



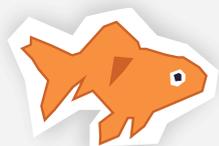
Fédération Nationale  
des Métiers de la Jardinerie



# GUIDE GÉNÉRAL

pour le transit, la détention, la présentation  
au public et la vente des animaux de compagnie

DANS LES **JARDINERIES**  
ET **ANIMALERIES**



**PRODA.F.**

Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial

Syndicat professionnel  
des métiers et services  
de l'animal familial

Édition 2017

## Sommaire

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>8</b>
Le mot des Présidents.....	8
Le mot de la Commission Animalerie .....	9
Les recommandations de lecture .....	10
Liste des impératifs.....	12
Principaux acronymes utilisés dans ce guide.....	14
<b>PARTIE I. CADRE JURIDIQUE ET PRATIQUE DE LA GESTION D'UNE ANIMALERIE .....</b>	<b>15</b>
<b>Étape 1 « Que doit-on faire avant d'ouvrir une animalerie ? – l'administratif »</b>	<b>16</b>
1. Les justificatifs de connaissances pour ouvrir une animalerie .....	16
1.1. Les justificatifs mentionnés au 3° du I de l'article L214-6-1 .....	17
1.2. Certificat de capacité Espèces non domestiques.....	18
2. Démarches administratives .....	19
2.1. Déclaration d'activités.....	19
2.2 Autorisation d'ouverture préfectorale.....	20
2.3 Changement d'exploitant ou de site - modification des locaux ou du capacitaire ....	21
3. Vétérinaire et règles sanitaires .....	21
3.1 Désignation et contrat avec le vétérinaire .....	21
3.2 Le règlement sanitaire .....	22
3.3 Mise en place de visites sanitaires de l'établissement .....	23
3.4 Basse-cour - Dérogation au plan de biosécurité .....	23
4. Expositions - ventes occasionnelles d'animaux .....	23
4.1 Déclaration préalable.....	24
4.2 Conditions de déroulement.....	24
4.3 Documents nécessaires à la vente.....	24
4.4 Durée minimale .....	24
4.5 Week-end d'adoption.....	24
<b>Étape 2 « Que doit-on faire avant d'ouvrir une animalerie ? – Le matériel » .....</b>	<b>25</b>
1. Les locaux et matériels.....	25
1.1 Exigences architecturales lors de la conception de nouveaux locaux d'animalerie ..	25
1.2 Equipements nécessaires pour une animalerie.....	26
1.3 Locaux d'hébergement.....	26
2. Les Consommables.....	29
2.1 Alimentation en eau .....	29
2.2 Nourriture.....	30
2.3 Litières .....	30
2.4 Accessoires d'enrichissement du milieu .....	31
2.5 Matériels jetables et produits d'entretien sanitaires.....	31

<b>COMMENT MAÎTRISER L'APPROVISIONNEMENT EN ANIMAUX ? .....</b>	<b>32</b>
Étape 1. Quelles sont les espèces autorisées ?.....	32
1. Des animaux de compagnie.....	32
2. Distinction entre animaux domestiques et animaux non domestiques.....	33
3. Animaux non domestiques .....	33
3.1 Animaux non autorisés à la vente.....	34
3.2 Animaux autorisés à la vente.....	34
4. Précisions sur les espèces inscrites en annexe 2 de l'arrêté du 10 Août 2004.....	35
5. Précisions sur les Espèces inscrites en annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004 .....	35
<b>COMMENT MAÎTRISER L'APPROVISIONNEMENT EN ANIMAUX ? .....</b>	<b>37</b>
Étape 2. Du choix du fournisseur aux conditions de transport.....	37
1. Sélectionner un bon fournisseur.....	37
1.1. Conseil pour sélectionner un fournisseur ? .....	38
1.2. Le cas des offres commerciales spontanées .....	38
1.3. Cession par les particuliers .....	38
1.4 Justificatifs d'achat .....	39
2. Passer une première commande .....	39
2.1. Les Cahiers des Charges Techniques.....	39
2.2. La commande.....	40
3. S'assurer des bonnes conditions de transport .....	40
3.1. Obligation d'agrément .....	40
3.2. Le transport des animaux.....	41
<b>COMMENT MAÎTRISER L'APPROVISIONNEMENT EN ANIMAUX ? .....</b>	<b>43</b>
Etape 3 : Comment gérer la réception et assurer un bon contrôle ?.....	43
1. La réception.....	43
2. Méthodologie de contrôle de l'état des animaux .....	44
2.1 Les contrôleurs .....	44
2.2 Le local de la réception.....	44
2.3 Procédure chronologique de réception .....	45
2.4 Prise de décision à l'issue de la réception.....	45
3. Critères de contrôles concernant l'état des animaux.....	45
4. Aspects documentaires .....	46
5. Cas des animaux en provenance de l'Union européenne ou d'un pays tiers .....	47
<b>COMMENT MAINTENIR LES ANIMAUX EN MAGASIN ? .....</b>	<b>49</b>
Étape 1. Comment acclimater et effectuer les soins préventifs. Comment remplir les documents réglementaires .....	49
1. Dispositions générales réglementaires à tous les animaux de compagnie.....	49
2. Acclimatation et soins préventifs : procédures génériques conseillées.....	50
3. Les documents et formulaires à l'entrée.....	51
3.1. Animaux domestiques .....	51

3.2. Animaux non domestiques .....	53
4. Comment gérer au mieux la zone d'observation ? .....	54
4.1 Durée de l'observation.....	54
4.2 Entretien de la zone d'observation .....	55
4.3 Documents figurant en zone d'observation .....	55
<b>COMMENT MAINTENIR LES ANIMAUX EN MAGASIN ? .....</b>	<b>56</b>
Étape 2. Comment entretenir les batteries et les locaux ? .....	56
1. Entretien des compartiments, boîtes et aquariums .....	56
2. Entretien des locaux techniques et du matériel.....	57
2.1 Les locaux .....	57
2.2 Le Matériel.....	57
3. Protection du personnel.....	58
4. Protocoles de maintenance des matériels.....	58
<b>COMMENT MAINTENIR LES ANIMAUX EN MAGASIN ? .....</b>	<b>59</b>
Étape 3. Comment alimenter correctement les animaux ?.....	59
1. Transition alimentaire .....	59
2. La couverture des besoins alimentaires de base .....	60
3. Les compléments alimentaires.....	61
4. Accessibilité aux aliments.....	61
5. Abreuvement .....	61
<b>COMMENT MAINTENIR LES ANIMAUX EN MAGASIN ? .....</b>	<b>62</b>
Étape 4. Comment gérer les animaux malades ? .....	62
1. Principaux signes de maladies chez les animaux de compagnie vivants en collectivité....	62
2. Procédure à respecter lorsqu'un animal présente des signes de maladie .....	62
3. Procédures à respecter lorsqu'un animal est en traitement .....	63
4. Procédures à respecter lorsqu'un animal guérit.....	63
5. Procédure à respecter lorsqu'un animal est mort.....	63
6. Le registre de suivi sanitaire et de santé.....	65
<b>LA VENTE DES ANIMAUX.....</b>	<b>66</b>
Étape 1. Comment mettre en vente les animaux ? .....	66
Préalable .....	66
1. Informations sur le lieu de vente.....	66
1.1 Pour tous les animaux.....	66
1.2 Pour les animaux domestiques .....	66
1.3 Le cas des cages ou des bacs d'exposition .....	67
2. Publicité en dehors du magasin .....	67
3. Interdictions concernant la mise en vente .....	68
<b>LA VENTE DES ANIMAUX.....</b>	<b>69</b>
Étape 2. Comment gérer les clients lors de la vente d'animaux ?.....	69

1. Les clients.....	69
1.1 Des personnes de plus de 16 ans.....	69
1.2 Le refus de vente.....	69
2. Échange d'informations pendant la vente.....	70
3. Les documents d'accompagnement de la vente.....	70
3.1 Une attestation de cession pour tout animal de compagnie.....	70
3.2 Un document d'information pour tout animal de compagnie.....	72
3.3 Un certificat vétérinaire pour les chiens et chats.....	72
3.4 Un carnet de vaccination pour les chiens, les chats et les furets.....	73
4. Les interdits lors de la vente.....	74
<b>LA VENTE DES ANIMAUX.....</b>	<b>75</b>
Étape 3. Comment gérer le support après la vente et le retour de l'animal par le client ? ....	75
1. Le retour client.....	75
2. La réclamation client.....	75
3. Les recours des clients.....	76
3.1 La médiation de la consommation.....	76
3.2 Procédure de vice-rédhibitoire.....	76
3.3 Procédure de défaut de conformité au titre du code de la consommation.....	76
<b>PARTIE II. FICHES À USAGE DE L'ENCADREMENT.....</b>	<b>78</b>
<b>Fiches juridiques à usage de l'encadrement - FJE.....</b>	<b>79</b>
Espèces animales commercialisables en animalerie - FJE 1.....	79
Les formalités concrètes d'ouverture d'un établissement - FJE 2.....	83
Demander le Certificat de capacité - FJE 3.....	86
L'attestation de connaissance - FJE 4.....	90
Identification des animaux - FJE 5.....	91
Échanges communautaires d'animaux de compagnie - FJE 6.....	93
Contrôle du transport des animaux - FJE 7.....	96
Actes vétérinaires - FJE 8.....	97
Contrat de vente aux particuliers et pratiques déloyales - FJE 9.....	100
Chiens ou chats interdits à la présentation ou à l'adoption - FJE 10.....	102
Bonnes pratiques pour la vente occasionnelle d'animaux - FJE 11.....	103
Médicaments vétérinaires en animalerie - FJE 12.....	104
<b>Fiches pratiques à usage de l'encadrement - FPE.....</b>	<b>106</b>
Utilisation et Entretien des locaux. Critères Généraux - FPE 1.....	106
Règles sanitaires à usage du Management - FPE 2.....	107
Documents obligatoires à trouver dans une animalerie - FPE 3.....	109
Enregistrements à mettre en place dans une animalerie - FPE 4.....	111
Matériels mobiles et équipements de protection minimum - FPE 5.....	112
<b>PARTIE III. FICHES PRATIQUES À USAGE DU PERSONNEL ANIMALIER.....</b>	<b>114</b>

<b>Toutes espèces</b> .....	<b>115</b>
Règles sanitaires à usage des vendeurs - FPPA 1 .....	115
Repères : Vaccins des carnivores domestiques - FPPA 2.....	116
Obligations d'étiquetage et d'information sur les cages, boxes et aquariums - FPPA 3	118
Documents, informations à communiquer au client et règles lors de la vente et après la vente - FPPA 4.....	120
Règles d'Alimentation - FPPA 5.....	125
<b>Chiots - Chatons</b> .....	<b>126</b>
Critères de non-conformités des chiots / chatons - FPPA 6 .....	126
<b>Furets</b> .....	<b>129</b>
Critères de non-conformités des furets - FPPA 7 .....	129
<b>Rongeurs et Lagomorphes</b> .....	<b>130</b>
Critères de non-conformités des rongeurs et lagomorphes - FPPA 8 .....	130
<b>Oiseaux</b> .....	<b>132</b>
Critères de non-conformités des oiseaux - FPPA 9.....	132
<b>Poissons</b> .....	<b>134</b>
Critères de non conformités des poissons et invertébrés aquatiques - FPPA 10.....	134
<b>Reptiles et Amphibiens</b> .....	<b>136</b>
Critères de non-conformités des reptiles et amphibiens - FPPA 11 .....	136
Processus d'acclimatation et soins préventifs des chiots - FPPA 12.....	137
Processus d'acclimatation et soins préventifs des chatons - FPPA 13 .....	138
Processus d'acclimatation et soins préventifs des furets - FPPA 14 .....	140
Processus d'acclimatation et soins préventifs des rongeurs.....	141
et lagomorphes - FPPA 15.....	141
Processus d'acclimatation et soins préventifs des oiseaux et volailles - FPPA 16.....	143
Processus d'acclimatation et soins préventifs des poissons et invertébrés aquatiques - eau douce - FPPA 17.....	144
Processus d'acclimatation et soins préventifs des reptiles et amphibiens - FPPA 18...	146
Fiche alimentation Chiots, Chatons et Furets - FPPA 19 .....	147
Fiche alimentation Rongeurs et Lagomorphes - FPPA 20.....	148
Fiche alimentation Oiseaux - FPPA 21 .....	150
Fiche alimentation Basse cour - FPPA 22 .....	152
Fiche alimentation Poissons - FPPA 23.....	153
Fiche alimentation Reptiles et Amphibiens - FPPA 24.....	155
Entretien des Locaux. Règles Générales - FPPA 25.....	157
Utilisation et entretien des locaux : Chiots - FPPA 26 .....	158
Utilisation et entretien des locaux : Chatons - FPPA 27 .....	161
Utilisation et entretien des locaux : Furets - FPPA 28 .....	163
Utilisation et entretien des locaux : Rongeurs et Lagomorphes - FPPA 29.....	165
Utilisation et entretien des locaux. Oiseaux de cage et de volières - FPPA 30 .....	168

Utilisation et entretien des locaux. Oiseaux de basse cour - FPPA 31 .....	171
Utilisation et entretien des locaux : Poissons - FPPA 32 .....	173
Utilisation et entretien des locaux : Reptiles et Amphibiens - FPPA 33 .....	175
Principaux signes d'alerte de maladies des chiots vivant en collectivité à l'usage des animaliers - FPPA 34 .....	177
Principaux signes d'alerte évocateurs de maladies des chatons vivant en collectivité à l'usage des animaliers - FPPA 35 .....	178
Principaux signes d'alerte évocateurs de maladies des furets vivant en collectivité à l'usage des animaliers - FPPA 36 .....	179
Principaux signes d'alerte évocateurs de maladies des rongeurs vivants en collectivité à l'usage des animaliers - FPPA 37 .....	180
Principaux signes évocateurs de maladies des oiseaux et volailles vivants en collectivité à l'usage des animaliers - FPPA 38 .....	181
Principaux signes évocateurs de maladies des poissons vivants en collectivité à l'usage des animaliers - FPPA 39 .....	182
Principaux signes évocateurs de maladies des reptiles vivants en collectivité à l'usage des animaliers - FPPA 40 .....	183
<b>PARTIE IV. MODELES DOCUMENTAIRES (M) .....</b>	<b>184</b>
Cahier des Charges Technique – Chiots - M 1 .....	185
Cahier des Charges Technique – Chatons - M 2 .....	189
Cahier des Charges Technique – Furets - M 3 .....	193
Cahier des Charges Technique – Rongeurs et Lagomorphes - M 4 .....	197
Cahier des Charges Technique – Oiseaux de cages et de volières - M 5 .....	201
Cahier des Charges Technique – Oiseaux de basse cour - M 6 .....	205
Cahier des Charges Technique – Poissons d'eau douce - M 7 .....	209
Cahier des Charges Technique – Poissons marins - M 8 .....	213
Cahier des Charges Technique – Reptiles et Amphibiens - M 9 .....	217
Contrat Vétérinaire - M 10 .....	221
Fiche de Réception. – Chiots – Chatons - M 11 .....	225
Fiche de suivi. – Chiots, Chatons et Furets - M 12 .....	226
Fiche de Réception - Furets - M 13 .....	227
Fiche de Réception - Oiseaux - M 14 .....	228
Fiche de suivi - Oiseaux - M 15 .....	229
Fiche de Réception - Poissons - M 16 .....	230
Fiche de suivi - Poissons - M 17 .....	231
Fiche de Réception - Reptiles et Amphibiens - M 18 .....	232
Fiche de suivi - Reptiles et Amphibiens - M 19 .....	233
Fiche de Réception - Rongeurs et Lagomorphes - M 20 .....	234
Fiche de suivi - Rongeurs et Lagomorphes - M 21 .....	235
Planning d'entretien pour chiots, chatons, furets, oiseaux, rongeurs et lagomorphes - M 22 ..	236
Tableau horaire de sortie Chiots - M 23 .....	238
Annexe .....	239



## INTRODUCTION

### Le mot des Présidents

Forts de leur représentativité au sein de la distribution spécialisée de l'univers des animaux de compagnie et de l'expérience qui en découle, la FNMJ et le PRODAF se sont associés pour la réalisation de ce **Guide général pour le transit, la détention, la présentation au public et la vente des animaux de compagnie dans les jardinerie et animaleries.**

Il existe différentes manières de commercialiser les animaux de compagnie. La mondialisation galopante fait, en plus, naître de nouvelles pratiques d'approvisionnement et rend possible la commercialisation d'espèces rares ou inconnues jusqu'alors. Cela génère des situations inédites que l'État se doit de canaliser. L'arsenal réglementaire est donc de plus en plus complexe, et il nous a paru opportun de créer un outil de travail commun qui vous permette d'avoir en permanence sous la main le socle sur lequel appuyer vos compétences pour garantir une sécurisation de vos métiers.

Au-delà de la réglementation, nous souhaitons apporter nos idées et notre expertise pour que le commerce des animaux de compagnie puisse continuer à s'inscrire dans une démarche de bien-être partagé entre l'Homme, l'Animal et la Nature. Cette démarche se doit d'être durable et respectueuse de la biodiversité.

Ce document, disponible sous forme de module de lecture électronique, est destiné à évoluer dans le temps afin qu'il vous apporte en permanence les réponses aux questions concrètes que vous vous posez.

La validation prochaine par le ministère chargé de l'Agriculture des parties concernant le bien-être animal sera un gage de confiance dans le travail que mènent nos deux fédérations et le sérieux de leurs adhérents respectifs.

Le 16 mars 2017

**Patrick LORIE**  
Président FNMJ

**Olivier SILLION**  
Président PRODAF

## Le mot de la Commission Animalerie

Composée de professionnels de la distribution spécialisée en jardinerie et en animalerie, notre commission s'est réunie à de nombreuses reprises. Avec l'aide de deux vétérinaires et de prestataires techniques reconnus, elle a conçu l'architecture et rédigé ce **Guide général pour le transit, la détention, la présentation au public et la vente des animaux de compagnie dans les jardinerie et animaleries**, sans jamais perdre de vue le quotidien des animaliers et responsables de rayon.

Ce Guide a ensuite été proposé à une commission scientifique pluridisciplinaire d'experts reconnus, pour assurer une lecture ciblée de tous les aspects abordés. Nous souhaitons ainsi remercier pour leur aide précieuse : le Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires, Michel HIGNETTE, ancien directeur de l'aquarium Palais de la Porte dorée, Claude MILHAUD, président de la commission Relations Hommes/Animaux à l'Académie vétérinaire, Jacques RIGOULET, expert CITES au Museum d'Histoire naturelle, et Philippe de WAILLY, docteur vétérinaire spécialiste des oiseaux.

Enfin, nous avons passé beaucoup de temps à mettre en place les supports du guide, sachant que votre temps est précieux et que vous avez besoin de trouver rapidement une information précise et à jour des nombreux changements réglementaires.

Nous espérons que vous puiserez dans ce Guide le soutien nécessaire pour développer en toute sécurité votre métier.

### La commission Animalerie FNMJ/PRODAF

Président : Patrick LORIE

Responsable : Nathalie HIBAL-FARAON

Ont participé aux travaux : Henri BARBARIA, Samuel BOUVIER, Flavie CHEYMOL, Karim DAOUES, Céline DELLA-TORRE, Yves DENOYELLE, Alban FAVENNEC, Edgar EGNELL, Loïc FORESTIER, Fabien LEROUX, Emmanuelle LOTZ, Alain MICHAUD, Marie-Anne PERSON-BERNIS, Patrice ROUMAT, Christiane WEILLER.

Nos remerciements à ISTAV, NOOE, SYLVIE CHATELUS, MILLILITRE et plus généralement à tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce document.

## Les recommandations de lecture

Comment utiliser le guide général de l'animalerie ?

Ce guide a été bâti pour être un instrument de travail pour les professionnels. Il doit leur permettre de simplifier leurs réflexions sur l'organisation de leur activité en leur apportant des solutions rapides et concrètes.

Il ne prend pas en compte les aspects liés au droit social dans sa globalité.

Ce guide n'est pas une compilation de données techniques ou scientifiques sur les animaux commercialisés, ce n'est pas non plus un guide pour soigner ou pour alimenter les animaux, c'est un guide qui apporte les réponses aux questions que se posent les professionnels de l'animalerie dans toutes les dimensions de l'exercice de leur cœur de métier.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les membres de la commission ont enrichi les premières versions de leur expérience vécue dans leur pratique quotidienne.

Si ce guide ne suit pas sensu stricto les recommandations normatives des guides des bonnes pratiques existants dans le domaine alimentaire, l'inspiration globale est de cette nature. Chaque point critique est isolé, mis en exergue sous la forme d'un « Impératif » numéroté, à l'instar des *critical control points* (CCP) issus de la méthode *Hazard Analysis Critical Control Points* (HACCP).

La notion de risque est abordée sous la forme de têtes de chapitre destinées à attirer l'attention des lecteurs.

Sans que cela soit une utilisation très académique de l'outil qualité des « 5M », les 5 grands thèmes (Animaux, Hommes, Locaux et Matériels, Procédures et Documents) sont individualisés pour offrir au lecteur une certaine facilité de recherche thématique tout comme cet outil permet une recherche des fondamentaux liés au traitement de chaque sujet.

La première partie de ce guide est le déroulement chronologique des activités d'une animalerie.

Quatre grands domaines se sont imposés : les conditions préalables au commerce, les achats, la maintenance et la vente. Dans chaque partie, vous trouverez les supports réglementaires et juridiques et leurs explications concrètes.

Le plan type est le suivant : le titre, le sommaire, les points que la partie doit vous permettre de maîtriser et en tête de chaque paragraphe, la notion de « risque à ne pas suivre les recommandations ».

La deuxième partie est composée de fiches thématiques pratiques, techniques et juridiques, déconnectées de toute notion chronologique. Par exemple, les règles d'hygiène sont les mêmes en infirmerie, en quarantaine, en surface de vente, pour les reptiles ou pour les chiots. Elles sont séparées en plusieurs parties :

- Une partie juridique destinée au Management (Fiches Juridiques à usage de l'Encadrement - FJE)
- Une partie technique destinée au Management (Fiches Pratiques à usage de l'Encadrement - FPE)
- Une partie technique destinée aux Vendeurs (Fiches Pratiques à usage du Personnel Animalier - FPPA)

Les passages repris strictement de la réglementations sont sur **fond beige**.

Enfin, les « Impératifs » sont signalés de façon claire afin que le lecteur puisse, le cas échéant, aborder en un clin d'œil les exigences fondamentales à remplir.

Lorsque cela s'impose, un petit paragraphe intitulé « A retenir » vient renforcer les points clé.

Nous vous souhaitons une excellente lecture.



**À RETENIR**





## LISTE DES IMPÉRATIFS

IMPERATIF	Libellé	Localisation
<b>IMPÉRATIF n°1</b>	Il ne doit JAMAIS y avoir d'animaux en surface de vente AVANT une déclaration préfectorale ou obtention du récépissé ou d'une autorisation préfectorale d'ouverture ou d'un accord passif.	Chapitre 1
<b>IMPÉRATIF n°2</b>	Il doit obligatoirement y avoir un capacitare nommé pour la déclaration d'ouverture et pour la déclaration d'activité sur le magasin pour les espèces qui seront commercialisées. Pour les espèces domestiques, la présence d'un capacitare est obligatoire en permanence ; pour les espèces non domestiques, la présence doit être régulière (3 demi-journées au moins découpables par semaine) et 1 capacitare sur plusieurs magasins.	Chapitre 1
<b>IMPÉRATIF n°3</b>	Le magasin doit établir un contrat avec un vétérinaire pour: 2 visites annuelles AU MINIMUM.	Chapitre 1
<b>IMPÉRATIF n°4</b>	Une exposition-vente temporaire doit être déclarée à la DDPP préalablement à sa tenue pour être autorisée.	Chapitre 1
<b>IMPÉRATIF n°5</b>	Pour les chiens et les chats l'infirmerie doit être un local séparé du reste des locaux. Pour toutes les espèces aquatiques il peut s'agir d'une simple zone identifiée et gérée comme telle.	Chapitre 1
<b>IMPÉRATIF n°6</b>	Dans tous les locaux d'une animalerie, il ne doit pas y avoir de mauvaises odeurs).	Chapitre 1
<b>IMPÉRATIF n°7</b>	Il ne doit JAMAIS y avoir d'animaux non autorisés dans les locaux d'une animalerie.	Chapitre 2 Étape 1
<b>IMPÉRATIF n°8</b>	Tout Fournisseur doit obligatoirement fournir les documents réglementaires accompagnant les animaux.	Chapitre 2 Étape 2
<b>IMPÉRATIF n°9</b>	Il doit idéalement y avoir un cahier des charges technique établi avec chaque fournisseur reprenant a minima la réglementation.  Ce n'est pas une obligation réglementaire.	Chapitre 2 Étape 2
<b>IMPÉRATIF n°10</b>	Le transport des animaux vertébrés doit obligatoirement être fait par un transporteur détenteur d'un agrément.	Chapitre 2 Étape 2
<b>IMPÉRATIF n°11</b>	Le retour des animaux refusés, pour des raisons éthiques, ne peut se faire le jour même sauf si le fournisseur livre lui-même.	Chapitre 2 Étape 2
<b>IMPÉRATIF n°12</b>	La réception des animaux vivants est une activité PRIORITAIRE.	Chapitre 2 Étape 3
<b>IMPÉRATIF n°13</b>	Une Procédure de réception doit être SYSTEMATIQUE et EXHAUSTIVE pour limiter tout risque. Les critères de Non-conformité doivent TOUS être évalués pour CHAQUE ANIMAL.	Chapitre 2 Étape 3
<b>IMPÉRATIF n°14</b>	La réception doit être faite idéalement par le CAPACITAIRE ou à défaut par la personne la plus compétente.	Chapitre 2 Étape 3

<b>IMPÉRATIF n°15</b>	Les carnivores domestiques doivent obligatoirement être accompagnés de leur document d'identification. En l'absence, ils doivent être refusés en attente de remise en conformité.	Chapitre 2 Étape 3
<b>IMPÉRATIF n°16</b>	L'acclimatation des poissons doit être LENTE sans être chronophage pour le personnel.	FPPA 17
<b>IMPÉRATIF n°17</b>	Un plan de prévention en aquariophilie doit être modifié très fréquemment afin de tenir compte très rapidement du retour d'expérience des arrivages des semaines antérieures.	FPPA 17
<b>IMPÉRATIF n°18</b>	Un animal qui ne mange pas, ne boit pas et reste à l'écart du groupe est SUSPECT. Il doit être rapidement considéré comme « malade ».	FPPA 12,13,14,15, 16
<b>IMPÉRATIF n°19</b>	Les chatons doivent être pesés lors de l'acclimatation et leur poids suivi quotidiennement jusqu'à dépasser 1 kg.	FPPA 13
<b>IMPÉRATIF n°20</b>	Les animaux malades sont isolés dans un lieu séparé de la surface de vente.	Chapitre 3 Étape 1
<b>IMPÉRATIF n°21</b>	Dans une même cage, les oiseaux doivent pouvoir se percher tous ensemble ; les gamelles et mangeoires ne doivent pas être sous les perchoirs.	FPPA 30
<b>IMPÉRATIF n°21</b>	Dans un poulailler, les oiseaux doivent pouvoir disposer de suffisamment de place ; les gamelles et mangeoires ne doivent pas être sous les perchoirs.	FPPA 31
<b>IMPÉRATIF n°22</b>	La qualité visuelle de l'habitat doit déclencher un ajustement des plannings d'entretien.	FPPA 26 à 33
<b>IMPÉRATIF n°23</b>	Les chatons doivent rester en groupe stable. Un nouveau chaton ne doit JAMAIS intégrer un autre groupe.	FPPA 27
<b>IMPÉRATIF n°24</b>	Le matériel mobile doit être propre et stocké dans un endroit propre.	Chapitre 3 Étape 2
<b>IMPÉRATIF n°25</b>	Les aliments non périmés doivent être conservés en containers fermés hermétiquement en permanence.	Chapitre 3 Étape 3
<b>IMPÉRATIF n°26</b>	Les animaux doivent tous avoir accès aux aliments et de l'eau doit être à disposition.	Chapitre 3 Étape 3
<b>IMPÉRATIF n°27</b>	Les poissons doivent TOUS manger au moins 2 fois par jour.	FPPA 23
<b>IMPÉRATIF n°28</b>	Un animal ou un lot d'animaux malades ou blessés doivent être soustraits de la vente. Ils doivent être pris en charge de façon appropriée. Le vétérinaire du magasin doit être averti.	Chapitre 3 Étape 4
<b>IMPÉRATIF n°29</b>	Chaque animalerie doit rédiger avec son vétérinaire un règlement sanitaire. Le vétérinaire doit effectuer au moins 2 visites sanitaires par an s'il y a des chiens et des chats.	Chapitre 3 Étape 4
<b>IMPÉRATIF n°30</b>	Les carnivores domestiques doivent être inscrits dans le livre des entrées et des sorties selon leur flux physique sans délai.	Chapitre 3 Étape 1
<b>IMPÉRATIF n°31</b>	Les animaux non domestiques inscrits en annexe II de la Convention de Washington doivent être inscrits dans le livre des entrées et des sorties selon leur flux physique sans délai.	Chapitre 3 Étape 1

<b>IMPÉRATIF n°32</b>	Les publicités pour chiens et chats doivent comporter le numéro de SIRET du magasin, l'âge, « LO(O)F ou NON LO(O)F ».	Chapitre 4 Étape 1
<b>IMPÉRATIF n°33</b>	Le magasin doit remettre une attestation de vente et un document d'accompagnement à chaque vente d'animal de compagnie le nécessitant.	Chapitre 4 Étape 2
<b>IMPÉRATIF n°34</b>	Le retour clients ne doit pas être encouragé sauf lorsqu'il est réglementaire.	Chapitre 4 Étape 3
<b>IMPÉRATIF n°35</b>	Il est strictement interdit de recommander un vétérinaire, de donner un avis médical et de faire des soins à un animal n'appartenant pas au magasin (sanction pénale pour le responsable de l'établissement).	Chapitre 4 Étape 3
<b>IMPÉRATIF n°36</b>	Les cadavres ne doivent jamais être jetés dans la poubelle. Ils doivent être conservés dans un congélateur.	Chapitre 3 Étape 4
<b>IMPÉRATIF n°37</b>	Il est interdit d'attribuer un animal en tant que lot dans un jeu.	Chapitre 4 Étape 1
<b>IMPÉRATIF n°38</b>	Tout rongeur ou lagomorphe présentant une lésion circulaire dépilée doit être isolé et être suspecté de TEIGNE.	FPPA 37
<b>IMPÉRATIF n°39</b>	La présence de Terre à Bain est indispensable au Chinchilla.	FPPA 29

## Principaux acronymes utilisés dans ce guide

- C. env. : Code de l'environnement
- C. conso. : Code de la consommation
- C. civ. : Code civil
- CDCT : Cahier des charges technique
- CERFA : Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs
- CITES : Convention on International Trade in Endangered Species
- CRPM : Code rural et de la pêche maritime
- DDPP : Direction départementale de la Protection des Populations
- DGER : Direction générale de l'Enseignement et de la Recherche (ministère de l'Agriculture)
- DRAAF : Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- FJE : Fiche juridique à l'usage de l'encadrement (Partie II du guide)
- FPE : Fiche pratique à l'usage de l'encadrement (Partie II du guide)
- FPPA : Fiche pratique à l'usage du personnel animalier (Partie III du guide)
- IT : Instruction technique ministérielle
- LOF : Livre des origines français
- LOOF : Livre officiel des origines félines
- NS : Note de service

## **PARTIE I. CADRE JURIDIQUE ET PRATIQUE DE LA GESTION D'UNE ANIMALERIE**

# CONDITIONS PRÉALABLES À TOUTE ACTIVITÉ DE COMMERCE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE

## Étape 1 : Que doit-on faire avant d'ouvrir une animalerie ? - l'administratif

### Ce Chapitre permet de MAÎTRISER les points suivants :

- Concordance entre déclaration d'ouverture, autorisation d'ouverture, justification des connaissances, certificat de capacité et espèces animales que l'on souhaite acheter, maintenir et vendre.
- Conformité des locaux, du matériel et du personnel avec les exigences réglementaires afin que les animaux soient accueillis dans des conditions optimales.
- Consommables en quantité suffisante pour s'assurer du maintien des animaux après réception dans des conditions optimales.

## RISQUES

- **Introduction d'animaux non autorisés dans l'animalerie.**
- **Non présentation de l'autorisation d'ouverture ou des certificats de capacité aux autorités de contrôle.**

Il ne doit pas y avoir d'animaux sur la surface de vente ni dans les locaux annexes **AVANT** l'obtention du récépissé de la préfecture (établissement de vente d'espèces domestiques) ou l'obtention écrite de l'autorisation d'ouverture préfectorale (établissement de vente d'espèces non domestiques).



Il ne doit JAMAIS y avoir d'animaux en surface de vente AVANT une déclaration préfectorale ou obtention du récépissé ou d'une autorisation préfectorale d'ouverture ou d'un accord tacite.

« Avant toute introduction d'animaux dans le magasin, le responsable s'assure que les personnes chargées des soins et de l'entretien des locaux et du matériel sont en nombre suffisant et qu'elles disposent de la formation, de l'information et des moyens techniques nécessaires à la mise en œuvre des tâches qui leurs sont confiées. Il détermine avec précision les attributions quotidiennes du personnel en la matière, y compris les jours de fermeture de l'établissement. » (Chapitre V, Points 2-3. Annexe I de l'[arrêté du 3 avril 2014](#)).

## 1. Les justificatifs de connaissances pour ouvrir une animalerie

## RISQUES

- **Absence de personnel justifiant des connaissances requises sur le magasin**
- **Personnel insuffisant pour assurer le maintien des animaux dans des conditions de bien-être optimales.**

Si le responsable d'établissement souhaite commercialiser des espèces domestiques, il doit prévoir le recrutement d'au moins un animalier titulaire d'un des justificatifs mentionnés au 3° de l'article L214-6-1 du Code rural et de la pêche maritime ou être lui-même titulaire d'un de ces justificatifs.

S'il souhaite commercialiser des espèces non domestiques il doit, lui-même, être titulaire d'un certificat de capacité non domestique en fonction des espèces qu'il souhaite commercialiser ou à défaut nommer le titulaire du certificat de capacité comme co-responsable. C'est un préalable indispensable à la demande d'autorisation d'ouverture.



Il doit obligatoirement y avoir une personne titulaire d'un des justificatifs mentionnés au 3° de l'art. L214-6-1 pour la déclaration d'ouverture et, pour la déclaration d'activité, une personne titulaire du certificat de capacité pour les espèces qui seront commercialisées.

Les animaliers ayant déposé un certificat non encore validé par la Direction départementale de la Protection des populations (DDPP) peuvent, selon les départements et la décision des DDPP, être considérés à titre très exceptionnel comme titulaires des droits sous réserve d'avoir un document préfectoral l'attestant. Il est recommandé au responsable d'établissement de se mettre en relation directe avec la DDPP de son département pour avoir les informations à jour.

Le nombre d'animaliers (ou de personnel d'entretien) à prévoir par le responsable d'établissement doit être adapté à la taille des locaux et à la quantité d'animaux autorisés ainsi qu'aux éventuels contrats externes d'entretien établis avec des entreprises spécialisées.

Il n'y a pas de chronologie entre l'obtention d'une attestation de connaissance (espèces domestiques) et d'un certificat de capacité (espèces non domestiques) ; les deux sont indépendants.

Les modalités d'attribution diffèrent pour l'attestation de connaissance et le certificat de capacité mais dans les deux cas le document est remis par les autorités.

## 1.1. Les justificatifs mentionnés au 3° du I de l'article L214-6-1

La gestion des espèces domestiques est régie par le Code rural et de la pêche maritime.

Au titre de l'[article L214-6-1](#), il est indispensable, dans un établissement de vente **qu'au moins une personne, à temps complet sur les lieux où sont hébergés les animaux, en contact direct avec ces derniers, soit titulaire d'un des justificatifs mentionnés au 3° du I de l'article L214-6-1**. Le responsable de l'établissement n'est pas forcément le titulaire de celui-ci.

L'[article L214-6-1](#), § I, 3° du Code rural et de la pêche maritime, précise les 3 conditions dans lesquelles le personnel est habilité :

- « être en possession d'une **certification professionnelle** dont la liste est établie par le ministre chargé de l'agriculture », c'est à dire la possession d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur la liste publiée par [arrêté du ministre chargé de l'Agriculture du 4 février 2016, Annexe II](#)
- « avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une **attestation de connaissance** établie par l'autorité administrative.
- posséder un **certificat de capacité** délivré par l'autorité administrative en application des dispositions du IV de l'article L. 214-6 dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie. »

Le responsable d'établissement devra recruter préférentiellement des animaliers justifiant des connaissances requises par la réglementation pour assurer le maintien des animaux dans des conditions de bien-être.

Il est recommandé au chef d'établissement de demander au personnel titulaire d'un des justificatifs mentionnés à l'[article L214-6-1](#) du Code rural et de la pêche maritime des copies de ces justificatifs et de les conserver afin de pouvoir les présenter aux autorités administratives lors des inspections.

### L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CONNAISSANCES

2 arrêtés décrivent les modalités de l'obtention de l'attestation de connaissances :

- > L'[arrêté du 4 février 2016](#) relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation,
  - précise les modalités de la formation obligatoire par un organisme habilité par le ministère de l'Agriculture qui délivre une attestation de formation conforme à l'article L6353-1 du code du Travail ;
  - précise les modalités de l'examen permettant l'obtention de l'attestation de connaissances ;
  - détaille en annexe I le programme d'évaluation reposant sur 8 thématiques.

- > L'[arrêté du 19 décembre 2014](#) précise la liste des organismes de formation habilités à dispenser la formation. Ces derniers sont habilités pour 5 ans. La liste peut être mise à jour par arrêté du ministre de l'Agriculture.

L'article 3 de l'arrêté du 4 février 2016, précise les trois catégories d'animaux auxquelles se réfèrent la formation et l'évaluation :

- Chiens,
- Chats,
- Animaux de compagnie d'espèce domestique autres que les chiens et les chats.

A l'issue de la formation et après validation de l'évaluation, l'organisme de formation habilité remet au candidat une attestation de formation datée [mentionnant] les catégories d'animaux visées par l'action de formation et son bordereau de score avec visa, date de l'évaluation et catégories.

L'organisme transmet la demande d'attestation de connaissances à la DRAAF de sa région en joignant un procès-verbal de la session d'évaluation.

Pour les professionnels ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'Espace économique européen établis sur le territoire d'un de ces Etats ou d'un Etat membre de l'Union européenne, des dérogations ou des équivalences peuvent leur être accordées soit au titre de l'article L214-6-1, soit au titre de l'[article R214-25-1](#).

### ACTUALISATION DES CONNAISSANCES

Au titre de l'[article R214-27-1](#), les titulaires des justificatifs mentionnés au 3° du I de l'article L214-6-1 doivent procéder à l'actualisation de leurs connaissances dans des conditions qui sont précisées par l'[arrêté du 4 février 2016](#) (anciennement article 9 de l'arrêté du 31 juillet 2012).

L'actualisation se fait au plus tard dix ans après la date d'évaluation, par une formation d'une durée minimale de 7 heures, sans évaluation. Elle se fait ensuite tous les dix ans ([NS DGER du 01/12/2016](#)).

L'article 3 § VI de cet arrêté précise que « le titulaire (...) d'une certification professionnelle ou [d'un certificat de capacité] qui souhaite élargir son champ de connaissances à des catégories d'animaux qui n'y sont pas mentionnés, doit assister aux formations correspondantes (...) et réussir les évaluations. »

### ABSENCES

« Les absences [de la personne justifiant des connaissances requises par la réglementation] doivent être limitées aux périodes légales de repos, de congés, aux périodes nécessaires à sa formation, ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel et elles ne peuvent excéder 31 jours consécutifs.

Un délai de carence de trois mois peut néanmoins être toléré en cas de départ [de la personne justifiant des connaissances requises par la réglementation], dans la mesure où, le temps du recrutement, au moins une personne au contact des animaux dispose de la formation ou de l'expérience suffisante pour pallier à la vacance du poste. » (chapitre V de l'annexe I de l'[arrêté du 3 avril 2014](#))

## 1.2. Certificat de capacité Espèces non domestiques

La gestion des espèces non domestiques est régie par le Code de l'environnement.

Au titre de l'[article L413-2](#), il n'est pas possible d'être responsable d'un établissement de vente (soit en langage courant, la personne en charge des flux et du maintien des animaux) sans être titulaire d'un certificat de capacité. Cependant des dérogations existent pour les professionnels des autres états européens.

Le certificat de capacité pour des espèces non domestiques est délivré à une personne ayant une compétence reconnue et « est personnel » ([art. R413-3 C.env.](#)). Il mentionne, pour cette personne « les espèces ou groupes d'espèces et le type d'activités pour lesquels il est accordé, ainsi, éventuellement, que le nombre d'animaux dont l'entretien est autorisé » ([art. R413-7](#)).

La demande ([art. R413-4](#)) doit préciser « les nom(s), prénom(s), nationalité et domicile » et le type de qualification générale ou spéciale sollicitée du requérant, ainsi que :

1. les diplômes ou certificats justifiant des connaissances du candidat ou de son expérience professionnelle ;
2. tout autre document permettant d'apprécier la compétence du candidat pour assurer l'entretien des animaux ainsi que l'aménagement et le fonctionnement de l'établissement qui les accueille.

Vous trouverez dans la [fiche FJE n°3](#) en annexe les conseils pour l'élaboration du dossier de demande de certificat de capacité espèces non domestiques. La demande doit être effectuée auprès du préfet du département de son domicile.

L'arrêté du 12 décembre 2000 précise les diplômes ou les conditions d'expérience professionnelle exigées.

Les modalités de demande de dispense de certificat de capacité pour les professionnels étrangers sont précisées au paragraphe 4 de l'article R413-4.

Le certificat de capacité peut être accordé pour une durée indéterminée ou limitée. Il peut être suspendu ou retiré (art. R413-7).

Il peut faire l'objet de modification à la demande du requérant (art. R413-7). En effet, celui-ci peut, à partir de deux ans après l'obtention du certificat initial (arrêté de 2009), faire une demande d'extension de son certificat de capacité non domestique.

Pour une demande d'extension des animaux autorisés, il est recommandé de commencer par contacter sa DDPP afin de connaître les documents que celle-ci souhaite avoir pour accorder l'extension.

Le certificat de capacité espèces non domestiques se présente sous forme d'un arrêté préfectoral complet prenant également en compte, en annexe, les listes d'animaux autorisés.

A noter que le certificat de capacité espèces non domestiques peut être obtenu sans passer devant une commission si le demandeur est titulaire d'un bac pro animalerie avec la moyenne aux épreuves E5 et E7.



## À RETENIR

Pour commercialiser des espèces non domestiques, le responsable d'un établissement (personne en charge des flux et du maintien des animaux sur le magasin au sens de la réglementation) doit être lui-même titulaire du certificat de capacité espèces non domestiques.

Pour commercialiser des espèces domestiques, il suffit qu'un membre du personnel soit titulaire d'un des justificatifs mentionnés au 3° du I de l'article L214-6-1 CRPM.

## 2. Démarches administratives

### RISQUES

- Absence de déclaration ou d'autorisation d'ouverture
- Absence de vétérinaire assurant le suivi sanitaire des animaux

#### 2. 1. Déclaration d'activités

La DECLARATION D'ACTIVITES est un préalable indispensable à toute INTRODUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES dans le magasin.

Cette déclaration d'activités doit être :

1. effectuée 1 mois au moins avant l'ouverture d'un nouvel établissement de vente ;
2. renouvelée à chaque changement d'exploitant ou lors de modification dans la nature de l'activité ou changement des espèces détenues ou lors de toute modification affectant de façon substantielle les conditions d'hébergement des animaux.

Au titre de l'art. L214-6-1 du Code rural et de la pêche maritime, tout établissement de vente d'animaux d'espèces domestiques :

- fait l'objet d'une déclaration au préfet (voir formulaire [cerfa 15045\\*02](#)) ;
- est subordonné à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ;
- ne peut exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, est titulaire d'un des justificatifs mentionnés au 3° du I de l'article L214-6-1 ([voir supra 1.1](#)).

Des dérogations existent pour les professionnels ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'Espace économique européen.

Comme le précise l'article L214-6-1 et l'article R214-29, les activités doivent s'exercer dans des locaux et à l'aide d'installations et d'équipements adaptés, selon les espèces concernées, aux besoins biologiques et comportementaux des animaux ainsi qu'aux impératifs sanitaires de l'activité. Ainsi que l'écrit ce dernier article, l'arrêté du 3 avril 2014 précise les règles applicables à l'aménagement et à l'utilisation de ces locaux, installations et équipements.

## 2.2 Autorisation d'ouverture préfectorale

**L'obtention d'une AUTORISATION D'OUVERTURE PREFERORALE est un préalable indispensable à toute INTRODUCTION D'ANIMAUX NON DOMESTIQUES dans le magasin.**

Au titre de l'article L413-3 du Code de l'environnement, l'ouverture des établissements de vente d'animaux d'espèces non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet du département.

Il n'y a pas, pour l'instant, d'arrêté précisant les installations nécessaires. C'est au requérant d'effectuer des propositions que les services de l'Etat jugent ou non acceptables.

En fonction des espèces maintenues, il existe 2 catégories d'établissements (art. R413-14).

La première catégorie regroupe les établissements qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes. L'arrêté du 21 novembre 1997 précise que pour les établissements professionnels de vente, sont considérés en première catégorie, ceux qui détiennent des animaux :

- dont la capture est interdite en application de l'article L411-1 du Code de l'environnement
- ou qui appartient à des espèces inscrites à l'annexe A du règlement CE du 9 décembre 1996 ;
  - Toutefois, un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut fixer une liste dérogatoire d'espèces inscrites à l'annexe A auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions du présent article.
- d'espèces dangereuses – Cette liste est :
  - en annexe de l'arrêté ;
  - et en annexe 3 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux conditions de détention.

La très grande majorité des espèces entrant dans ces 3 situations est en annexe 2 de l'arrêté du 10 août 2004 et ne peut pas être détenue par les établissements de vente. Seul un très petit nombre d'espèces rentrant dans l'une des situations sont en annexe 1, les établissements de vente peuvent donc les détenir et dans ce cas, sont établissement de première catégorie.

**Pour ces établissements de première catégorie :**

- les parties techniques du dossier de demande (en particulier la liste des équipements fixes ou mobiles et le plan des installations d'une part et la notice indiquant les conditions de fonctionnement prévues d'autre part) doivent indiquer les précautions prises pour maîtriser les dangers.
- l'instruction est plus approfondie et plus longue. Le requérant peut être entendu par la commission ad hoc (art. R413-17) et le préfet doit donner sa réponse dans les 5 mois (art. R413-18). Cependant, il est susceptible de demander un délai supplémentaire.
- l'arrêté d'autorisation d'ouverture encadre très précisément l'activité future (art. R413-19). Il fixe :
  - la liste des espèces ou groupe d'espèces, le nombre d'animaux de chaque espèce ou groupe que l'établissement peut détenir ainsi que les activités susceptibles d'être pratiquées dans l'établissement.
  - les prescriptions nécessaires en ce qui concerne :
- La sécurité et la santé publiques ;
- L'identification, le contrôle sanitaire et la protection des animaux ;
- La prévention de la fuite d'animaux afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes et la prévention de l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs.

La seconde catégorie regroupe les établissements qui, ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application de l'article R413-9 pour assurer la protection des espèces sauvages et des milieux naturels ainsi que la sécurité des personnes.

Pour les établissements de seconde catégorie, le préfet répond dans les 2 mois et à défaut de réponse, l'autorisation d'ouverture est réputée accordée (art. R413-21).

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture est habituellement associé à une liste d'animaux d'espèces non domestiques.

## À RETENIR



La commercialisation d'espèces domestiques doit faire l'objet d'une déclaration d'activité préalable à faire auprès de la préfecture du département du lieu d'implantation de l'animalerie.

La commercialisation d'espèces non domestiques doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation d'ouverture à faire auprès de la préfecture du département du lieu d'implantation de l'animalerie.

Dans les deux cas, il est fortement recommandé de se rapprocher de sa Direction départementale de la protection des populations (DDPP), une fois les éléments réunis afin de vérifier que la forme et le fond conviennent ou de retravailler si possible avec eux le document, le cas échéant.

### 2.3 Changement d'exploitant ou de site - modification des locaux ou du capacitaire

Lorsqu'un établissement autorisé et/ou déclaré change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Il est délivré un récépissé sans qu'il y ait à faire de nouvelle demande d'autorisation. Le nouveau responsable de l'établissement devra produire un certificat de capacité.

Tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou d'une partie de l'établissement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

## 3. Vétérinaire et règles sanitaires

### 3.1 Désignation et contrat avec le vétérinaire

Le directeur aura intérêt à privilégier deux aspects dans le choix de son vétérinaire sanitaire :

- la proximité (d'autant que les vétérinaires sont habilités pour une zone précise) ;
- la compétence dans le domaine de la gestion des animaux vivant en collectivité et en particulier pour les espèces proposées dans l'établissement.

#### Pas à pas : désignation du vétérinaire sanitaire

Lors de la déclaration d'activité, le responsable choisit et désigne un vétérinaire sanitaire pour son établissement. Chaque département a l'obligation de publier sur son site web la liste à jour des vétérinaires sanitaires exerçant dans le département.

Pour cela, il complète, avec le vétérinaire sélectionné, le cadre « Désignation du vétérinaire sanitaire » du formulaire [cerfa 15045\\*02](#). Le vétérinaire remplit de son côté l'annexe du cerfa « Consentement du vétérinaire sanitaire désigné par le déclarant ».

La DDPP valide ou refuse cette désignation dans le récépissé de déclaration.

Le responsable doit faire une déclaration modificative lors de changement de vétérinaire sanitaire.

Il est à noter cependant que plusieurs vétérinaires peuvent intervenir dans une animalerie. En cas d'empêchement, le vétérinaire sanitaire peut se faire remplacer par un autre vétérinaire sanitaire mentionné dans sa demande d'habilitation ([art. R203-9 CRPM](#)).

Un contrat de suivi sanitaire (cf. [modèle de contrat vétérinaire M10](#)) doit être établi entre le vétérinaire et le magasin. Il permet de formaliser les droits et devoirs de chacun, et de formaliser les missions du vétérinaire au sein de l'établissement.

Il est obligatoire (code de déontologie vétérinaire) que le contrat signé avec le vétérinaire soit communiqué par le vétérinaire lui-même à son conseil régional de l'ordre des vétérinaires (CROV).



Le magasin doit établir un contrat avec un vétérinaire pour 2 visites annuelles s'il y a des chiens et/ou des chats.

Le vétérinaire sanitaire a des missions bien définies :

- Il réalise les actes médicaux et chirurgicaux vétérinaires ;
- Il est le garant de la pharmacie et des médicaments qu'il délivre ;
- Il est le seul habilité à réaliser des euthanasies ;
- Il collabore avec la personne responsable à la rédaction du règlement sanitaire ;
- Il réalise les visites de l'établissement (art. R214-30 du CRPM) ;
- Il réalise les certificats vétérinaires préalables à la vente pour les chiens et des chats ;
- Il assure les missions de l'habilitation sanitaire et en particulier, il doit déclarer :
  - > au maire, les locaux insalubres, si le responsable n'exécute pas les mesures de désinfection et de nettoyage qu'il recommande (art. L214-16 du CRPM) ;
  - > au préfet, les dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie (appelés jusqu'en 2006 « maladies réputées contagieuses »).



## À RETENIR

Le responsable d'établissement doit conserver dans un classeur l'ensemble des documents susceptibles d'être demandés lors des contrôles des autorités :

- La déclaration d'activités et/ou l'autorisation d'ouverture préfectorale en fonction des espèces commercialisées
- Le plan d'ensemble de l'établissement et une notice donnant une description précise des capacités d'hébergement et des installations
- Les justificatifs mentionnés au 3° du I de l'article L214-6-1 ou certificats de capacité des membres du personnel
- Le registre de suivi sanitaire et de santé
- Le règlement sanitaire
- Le récépissé de déclaration du vétérinaire sanitaire
- La mise à jour de la déclaration d'activité et la mise à jour de l'autorisation d'ouverture peuvent être faite par un simple courrier adressé à la DDPP.

### 3.2 Le règlement sanitaire

## RISQUE

- **Absence de règlement sanitaire lors d'une requête des autorités de contrôle.**

Dans une animalerie, l'entretien sanitaire des animaux est primordial, pour éviter les contaminations entre ceux-ci et les contaminations des êtres humains (personnels ou clients). Afin de s'assurer que cet entretien sanitaire est effectué correctement, un règlement sanitaire doit être établi par établissement comme le précise l'article R214-30 du Code rural et de la pêche maritime :

« La personne responsable de l'activité doit établir, en collaboration avec un vétérinaire sanitaire, un règlement sanitaire régissant les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce, ainsi que la santé et l'hygiène du personnel. »



Chaque animalerie doit rédiger avec son vétérinaire un règlement sanitaire.

Ce règlement comprend à minima :

- Un plan de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel ;
- Les règles d'hygiène à respecter par le personnel et le public ;
- Les procédures d'entretien et de soins des animaux incluant la surveillance sanitaire, la prophylaxie et les mesures à prendre en cas de survenue d'un événement sanitaire ;
- La durée des périodes d'isolement.

Le plan de nettoyage et de désinfection prévoit, pour chacun des équipements et les différentes parties des locaux :

- La fréquence des différentes opérations de nettoyage et de désinfection ;
- Le mode opératoire précis comportant notamment, pour chaque produit utilisé, la dilution, la température d'utilisation, le temps d'application et la nécessité de rinçage éventuel ;
- Le responsable des opérations de nettoyage et de désinfection pour chaque secteur ;

Ce plan doit comprendre la lutte contre les nuisibles.

Le responsable veille à ce que les personnes appelées à travailler dans l'établissement disposent des moyens et de la formation nécessaire pour appliquer ce règlement, dont les grands principes sont affichés à l'entrée des locaux.

Le règlement sanitaire fait l'objet d'une révision si nécessaire, en collaboration avec le vétérinaire sanitaire.



Le magasin doit établir un contrat avec un vétérinaire pour 2 visites annuelles s'il y a des chiens et/ou des chats.

### 3.3 Mise en place de visites sanitaires de l'établissement

Le responsable « fait procéder au moins deux fois par an à une visite des locaux par le vétérinaire sanitaire. « Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture peut prévoir « des dérogations à ces obligations en fonction de taille et de la nature de l'activité. »

Par ailleurs, « A titre dérogatoire, pour les établissements de vente ne commercialisant ni chien, ni chat, (...) il peut être procédé à une seule visite annuelle, dans la mesure où celle-ci ne révèle pas de dysfonctionnement de nature à nuire aux animaux » (Chapitre III, Point 3, Annexe I de l'[arrêté du 3 avril 2014](#)).

### 3.4 Basse-cour - Dérogation au plan de biosécurité

L'[arrêté du 15 juillet 2016](#) modifiant l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité, dans son point 12°, instaure une dérogation pour les animaleries à l'obligation de plan de biosécurité mis en place pour lutter contre les épizooties comme la grippe aviaire.

Les « détenteurs des exploitations commerciales d'autres oiseaux captifs » doivent cependant appliquer à minima les mesures de biosécurité suivantes :

- toutes les mesures sont prises pour éviter les contacts des clients avec les volières et pour limiter l'accès des volières aux rongeurs, aux insectes et autres nuisibles ;
- l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson est protégé d'un accès par les oiseaux sauvages ;
- la litière neuve est protégée et entreposée à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres ;
- en cas de mortalité anormale, le détenteur contacte un vétérinaire pour une visite clinique de l'exploitation à ses frais, sans préjudice des règles de police sanitaire prévues en cas de suspicion d'influenza aviaire validée par le directeur départemental en charge de la protection des populations ;
- les cadavres sont isolés et protégés avant leur enlèvement et, le cas échéant, avant présentation au vétérinaire.

## 4. Expositions - ventes occasionnelles d'animaux

Pour l'organisation d'expositions-ventes en jardinerie-animalerie, même animées par les éleveurs eux-mêmes, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un établissement où se pratique de façon habituelle la vente pour les espèces concernées, une réglementation particulière s'applique.

## 4.1 Déclaration préalable

Cette vente nécessite :

- d'une part, une dérogation exceptionnelle accordée par le préfet à des commerçants non sédentaires
- la déclaration de la manifestation au préfet par l'organisateur au moins trente jours avant le début de celle-ci ([art. L214-7](#) et [art. R214-28](#)).



Une exposition-vente temporaire doit être déclarée à la DDPP préalablement à sa tenue pour être autorisée.

## 4.2 Conditions de déroulement

- Selon l'[article R214-31](#), lors d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie, la personne responsable de l'activité s'assure de la présence effective d'au moins un vétérinaire mentionné à l'[article L241-1](#) et d'au moins un titulaire d'un des justificatifs mentionnés au 3° du I de l'article L214-6-1 dans les conditions fixées par l'[article R214-27-3](#).
- La présentation d'animaux malades ou blessés est interdite. Les animaux malades ou blessés doivent être retirés de la présentation au public et placés dans des installations permettant leur isolement et leurs soins, le cas échéant, par un vétérinaire ([art. R214-31-1](#)). Toutes les autres restrictions de vente (voir FJE n°11) s'appliquent également.

## 4.3 Documents nécessaires à la vente

Lors de l'expositions-vente la jardinerie ou l'animalerie est tenue de présenter à la demande des services de contrôle, outre l'un des justificatifs mentionnés au 3° du I de l'article L214-6-1, le justificatif d'immatriculation (registre commercial ou agricole) et la copie du registre d'entrée et de sortie de l'établissement ou de l'élevage concerné.

## 4.4 Durée minimale

L'[article R214-30-1](#) du Code rural et de la pêche maritime prévoit que le ministre chargé de l'Agriculture fixera, à l'avenir, une durée minimale, adaptée à chaque espèce, durant laquelle les animaux de compagnie exposés à la vente doivent être maintenus sur place de façon à limiter les conséquences du déplacement et du changement de milieu sur son bien-être.

## 4.5 Week-end d'adoption

La cession à titre gratuit d'animaux de compagnie suit généralement les mêmes règles que la vente.

Lors des week-ends d'adoption organisés en partenariat dans votre jardinerie-animalerie ou animalerie, attention à veiller au bien-être animal et aux interdictions de vente (âge de l'animal, orectomie,... voir FJE n°11).

# CONDITIONS PRÉALABLES À TOUTE ACTIVITÉ DE COMMERCE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE

## Étape 2 : Que doit-on faire avant d'ouvrir une animalerie ? - le matériel

### 1. Les locaux et matériels

## RISQUES

- **Locaux et matériel non conformes pour l'accueil, l'hébergement et la vente des animaux**
- **Non concordance avec les règles sanitaires et de protection animale prévues par les annexes de l'arrêté du 3 avril 2014**
- **Absence de consommables en quantité suffisante pour s'assurer du maintien des animaux après réception, dans des conditions optimales**

En matière d'installations et de conditions environnementales, les dispositions visant l'ensemble des animaux de compagnie d'espèces domestiques ou d'espèces non domestiques sont peu nombreuses et très générales. Elles indiquent uniquement que :

- « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». ([art. L214-1 CRPM](#))
- « Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ([art. R214-17 CRPM](#)) :
  - > de les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;
  - > d'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances. »

### 1.1 Exigences architecturales lors de la conception de nouveaux locaux d'animalerie

Pour tous les animaux, domestiques et non domestiques, le responsable d'établissement doit prévoir sur les plans les espaces nécessaires à la réalisation :

- des boxes de présentation ;
- « d'un local séparé pour les espèces terrestres ou d'installations distinctes pour les espèces aquatiques, à l'écart du secteur sain, pour l'hébergement des animaux malades ou blessés. Ce local, ou ces installations, sont spécialement aménagés de manière à permettre de procéder aux soins des animaux dans de bonnes conditions d'hygiène et éviter que les animaux contagieux ne soient source de contamination pour les autres animaux » (annexe I de l'[arrêté ministériel du 3 avril 2014](#)). Il ne devra pas être accessible aux personnes non autorisées et tout devra être mis en place pour éviter l'entrée ou la fuite d'animaux.



Pour les chiens et les chats, l'infirmerie doit être un local séparé du reste des locaux. Pour toutes les autres espèces aquatiques il peut s'agir d'une simple zone identifiée et gérée comme telle.

Afin d'assurer un environnement adapté aux différentes espèces hébergées en tenant compte de leurs besoins physiologiques et éthologiques il faut que le gérant, au moment de la conception, fasse le choix de matériaux compatibles avec la maintenance des animaux.

Si tel n'est pas le cas, toutes les actions et les travaux nécessaires lui seront demandés pour que les caractéristiques des matériaux utilisés soient identiques à celles exigées par la réglementation.

## 1.2 Equipements nécessaires pour une animalerie

Les installations doivent disposer :

- « d'une alimentation en eau de qualité appropriée aux différents usages » (abreuvement, aquarium,...).

En pratique, l'eau du robinet convient parfaitement. L'eau osmosée n'est pas obligatoire pour le rayon aquariophilie. L'eau de puits peut très bien convenir à la condition que des analyses soient faites régulièrement.

- d'une alimentation en eau pour le nettoyage des installations, des équipements, du matériel;
- d'un accès à « un lave-mains alimenté en eau chaude et froide ou d'un dispositif hygiénique de lavage des mains dans les locaux où sont manipulés les animaux » ;
- d'équipements adaptés pour entreposer :
  - > « la nourriture et la litière dans de bonnes conditions de conservation et d'hygiène, à l'abri des nuisibles ».

C'est-à-dire non au sol (nécessité de surélever) et/ou en container fermé hermétiquement et identifié avec mention de la date de péremption; une installation de réfrigération est nécessaire pour le stockage des denrées périssables (fruits et légumes pour les oiseaux et les rongeurs, aliments humides ouverts pour les chiots et les chatons) ;

- > « le matériel de soin et les médicaments dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ».

C'est-à-dire une armoire fermée à clé. Les médicaments doivent être entreposés conformément à la réglementation sur la Pharmacie Vétérinaire.

- > « le matériel de nettoyage et de désinfection » ;

Les produits d'entretien ne doivent pas être accessibles au public. Tous les produits utilisés doivent avoir dans le bureau du responsable une fiche de données de sécurité. Le matériel type gants etc... doit être stocké dans une armoire fermée afin de ne pas être contaminé.

- « d'un système hygiénique de collecte, de stockage et d'évacuation des déchets » ;
- si nécessaire (c'est-à-dire si le cabinet vétérinaire n'est pas à proximité immédiate de l'animalerie), d'équipements appropriés pour entreposer les cadavres d'animaux à température négative avant leur enlèvement dans les conditions réglementaires ;
- d'un système de détection et de lutte contre les incendies.

Dans les établissements employant du personnel, les installations doivent de plus disposer de vestiaires équipés de lave-mains et de toilettes.

## 1.3 Locaux d'hébergement

### CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Dans les locaux d'hébergement des animaux, le sol, les murs et autres surfaces en contact avec les animaux sont en matériaux résistants, étanches, imputrescibles, non toxiques et facilement lavables et désinfectables.

Le sol est non glissant, non abrasif, uniforme et peut supporter des chocs et le déplacement de tout équipement mobile ; sa conception permet un nettoyage facile et l'évacuation efficace des eaux de lavage par tout système approprié.

Les animaux doivent être proposés à la vente ou exposés au public dans des lieux aménagés de façon à ce qu'ils ne soient pas en contact direct avec le public. Le public est informé par un affichage bien en vue des

mesures de sécurité et de précautions à respecter. Les animaux ne peuvent être présentés à la vente ni sur le trottoir ni sur la voie publique. Aucun animal vertébré ne peut être vendu en libre-service (annexes de l'arrêté du 3 avril 2014 et [art. L214-8](#) du CRPM).

Si les animaux sont grégaires, ils doivent être hébergés en groupe (même lot), quand cela est possible. Il faut tenir compte des compatibilités entre espèces ou des comportements propres à chaque espèce.

Ils ne devraient être détenus individuellement que s'il existe des justifications vétérinaires ou des raisons liées au bien-être animal.

Les animaux concernés doivent disposer d'un environnement suffisamment enrichi afin qu'ils puissent réaliser une gamme de comportements normaux. « Tous les animaux disposent d'un espace suffisant conforme aux prescriptions de l'annexe II » de l'arrêté du 3 avril 2014 « pour permettre l'expression d'un large répertoire de comportements normaux ».

## MILIEU AMBIANT

Les animaux sont maintenus « dans des conditions ambiantes, adaptées aux espèces, races et variétés hébergées, en tenant compte des prescriptions fixées à l'annexe II » de l'arrêté du 3 avril 2014. « Ils ne sont pas détenus en permanence dans l'obscurité ou dans la lumière. L'alternance du jour et de la nuit est respectée, y compris les jours de fermeture de l'établissement. »

Pour les espèces terrestres :

« Les locaux et installations d'hébergement des animaux disposent :

- d'une aération efficace et permanente complétée, si nécessaire, d'une ventilation adéquate ;
- d'un éclairage naturel complété, si nécessaire, par un éclairage artificiel adéquat suffisant (hormis les établissements de vente où cet éclairage peut être totalement artificiel) » ;
- de moyen permettant de maintenir une température et une hygrométrie adaptées aux besoins des animaux présents ;
- si nécessaire, de moyens permettant d'isoler les animaux des nuisances sonores et des vibrations perceptibles ;
- de moyens de contrôle des paramètres ambiants (température, hygrométrie). »
- Pour les espèces aquatiques :
- de moyens permettant l'obtention et le maintien d'une qualité d'eau appropriée aux espèces détenues ;
- d'un éclairage adéquat et suffisant ;
- de moyens permettant le maintien d'une température de l'eau à l'intérieur de la plage optimale pour les espèces détenues ;
- si nécessaire, de moyens permettant d'isoler les animaux des nuisances sonores et des vibrations perceptibles ;
- de moyens de contrôle des paramètres physico-chimiques de l'eau (température, duretés ou conductivité, pH, concentration en composés azotés) »

Pour tous les animaux, l'ensemble de ces installations et dispositifs doit faire l'objet d'une surveillance quotidienne et d'un entretien régulier.

Dans les installations munies de systèmes automatiques, des dispositifs de surveillance et d'alarme sont prévus pour avertir le responsable et le personnel en cas de panne ou de dérèglement nuisible au bien-être des animaux, y compris les jours de fermeture. En cas d'absence de ces dispositifs des procédures de surveillance renforcées doivent être prévues et mises en œuvre.

Des procédures de secours doivent être prévues afin de préserver la vie des animaux en cas de panne des équipements nécessaire à leur bien-être.

Des instructions claires concernant les dispositions à prendre en cas d'urgence sont connues et affichées bien en vue du personnel.

On se référera aux règles fondamentales d'hygiène (cf. [FPPA n°1](#))

## CRITERES DE CONFORMITE DANS LE CAS OU VOUS AVEZ UN SYSTEME D'AERATION

L'objectif principal du système d'aération est de fournir suffisamment d'air, d'une qualité appropriée, pour éliminer les mauvaises odeurs, les gaz nocifs, la poussière et les agents infectieux. Le système d'aération contribue aussi à l'élimination de l'excès de chaleur et d'humidité.

Son état de fonctionnement doit être évalué périodiquement.

L'aération peut être statique ou dynamique (ventilation) mais peut aussi être assurée par une climatisation.

Les locaux d'hébergement des animaux doivent être aérés efficacement de façon permanente.

La qualité de l'air est un critère majeur car c'est un témoin de l'ambiance globale dans laquelle sont les animaux. Elle est jugée empiriquement, au nez. Quelles que soient la nature et la quantité d'animaux présents dans une batterie ou des kiosques, il ne doit pas y avoir de mauvaises odeurs perceptibles. Si tel est le cas c'est que la ventilation est insuffisante ou que l'entretien n'est pas fait suffisamment bien ou suffisamment souvent.



impératif

Dans tous les locaux d'une animalerie, il ne doit pas y avoir de mauvaises odeurs.

Le système d'aération doit être conçu de manière à éviter les courants d'air néfastes et les nuisances sonores.

La recirculation d'air non traité est interdite. Toutes les mesures doivent être prises pour éviter les phénomènes de condensation sur les parois en assurant une ventilation convenable des locaux, sans courant d'air.

Pour s'assurer du bon fonctionnement du système d'aération, une maintenance doit être mise en place :

- pour l'aération dynamique, un contrat d'entretien (au moins une vérification annuelle avant l'hiver) doit être signé avec une entreprise spécialisée ;
- pour l'aération statique, un contrôle quotidien visuel (buée) et olfactif (odeurs) est nécessaire.
- Dans les installations munies de systèmes automatiques, notamment de ventilation, des dispositifs de surveillance et d'alarme doivent avertir le personnel en cas de panne ou de dérèglements nuisibles au bien-être des animaux.

Des dispositifs de secours et/ou des procédures d'urgence doivent être prévus afin de préserver la vie des animaux dans tous les cas de panne des équipements nécessaires à leur bien-être.

L'ensemble de ces installations et dispositifs doit faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien réguliers.

Des instructions claires concernant les dispositions à prendre en cas d'urgence doivent être disponibles.

Il est interdit de fumer dans les locaux où se trouvent les animaux.

### **CRITÈRES PARTICULIERS DE CONFORMITÉ CONSEILLÉS DANS LE CAS OÙ VOUS AVEZ UN SYSTÈME DE CHAUFFAGE / CLIMATISATION**

L'objectif principal du système de chauffage / climatisation est de maintenir la température des locaux d'hébergement dans la plage optimum de chaque espèce.

L'état de fonctionnement du chauffage / climatisation est évalué périodiquement. La mesure se fait avec un thermomètre. L'idéal est d'installer une sonde qui permettra de mesurer la température à chaque instant mais qui affichera aussi le minimum et le maximum atteint sur la journée. Ces écarts sont importants à connaître car les animaux supportent très mal les variations brutales de températures comme il en existe parfois entre le jour et la nuit dans un local mal isolé.

Les relevés de températures doivent être réguliers (cf. FPPA 26 à 33). Ils peuvent être quotidiens pour certaines espèces et ne doivent pas varier de plus de 7°C sur 24 heures.

En cas de très forte chaleur extérieure (canicule) il faut augmenter la fréquence d'apport d'eau fraîche, bien observer les animaux et les mouiller si nécessaire.

En cas de grand froid il faut augmenter la quantité de litière (ajuster l'alimentation ou distribuer une nourriture plus énergétique) et installer des chauffages d'appoint si nécessaire.

Si la température des locaux d'hébergement est inférieure à 12°C ou supérieure à 35°C, il faut bloquer les commandes -sauf cas particuliers signalés dans les fiches techniques par espèces-.

Pour s'assurer de son bon fonctionnement, un contrat d'entretien avec une vérification annuelle (avant l'hiver) doit être signé avec une entreprise spécialisée. Le compte rendu de chaque visite doit être archivé.

Des dispositifs de secours et/ou des procédures d'urgence doivent être prévus afin de préserver la vie des animaux dans tous les cas de panne des équipements nécessaires à leur bien-être.

L'ensemble de ces installations et dispositifs doit faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien réguliers.

Des instructions claires concernant les dispositions à prendre en cas d'urgence doivent être disponibles.

## PRÉCONISATION DE CONFORMITÉ DE L'HYGROMÉTRIE AMBIANTE

L'hygrométrie est le résultat de l'efficacité de la ventilation, du système de chauffage / climatisation et de la quantité d'animaux présents dans le box ou la cage. Cette valeur est le témoin d'un niveau de bien-être animal.

Il existe des valeurs optimales très différentes selon les espèces (cf. [FPPA 26 à 33](#)). Les reptiles ont besoin, par exemple, d'un taux d'humidité nettement supérieur aux rongeurs.

La mesure se fait avec un hygromètre. Les relevés doivent être réguliers (cf. [FPPA 26 à 33](#)) et faire l'objet d'enregistrements et d'actions correctives le cas échéant.

## PRÉCONISATION DE CONFORMITÉ DE L'ÉCLAIRAGE

Les besoins lumineux, quantitatifs et qualitatifs, sont très différents selon les espèces. Ils sont toutefois très intimement liés avec le bien-être des espèces maintenues.

La nature de la lumière et son intensité associée sont définies par espèces (cf. [FPPA 26 à 33](#)). Certaines espèces ont besoin des zones d'éclairages variées, parfois nécessitant l'installation de cachettes. Lorsque l'on héberge des animaux albinos, on doit tenir compte de leur sensibilité accrue à la lumière. Pour les cochons d'Inde, qui sont diurnes, un éclairage « jour » d'au moins 10 000 lux est nécessaire.

Pour s'assurer de leur bon fonctionnement, un recensement des éclairages ayant un impact direct sur les animaux doit être établi et un planning de remplacement régulier doit être établi avec une vérification annuelle. Cette vérification doit être enregistrée. Les fréquences de remplacement sont définies dans les fiches techniques par espèces.

Lors de défaillances ponctuelles, les éclairages doivent être remplacés dans les plus brefs délais afin que le dysfonctionnement ne perturbe pas le bien-être des animaux.

L'ensemble de ces installations et dispositifs doit faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien réguliers.

Des instructions de sécurité claires concernant les dispositions à prendre pour le remplacement doivent être disponibles.



## À RETENIR

Pour toute animalerie, on doit trouver des locaux d'hébergement pour la présentation à la vente.

Pour les animaux vertébrés, la période d'isolement peut avoir lieu dans ce même hébergement et l'infirmerie peut être simplement définie par une zone.

Tous les matériaux et matériels doivent être PROPRES.

## 2. Les Consommables

Afin de permettre l'hébergement des différents animaux il faut s'assurer que les consommables sont présents en quantité suffisante et que le système d'approvisionnement permettra de maintenir ce niveau.

### 2.1 Alimentation en eau

Les arrivées d'eau doivent être suffisantes pour permettre un travail efficace de l'équipe.

Les arrivées d'eau « non potable » doivent être identifiées formellement et tout doit être mis en œuvre pour éviter l'utilisation de cette eau pour l'abreuvement des animaux.

L'eau potable doit préférentiellement être issue du réseau d'alimentation de la ville. Dans le cas contraire (eau de puits, eau de pluie...), toutes les analyses doivent être faites préalablement à l'entrée des animaux pour assurer la potabilité de l'eau. Ces analyses doivent être archivées. Elles devront être menées au moins une fois par an.

Tous les animaux doivent avoir un accès libre et permanent à de l'eau potable et fraîche. La quantité des supports (biberons, gamelles, abreuvoirs,...) doit permettre à chaque animal d'aller s'abreuver sans entrer en compétition avec un congénère. Les besoins quantitatifs sont évidemment très différents selon les espèces concernées. Ils sont détaillés dans les fiches alimentation par famille ([FPPA 19 à 24](#)).

Il est conseillé de prévoir deux jeux de supports au moins afin d'assurer une rotation d'entretien satisfaisante.

Les poissons, amphibiens et reptiles ont une tolérance très variable selon les espèces à l'égard des paramètres de l'eau. C'est pourquoi des dispositions doivent être prises pour adapter l'alimentation en eau des aquariums et viviers aux besoins et aux seuils de tolérance de chaque espèce (cf. [FPPA 19 à 24](#)).

## 2.2 Nourriture

Les stocks de nourriture doivent permettre la couverture des besoins quantitatifs quotidiens, sans excès (cf. FPPA 19 à 24). Chaque espèce animale doit être alimentée avec un aliment dédié à ses besoins. Concernant l'alimentation des animaux, voir le chapitre 3, étape 3.

Le stockage des aliments doit permettre une conservation optimale. Ainsi pour éviter leur contamination, leur détérioration ou leur destruction, il faut mettre les aliments dans des conteneurs nettoyaables et désinfectables, fermés hermétiquement et dans la mesure du possible à l'abri de la chaleur et de la lumière.

Les locaux servant à leur stockage doivent être identifiés et tout doit être mis en œuvre pour éviter le développement des nuisibles autour de ces zones.

Le magasin doit disposer d'un réfrigérateur afin de conserver les aliments périssables comme les fruits et les légumes tout comme les vitamines ou autres produits nécessitant une conservation au frais. Le magasin peut aussi disposer d'un congélateur pour la conservation des aliments congelés (vers pour les poissons, rongeurs pour les reptiles,...). Le réfrigérateur et le congélateur ne doivent pas être utilisés pour la conservation des aliments destinés à la consommation humaine, ni pour la conservation des cadavres.

Si, pour quelque raison que ce soit (panne d'un appareil, impossibilité temporaire) les aliments destinés aux animaux étaient dans la même enceinte que les aliments destinés à la consommation humaine, les règles fondamentales d'hygiène prévalent : les catégories d'aliments ne doivent pas être au contact et les produits les plus propres doivent être rangés aux endroits les moins risqués.

En revanche, la loi interdit que les aliments congelés soient dans la même enceinte que les cadavres (art. 13 de l'[arrêté du 7 septembre 1999](#) relatifs à la gestion des DASRI).



### À RETENIR

L'eau de boisson doit provenir d'un réseau d'eau potable et être accessible en permanence pour tous les animaux (sauf recommandation particulière).

L'alimentation doit pouvoir être stockée dans des conditions assurant sa conservation, comme des conteneurs plastiques fermés hermétiquement.

On doit trouver un réfrigérateur et un congélateur pour la conservation des aliments frais ou congelés.

## 2.3 Litières



La nature et la quantité de litières doivent être prévues avant toute introduction d'animaux sur une structure.

Chaque espèce a des besoins différents qui devront être pris en compte. Il existe même des particularités raciales (ex : les bouledogues) qui nécessitent des aménagements particuliers. Les besoins sont détaillés dans les [FPPA 26 à 33](#).

Le magasin doit aussi prévoir un système efficace d'élimination des litières. Ces dernières ne doivent pas être maintenues à proximité des animaux mais doivent être stockées de façon isolée de tout risque de contamination croisée.



### À RETENIR

Les litières doivent être adaptées en quantité et en qualité à chaque espèce.

## 2.4 Accessoires d'enrichissement du milieu

Le magasin doit prévoir des jeux, des jouets, des décors, des perchoirs, etc. en quantités suffisantes pour assurer le bien-être des animaux.

Les besoins sont liés à chaque espèce (cf. FPPA 26 à 33).

Les règles d'hygiène s'appliquent sans restriction. Les accessoires en matériaux nettoyables-désinfectables peuvent être réutilisés. Les accessoires en tissus, cordes, et tout autre matériau ne supportant pas de nettoyage ou de désinfection ne pourront être utilisés qu'une seule fois. Il est recommandé de les jeter dès que le lot d'animaux est entièrement vendu. C'est le cas des arbres à chats par exemple.



### À RETENIR

Les accessoires doivent être présents en quantité adaptée pour satisfaire les besoins comportementaux des animaux sans transgresser les règles sanitaires.

## 2.5 Matériels jetables et produits d'entretien sanitaires

La maintenance des animaux dans un environnement sain nécessite l'utilisation de matériels et de produits spécifiques (cf. FPE 5). Ils doivent être présents sur les structures avant toute introduction d'animaux et leur renouvellement doit être planifié.

On citera par exemple : pelles, raclettes, brosses, éponges, seaux, épuisettes, poires, détergents, désinfectants, détartrants, papier à usage unique, sacs poubelles, etc.

On entend par produits d'entretien :

- les produits nettoyants (mécaniques ou chimiques) ;
- les produits désinfectants ;
- les produits mixtes.

L'utilisation de chaque matériel et produit doit être défini préalablement dans un plan de nettoyage et de désinfection. Il doit expliquer clairement la marche à suivre ainsi que le matériel et les produits à utiliser.

Le **Nettoyage** est l'action de retirer toute souillure visible ou invisible d'une surface. Pour cela, il convient d'utiliser des moyens mécaniques (aspirateur) ou chimiques (vapeur d'eau par l'intermédiaire d'un appareil à vapeur ou détergents).

Les détergents devront être choisis selon leurs caractéristiques techniques. Il convient de sélectionner un détartrant et un détergent dédié aux souillures protéiques et grasses.

La **Désinfection** consiste à tuer les agents pathogènes. Pour être efficace, cette action doit se faire sur des surfaces propres car les désinfectants n'agissent pas en milieu riche en matière organique. Le produit choisi devra être au minimum, bactéricide, virucide et fongicide. Un produit suffit pour la gestion quotidienne. En cas de contamination importante, le vétérinaire pourra conseiller un autre désinfectant adapté.

En pratique, pour des raisons d'économies, les magasins peuvent utiliser des produits mixtes (nettoyants et désinfectants) en choisissant des produits avec des caractéristiques adaptées aux problématiques de l'animalerie.

Les produits autorisés pour un usage alimentaire sont recommandés.

Le magasin doit prévoir l'utilisation régulière de ces produits pour l'entretien des locaux.

Les concentrations et conditions d'utilisation devront être explicitées précisément pour que tous les membres des équipes utilisent les produits de façon optimisée.



### À RETENIR

Le Nettoyage est l'action de retirer toute souillure visible ou invisible d'une surface. La Désinfection consiste à tuer les agents pathogènes.

Le matériel ne doit pas être composé d'un matériau risquant de blesser les animaux. Il doit être facilement nettoyables et désinfectables ou, à défaut, être jetables.

Le magasin doit disposer en permanence d'un produit nettoyant et désinfectant à usage alimentaire.

# COMMENT MAÎTRISER L'APPROVISIONNEMENT EN ANIMAUX ?

## Étape 1. Quelles sont les espèces autorisées ?

### Ce chapitre permet de maîtriser le point suivant :

- Connaître les espèces animales autorisées à la vente sur son magasin.

Il s'agit du socle législatif incontournable qui fixe le cadre des espèces pouvant être commercialisées à ce jour.

## RISQUE

- Introduction d'animaux non-conformes (sur le plan réglementaire) dans l'animalerie.

**Le magasin ne doit commander que des espèces animales autorisées.** Les personnes effectuant les commandes ne doivent pas se fier aux « dispo » des fournisseurs mais uniquement à leurs propres compétences car ce sont le(s) titulaire(s) du justificatif mentionné au 3° du I de l'article L214-6-1 du CRPM ou du certificat de capacité qui est(sont) responsable(s) des aspects réglementaires liés aux animaux.

Un grand nombre d'animaux n'est pas commercialisable en animalerie ou n'est commercialisable que dans des conditions très encadrées. La réglementation doit être bien connue des animaliers, aussi bien pour les espèces domestiques que pour les espèces non domestiques. En cas de doute sur une espèce, la commande ne doit pas être passée.



Il ne doit JAMAIS y avoir d'animaux non autorisés dans les locaux d'une animalerie.

## 1. Des animaux de compagnie

Les animaleries ne peuvent commercialiser que des animaux de compagnie.

La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des animaux de compagnie donne la définition suivante de l'animal de compagnie : « On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon ». Un animal de compagnie peut donc être un animal non domestique ou un animal domestique.

Cette définition des animaux de compagnie est reprise par le Code rural et de la pêche maritime : « On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément » (art. L214-6 (I) du CRPM). « En l'état actuel des réflexions, les services du ministre chargé de l'Agriculture considèrent l'expression « pour son agrément » dans sa définition restrictive : il agrée l'Homme par sa seule présence, avec la capacité de pénétrer dans le foyer et sans autre objet de destination » (IT 29/08/2016).

Cette définition, à la différence de celles données dans d'autres textes européens, ne porte pas sur des espèces précises, mais sur la fonction de l'animal. Exemple : un lapin peut aussi bien être considéré comme animal de compagnie lorsqu'il est dans un appartement dans une fonction exclusivement de compagnie ou comme animal producteur de denrées alimentaires lorsqu'il est en élevage.

Seuls les chiens de 1ère catégorie (animaux domestiques de compagnie) ne peuvent pas être vendus ([art. L211-15](#) du CRPM). La liste des chiens de 1ère catégorie, dits « chiens d'attaque », est indiquée à l'article 1er de l'[arrêté du 27 avril 1999](#) établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.

## 2. Distinction entre animaux domestiques et animaux non domestiques

Par défaut, tous les animaux sont considérés comme des animaux non domestiques sauf ceux qui figurent sur une liste positive définissant les animaux considérés comme « domestiques ».

Cette liste des animaux domestiques est indiquée dans l'[arrêté du 11 août 2006](#). Elle évolue avec le temps puisque c'est une commission d'experts qui décide si un animal peut prendre le statut « domestique » ou non.

Dans certains cas, l'ensemble des animaux d'une même espèce est considéré comme domestique (par exemple : la souris, *Mus musculus*), dans d'autres cas, seules certaines variétés ou races le sont (la perruche omnicolore *Platycercus eximius eximius* de phénotype sauvage est non domestique ; la mutation *lutino* est domestique).

Il n'existe pas de référentiel précis dans la réglementation pour décrire ces espèces, ces races ou ces variétés.



Agapornis roseicollis



Canari



### À RETENIR

La liste des animaux domestiques est indiquée dans l'arrêté du 11 Aout 2006. Toutes les espèces et les races d'animaux domestiques peuvent être commercialisées à l'exception des chiens de 1ère catégorie au sens de l'article L211-15 du Code rural et de la pêche.

## 3. Animaux non domestiques

Il n'existe pas de liste simple des animaux non domestiques autorisés à la vente.

Les textes précisant les conditions de commercialisation des animaux non domestiques sont les suivants :

- Les Arrêtés relatifs à l'[article L411-1](#) du Code de l'Environnement. Ces arrêtés sont :
  - Pour l'ensemble du territoire national
  - [Arrêté du 23 avril 2007](#) fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
  - [Arrêté du 23 avril 2007](#) fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
  - [Arrêté du 23 avril 2007](#) fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
  - [Arrêté du 29 octobre 2009](#) fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, modifié par l'[arrêté du 21 juillet 2015](#)
  - Pour une partie du territoire
  - [Arrêté du 15 mai 1986](#) fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane modifié par les arrêtés du 29 juillet 2005 et du [24 juillet 2006](#)
  - [Arrêté du 15 Mai 1986](#) fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane modifié par les arrêtés du 29 juillet 2005 et du 24 juillet 2006
  - [Arrêté du 25 mars 2015](#) fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, modifié par l'[arrêté du 21 juillet 2015](#)
  - [Arrêté du 19 novembre 2007](#) fixant la liste des insectes de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
  - [Arrêté du 19 novembre 2007](#) fixant la liste des insectes de la Réunion protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- L'annexe A du [règlement CE n°338/97](#) du Conseil du 9 décembre 1996 (reprenant notamment la Convention CITES et mis en application par le [règlement CE n°865/2006](#) du 4 mai 2006)
- Le [règlement d'exécution UE 2016/1141](#) de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces

exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement UE n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil

- L'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques (Liste des espèces considérées comme dangereuses)
- Les annexes 1 et 2 des arrêtés du 10 août 2004 modifiés fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques et fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.

Afin d'identifier correctement ces espèces, des livres de référence ont été précisés dans les textes réglementaires. Il s'agit :

- 1° Pour les mammifères : Mammal Species of the World de Wilson et Reeder, édition de 2005 ;
- 2° Pour les oiseaux : The Howard and Moore complete Checklist of the Birds of the World de Howard et Moore, édition de 2003 ;
- 3° Pour les amphibiens et les reptiles : The completely illustrated Atlas of Reptiles and Amphibians for the Terrarium de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988)

**La logique réglementaire qui se dégage des textes ci-dessus s'inscrit dans les 2 cas de figure suivants :**

### 3.1 Animaux non autorisés à la vente

#### A. ANIMAUX STRICTEMENT INTERDITS A LA VENTE

Sont strictement interdits à la vente,

- les animaux prélevés dans la nature et étant soit sur l'annexe A du règlement européen, soit sur les arrêtés relatifs à l'article L411-1 du code de l'Environnement ;
- les animaux présents sur la liste des espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupantes pour l'Union européenne ([Règlement d'exécution UE 2016/1141](#)).

#### B. ANIMAUX AUTORISÉS A LA VENTE, MAIS DONT LA DÉTENTION EST INTERDITE DANS LES MAGASINS

Sont autorisés à la vente, mais avec interdiction de possession dans un magasin, les animaux appartenant à des espèces inscrites en annexe 2 de l'arrêté 10 Août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques.

Cette liste comprend l'ensemble des espèces animales,

- de l'annexe A du règlement à l'exception de quelques-unes en annexe 1,
- des arrêtés relatifs à l'article L411-1 à l'exception de quelques-unes en annexe 1 du même arrêté 10 Août 2004,
- considérées comme dangereuses au titre de l'arrêté du 21 novembre 1997 à l'exception de quelques-unes en annexe 1 du même arrêté 10 Août 2004,
- d'une liste complémentaire de l'annexe 2 de l'arrêté 10 Août 2004,
- ainsi que les espèces inscrites dans la 2ème partie de l'annexe 1 de l'arrêté du 10 Août 2004.

Pour ce qui concerne les espèces animales, de l'annexe A ou des arrêtés relatifs à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, seuls les animaux non capturés dans la nature, mais nés en élevage et identifiés conformément à ce même arrêté peuvent être vendus de cette façon.

### 3.2 Animaux autorisés à la vente

#### A. ÉTABLISSEMENT DE 2ÈME CATÉGORIE : ANIMAUX AUTORISÉS À LA VENTE À LA CONDITION QU'ILS SOIENT IDENTIFIÉS

Les animaux appartenant aux autres espèces inscrites en annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004 et bien entendu exceptées celles inscrites dans la seconde partie de cette annexe 1.

#### B. ÉTABLISSEMENT DE 2ÈME CATÉGORIE : ANIMAUX AUTORISÉS À LA VENTE SANS OBLIGATION D'ÊTRE IDENTIFIÉS

Les animaux d'espèces non domestiques appartenant aux espèces non inscrites dans ces différentes annexes.

Pour arriver à déterminer rigoureusement les espèces commercialisables dans les situations décrites ci-dessus, il s'agit de comprendre précisément les annexes 1 et 2 des arrêtés du 10 août 2004.

#### C. ÉTABLISSEMENTS DE 1ÈRE CATÉGORIE : ANIMAUX AUTORISÉS À LA VENTE À LA CONDITION QU'ILS SOIENT IDENTIFIÉS

Les animaux appartenant aux espèces inscrites dans :

- l'annexe A du règlement CE n°338/97 (à l'exception de celles inscrites en annexe X du règlement CE n°865/2006) ;
- les arrêtés relatifs à l'article L411-1 du Code de l'Environnement (pour les oiseaux métropolitains ne sont concernés que les oiseaux) ;
- l'arrêté du 21 novembre 1997 ;
- l'annexe 1 des arrêtés du 10 août 2004, à l'exception de celles inscrites dans la 2ème partie de cette annexe.

Pour ce qui concerne les espèces animales, de l'annexe A du règlement CE n°338/97 ou des arrêtés relatifs à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, seuls les animaux non capturés dans la nature mais nés en élevage et identifiés conformément à ce même arrêté peuvent être vendus de cette façon.

## 4. Précisions sur les espèces inscrites en annexe 2 de l'arrêté du 10 Août 2004

L'annexe 2 ne donne pas une liste précise d'espèces, mais indique 4 groupes d'espèces :

### 1°) Annexe A du règlement CE n°338/97 mais quelques exceptions

« Toutes les espèces reprises à l'annexe A du règlement CE n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, à l'exception de celles de ces espèces inscrites

- en annexe 1 au présent arrêté,
- ou figurant en annexe X du règlement (CE) n°865/2006 susvisé,
- ou dont la chasse est autorisée. »

### 2°) Listes établies en application des articles L411-1 et L411-2

« Toutes les espèces figurant sur les listes établies pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement (\*). »

Pour connaître précisément les espèces concernées, on doit se référer aux différents arrêtés pris en application de ces articles du code de l'environnement. Il s'agit plus particulièrement :

- des insectes listés aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- des mollusques listés aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- des mammifères listés à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- des oiseaux listés aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection à l'exception de ceux inscrits à l'annexe X du règlement n° 865/2006

Ainsi que :

- des mammifères listés aux articles 1 et 2 de l'Arrêté du 15 Mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane modifié par les arrêtés du 29 juillet 2005 et du 24 juillet 2006
- des reptiles listés aux articles 1 et 2 de l' Arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane modifié par les arrêtés du 29 juillet 2005 et du 24 juillet 2006.
- De tous les oiseaux de Guyane à l'exception de ceux listés aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015

à l'exception de celles de ces espèces inscrites

- en annexe 1 au présent arrêté,
- ou dont la chasse est autorisée,
- et du Boa constrictor.

### 3°) Animaux dangereux

Toutes les espèces considérées comme dangereuses dont la liste est établie en annexe 3 au présent arrêté [du 10 août 2004 modifié par arrêté du 5 mars 2008], à l'exception des espèces inscrites :

- en annexe 1 au présent arrêté
- et de Dama dama, Sus scrofa, Cebus spp. et Boa constrictor.

### 4°) Liste complémentaire indiquée en annexe 2

Il s'agit simplement de reprendre les espèces listées dans cette dernière partie de cette annexe 2.

## 5. Précisions sur les Espèces inscrites en annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004

Les espèces inscrites à l'annexe 1 proviennent

- soit d'une inscription préalable
  - à l'annexe A du règlement CE n°338/1997
  - aux listes établies dans les arrêtés pris en application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement (indiquées plus haut)
  - à l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements
- soit ont été ajoutées en supplément

Dans l'annexe 1, figurent 2 listes :

La 1ère partie de l'annexe 1 de l'arrêté ne donne pas une liste précise d'espèces. Elle donne une liste de taxons (groupe d'espèces).

Pour chaque taxon indiqué dans cette 1ère partie de l'annexe 1, 3 situations sont possibles :

- soit toutes espèces appartenant à ce taxon sont en annexe 1
- soit seules quelques espèces sont en annexe 1 et les autres ne sont ni en annexe 1, ni annexe 2 (commercialisation possible sans identification préalable)
- soit certaines espèces indiquées dans la 2ème partie de l'annexe 1, ne peuvent être commercialisées que de la même façon que les espèces inscrites en annexe 2. La 2ème partie de l'annexe 1 revient donc à une liste d'exclusion de cette annexe 1.

Etablir si une espèce est, ou non en annexe 1 n'est pas simple. Pour savoir si une espèce est ou non en annexe 1, il faut :

- dans un premier temps, voir si le taxon auquel elle appartient est en annexe 1. Si son taxon n'est pas en annexe 1, alors elle n'y est pas ;
- dans un deuxième temps, si son taxon figure dans cette annexe 1, il faut tenir compte du nombre d'astérisques figurant à côté du nom du taxon.

En effet, en face de certains taxons figurent des astérisques

- soit un (\*)
- soit deux (\*\*)
- soit trois (\*\*\*)

Pour les taxons sans aucun astérisque, l'ensemble des espèces du taxon appartiennent à l'annexe 1,

Pour les taxons avec un astérisque, seules les espèces précises figurant dans l'annexe A du règlement CE n°338/97, à l'exception de celles figurant à l'annexe X du règlement n°865/2006 (CE) ou dont la chasse est autorisée, font partie de l'annexe 1.

Pour les taxons avec deux astérisques, seules les espèces précises figurant dans les différents arrêtés pris en application des articles L411-1 et L411-2 (C.env.) cités plus haut, font partie de l'annexe 1. Il s'agit, bien entendu, exclusivement des espèces indiquées dans les articles précités de ces arrêtés. Pour ce qui concerne les oiseaux, c'est un peu plus compliqué : les oiseaux listés aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection sont inscrits à l'annexe 1 à l'exception de ceux :

- inscrits à l'annexe X du règlement (CE) n°865/2006
- ou ayant un symbole N, R ou O devant leur nom dans les articles de cet arrêté.

Pour les taxons présentant trois astérisques, certaines espèces indiquées dans une seconde liste de cette annexe ne peuvent être détenues par des établissements d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques de présentation au public. Elles sont, de fait, en annexe 2.

# COMMENT MAÎTRISER L'APPROVISIONNEMENT EN ANIMAUX ?

## Étape 2. Du choix du fournisseur aux conditions de transport

### Ce chapitre permet de maîtriser les points suivants :

- S'assurer les services d'un fournisseur respectant la réglementation
- Etablir des relations commerciales transparentes avec ses fournisseurs
- S'assurer que le fournisseur respecte la réglementation et emploie des transporteurs agréés
- Mettre en place les dispositifs pour respecter en interne la réglementation sur le transport des animaux

### 1. Sélectionner un bon fournisseur

## RISQUES

- **Introduction d'animaux non-conformes (sur les plans réglementaire, sanitaire, morphologique et comportemental) dans l'animalerie.**
- **Approvisionnement dans un circuit non autorisé (élevage illégal, importation illégale).**

Le magasin doit commander des espèces animales autorisées auprès d'un fournisseur dûment habilité sur le plan réglementaire. Il doit, dans un premier temps, choisir les fournisseurs avec lesquels il va travailler.

Il existe deux cas de figure réglementaires :

- L'animalerie peut se fournir chez un fournisseur situé sur le territoire français (éleveur, grossiste, importateur,...)
- ou directement chez un fournisseur de l'Union européenne à condition de respecter les exigences suivantes (selon les articles 3 et 12 de la [directive 90/425/CEE](#) du 26 juin 1990 et les articles 4 et 12 de la [directive 92/65/CEE](#) du 13 juillet 1992) :

Les animaux de compagnie doivent provenir d'une exploitation, d'un centre ou d'un organisme soumis à des contrôles vétérinaires officiels réguliers et plus particulièrement d'exploitations ou de commerces « qui font l'objet d'un enregistrement par l'autorité compétente et qui s'engagent :

- à faire examiner régulièrement les animaux détenus (...)
- à déclarer à l'autorité compétente, outre l'apparition de maladies à déclaration obligatoire, l'apparition des maladies visées à l'annexe B de la directive 92/65 pour laquelle l'État membre concerné a mis en place un programme de lutte ou de surveillance,
- à respecter les mesures nationales spécifiques de lutte contre une maladie qui présente pour un État membre donné une importance particulière et qui fait l'objet d'un programme établi conformément à l'article 14 ou d'une décision conformément à l'article 15 paragraphe 2,
- à ne mettre sur le marché aux fins d'échanges que des animaux ne présentant aucun signe de maladie et provenant d'exploitations ou de zones qui ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et, en ce qui concerne les animaux qui ne sont pas accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un document commercial prévu aux articles 5 à 11, que des animaux accompagnés par une autocertification de la part de l'exploitant attestant que les animaux en question ne présentent au moment de l'expédition aucun signe apparent de maladie et que son exploitation n'est pas soumise à des mesures de restriction de police sanitaire,
- à respecter les exigences permettant d'assurer le bien-être des animaux détenus. »

Les animaleries achetant directement leurs animaux dans le cadre des échanges intracommunautaires ont un ensemble d'obligations documentaires liées à cette introduction sur le territoire national, à assumer de façon permanente :

- Elles sont tenues, à la demande de l'autorité compétente, à un enregistrement préalable dans un registre officiel : obtenir un numéro d'opérateur commercial qui nécessite un renouvellement régulier.
- Elles doivent tenir un registre dans lequel sont mentionnées les livraisons et, pour les animaleries la destination ultérieure des animaux ou des produits. Ce registre est à conserver pendant un délai à fixer par l'autorité nationale compétente pour être présenté, sur demande, à l'autorité compétente.

Les garanties à fournir par les animaleries destinataires sont déterminées dans le cadre d'une convention à signer avec l'autorité compétente lors de l'enregistrement préalable. Cette dernière vérifie, par des contrôles par sondage, le respect de ces garanties. Ces dispositions sont reprises à l'article L236-8 du Code rural et de la pêche maritime. Les précisions seront données dans des arrêtés d'application qui ne sont pas encore publiés. Les animaleries ont aussi à remplir de façon régulière une déclaration d'échange de biens auprès de l'administration fiscale.

## 1.1. Conseil pour sélectionner un fournisseur ?

Le référencement d'un fournisseur d'animaux vivants, en l'absence de connaissances particulières du milieu, se fait selon les critères suivants :

- Il est déclaré auprès des services de la Direction départementale de la Protection des populations (DDPP) et est en conformité avec les exigences réglementaires (voir [coordonnées des DDPP](#) sur le site du ministère de l'Economie).
- C'est un professionnel (numéro de SIREN disponible, à vérifier sur [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr)).
- Il fait l'objet de contrôles par un vétérinaire attitré.
- Il accepte d'ouvrir ses portes et de faire visiter ses structures.
- Il est situé à proximité géographique.
- La provenance des animaux est licite.
- Il détient un agrément de transport en cours de validité ou fait appel à un fournisseur agréé pour les vertébrés.

## 1.2. Le cas des offres commerciales spontanées

Il arrive que des fournisseurs entreprennent des actions commerciales. Il faut prendre en compte ces propositions avec la même démarche que celle qui est détaillée dans le paragraphe ci-dessus.

## 1.3. Cession par les particuliers

Il arrive aussi que des particuliers (éleveurs amateurs, portées occasionnelles, portées fortuites,...) proposent au magasin de donner ou vendre les jeunes animaux.

S'approvisionner à titre gratuit ou onéreux auprès des particuliers est **fortement déconseillé** pour plusieurs raisons :

### • Sanitaires

L'introduction de nouveaux animaux dans un nouvel environnement est toujours une phase délicate car elle induit le mélange de plusieurs microbismes. Ainsi, deux lots en bon état clinique mis en commun peuvent engendrer l'apparition de maladies. Lorsque le fournisseur est identifié, les recherches de causes sont possibles et les actions correctives doivent permettre de ne pas refaire les mêmes erreurs. Dans le cas d'une fourniture en provenance de particuliers, la traçabilité des animaux est très incertaine et il n'est pas possible de savoir quelles sont les causes d'un éventuel problème.

### • Commerciales

En cas de litiges, il est très difficile d'avoir un recours contre un particulier. L'absence de preuve de don ou de vente, la transaction commerciale « floue » empêche toute action.

Il est conseillé de garder toutes les factures ou informations écrites apportant une preuve de l'achat auprès d'un particulier. Toutes les formes écrites sont valables ([art. 1366](#) du Code civil : « l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité »).

### • Réglementaires

Les fournisseurs doivent accompagner les commandes de bons de livraison et/ou de factures sur lesquelles figurent le nom et la quantité des animaux vendus. Ces documents doivent être archivés en magasin et présentés aux autorités de contrôle en cas de besoins. Le cas existe en particulier pour les animaux inscrits en annexe II de la convention de Washington (CITES). Certaines espèces peuvent être élevées et reproduites par des particuliers. Ces derniers ne pourront fournir de justificatifs et en cas d'écarts, c'est le magasin qui sera tenu pour responsable.

## 1.4 Justificatifs d'achat

L'absence de traçabilité « amont » générée par des fournisseurs non respectueux de la réglementation est un frein à la conformité documentaire du magasin.

Les justificatifs d'achat (bons de livraison et factures) doivent être tenus à jour par le magasin. En pratique, on doit trouver un classeur dans lequel les bons de livraison et/ou les factures sont archivés par ordre chronologique. Les espèces non domestiques inscrites en annexe II de la convention de Washington (CITES) doivent être mises en avant. Elles devront être inscrites dans le Livre des Entrées et des Sorties des espèces non domestiques du magasin. Pour les carnivores domestiques, la réglementation impose d'inscrire les animaux dans un livre des entrées et des sorties.



Tout fournisseur doit obligatoirement fournir les documents réglementaires accompagnant les animaux.

## À RETENIR



Il est très fortement recommandé de ne travailler qu'avec des fournisseurs professionnels identifiés.

## 2. Passer une première commande

### RISQUE

- **Non-conformité réglementaire à cause d'un fournisseur.**

### 2.1. Les Cahiers des Charges Techniques

Après avoir choisi un fournisseur, le responsable des achats (responsable du magasin ou de la centrale d'achats) peut signer un cahier des charges technique (CDCT), indépendant de tout autre type de contrat, qui reprend tous les termes techniques importants du contrat qui s'établit entre les deux parties.

**Tout responsable animalier peut s'inspirer des modèles ci-dessous à titre d'exemple.**

- [CDCT Chiots - M 1](#)
- [CDCT Chatons - M 2](#)
- [CDCT Furets - M 3](#)
- [CDCT Rongeurs-Lagomorphes - M 4](#)
- [CDCT Oiseaux de cage et de volières - M 5](#)
- [CDCT Oiseaux de basse-cour - M 6](#)
- [CDCT Poissons - M 7](#)
- [CDCT Poissons marins - M 8](#)
- [CDCT Reptiles-Amphibiens - M 9](#)

Ce cahier des charges technique doit être signé par les deux parties préalablement à toute première commande. C'est le contrat qui doit guider les relations techniques et qui fera foi en cas de litige.

Certains points sont particulièrement importants, comme la nature des espèces, le transport, l'identification et les documents d'accompagnement.



Il doit idéalement y avoir un cahier des charges technique établi avec chaque fournisseur reprenant a minima la réglementation. Ce n'est pas une obligation réglementaire.

## 2.2. La commande

Le magasin doit passer une commande en prenant en compte :

- Les espèces autorisées à la vente.
- Les espèces figurant sur les listes des certificats de capacité des personnels du magasin.
- Les espèces figurant sur l'autorisation d'ouverture.
- Les espèces disponibles proposées par les fournisseurs.
- Les espèces figurant sur le référencement de l'entreprise le cas échéant.
- La déclaration d'activité.

Cette commande doit être préférentiellement écrite de façon à faire foi en cas de litige. Elle peut être passée via internet.



### À RETENIR

Les commandes d'animaux doivent idéalement être passées auprès de fournisseurs ayant signé un cahier des charges technique et ne concerner que des espèces autorisées pour le magasin (ne correspond pas forcément à l'intégralité des disponibles des fournisseurs).

## 3. S'assurer des bonnes conditions de transport

### RISQUE

- **Responsabilité en cas de contrôle si le transporteur des animaux vertébrés n'est pas agréé.**

### 3.1. Obligation d'agrément

Le transport des animaux vertébrés est soumis à une législation et une réglementation européenne et française qui se superposent. Ce sont les dispositions les plus contraignantes de ces deux réglementations qui s'appliquent (Point 3 de l'article premier du [règlement CE n°1/2005](#) du 22 décembre 2004).

Cet ensemble de textes vise à ce que les animaux soient transportés dans de bonnes conditions afin d'assurer leur bien-être et leur sécurité. Seules sont décrites ci-dessous les mesures que doit prendre le destinataire (l'animalerie qui reçoit des animaux).

Les livraisons d'animaux peuvent être faites par le fournisseur lui-même ou par un transporteur professionnel.

Dans les deux cas, dès lors que le transport concerne **plus d'un animal**, à une distance **supérieure à 65 km** (règlement CE n°1/2005) et **à titre lucratif** (art. R214-50 CRPM), le transporteur doit être titulaire de l'autorisation, de l'agrément et de l'habilitation mentionnés aux [articles L214-12](#) et [R214-51](#) du Code rural et de la pêche maritime.



Le transport des animaux vertébrés doit obligatoirement être fait par un transporteur détenteur d'un agrément.

Il est strictement interdit de faire transporter des animaux sans que le transporteur soit autorisé dans les conditions définies par le règlement CE n°1/2005 du 22 décembre 2004. L'expéditeur est responsable s'il engage un transporteur non autorisé (art. R214-52 CRPM).

L'autorisation n'est pas la même si le transporteur n'effectue que des trajets de courte distance (moins de 8h) ou de plus longue distance (art. 10 et 11 du règlement CE n°1/2005).

On peut interpréter ces restrictions de transport et les élargir au retour des animaux chez les fournisseurs.

- Un retour le jour même de la réception n'est pas acceptable, sauf pour les animaux aquatiques.
- Un retour devrait s'organiser dans un délai minimum de 48 heures après réception pour des raisons éthiques même si la réglementation n'impose rien à ce sujet, sauf pour les animaux aquatiques.

- Le seul cas où les animaux peuvent repartir immédiatement est lorsque : c'est le fournisseur lui-même qui livre, qu'il est encore présent au moment du refus et qu'il accepte de reprendre l'animal. Il prend la responsabilité du retour avec son animal.



Le retour des animaux refusés, pour des raisons éthiques, ne peut se faire le jour même sauf si le fournisseur livre lui-même.

## 3.2. Le transport des animaux

### LE CONVOYAGE

Ce transport doit s'effectuer avec l'aide d'un convoyeur c'est-à-dire d'une personne directement chargée du bien-être des animaux et qui accompagne ceux-ci durant leur transport (art. 2, point c, du [règlement CE n°1/2005](#)). Les transporteurs veillent à ce qu'un convoyeur accompagne chaque lot d'animaux, sauf lorsque (art. 6.6 du règlement CE n°1/2005) :

- les animaux sont transportés dans des conteneurs sécurisés, correctement ventilés et contenant, au besoin, assez de nourriture et d'eau, dans des distributeurs ne pouvant se renverser, pour un voyage d'une durée deux fois supérieure à la durée prévue;
- le conducteur exerce les fonctions de convoyeur.

Les personnes exerçant une fonction de convoyeur et les personnes manipulant les animaux doivent avoir suivi une formation appropriée (art. 6.4 du règlement CE n°1/2005), dispensée par un organisme de formation enregistré, dont le contenu est défini « en référence aux domaines de connaissances pertinents visés aux annexes I et II du règlement CE n°1/2005 » ([arrêté du 12 novembre 2015](#)).

L'expéditeur et le destinataire ont des responsabilités particulières. Au départ, l'expéditeur, et à l'arrivée, le réceptionniste des animaux, doivent être vigilants sur la qualité du transport effectué (art. 8 du règlement CE n°1/2005) :

- « Les détenteurs d'animaux sur le lieu de départ, de transfert ou de destination veillent à ce que les spécifications techniques figurant à l'annexe I, chapitres I et III, point 1, soient respectées à l'égard des animaux transportés.
- Les détenteurs contrôlent tous les animaux arrivant à un lieu de transit ou à un lieu de destination et établissent s'ils sont ou ont été soumis à un voyage de longue durée entre États membres et en provenance et à destination d'États tiers. »

### LES OBLIGATIONS A LA RECEPTION DES ANIMAUX DANS LE CADRE DE L'AGREMENT DE TRANSPORT

L'expéditeur et le destinataire ont des responsabilités particulières :

D'une part, spécifiquement pour l'expéditeur ([art. R214-52 CRPM](#)) :

« Il est interdit à tout transporteur ainsi qu'à tout propriétaire, expéditeur, commissionnaire, mandataire, destinataire ou tout autre donneur d'ordre d'effectuer ou de faire effectuer un transport d'animaux vivants :

- 1° Si les animaux n'ont pas été préalablement identifiés et enregistrés, lorsque ces obligations sont prévues par décret ou par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou du ministre chargé de l'environnement, et selon les modalités propres à chaque espèce prévue par ces textes ;
- 2° Si les animaux sont malades ou blessés, ou sont inaptes au déplacement envisagé ou s'il s'agit de femelles sur le point de mettre bas, sauf dans le cas de transports à des fins sanitaires ou d'abattage d'urgence ;
- 3° Si les dispositions convenables n'ont pas été prises pour que soient assurés, en cours de transport, la nourriture, l'abreuvement et le repos des animaux, ainsi que, le cas échéant, les soins qui pourraient leur être nécessaires, et en particulier si l'itinéraire prévu n'a pas été porté sur l'un des documents mentionné à l'article R. 214-58 [CRPM];
- 4° Si les dispositions convenables touchant l'organisation du voyage n'ont pas été prises pour que, en cas de retard par rapport à l'itinéraire, l'alimentation, l'abreuvement, le repos et, le cas échéant, les premiers soins apportés aux animaux soient assurés dans le respect des fréquences légales. »

### LES ANIMAUX NE POUVANT ETRE TRANSPORTES

La réglementation (chapitres 1 et 3 de l'annexe 1 du [règlement CE n°1/2005](#)) précise que « seuls les animaux aptes à supporter le voyage prévu peuvent être transportés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être blessés ou subir des souffrances inutiles. »

Ainsi, ne doivent en aucun cas être transportés :

« Les animaux blessés ou présentant des faiblesses physiologiques ou un état pathologique ne sont pas considérés comme aptes à être transportés, c'est le cas en particulier si :

- a. ils sont incapables de bouger par eux-mêmes sans souffrir ou de se déplacer sans assistance ;
- b. ils présentent une blessure ouverte grave ou un prolapsus ;
- c. il s'agit de femelles gravides qui ont passé au moins 90 % de la période de gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours de la semaine précédente ;
- d. il s'agit de mammifères nouveau-nés chez qui l'ombilic n'est pas encore complètement cicatrisé ;
- e. il s'agit de chiens et de chats de moins de huit semaines, sauf lorsqu'ils sont accompagnés de leur mère. »

La législation précise toutefois quelques cas particuliers : « les animaux malades ou blessés peuvent être considérés comme aptes au transport si :

- f. il s'agit d'animaux légèrement blessés ou malades auxquels le transport n'occasionnerait pas de souffrances supplémentaires; en cas de doute, l'avis d'un vétérinaire sera demandé ;
- g. ils sont transportés sous supervision vétérinaire aux fins ou à la suite d'un traitement ou d'un diagnostic vétérinaire. Toutefois, un tel transport n'est autorisé que s'il n'occasionne aucune souffrance ou mauvais traitement inutile aux animaux ;
- h. il s'agit d'animaux qui ont subi des interventions vétérinaires liées aux pratiques d'élevage, telles que l'écornage ou la castration, à condition que les plaies soient complètement cicatrisées.

#### LES ANIMAUX SE BLESSANT EN COURS DE TRANSPORT

« Les animaux malades ou blessés en cours de transport doivent être isolés et recevoir des soins d'urgence le plus rapidement possible. Ils doivent recevoir les soins vétérinaires adéquats et, s'il est nécessaire de procéder d'urgence à leur abattage ou à leur mise à mort, il convient d'agir de manière à éviter toute souffrance inutile » dans le respect des dispositions réglementaires.

Les sédatifs ne doivent pas être utilisés chez les animaux qui vont être transportés, sauf en cas d'extrême nécessité pour assurer le bien-être des animaux et ils ne doivent être utilisés que sous le contrôle d'un vétérinaire.

#### LES EQUIPEMENTS ET PROCEDURES DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

Les animaux destinés aux animaleries voyagent généralement dans des caisses de transports spécifiques qui assurent une sécurité certaine.

Toutefois, « lorsque les conteneurs dans lesquels se trouvent des animaux sont superposés dans le moyen de transport, les mesures nécessaires doivent être prises :

- i. pour éviter ou, dans le cas des volailles, des lapins et des animaux à fourrure, limiter les écoulements d'urine ou de fèces sur les animaux placés aux niveaux inférieurs;
- j. pour assurer la stabilité des conteneurs;
- k. pour ne pas gêner l'aération. »

#### LE TRAITEMENT DES ANIMAUX

« Il est formellement interdit :

- l. de frapper ou de donner des coups de pieds aux animaux ;
- m. d'exercer des pressions à des endroits particulièrement sensibles du corps des animaux d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances inutiles ;
- n. de suspendre les animaux par des moyens mécaniques ;
- o. de soulever ou traîner les animaux par la tête, les oreilles, les cornes, les pattes, la queue ou la toison ou de les manipuler d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances inutiles ;
- p. d'utiliser des aiguillons ou d'autres instruments pointus ;
- q. de faire volontairement obstruction au passage d'un animal qui est guidé ou emmené dans tout lieu où des animaux sont manipulés. »

## À RETENIR



Les fournisseurs doivent être titulaires eux-mêmes d'une autorisation de transport ou faire appel à des transporteurs professionnels titulaires de cette autorisation, pour le transport des animaux vertébrés. Le transport doit se faire avec un convoyeur habilité permanent pendant la durée du trajet ou, à défaut, le magasin endosse la qualité de « convoyeur » dès le début du déchargement des animaux. Le retour des animaux refusés ne peut se faire qu'après un délai de 48 heures, sauf si le fournisseur livre lui-même ou qu'il s'agit d'animaux aquatiques.

# COMMENT MAÎTRISER L'APPROVISIONNEMENT EN ANIMAUX ?

## Etape 3 : Comment gérer la réception et assurer un bon contrôle ?

### Ce chapitre permet de maîtriser les points suivants :

- Conformité réglementaire, sanitaire, morphologique et comportementale des animaux lors de la réception
- Conformité du processus d'approvisionnement logistique (fournisseur-transporteur-animalerie)

### 1. La réception

#### RISQUE

- **Absence de maîtrise des procédures de réception pouvant entraîner la mise en danger des animaux et des hommes.**

La réception est une activité qui consiste à prendre en charge les animaux et à procéder à un contrôle multicritères. Un contrôle est un constat à un instant T d'un succès ou d'un échec. Il ne s'agit pas encore de corriger, traiter ou informer mais simplement de constater.

La réception des animaux doit être une activité prioritaire sur toute autre activité. Cela signifie que l'arrivage d'un lot d'animaux doit induire l'arrêt de toute activité non urgente et le démarrage de la procédure de réception.



La réception des animaux vivants est une activité PRIORITAIRE

Les animaux ne doivent pas rester sur les zones de réception. Ils doivent être amenés sur les zones d'observation.

La réception doit se faire de façon systématique avec des points de passage obligés :



Points de vérification du bordereau de livraison du transporteur :

- La commande est bien pour le magasin
- Nombre de colis sur le bordereau de livraison du transporteur identique au nombre de colis physiques
- Etat des colis conforme aux pratiques courantes
- Acceptation de la livraison. Signature du bordereau de livraison du transporteur.

Tout écart est à noter sur la fiche de réception et le bordereau de livraison du transporteur.

Ces trois points (état des contenants, état des animaux et vérification du bordereau de livraison) vous permettront d'aborder la réception dans sa globalité et vous offriront la possibilité de mettre en place ou d'ajuster les protocoles d'acclimatation et de soins préventifs le cas échéant.

Ils permettront aussi de détecter au plus tôt tout risque.

Chaque groupe d'animaux doit être réceptionné selon les items figurant dans les fiches de réception, reprenant les 3 points de passage obligés ci-dessus.

Les jardinerie-animaleries et animaleries peuvent s'inspirer des modèles ci-dessous donnés à titre d'exemple :

- [Fiche de réception des rongeurs-lagomorphes M 20](#)
- [Fiche de réception des oiseaux et volailles M 14](#)
- [Fiche de réception des poissons-invertébrés aquatiques M16](#)
- [Fiche de réception des furets M 13](#)
- [Fiche de réception des chiots-chatons M 11](#)
- [Fiche de réception des reptiles-amphibiens M 18](#)



## À RETENIR

La vérification des caisses de transport doit se faire dès la descente du camion du transporteur. A la réception, les caisses doivent être évaluées et tout écart (caisses abîmée, écrasées, cassées,...) doit être noté sur le bordereau de livraison. Les caisses concernées doivent être ouvertes et l'état des animaux doit être évalué sur le champ.

## 2. Méthodologie de contrôle de l'état des animaux



Une Procédure de réception doit être SYSTEMATIQUE et EXHAUSTIVE pour limiter tout risque. Les critères de non-conformité doivent TOUS être évalués pour CHAQUE ANIMAL.

## RISQUES

- **Ecarts réglementaires, techniques, éthiques ou commerciaux sur le magasin.**
- **Compétences insuffisantes des ressources humaines entraînant des erreurs lors de la réception.**

La réception des animaux est la réalisation simultanée de la prise en charge et du contrôle des animaux dans leur environnement au moment de leur arrivée sur le magasin, selon plusieurs référentiels multicritères distincts (réglementaires, commerciaux, éthiques et techniques). L'éclatement de chaque séquence permet de mieux comprendre les prises de décision qui en découlent.

### 2.1 Les contrôleurs

Pour bien assurer les contrôles à la réception, il est nécessaire qu'ils soient réalisés par des animaliers formés.



La réception doit être faite idéalement par l'animalier titulaire du justificatif de connaissances.

Pour certaines espèces (chiots, chatons, furets) le vétérinaire est sollicité pour effectuer des missions de contrôle de la conformité des animaux. Généralement il effectue ces tâches en même temps qu'il pratique des soins préventifs (vaccinations,...). Dans ce cas de figure, c'est lui qui engage sa responsabilité professionnelle.

### 2.2 Le local de la réception

Il n'est pas nécessaire de réceptionner les animaux dans un local séparé.

A leur arrivée dans l'établissement, les animaux nouvellement introduits sont inspectés dans un emplacement séparé et au calme.

## 2.3 Procédure chronologique de réception

La réalisation systématique et chronologique des séquences suivantes est un gage de qualité de la réception des animaux.

A) Vérification des aspects directement liés aux animaux

Cf. fiche de non-conformité par espèces :

- Critères de non-conformité des rongeurs-lagomorphes - FPPA 8
- Critères de non-conformité des oiseaux et volailles - FPPA 9
- Critères de non-conformité des poissons-invertébrés aquatiques - FPPA 10
- Critères de non-conformité des furets - FPPA 7
- Critères de non-conformité des chiots-chatons - FPPA 6
- Critères de non-conformité des reptiles-amphibiens - FPPA 11

Il est parfois utile de faire des photographies des écarts afin de les envoyer aux fournisseurs pour information.

B) Vérification des aspects administratifs liés aux animaux

- Documents d'identification
- Factures
- Carnets de santé
- Attestations

Tout écart est à noter sur la fiche de réception (voir modèles en partie IV du guide).

## 2.4 Prise de décision à l'issue de la réception

A l'issue de ces contrôles, les animaux ou le lot d'animaux sont déclarés **conformes ou non-conformes** (cf. modèles de fiches de réception). Ce constat s'appuie sur des critères objectifs qui sont définis dans le cahier des charges signé avec le fournisseur. Ce sont les référentiels technique et réglementaire qui sont concernés.

Dans un second temps, le magasin va décider d'**accepter ou de refuser** tout ou partie des animaux.

En pratique, deux cas de figure se présentent :

- Soit le fournisseur/éleveur est encore là au moment de la décision de refus et dans ce cas, il peut repartir avec ses animaux ;
- Soit le fournisseur est reparti ou c'est un transporteur indépendant qui a livré. Dans cette situation, les animaux peuvent, réglementairement repartir immédiatement chez le fournisseur sous réserve du temps de transport et de la distance à parcourir. Toutefois, pour des raisons éthiques, un délai de 48 heures -au moins- est recommandé avant le trajet de retour, sauf pour les animaux aquatiques. En effet, imposer un second temps de trajet de plusieurs heures à des animaux qui viennent de subir des conditions de stress importantes n'est pas conforme aux conditions de bien-être des animaux. Ces animaux devront être pris en charge dans les mêmes conditions que les animaux « acceptés » tout en étant isolés. Ils devront être abreuvés ; nourris et installés dans des conditions conformes à leurs besoins.

Les animaux conformes seront placés en observation ou directement en surface de vente avec les mentions d'affichage adaptées. Les animaux non-conformes seront placés en zone d'isolement.

### À RETENIR



Il ne faut pas confondre « conformité et non-conformité » (constat technique) et « acceptation et refus » (décision de l'encadrement) des animaux.  
Un retour fournisseur doit être exceptionnel.  
Le respect systématique de la procédure dans son entier est un gage de professionnalisme.

## 3. Critères de contrôles concernant l'état des animaux

### RISQUE

- Réception d'animaux non-conformes (sur le plan morphologique, sanitaire ou comportemental).

Les critères à contrôler concernant l'état des animaux au moment de la réception sont :

- **morphologiques** : les animaux doivent correspondre au standard de leur espèce et ne pas porter de malformation physique comme un doigt manquant, une oreille plus petite que l'autre, etc.
- **sanitaires** : les animaux doivent être sains et ne pas avoir de signes de maladies visibles (NB : il existe toujours des porteurs sains de certaines pathologies comme la teigne par exemple).
- **comportementaux** : cela ne concerne que les carnivores domestiques (chiens, chats, furets) et les oiseaux élevés mains (Callopsitte, Perruche ondulée, Inséparables, grands perroquets, Youyous du Sénégal,...). Ils doivent pouvoir être manipulés par les animaliers avec facilité sans présager des effets de stress liés au transport.

Tous les aspects spécifiques sont détaillés dans les modèles de fiches des critères de non-conformités suivantes:

- Critères de non-conformité des rongeurs-lagomorphes - FPPA 8
- Critères de non-conformité des oiseaux et volailles - FPPA 9
- Critères de non-conformité des poissons-invertébrés aquatiques - FPPA 10
- Critères de non-conformité des furets - FPPA 7
- Critères de non-conformité des chiots-chatons - FPPA 6
- Critères de non-conformité des reptiles-amphibiens - FPPA 11

Toutes les fiches techniques ci-dessus sont des modèles. Elles peuvent être adaptées autant que de besoins sous réserve de respecter les exigences réglementaires.



## À RETENIR

La réception doit se faire systématiquement en ayant les critères de non-conformité et la fiche de réception sous les yeux pour noter les écarts.

## 4. Aspects documentaires

### RISQUES

- **Absence des documents réglementaires lors de contrôles des autorités.**
- **Absence d'affichage des informations clients réglementaires.**

Les documents et autres exigences documentaires au moment de la réception sont à contrôler dans l'ordre suivant :

#### DOCUMENTS D'IDENTIFICATION

Certaines espèces doivent être obligatoirement accompagnées de documents attestant l'identité unique de l'animal (carnivores domestiques, animaux non domestiques protégés et listés dans le code de l'environnement,...).



Les carnivores domestiques doivent obligatoirement être accompagnés de leur document d'identification. En l'absence, ils doivent être refusés en attente de remise en conformité.

Le contrôle s'effectue à deux niveaux :

- La présence du document pour chaque animal concerné.
- La concordance exacte entre le numéro du document et celui de l'animal.

Pour cela, il est indispensable de pratiquer le contrôle en ayant sous les yeux EN MÊME TEMPS le document et l'animal pour établir la concordance. Toute autre pratique est source d'erreurs. Ces documents d'identification sont signalés dans les fiches de critères de non-conformité par espèce.

Exemples de documents d'identification :

- Carte de tatouage pour les chiots ou chatons
- Carte d'identification par puce électronique pour les chiots, chatons et furets
- Passeport européen pour les chiots et chatons
- Déclaration de marquage pour certains perroquets

## AUTRES EXIGENCES DOCUMENTAIRES

Certains autres documents peuvent accompagner les animaux. S'ils sont présents, ils doivent être contrôlés de la même façon que les documents d'identification. **Un document ne concernant pas le bon animal ne doit JAMAIS être ignoré. Il doit être transmis à l'encadrement du magasin pour action corrective.** Il pourrait être considéré comme un faux par les autorités de contrôle et risquerait d'induire en erreur le client.



## À RETENIR

Les documents d'identification doivent accompagner physiquement les carnivores domestiques et autres animaux concernés.

Les factures de fournisseurs doivent mentionner les variétés domestiques des animaux concernés et les numéros de CITES le cas échéant.

Les autres documents, non obligatoires, doivent tous correspondre exactement aux animaux auxquels ils se rattachent.

## 5. Cas des animaux en provenance de l'Union européenne ou d'un pays tiers

### UNION EUROPEENNE

Pour les animaux en provenance de l'UE ([directive 89/662/CEE](#) du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires), à chaque arrivée, les animaleries figurant sur le certificat sanitaire ou les documents commerciaux d'accompagnement :

- a. sont tenues, à la demande de l'autorité compétente de l'État membre de destination, de signaler à l'avance l'arrivée des animaux en provenance d'un autre État membre, et notamment la nature de l'envoi et la date prévisible de l'arrivée.
- b. avant tout fractionnement ou toute commercialisation ultérieure, sont tenues de vérifier la présence des marques d'identification, des certificats ou des documents précédemment cités et de signaler tout manquement ou toute anomalie à l'autorité compétente et, dans ce dernier cas, d'isoler les animaux en question jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué sur leur sort.
- c. conservent, pendant une période de six mois au minimum à préciser par l'autorité compétente, les certificats sanitaires, les certificats de salubrité ou tout autre document, prévus par la réglementation vétérinaire communautaire (art. 3 de la directive) en vue de les présenter, à sa demande, à l'autorité compétente.

Pour les chiens, les chats et les furets ([arrêté du 9 décembre 2014](#), art. 10 [Directive 92/65/CEE](#) et art. 6 du [Règlement UE n°576/2013](#)), ils doivent être, à l'occasion de leurs mouvements :

- d. **identifiés par un système d'identification électronique (transpondeur) agréé par l'Etat membre expéditeur. Il doit répondre aux exigences suivantes :**
  - être conforme à la norme ISO 11784 et appliquant la technologie HDX ou FDX-B ;
  - et pouvoir être lu par un dispositif de lecture compatible avec la norme ISO 11785.

Si le transpondeur utilisé n'est pas conforme à ces dispositions, le propriétaire ou la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal de compagnie doit, lors de tout contrôle, fournir les moyens nécessaires à la lecture du transpondeur.

- e. **accompagnés d'un passeport européen attestant :**
  - dans la rubrique V, d'une vaccination contre la rage conformément au protocole vaccinal reconnu, en cours de validité, selon le protocole en vigueur dans l'Etat membre où a été pratiquée l'injection. Pour être considérée en cours de validité, une vaccination antirabique doit satisfaire aux conditions suivantes :
    - La date d'administration du vaccin antirabique doit être indiquée dans la section V du passeport ;
    - La date d'administration du vaccin antirabique ne peut pas précéder la date d'identification de l'animal ;
    - La période de validité de la vaccination doit être indiquée dans la section V du passeport ;
    - Dans le cas d'une primo-vaccination, un délai de 21 jours minimum est requis après avoir effectué la vaccination antirabique. Aucune dérogation à la vaccination obligatoire contre la rage n'est prévue.
  - dans la rubrique X, d'un examen clinique réalisé dans les 48 heures précédant l'heure de l'expédition des animaux par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente, concluant que l'animal est en bonne santé et apte à effectuer le voyage prévu.
- f. accompagnés, durant le transport jusqu'au lieu de destination, d'un certificat sanitaire TRACES signé par un vétérinaire officiel.
- g. répondre aux mesures sanitaires préventives afférentes à d'autres maladies, éventuellement prises par la Commission, selon les dispositions du règlement UE n°576/2013.

h. être transportés dans des véhicules de transport agréés à cet effet par les autorités compétentes nationales. Voir la [fiche FJE n°6](#) – Echanges communautaires d'animaux de compagnie

## PAYS TIERS

Pour les animaux en provenance d'un pays tiers, les critères de contrôles sont plus nombreux et plus encadrés.

Ils doivent d'une part, être identifiés conformément aux exigences de la réglementation communautaire en vigueur et, d'autre part, être enregistrés de manière à permettre de remonter à l'exploitation, au centre ou à l'organisme d'origine ou de passage.

Les conditions sanitaires (listes de pays autorisés, modèle de certificat sanitaire) pour l'importation dans l'UE des animaux vivants en provenance de pays tiers, destinés à la vente, sont définies dans les réglementations suivantes :

- chiens, chats, furets : décision d'exécution de la [Commission 2013/519/UE](#)
- oiseaux (hors volailles) : règlement (UE) n° 139/2013
- poissons, mollusques ou crustacés d'ornement : règlement (CE) n° 1251/2008
- rongeurs, lagomorphes, reptiles, amphibiens : arrêté du 19/07/2002.

Les conditions d'importation de ces animaux sont consultables sur le site : <https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Impadon>

En matière de transport :

1. Les détenteurs d'animaux sur le lieu de départ, de transfert ou de destination veillent à ce que les spécifications techniques figurant à l'annexe I, chapitres I et III, point 1, du [règlement CE n°1/2005](#) soient respectées à l'égard des animaux transportés.
2. Les détenteurs contrôlent tous les animaux arrivant à un lieu de transit ou à un lieu de destination et établissent s'ils sont ou ont été soumis à un voyage de longue durée entre États membres et en provenance et à destination d'États tiers.

Pour être importés sur le territoire français, les chiens, les chats et les furets doivent répondre aux conditions suivantes ([arrêté du 9 décembre 2014](#)) :

- a. Provenir d'un pays tiers autorisé figurant sur les listes mentionnées à l'article premier de la décision d'exécution de la Commission 2013/519/UE du 21 octobre 2013 ;
- b. Répondre aux conditions fixées aux a à d du paragraphe 1 de l'article 10 et au a de l'article 12 du [règlement UE n°576/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, **c'est-à-dire d'une part les mêmes mesures que pour l'importation d'un pays européen (voir section précédente) et d'autre part, sauf dérogation pour les carnivores domestiques importés des pays tiers listés, ils ont fait l'objet d'une épreuve de titrage des anticorps antirabiques répondant aux exigences de validité énoncées à l'annexe IV du règlement susvisé ;**
- c. Avoir fait l'objet d'un examen clinique réalisé dans les quarante-huit heures précédant l'heure d'expédition des animaux par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente ;
- d. Être accompagnés, durant le transport jusqu'au lieu de destination, d'un certificat sanitaire correspondant au modèle figurant à la partie 1 de l'annexe de la [décision d'exécution de la Commission 2013/519/UE du 21 octobre 2013](#), complété et signé par un vétérinaire officiel qui atteste qu'un examen clinique a été réalisé dans les quarante-huit heures qui précèdent l'heure d'expédition des animaux par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente au cours duquel il a été vérifié que les animaux étaient aptes à effectuer le voyage prévu.

## Le DVCE (Document Vétérinaire Commun d'Entrée)

Lors d'une importation directe depuis un pays tiers, tout animal vivant est soumis à contrôles vétérinaires dans un Poste d'Inspection Frontalier (PIF).

A cette occasion, sont vérifiés : le certificat sanitaire, les éventuels résultats d'analyse ainsi que l'identification de l'animal. Un examen clinique permet de s'assurer que l'animal est conforme aux garanties du certificat sanitaire et cliniquement sain. L'inspecteur vétérinaire s'assure par ailleurs qu'il n'a pas subi de mauvais traitement pendant le transport et qu'il est apte à poursuivre le voyage. A l'issue du contrôle, le vétérinaire du PIF remet un certificat attestant du résultat des contrôles, dénommé Document Vétérinaire Commun d'Entrée (DVCE).

Le DVCE original doit accompagner l'animal jusqu'à l'établissement de destination indiqué sur le document. Ce document doit être conservé par le responsable de l'animalerie qui doit pouvoir le présenter lors des inspections lorsque des animaux proviennent directement de pays tiers.

## À RETENIR

Seuls les carnivores domestiques répondant aux dispositions de l'article 10 du règlement UE n°576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, sont autorisés à être introduits sur le territoire français, depuis un pays tiers.



# COMMENT MAINTENIR LES ANIMAUX EN MAGASIN ?

Étape 1. Comment acclimater et effectuer les soins préventifs. Comment remplir les documents réglementaires

## Ce chapitre permet de maîtriser les points suivants :

- Acclimatation des animaux
- Gestion circonstancielle des soins préventifs
- Remplir les registres obligatoires et tenir à jour les enregistrements
- Trouver un équilibre entre obligation réglementaire, efficacité de la zone d'observation et temps passé.

## RISQUES

- **Déclenchement ou accélération des phénomènes pathologiques.**
- **Introduction de maladies dans les hébergements.**

Dès que l'étape du contrôle à la réception est terminée, les animaux doivent intégrer un processus systématique et préétabli d'acclimatation et de soins préventifs.

## 1. Dispositions générales réglementaires à tous les animaux de compagnie

Le détenteur d'un animal a l'obligation d'apporter à un animal dont il a la garde l'ensemble des soins nécessaires et de ne pas exercer de mauvais traitements.

« Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce » ([art. L214-1 CRPM](#)).

« Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux » ([art. L214-3 CRPM](#)).

Les obligations sont indiquées plus précisément à l'[article R214-17](#) du Code rural et de la pêche maritime :

« Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1. De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;
2. De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;
3. De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;
4. D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum ; il peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place. Les frais entraînés par la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire. »

De plus, de nombreuses autres dispositions sont données dans les articles suivants du Code rural et de la pêche maritime. Ces dispositions sont valables pour l'ensemble des animaux de compagnie (espèces domestiques et espèces non domestiques) sauf lorsqu'il existe des dispositions particulières comme l'indique l'article R214-19-1 : « La présente sous-section ne s'applique qu'à défaut de dispositions régissant les mêmes activités lorsque l'animal concerné relève également des dispositions régissant (...) les animaux non domestiques. »

## 2. Acclimatation et soins préventifs : procédures génériques conseillées

- L'acclimatation est la procédure qui permet aux animaux de passer d'un milieu A à un milieu B avec le minimum de transitions brutales.
- Les soins préventifs sont à réaliser sur les animaux ne présentant pas de symptômes mais qui nécessitent cependant des actions complémentaires pour faciliter leur adaptation aux nouvelles conditions du milieu.

Le chapitre IV de l'annexe I de l'arrêté du 3 avril 2014 précise « Les animaux apparemment sains sont transférés dans des installations, préalablement nettoyées, désinfectées et, s'il y a lieu, laissées en vide sanitaire, pour y subir une période d'acclimatation et d'observation, sans mélange des lots de provenance différente. »

« Dans les établissements de vente, les animaux peuvent, durant cette période d'isolement, être visibles du public, mais en aucun cas ne peuvent être en contact avec celui-ci. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les contaminations croisées entre ces animaux et les autres animaux détenus, le personnel ou les équipements. »

« Les dispositions d'isolement et la durée minimale durant laquelle les animaux doivent être maintenus dans les locaux en vue d'être vendus ne s'appliquent pas aux espèces aquatiques. Toutefois, ces animaux doivent être acclimatés progressivement aux paramètres de la nouvelle eau, qui doit être exempte de nitrites, sans mélange de lots de provenance. »

Chaque espèce possède ses propres sensibilités. Les procédures sont précisées dans les fiches d'acclimatation et de soins préventifs par famille.

**Tout animalier peut s'inspirer de ces modèles :**

- [Fiche d'acclimatation et des soins préventifs des poissons et invertébrés aquatiques - FPPA 17](#)
- [Fiche d'acclimatation et des soins préventifs des rongeurs et lagomorphes - FPPA 15](#)
- [Fiche d'acclimatation et des soins préventifs des oiseaux et volailles - FPPA 16](#)
- [Fiche d'acclimatation et des soins préventifs des chiots - FPPA 12](#)
- [Fiche d'acclimatation et des soins préventifs des chatons - FPPA 13](#)
- [Fiche d'acclimatation et des soins préventifs des furets - FPPA 14](#)
- [Fiche d'acclimatation et des soins préventifs des reptiles et amphibiens - FPPA 18](#)



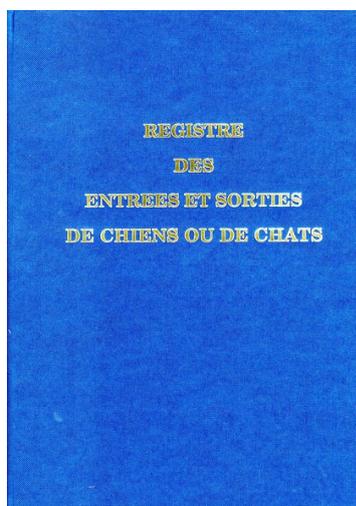
## À RETENIR

Les animaux peuvent être vendus pendant la période d'isolement (ou de quarantaine pour les importations) mais ne doivent en aucun cas être mis en contact ou livrés au client avant l'échéance.

### 3. Les documents et formulaires à l'entrée

#### 3.1. Animaux domestiques

##### Registre d'entrées et de sorties



Pour chaque naissance dans l'établissement n° d'identification de la mère ou agissement (race, date de naissance ou âge...)	Date de sortie ou mort	Destinataire (nom, qualité, adresse de destination de l'animal)	Cause de la mort de l'animal (maladie, accident, euthanasie, autre autorité)
02/11/93	02/05/93	M. AUCOUAT (établissement de vente) 25, Rue du Parc - 61140 PUTANGES	
	02/05/93	M. BÉRALIEU (particulier) 20, Rue Charles Naudet 49300 BERNIÈRES/NEZ	
	02/05/93	S.A. CASANO (Equarrissage) Venerolle 71190 NESVRES	EUTHANASIE (chien non identifié)

L'article R214-30-3 du Code rural et de la pêche maritime et sa référence à l'article L214-6-3 impose à toute animalerie commercialisant des carnivores domestiques la tenue d'un registre d'entrée et de sortie des animaux, « dûment renseigné, qui comporte le nom et l'adresse du propriétaire ».

Tous les mouvements sont renseignés dans la journée.

Pour les entrées :

- Date
- Provenance (si importation ou échange intracommunautaire : la référence des documents d'accompagnement et les certificats)
- Mentions permettant l'identification : espèce, race, sexe, date de naissance, tout signe particulier

Pour les sorties :

- Date
- Motif
- Identité et adresse du destinataire
- En cas de mort : date décès et cause si connue



impératif

Les carnivores domestiques doivent être inscrits dans le livre des entrées et des sorties selon leur flux physique sans délai.

Ce registre doit être le reflet exact du stock physique des chiots et des chatons présents sur le magasin.

Toute entrée et toute sortie « physique » doit y être mentionnée dans la journée. En cas d'hospitalisation pour quelques jours à la clinique vétérinaire qui est en relation avec le magasin, sa sortie doit être inscrite. Idem pour sa rentrée.

Le registre d'entrée et de sortie est côté, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Toutes les données figurant dans ce registre sont consignées de façon lisible et indélébile. Les corrections éventuelles sont entrées séparément en indiquant la raison de la modification.

Si le responsable choisit d'utiliser d'autres moyens que le support papier - informatiques notamment - ceux-ci doivent offrir des garanties de contrôle équivalentes au support papier. Une version informatique non modifiable, numérotée et datée, doit être créée et sauvegardée à une fréquence semestrielle et s'il y a lieu, une version papier est imprimée à la demande des agents de contrôle.

Tout volume du registre portant mention d'un animal vivant doit être conservé dans les locaux pendant trois années après la sortie de cet animal.

Les furets sont des carnivores domestiques. Ils sont soumis aux mêmes exigences que les chiens et chats. Il est usuel d'ouvrir un livre dédié aux furets distinct de celui des chiens et chats.

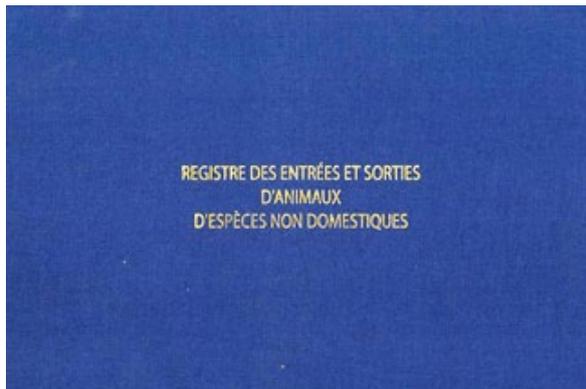
Pour les animaux domestiques de compagnie autres que les carnivores domestiques, la traçabilité des flux est assurée par la conservation des factures et les copies ou la version dématérialisée des tickets de caisse.

Les registres peuvent être commandés auprès du [PRODAF](#), de sociétés telles que Berger-Levrault ou être imprimés en magasin du moment qu'ils sont conformes au modèle cerfa 50-4510 publié au bulletin officiel du ministre de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche de la ruralité et de l'aménagement du territoire.



## 3.2. Animaux non domestiques

### Registre des entrées et sorties



Les animaux non domestiques inscrits en annexe II de la CITES doivent être inscrits dans le livre des entrées et des sorties selon leur flux physique sans délai.

Pour les espèces non domestiques appartenant à l'annexe II de la convention CITES et à l'annexe B du règlement européen, il est obligatoire de les inscrire dans le livre des entrées et des sorties des espèces non domestiques. La référence réglementaire est la suivante : Cerfa n°07-0470.

Ce document est à faire signer par le commissariat de police ou par le représentant du préfet lors de son ouverture. Il peut être commandé sur internet.

Pour remplir ce document, il convient de suivre les indications suivantes :

Sur la partie gauche de chaque double page figure la page concernant l'entrée de chaque individu. Il faut y inscrire, la date d'arrivée « physique » de l'animal (il ne s'agit pas de la date d'achat, de la date d'entrée en stock informatique ou en stock comptable, etc.), le nom scientifique de l'espèce, son identification le cas échéant, la nature de l'entrée (achat, échange, naissance éventuellement, retour client, retour de la clinique vétérinaire concernant les espèces domestiques,...), l'origine de l'animal (fournisseur, client, clinique vétérinaire, autre magasin d'une même enseigne,...) et le justificatif des informations inscrites (numéro de la facture du client, photocopie du bon de retour du client avec son numéro, numéro de facture ou numéro d'attestation de la clinique vétérinaire concernant les espèces domestiques,...).

Il est fortement recommandé de remplir ce livre au stylo de couleur sombre et de ne jamais faire de rature.

Lorsque cela survient malgré tout, il faut rayer d'un seul trait proprement de façon à ce que les inscriptions erronées soient toujours visibles pour lever de façon irréfutable le doute d'une fraude éventuelle.

Un spécimen-formulaire est disponible sur le site du PRODAF :  
[http://www.prodaf.org/fichiers/20100618184758\\_Registre\\_E\\_S.pdf](http://www.prodaf.org/fichiers/20100618184758_Registre_E_S.pdf)

La facture des animaux inscrits en annexe II de la convention de Washington doit être photocopiée et archivée chronologiquement dans un facturier « fournisseur » pendant 5 ans. Cet archivage permet de retrouver très vite la traçabilité amont des individus concernés.

Les animaux précédemment cités doivent arriver obligatoirement identifiés en animalerie qu'ils proviennent de France ou de l'étranger.



## À RETENIR

Chaque chiot, chaton ou furet entrant dans le magasin doit avoir fait l'objet d'un changement de propriétaire par le fournisseur.

Chaque animal non domestique inscrit en annexe II de la Convention de Washington entrant en magasin doit être inscrit sans rature ni surcharge dans le livre des entrées et des sorties dans la journée de son arrivée.

La copie de la facture doit être archivée dans un facturier « fournisseur » et être conservée pour être montrée à toute requête des services de contrôle pendant 5 ans.

## 4. Comment gérer au mieux la zone d'observation ?

### 4.1 Durée de l'observation

« La durée [de la période d'isolement] est définie en collaboration avec le vétérinaire sanitaire. Elle doit tenir compte du statut sanitaire des animaux introduits et de la période d'incubation des principales maladies pouvant affecter les espèces et variétés introduites. »

En pratique, les animaux peuvent être introduits directement en surface de vente dès lors qu'ils respectent la réglementation et le règlement sanitaire établi en collaboration avec le vétérinaire du magasin, notamment concernant la période d'isolement.

Pendant la période d'isolement, les animaux doivent être entretenus dans les conditions habituelles ; les soins préventifs peuvent être entrepris. Si des animaux tombent malades, ils doivent être transférés en infirmerie pour y être soignés.

Il faut veiller à ne pas utiliser les structures d'importation en excès. Une des principales conséquences sera le temps passé à entretenir les locaux qui sera alors trop important par rapport au temps nécessaire à la gestion des batteries de ventes, dans lesquelles la quantité d'animaux nécessitant votre attention est beaucoup plus grande que celles des animaux en quarantaine.



Les animaux malades sont isolés dans un lieu séparé de la surface de vente

### DUREE MINIMALE DURANT LAQUELLE LES ANIMAUX DOIVENT ETRE MAINTENUS DANS LES LOCAUX

« Si les animaux nouvellement introduits font l'objet d'une vente, la livraison ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration d'une période dont la durée est fixée à cinq jours pour les chiens et chats et deux jours pour les autres espèces. » (Chapitre IV, Point 1, Annexe I de l'arrêté du 3 avril 2014).

Ainsi, quelle que soit la période d'isolement, les chiots et chatons doivent rester 5 jours en magasin avant de pouvoir être emmenés par leur futur propriétaire. Pendant cette durée, ils peuvent être vendus ou réservés.

Les autres animaux, sauf les animaux aquatiques, doivent rester 2 jours et peuvent aussi être vendus ou réservés, mais ils ne peuvent être emmenés qu'après échéance de cette durée.

## 4.2 Entretien de la zone d'observation

### RISQUE

- **Entretien insuffisant des locaux pouvant augmenter les risques sanitaires.**

La zone d'observation doit toujours être propre et désinfectée. Les processus d'entretien doivent être commencés immédiatement après les sorties des lots. Les locaux ne doivent jamais rester sales.

Cela impose une ressource humaine qui, pendant ce temps d'entretien de la quarantaine, n'est pas occupée sur les batteries de vente.

Les règles sanitaires doivent être respectées comme dans tous les autres locaux techniques. En pratique, la règle de la marche en avant (aller du moins contaminé vers le plus contaminé) et la règle des 5S (Séparation du Secteur Sain du Secteur Souillé) doivent être appliquées (cf. FPE 2 et FPPA 1).

## 4.3 Documents figurant en zone d'observation

### RISQUE

- **Absence de traçabilité dans la zone d'observation.**

Tous les animaux en zone d'observation doivent être accompagnés d'une fiche de suivi individuelle ou par lot selon les espèces.

TOUJOURS ANIMALIER PEUT S'INSPIRER DES MODELES CI-DESSOUS :

- [Fiche de suivi des rongeurs-lagomorphes M 21](#)
- [Fiche de suivi des oiseaux et volailles M 15](#)
- [Fiche de suivi des poissons-invertébrés aquatiques M 17](#)
- [Fiche de suivi des furets M 12](#)
- [Fiche de suivi des chiots-chatons M 12](#)
- [Fiche de suivi des reptiles-amphibiens M 19](#)



## À RETENIR

Dès que cela est possible, les animaux doivent être installés d'emblée en surface de vente.

Il ne faut pas confondre période d'isolement (dite aussi d'acclimatation ou d'observation) définie en collaboration avec le vétérinaire sanitaire, et durée minimale durant laquelle les animaux doivent être maintenus dans les locaux que la loi définit comme nécessaire pour réduire leur niveau de stress.

Les animaux peuvent être vendus au cours de la durée minimale prévue pour limiter les conséquences du déplacement et du changement de milieu sur leur bien-être ([art. R214-30-1 CPRM](#)), mais ne doivent en aucun cas être livrés au client avant l'échéance.

# COMMENT MAINTENIR LES ANIMAUX EN MAGASIN ?

## Étape 2. Comment entretenir les batteries et les locaux ?

### Ce chapitre permet de maîtriser les points suivants :

- Entretien des locaux de l'animalerie
- Entretien correctement des habitats des animaux
- Entretien du matériel

### 1. Entretien des compartiments, boîtes et aquariums

## RISQUE

- **Apparition et développement de maladies et/ou de troubles du comportement.**

« Dans les logements des animaux, le sol, les murs et autres surfaces en contact avec les animaux sont en matériaux résistants, étanches, imputrescibles, non toxiques et facilement lavables et désinfectables.

Le sol est non glissant, non abrasif, uniforme et peut supporter des chocs et le déplacement de tout équipement mobile ; sa conception permet un nettoyage facile et l'évacuation efficace des eaux de lavage par tout système approprié.

Les lieux dans lesquels s'exercent plusieurs activités disposent d'installations et de locaux bien séparés de façon à garantir l'absence de contamination croisée entre les animaux détenus dans le cadre de chaque activité ».

« Les animaux doivent être proposés à la vente ou exposés au public dans des lieux aménagés de façon à ce qu'ils ne soient pas en contact direct avec le public. Le public est informé par un affichage bien en vue des mesures de sécurité et de précaution à respecter. Les animaux ne peuvent être présentés à la vente ni sur le trottoir ni sur la voie publique. Aucun animal vertébré ne peut être vendu en libre-service. » (Annexe I de l'[arrêté ministériel du 3 avril 2014](#)).

L'habitat des animaux a deux rôles principaux :

- Offrir un environnement propice au bien-être des animaux.
- Protéger les animaux des agressions extérieures.

Pour cela, les habitats doivent être :

- adaptés en taille et en volume ;
- hermétiques pour ne pas laisser les animaux s'échapper ni laisser entrer les nuisibles ;
- adaptés au nettoyage et à la désinfection : les surfaces doivent être lisses quand cela est possible, les angles arrondis et les anfractuosités réduites au maximum ;
- être équipés en quantité suffisante de gamelles, mangeoires, perchoirs, biberons, décors, pompes, filtres etc...

Chaque famille présente des particularités induisant des protocoles d'entretien spécifiques. Ils sont détaillés dans les fiches locaux et entretien suivantes :

- [Fiche générale entretien des locaux - FPPA 25](#)
- [Fiche entretien des rongeurs-lagomorphes - FPPA 29](#)
- [Fiche entretien des oiseaux de cage et de volière - FPPA 30](#)
- [Fiche entretien Basse-cour - FPPA 31](#)
- [Fiche entretien poissons-invertébrés aquatiques - FPPA 32](#)
- [Fiche entretien des furets - FPPA 28](#)
- [Fiche entretien des chiots - FPPA 26](#)
- [Fiche entretien des chatons - FPPA 27](#)
- [Fiche entretien des reptiles-amphibiens - FPPA 33](#)

## 2. Entretien des locaux techniques et du matériel.

### RISQUES

- **Vieillesse rapide des infrastructures par défaut d'entretien.**
- **Transmission de maladies par un défaut d'hygiène du matériel mobile.**

#### 2.1 Les locaux

Les locaux de l'animalerie doivent répondre aux dispositions relatives aux installations et aux conditions environnementales plus spécifiquement ciblées sur les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Un animal de compagnie est un animal « détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément » (art. L214-6 § I CRPM). « En l'état actuel des réflexions, les services du ministre chargé de l'Agriculture considèrent l'expression "pour son agrément" dans sa définition restrictive : il agrée l'Homme par sa seule présence, avec la capacité de pénétrer dans le foyer et sans autre objet de destination » (IT 29/08/2016). Sont ainsi visés les carnivores domestiques et tout autre animal vivant quotidiennement aux côtés de son détenteur, au sein de la maison.

Ces activités « doivent s'exercer dans des locaux et à l'aide d'installations et d'équipements adaptés, selon les espèces concernées, aux besoins biologiques et comportementaux des animaux ainsi qu'aux impératifs sanitaires de l'activité » (art. R214-29 CRPM).

Les règles applicables à l'aménagement et à l'utilisation de ces locaux, installations et équipements sont précisées dans l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 « fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du chapitre IV de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime » et son annexe I.

Il n'existe pas de dispositions spécifiques relatives aux animaux d'espèces non domestiques. C'est au détenteur de les proposer dans le cadre de sa demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente (art. R413-11 et R413-13 C.env.)

Cependant, pour les constituer, il y a lieu de s'appuyer autant que possible, sur les dispositions relatives aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Et ceci pour deux raisons :

- il est prévu dans la réglementation (art. R214-19-1 CRPM) qu'en absence de dispositions spécifiques aux animaux des espèces non domestiques, ce sont les dispositions relatives aux espèces domestiques qui s'appliquent ;
- l'arrêté est un excellent guide pour l'ensemble des espèces animales et pas seulement pour les animaux appartenant à des espèces domestiques.

#### **SURVEILLANCE VÉTÉRINAIRE**

Lorsque les locaux dans lesquels sont logés les animaux, qu'ils soient domestiques ou non domestiques, sont insalubres, le vétérinaire sanitaire fait des recommandations au gestionnaire et, si celles-ci ne sont pas suivies, il a obligation d'effectuer une déclaration au maire (art. L214-16 CRPM). Ceci peut conduire à la fermeture provisoire de l'établissement (art. L214-18 CRPM) et à la réalisation de travaux d'office.

#### 2.2 Le Matériel

Le matériel mobile (pelles, raclettes, éponges, grattoirs, tuyaux, épuisettes...) doit être entretenu régulièrement. Il doit être propre et prêt à l'usage en permanence.

Pour cela, il convient d'employer la méthode suivante :

- Dès que l'utilisation d'un matériel mobile est terminée, il faut le nettoyer et le désinfecter.
- Dès que le matériel mobile est propre et désinfecté, il faut le déposer dans un contenant rempli de solution nettoyante et désinfectante.
- Dès que l'utilisateur veut utiliser le matériel, il le prend à l'intérieur du contenant ; le matériel est immédiatement disponible à des conditions sanitaires conformes.
- La solution nettoyante et désinfectante doit être changée régulièrement et, dans tous les cas, lorsqu'elle est visuellement sale.

Attention ! Le contenant rempli de solution nettoyante et désinfectante ne doit pas être considéré comme une méthode de nettoyage, mais bien comme une méthode de stockage de matériel propre.



Le matériel mobile doit être propre et stocké dans un endroit propre.

Il existe d'autres méthodes acceptables d'un point de vue sanitaire, mais l'expérience montre qu'elles ne sont jamais respectées durablement (ex : le matériel propre stocké dans un lieu sec redevient généralement sale).

### 3. Protection du personnel

#### RISQUE

- **Défauts d'hygiène (transmission de maladie et apparition de zoonoses).**

Afin d'éviter toute contamination, toute personne travaillant au contact des animaux doit respecter un niveau élevé de propreté corporelle et porter des vêtements de travail propres et adaptés (Chapitre V, Point 1. Annexe I de l'arrêté du 3 avril 2014).

L'utilisation de produits de nettoyage de désinfection et la manipulation des animaux nécessitent le port d'Equipements de Protection Individuels (EPI).

Pour connaître les équipements liés à l'utilisation d'un produit, se référer à la fiche correspondante [FPE 5](#).

Le responsable de l'animalerie a l'obligation d'informer le personnel de la dangerosité de certains animaux, en particulier des chiens de garde et de défense (2e catégorie) listés à l'article 2 de l'[arrêté du 27 avril 1999](#) (Chapitre V, Point 2. Annexe I de l'arrêté du 3 avril 2014).



### 4. Protocoles de maintenance des matériels.

#### RISQUE

- **Dégradation rapide de l'ensemble de l'animalerie.**

Les défauts d'entretien induisent une altération rapide des matériaux.

Afin de s'assurer que l'animalerie fonctionne bien et que les animaux ne connaissent pas de difficultés, une obligation d'autocontrôles internes réguliers « afin de vérifier la conformité des installation et [le] fonctionnement [de l'établissement] » est prévue par l'arrêté du 3 avril 2014.

« La nature et la fréquence de ces autocontrôles sont adaptées à la nature et la taille de l'activité ainsi qu'aux espèces concernées ». Ils sont décrits en [annexe](#) du présent guide de bonnes pratiques.

## À RETENIR

Tous les locaux, les installations fixes ou mobiles, les équipements et le petit matériel employé pour les soins aux animaux sont maintenus en parfait état d'entretien et de propreté. Le circuit de nettoyage est organisé de manière à séparer les flux sales et propres.



# COMMENT MAINTENIR LES ANIMAUX EN MAGASIN ?

## Étape 3. Comment alimenter correctement les animaux ?

### Ce chapitre permet de maîtriser les points suivants :

- Couvrir au mieux les besoins alimentaires de toutes les espèces.
- Optimiser les rations alimentaires pour assurer un bon équilibre au meilleur coût.
- Assurer une bonne distribution de l'eau.
- Assurer les transitions alimentaires et respecter les comportements alimentaires sans induire de maladies.

### RISQUE

- **Apparition de carences alimentaires et de maladies induites.**

Les animaux ne séjournent pas longtemps en magasin. Ils sont donc peu sujets à développer des carences alimentaires.

Toutefois, le passé de certains individus peut être ancien (canaris de réforme par exemple), certaines espèces peuvent être très sensibles à quelques composants (le cochon d'inde et la vitamine C), certains groupes sont très exigeants en vitamines ou oligo-éléments (les oiseaux), d'autres ont des comportements alimentaires spécifiques (becs crochus) et certaines espèces sont sensibles aux moindres changements alimentaires (Berger Allemand par exemple). Pour toutes ces raisons, et bien d'autres, l'alimentation en animalerie est un facteur important du bien-être des animaux.

Les principes sont des obligations réglementaires indiquées plus précisément à l'article R214-17 du Code rural et de la pêche maritime :

« Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

- de priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication (...) »

Les principes pratiques d'une bonne gestion de l'alimentation sont les suivants :

- Une transition alimentaire progressive
- Un aliment de base qui couvre les besoins alimentaires
- Des compléments alimentaires selon les espèces
- Une accessibilité permanente

## 1. Transition alimentaire

Les animaux ont des provenances très diverses et sont issus d'élevages ou de structures intermédiaires avec des pratiques très variées.

Dans la mesure du possible, il est très utile de connaître les pratiques des éleveurs. Ces dernières peuvent même, dans une certaine mesure être modifiées à l'initiative de l'animalerie dans le souci d'améliorer la continuité alimentaire des animaux fournis. Les exigences sont à exprimer dans le cahier des charges techniques.

Tout responsable animalier peut s'inspirer des modèles ci-dessous à titre d'exemple.

- [CDCT Poissons. - M 7](#)
- [CDCT Poissons marins - M 8](#)
- [CDCT Oiseaux de cage et de volières - M 5](#)
- [CDCT Oiseaux de basse-cour - M 6](#)
- [CDCT Rongeurs-Lagomorphes - M 4](#)
- [CDCT Chiots - M 1](#)
- [CDCT Chatons - M 2](#)
- [CDCT Reptiles-Amphibiens - M 9](#)
- [CDCT Furets - M 3](#)

Dans tous les cas, il est important de ne pas changer brutalement de régime alimentaire. La flore digestive est adaptée aux aliments qu'elle dégrade. Un changement brutal induit la disparition de la flore initiale alors qu'il faut un temps de latence de quelques jours pour que la nouvelle flore adaptée au nouvel aliment se mette en place. Cette période de transition se traduit par des troubles digestifs qui peuvent être graves.

Les herbivores stricts sont très sensibles à ces transitions car leur digestion est essentiellement bactérienne.

Mais certains carnivores sont aussi très sensibles à des changements brutaux, pour des raisons physiologiques plus complexes ; les bergers allemands par exemple.

En pratique, la règle consiste, en même temps, à ménager l'ancienne flore et favoriser la nouvelle. Quelques jours sont généralement suffisants. Le détail des transitions alimentaires est à consulter dans les fiches alimentation par famille.

## 2. La couverture des besoins alimentaires de base

Il est impossible, en animalerie, de proposer des aliments individualisés pour toutes les espèces. La solution réside dans la mise en œuvre de programmes alimentaires de base qui couvriront les principaux besoins de toutes les espèces durant le laps de temps de présence en animalerie.

Chaque espèce animale doit être alimentée avec un aliment dédié à ses besoins, selon l'état des connaissances technico-scientifiques. Si un tel aliment n'existe pas, les animaux doivent être alimentés avec un aliment se rapprochant de leurs besoins.

Les quantités distribuées doivent permettre la couverture des besoins quantitatifs quotidiens, sans excès.

Les fréquences de distribution doivent prendre en compte les caractéristiques spécifiques des régimes alimentaires des espèces concernées.

La qualité des aliments de base doit être contrôlée visuellement. Les granulés, bouchons et mélanges de graines doivent :

- être secs ;
- sans poussière ;
- sans insectes et autres arthropodes ;
- sans traces de champignons ;
- sans odeurs.

Chaque espèce a ses propres besoins en termes quantitatifs et qualitatifs. En pratique, cela signifie que le lapin n'a que de très faibles besoins en vitamine C, alors que le cochon d'Inde a d'énormes besoins en cette même vitamine. Il en va de même pour toutes les espèces animales et tous les constituants alimentaires.

Dès lors que l'emballage d'origine de l'aliment est ouvert, il doit être conservé dans un contenant fermé hermétiquement pour être à l'abri de l'humidité, de la chaleur, de la lumière et de toute contamination. A chaque fin de contenant, ce dernier doit être nettoyé et désinfecté avant d'être réutilisé.

Le contenant prévu pour la conservation des aliments doit permettre d'identifier le produit et d'accéder à son étiquette. L'identification et la traçabilité des aliments doivent être assurées en permanence.



Les aliments non périmés doivent être conservés en contenants fermés hermétiquement en permanence.

Les aliments à date de péremption dépassée ne doivent pas être distribués aux animaux.

Les reliefs alimentaires ne doivent pas être réutilisés pour les mêmes espèces ou pour d'autres espèces.

L'utilisation d'animaux malades pour alimenter d'autres animaux est interdite.

L'exigence et la précision de ces programmes dépendent des besoins à couvrir. Ils sont détaillés dans les fiches alimentation par famille :

- [Fiche alimentation chiots/chatons/furets - FPPA 19](#)
- [Fiche alimentation rongeurs - FPPA 20](#)
- [Fiche alimentation oiseaux de cage et de volières - FPPA 21](#)
- [Fiche alimentation oiseaux de basse-cour - FPPA 22](#)
- [Fiche alimentation poissons - FPPA 23](#)
- [Fiche alimentation reptiles - FPPA 24](#)

Concernant le matériel nécessaire pour assurer l'alimentation des animaux, voir le chapitre 1.

### 3. Les compléments alimentaires

Certaines espèces ont des besoins particuliers qui ne sont pas apportés par les aliments de base. Même si le temps de passage sur l'animalerie est court, certaines espèces souffriront d'un manque, même temporaire de certains constituants alimentaires accessoires (microéléments, vitamines, oligo-éléments, minéraux, ...). Il convient donc de compléter le programme alimentaire de base par des ajouts de compléments qui faciliteront le passage des animaux dans les batteries des animaleries.

Les oiseaux, par exemple, ont de trop gros besoins en vitamines qu'ils ne pourront retrouver que dans les compléments car la diversité des graines proposée dans les mélanges du commerce, mêmes les meilleurs, ne couvre pas la diversité des sources alimentaires des oiseaux dans la nature.

### 4. Accessibilité aux aliments

Les densités des animaux dans les batteries sont toujours très importantes. La compétition alimentaire est donc particulièrement intense. Les animaux dominés ont de grandes difficultés à se nourrir.

Il faut donc impérativement s'assurer que la compétition alimentaire n'hypothèque pas les chances de bien-être et de survie des individus dominés.

Pour cela, le nombre de gamelles et d'abreuvoirs doit être toujours en nombre suffisant pour permettre à tous les animaux de s'alimenter et s'abreuver à leur faim et leur soif.

Les détails de ces mesures sont dans les fiches alimentation par famille (voir supra).



Les animaux doivent tous avoir accès aux aliments et de l'eau doit être à disposition.

### 5. Abreuvement

Les animaux doivent tous avoir à disposition de l'eau.

Sur le plan sanitaire, la meilleure méthode de distribution est celle qui permet à l'eau de rester propre le plus longtemps possible (biberon pour les rongeurs ou abreuvoir pour les oiseaux).

Toutefois, certains jeunes animaux ne sont pas toujours habitués à boire dans ces récipients. En l'absence d'informations transmises par le fournisseur, il faut penser à installer tous les types de distributeurs d'eau pour permettre aux animaux inexpérimentés de s'abreuver correctement. On pensera en particulier aux gamelles d'eau facilement accessibles (attention à ne pas mettre de gamelles à bord trop haut).

L'observation attentive de leur comportement dans les jours suivants l'arrivée permet d'ajuster les types de distributeurs.

La fréquence de nettoyage et le changement d'eau sont à adapter selon les densités, les espèces et les habitudes des animaux.

Les particularités alimentaires des principaux groupes d'animaux rencontrés en animalerie figurent dans les fiches alimentation par famille en annexe.

# COMMENT MAINTENIR LES ANIMAUX EN MAGASIN ?

## Étape 4. Comment gérer les animaux malades ?

### Ce chapitre permet de maîtriser les points suivants :

- Identifier les principales maladies et les principales zoonoses
- Appliquer la bonne procédure de soins
- Gérer les animaux malades
- Mettre en place un règlement sanitaire

## RISQUES



- **Aggravation de l'état de santé d'un animal**
- **Propagation d'une maladie**
- **Transmission de zoonoses**



Chaque animalerie doit rédiger avec son vétérinaire un règlement sanitaire.

« Les animaux malades ou blessés doivent être retirés de la présentation au public et ne doivent pas être proposés à la vente. Toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter les contaminations croisées entre les animaux contagieux et non contagieux.

Pour les espèces terrestres, les animaux malades et, lorsque leur état le nécessite, les animaux blessés, sont placés dans un local dédié et identifié comme tel, permettant leur isolement et leurs soins. Les animaux sont soignés, le cas échéant par un vétérinaire.

Pour les espèces aquatiques, les aquariums contenant des poissons malades sont identifiés comme tels et font l'objet d'un traitement approprié. Le cas échéant, seuls les poissons malades et les poissons blessés, sont placés dans un aquarium dédié, identifié comme tel, afin de recevoir les soins appropriés. » Annexe I, chapitre IV de l'arrêté ministériel du 3 avril 2014

## 1. Principaux signes de maladies chez les animaux de compagnie vivants en collectivité

Pendant la durée de son séjour dans l'animalerie, l'animal peut tomber malade. Les principaux signes d'alerte sont à voir avec le vétérinaire du magasin.

LES FICHES CI-DESSOUS APPORTENT DES INDICATIONS AUX ANIMALIERS :

- [Fiche signes chiots FPPA 34](#)
- [Fiche signes chatons FPPA 35](#)
- [Fiche signes furets FPPA 36](#)
- [Fiche signes rongeurs FPPA 37](#)
- [Fiche signes oiseaux FPPA 38](#)
- [Fiche signes poissons FPPA 39](#)
- [Fiche signes reptiles FPPA 40](#)

## 2. Procédure à respecter lorsqu'un animal présente des signes de maladie

Dès que les signes cités dans les fiches symptômes apparaissent, ou si des signes « anormaux » surviennent, il est fondamental de soustraire immédiatement l'animal ou le lot d'animaux à la vente.

Les animaux suspects doivent être transférés dans l'infirmerie et une fiche de traçabilité doit être éditée. Des modèles sont disponibles à titre d'exemple en annexe de ce guide (cf. [M12](#), [M15](#), [M17](#), [M19](#), [M21](#)).

En cas d'impossibilité (poissons par exemple), une mention claire doit informer le client que l'animal n'est pas à vendre.

Le vétérinaire du magasin doit être contacté. Il pourra prescrire un traitement le cas échéant, dans les règles de l'art et du respect du code de déontologie. Le traitement ordonné par le vétérinaire devra être reporté sur la fiche de suivi et les tâches quotidiennes enregistrées pour montrer la traçabilité du suivi des soins. Toute évolution négative de l'état des animaux doit motiver d'autres appels au vétérinaire.

Cette obligation de soins est précisée dans l'article R214-17 du Code rural et de la pêche maritime : « Il est interdit à toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou non domestiques de les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ».



Un animal ou un lot d'animaux malades ou blessés doivent être soustraits de la vente. Ils doivent être pris en charge de façon appropriée. Le vétérinaire du magasin doit être averti.

### 3. Procédures à respecter lorsqu'un animal est en traitement

Lorsqu'un animal est hospitalisé à l'infirmerie, il est en situation de stress. L'objectif est de le traiter pour qu'il guérisse rapidement.

L'infirmerie doit donc être un endroit :

- extrêmement propre (nettoyée et désinfectée) ;
- sans mauvaises odeurs ;
- où chaque animal se trouve systématiquement avec une fiche de soin et son ordonnance ;
- qui ne ressemble en aucun cas à un mouiroir ;
- avec le minimum d'animaux présents.

Les animaux ne doivent pas souffrir. Tout doit être mis en œuvre pour que les animaux malades ne souffrent pas. Lorsque la guérison en vue de la vente d'un animal est devenue impossible, le vétérinaire doit être appelé pour effectuer les euthanasies éthiques nécessaires. **Il est le seul à être autorisé à pratiquer ces interventions.** Une fiche de suivi des soins, à jour en permanence (cf. modèles M 12, M15, M17, M19 et M21), doit accompagner chaque animal ou chaque lot d'animaux.

### 4. Procédures à respecter lorsqu'un animal guérit

A la fin du traitement, lorsque l'animal ne présente plus de signes de maladies et que le vétérinaire a donné son accord, le magasin peut remettre l'animal en vente.

Le magasin doit attendre le passage du vétérinaire et son autorisation pour débloquer la présence de l'animal en infirmerie.

### 5. Procédure à respecter lorsqu'un animal est mort



Les cadavres ne doivent jamais être jetés dans la poubelle. Ils doivent être conservés dans un congélateur.

Lorsqu'un animal est mort, il doit être immédiatement transféré dans le congélateur dédié aux cadavres.

**Les cadavres ne doivent JAMAIS être jetés à la poubelle !**

A l'intérieur, il doit être installé (sans plastique, sans papier, sans aucun autre matériau) dans un sac spécifique destiné à être brûlé lors de l'incinération. Ces sacs sont fournis par le prestataire du service d'incinération.

Pour les animaux inscrits en annexe II du Règlement CITES, une fiche récapitulative des animaux morts doit être tenue à jour et signée par le vétérinaire du magasin avant le départ des cadavres pour l'incinération. Ce document tient lieu de justificatif de destination des animaux dont la mention doit être inscrite sur le livre des entrées et des sorties.

*Etat récapitulatif des morts inscrits en annexe II/B*

---

Etat ouvert le : ...../...../.....

Nom scientifique	Identification CITES ou Bague	Date du décès	Nombre	Cause

Visa du vétérinaire :

le : ...../...../.....

Tampon et Signature

Passage de l'organisme de collecte :

le : ...../...../.....

Tampon et Signature

*Archiver dans le facturier « clients » – Faire une copie pour l'organisme de collecte*

L'organisation du congélateur doit respecter les règles d'hygiène, en particulier la règle de la marche en avant. Ainsi, les cadavres seront rangés du bas vers le haut. Les annexes II seront dans le tiroir le plus bas.

Sur avis du vétérinaire, les cadavres peuvent temporairement être stockés dans le réfrigérateur afin d'être ultérieurement autopsiés. Dans ce cas, ils doivent être insérés dans un sac plastique fermé hermétiquement et être identifiés de façon formelle. Les règles d'hygiène, en particulier la règle de la marche en avant doit être respectée. Ainsi, les cadavres seront rangés dans le tiroir le plus bas du réfrigérateur.

Le vétérinaire sanitaire « est tenu informé sans délai de toute mortalité anormale ou de toute morbidité répétée des animaux » (art. R214-30 CRPM)



Chaque volume du registre doit être conservé pendant 3 années à compter de la dernière inscription qui y a été portée. Le compte-rendu des visites du vétérinaire sanitaire, ainsi que toutes les propositions de modification du règlement sanitaire sont consignés sur ce registre par le vétérinaire sanitaire. Ce registre contient les ordonnances vétérinaires correspondant aux médicaments prescrits et peut renvoyer à des fiches individuelles de suivi de soins pour les carnivores domestiques. Pour les autres animaux il peut prendre la forme de fiches de soins associées à un système de classement chronologique permettant un accès facile et rapide à ces fiches.

Si le responsable choisit d'utiliser d'autres moyens que le support papier - informatiques notamment - ceux-ci doivent offrir des garanties de contrôle équivalentes au support papier. Une version informatique non modifiable, numérotée et datée, doit être créée et sauvegardée à une fréquence semestrielle et s'il y a lieu, une version papier est imprimée à la demande des agents de contrôle.

Les registres peuvent être commandés auprès de divers organismes ou imprimés en magasin à condition de comporter les informations requises.

Exemples :

<http://boutique.berger-levrault.fr>

<http://www.polytrans.fr/chiens/librairie-dvd-rom/livre-et-registre-d-elevage/13283-registre-cerfa-livre-sante-sanitaire-obligatoire-eleveur-chien-chat.html>

Le vétérinaire doit tamponner et signer à chacune de ses interventions. « Le compte rendu de ses visites ainsi que ses propositions sont portés sur le registre de suivi sanitaire et de santé » (art. R214-30 CRPM).

Le livre doit être rempli chronologiquement et aucune ligne vacante ne doit être observée.

Il est fortement recommandé de remplir ce livre au stylo de couleur sombre et de ne jamais faire de rature. Lorsque cela survient malgré tout, il faut rayer d'un seul trait proprement de façon à ce que les inscriptions erronées soient toujours visibles pour lever de façon irréfutable le doute d'une fraude éventuelle.

# LA VENTE DES ANIMAUX

## Étape 1. Comment mettre en vente les animaux ?

### Ce chapitre permet de maîtriser les points suivants :

- Respecter les aspects réglementaires en matière d'affichage pour l'information client
- Respecter les aspects réglementaires en matière de publicité

## RISQUES

- **Non transmission au client des données réglementaires et des informations nécessaires au maintien correct de son animal**
- **Non-conformité des publicités et les petites annonces à la réglementation.**

### Préalable

Pour comprendre la réglementation liée à la vente des animaux de compagnie, il importe de savoir sous quel régime réglementaire se trouvent les animaux :

- En termes de droit, l'animal est considéré depuis 2015 comme un « être vivant doué de sensibilité » qui est « soumis au régime des biens » ([art. 515-14](#) du Code civil). Il reste un bien meuble et à ce titre, toute la législation et la réglementation relative au commerce des biens meubles s'appliquent.
- Les dispositions réglementaires du Code rural et de la pêche maritime relatives à la vente des animaux de compagnie s'appliquent à l'ensemble des ventes d'animaux qu'ils soient d'espèces domestiques ou non domestiques, sauf s'il existe des dispositions spécifiques pour ces autres animaux (animaux de rente ou animaux d'espèces non domestiques) comme le précise l'[article R214-19-1](#) du Code rural et de la pêche maritime.
- Les dispositions réglementaires du code de la consommation s'appliquent entièrement.

## 1. Informations sur le lieu de vente

### 1.1 Pour tous les animaux

Lorsqu'un animal (domestique ou non domestique) est présenté sur la surface de vente, le magasin doit obligatoirement mettre à la disposition du client les informations concernant l'animal ainsi que les informations concernant les modalités pratiques de la vente (modalités de paiements).

Le Code de la consommation ([art. L111-1](#)) stipule que le prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente doivent être disponibles pour le client de manière lisible et compréhensible.

En cas de litige, il appartient au magasin de prouver qu'il a exécuté ses obligations.

En pratique, le prix, le nom des animaux et les quantités par lot le cas échéant doivent être visibles ou très facilement accessibles par le client.

### 1.2 Pour les animaux domestiques

L'[arrêté du 31 juillet 2012](#) prévoit une liste encore plus précise d'informations à afficher sur les cages, aquariums ou autres équipements dans son article 1 :

« Lors de la vente ou de la cession d'animaux de compagnie prévues au I de l'[article L214-8](#), les installations, cages, aquariums ou autres équipements, utilisés pour l'hébergement et la présentation à la vente doivent figurer de façon lisible et visible les mentions suivantes :

- a. Pour les chiens et chats, pour chaque animal proposé à la vente :
  1. L'espèce et la mention « de race » si l'origine de l'animal peut être établie par un document généalogique reconnu par le ministre en charge de l'agriculture. Dans tous les autres cas, la mention « n'appartient pas

à une race « doit clairement être indiquée ; dans ce dernier cas, la mention « d'apparence » suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le vendeur peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte ;

2. Le sexe ;
  3. L'existence ou l'absence d'un pedigree ;
  4. Le numéro d'identification de l'animal ;
  5. La date et le lieu de naissance de l'animal ;
  6. La taille et le format à l'âge adulte pour les chiens ;
  7. Le coût d'entretien moyen annuel de l'animal ;
  8. La durée de vie moyenne de l'espèce ;
  9. Le prix de vente TTC.
- a. Pour les animaux d'espèces domestiques autres que les chiens et chats, chaque lot d'animaux de même espèce proposé à la vente :
1. L'espèce ;
  2. La variété ou la race ;
  3. Le rythme physiologique (diurne, nocturne, crépusculaire) et l'organisation sociale (solitaire, en couple ou en groupe) ;
  4. La longévité moyenne de l'espèce, la taille et le format à l'âge adulte, en tenant compte des spécificités liées à la variété ou à la race ;
  5. Une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal (ou d'un aquarium adapté pour les poissons), hors frais de santé ;
  6. le prix de vente TTC. »

### 1.3 Le cas des cages ou des bacs d'exposition

Lorsque le magasin met en situation des animaux dans des cages ou des aquariums, il doit signaler clairement aux clients si les animaux, végétaux et décors sont à vendre ou non. Si oui, les mentions doivent être identiques à celles exigées pour les cages ou les aquariums de vente ; si non, une mention de type « les animaux et les plantes de ce bac ne sont pas à vendre » est à afficher.



## À RETENIR

La vente en libre-service d'un animal vertébré est interdite.

Pour chaque animal mis en vente, on doit trouver au minimum : son nom (nom latin ou nom vernaculaire) et son prix.

Le numéro de CITES doit apparaître sur tout support papier.

## 2. Publicité en dehors du magasin

La publicité pour la vente d'animaux est régie par plusieurs textes.

Le Code de la consommation régit de façon précise la publicité comparative ([art. L122-1](#) et suivants) et la publicité par voie électronique ([art. L122-8](#) et suivants). Il interdit les publicités déloyales.

Le Code rural et de la pêche maritime impose en matière de publicité des règles plus strictes pour les chiens et les chats. Toute publication d'une offre de cession à titre onéreux de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, fait figurer ([art. L214-8-1](#)) :

- l'âge des animaux ;
- l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- Et ([art. R214-32-1](#)) :
- lorsque les chiens ou chats sont inscrits sur un livre généalogique, la mention « de race ». Dans tous les autres cas, la mention « n'appartient pas à une race » doit clairement être indiquée. Dans ce dernier cas, la mention « d'apparence » suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le vendeur peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte.



Les publicités pour chiens et chats doivent comporter le n° de SIRET du magasin, l'âge, « LO(O)F ou NON LO(O)F ».

Le Code de l'environnement ([art. L413-7](#)) impose l'indication du numéro d'identification sur toute publication d'une offre de vente d'un animal non domestique d'espèce protégée.

Ainsi, lorsqu'un professionnel souhaite faire de la publicité pour des animaux dans un journal (petites annonces), sur une affiche, sur un catalogue ou sur tout autre support, plusieurs mentions obligatoires doivent apparaître :

- numéro de SIRET du magasin ;
- âge de l'animal (en pratique il faut inscrire la date de naissance qui elle, est fixe dans le temps) ;
- mention « race » pour les animaux inscrits au LOF ou au LOOF et dans le cas contraire la mention « d'apparence » quand l'apparence morphologique à l'âge adulte est connue et « n'appartient pas à une race » si l'animal est un croisé ;
- numéro d'identification pour les animaux non domestiques appartenant aux espèces protégées.

### 3. Interdictions concernant la mise en vente

Le Code rural et de la pêche maritime interdit la vente en libre-service d'un animal vertébré ([art. L214-8](#)) ainsi que l'attribution d'un animal de compagnie en tant que lot dans un jeu ou dans une tombola par exemple ([art. L214-4](#)).

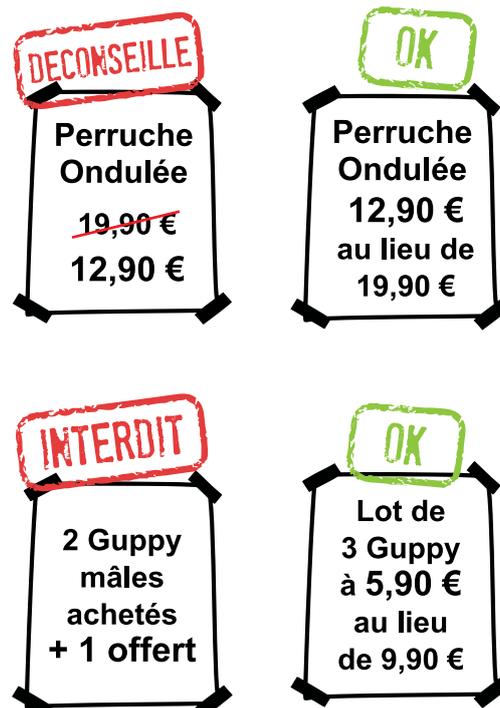


Il est interdit d'attribuer un animal en tant que lot dans un jeu.

Les dispositions précisées dans le Code de la consommation interdisent un grand nombre de pratiques commerciales considérées comme déloyales vis-à-vis de l'acheteur ou de la concurrence. La vente d'animaux est pleinement concernée par cette réglementation. A cela s'ajoute dans l'interdiction de démarches trompeuses, le fait de dissimuler, ou fournir de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle, en particulier sur « Les caractéristiques principales du bien » ([art. L121-1](#) et suivants du Code de la consommation).

Il est interdit de solder des animaux : le Code de commerce ([art. L310-3](#)) impose que les produits annoncés comme soldés aient été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début des soldes. Ces preuves ne peuvent pas être apportées pour des animaux non identifiés de façon unique et individuelle. Il est par ailleurs déconseillé d'utiliser un affichage de type « prix barré » pour la vente d'animaux, quel que soit le type de promotion.

Il est interdit d'afficher des réductions de type « +1 offert ». La DGCCRF considère que ces annonces de gratuité supposent l'existence de produits strictement identiques ce qui n'est pas le cas pour les animaux.



# LA VENTE DES ANIMAUX

## Étape 2. Comment gérer les clients lors de la vente d'animaux ?

### Ce chapitre permet de maîtriser les points suivants :

- Les particularités de la vente d'animaux
- L'identification des clients n'ayant pas le profil indiqué pour s'occuper des espèces concernées et l'orientation de la vente autrement si possible

## RISQUES

- Animaux mis dans des conditions impropres à leur bien-être
- Retour client

### 1. Les clients

#### 1.1 Des personnes de plus de 16 ans

Il est possible de vendre des animaux à toute personne âgée de plus de 16 ans. L'article R214-20 du Code rural et de la pêche maritime, modifié par le décret n°2008-871 du 28 août 2008, l'exprime clairement : « Aucun animal de compagnie ne doit être vendu à des mineurs de seize ans sans le consentement de leurs parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale. »

Il est possible de demander une pièce d'identité aux clients qui semblent avoir moins de 16 ans, mais il n'est pas possible de les obliger à la présenter.

#### 1.2 Le refus de vente

Le vendeur n'a le droit de refuser de vendre que dans la mesure où il a un motif légitime (art. L121-11 C. Conso.). Concrètement, il est très difficile de savoir quel motif pourrait être légitime dans notre activité.

Le cas qui se présente assez fréquemment est la présence d'animaux malades, en soins ou dont les signes sont identifiés au moment de la vente, sur la surface de vente. Dans ce cas de figure, il est important de ne pas faire la vente. En effet, le Code rural signale bien que les animaux présentant des signes de maladies ne doivent pas être vendus. Dans ce cas de figure, on privilégiera le Code rural pour des raisons de bien-être des animaux car le transport et la fragilité des animaux risquent de les plonger davantage dans un état morbide. Il ne s'agit pas là d'un refus de vente au sens strict du terme, mais plutôt d'une incapacité à vendre des animaux malades.

On citera encore ici le cas des poissons d'aquariums qui sont maintenus en surface de vente alors qu'ils sont en traitement. Cette situation est fréquente car il est très difficile de les déplacer en infirmerie. Dans ce cas, il est fondamental de signaler clairement au client, par le moyen de son choix, que ces animaux sont temporairement soustraits à la vente.



Attention, pour respecter le Code de la consommation qui impose la présence d'un prix très rapidement accessible, l'étiquette de prix doit être maintenue à proximité des animaux concernés même s'ils ne peuvent pas être vendus.

## 2. Échange d'informations pendant la vente

Lorsque le vendeur pense que l'acheteur n'est pas apte à maintenir l'animal dans des bonnes conditions, il se doit de tout mettre en œuvre pour que la vente ne se conclue pas sans toutefois effectuer de refus de vente non motivé. C'est un exercice très périlleux qui demande le plus souvent l'aide d'un responsable.

Lors d'une vente, le vendeur se doit :

- d'informer oralement le client des principales caractéristiques physiologiques de l'animal qu'il projette d'acheter ;
- de lui donner oralement les informations en sa possession concernant le passé de l'animal ;
- le vendeur doit aussi interroger le client sur les intentions qu'il déclare concernant ses aptitudes à entretenir durablement son animal dans des conditions de bien-être conformes aux exigences réglementaires.

Dans le cas des animaux non domestiques, le vendeur a l'obligation de s'assurer que le nouveau détenteur dispose, le cas échéant, des autorisations administratives requises pour la détention de l'animal cédé (art. L413-7 et L412-1 C. env.).

A la demande du consommateur, le vendeur a l'obligation de lui indiquer les conditions générales de vente habituellement utilisées.

## 3. Les documents d'accompagnement de la vente

Il est important de faire la différence entre la vente sensu stricto et la livraison. La vente est le moment où le contrat est acté entre le vendeur et l'acheteur. La livraison est la prise en mains de l'animal par l'acheteur (« La livraison s'entend du transfert au consommateur de la possession physique ou du contrôle du bien »). Ces deux séquences peuvent être très proches dans le temps ou au contraire, décalées.

Ainsi le Code de la consommation précise aux articles L216-1 et L216-2 que « le professionnel livre le bien ou fournit le service à la date ou dans le délai indiqué au consommateur, conformément au 3° de l'article L111-1, sauf si les parties en ont convenu autrement. A défaut d'indication ou d'accord quant à la date de livraison ou d'exécution, le professionnel livre le bien ou exécute la prestation sans retard injustifié et au plus tard trente jours après la conclusion du contrat. » « En cas de manquement du professionnel à son obligation de livraison du bien ou de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévus au premier alinéa de l'article L216-1 ou, à défaut, au plus tard trente jours après la conclusion du contrat, le consommateur peut résoudre le contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le professionnel d'effectuer la livraison ou de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai. »

### 3.1 Une attestation de cession pour tout animal de compagnie

#### ANIMAUX DOMESTIQUES

La vente d'un animal de compagnie domestique doit s'accompagner d'une attestation de cession (art. L214-8 CRPM) qui peut, pour les animaux autres que les chiens, les chats et ceux identifiés individuellement, se matérialiser simplement par l'existence d'un ticket de caisse.

L'arrêté du 31 juillet 2012 précise le contenu de cette attestation de cession dans son article 3. Une attestation de cession est délivrée au moment de la livraison de l'animal à l'acquéreur. Elle comporte les mentions suivantes :

1. L'identité, l'adresse, le cas échéant, la raison sociale du cédant ;
2. L'identité et l'adresse de l'acquéreur ;
3. La description de l'animal cédé et son numéro d'identification lorsqu'il est obligatoire ;
4. Le prix de vente TTC de l'animal cédé ;
5. La date de vente et de livraison ;
6. Les garanties légales et les voies de recours, ainsi que les garanties éventuelles sur lesquelles s'engage le vendeur en complément des garanties légales ;
7. La liste des documents remis à l'acquéreur lors de la cession ;
8. La précision selon laquelle l'acquéreur s'engage à détenir l'animal dans des conditions compatibles avec ses besoins biologiques et comportementaux et lui donner des soins attentifs conformément aux obligations légales.

Par ailleurs, pour les chiens, l'attestation de cession comporte :

1. Leur appartenance éventuelle à la catégorie des chiens de garde et de défense (art. L211-12 CRPM) ;
2. La précision selon laquelle l'acquéreur s'engage à respecter les conditions réglementaires de détention des chiens de garde et de défense qui lui ont été précisées dans le document d'information.

Ce document est daté et signé par les deux parties. Le cédant garde une copie de l'attestation (ou du ticket de caisse), soit papier soit informatique, qui doit être conservée trois ans et produite à la demande des agents de contrôle.



Le magasin doit remettre une attestation de cession et un document d'accompagnement à chaque vente d'animal de compagnie le nécessitant.

Pour être utilisé comme document de cession pour les animaux non identifiés individuellement, le ticket de caisse doit permettre d'identifier les animaux auquel il se rapporte, la date et l'heure d'achat, le prix TTC, le moyen de paiement, le numéro de transaction et l'identité du vendeur.

ANIMAUX NON DOMESTIQUES

La vente d'un animal de compagnie d'espèce non domestique doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, d'une attestation de cession (art. L413-7 C. env.).

Attention, pour les animaux non domestiques non identifiés individuellement (ex : poissons) le bon sens commande d'utiliser le ticket de caisse comme attestation de cession, ainsi que cela se fait pour les animaux domestiques.

Pour les animaux non domestiques appartenant à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004, il est conseillé d'utiliser le cerfa 14367\*01 pour l'attestation de cession.

Dans l'attente de précisions, il est également conseillé d'utiliser ce cerfa pour les attestations de cession des animaux non domestiques d'espèces non visées par les différents textes de protection (voir supra Chapitre 2 Etape 1).



Ministère chargé de la protection de la nature

Attestation de cession d'animaux d'espèces non domestiques (\*)

Code de l'Environnement articles L.412-1 et R. 412-1 à R. 412-7 ; Arrêtés du 10 août 2004 (JO du 25 septembre 2004 et du 30 septembre 2004) fixant respectivement les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, et les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.



Formularies A, B, C, and D for animal transfer certification, including a table for specimen descriptions and fields for cedant and transferee information.

(\*) Cette attestation peut être utilisée pour toute cession d'animaux d'espèces non domestiques, y compris les cessions de spécimens appartenant à des espèces ou groupes d'espèces dont la détention n'est pas soumise à un régime d'autorisation réglementaire. (\*\*) En cas de cession de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces ne figurant pas en annexe 1 ni en annexe 2 des arrêtés du 10 août 2004 susvisés, rayer la mention inutile.





## À RETENIR



Lors de la vente d'un animal, le vendeur doit remettre au client, au moment de la livraison, un certain nombre de documents, selon l'animal :

- document d'information,
- attestation de cession,
- certificat vétérinaire,
- carnet de vaccination,
- justificatif d'inscription au livre des origines,
- déclaration de marquage
- carte d'identification.

### 4. Les interdits lors de la vente

Lors de la vente, le vendeur doit respecter certaines règles :

- Les animaux malades ne devant pas être vendus, il est strictement interdit de vendre des animaux avec des traitements ou des ordonnances.
- Il est interdit de recommander aux clients le vétérinaire du magasin. C'est une transgression du code de déontologie des vétérinaires qui peut mettre le vétérinaire du magasin en porte à faux vis-à-vis de ses confrères voire le faire condamner.
- Il est interdit de recommander des traitements. C'est de l'exercice illicite de la médecine vétérinaire.
- Il est interdit de « garantir » les animaux en proposant au client de reprendre les animaux s'ils tombent malades. Le retour des animaux est très fortement déconseillé pour des raisons sanitaires et éthiques.
- Il est interdit de vendre un animal qui présente un ou plusieurs écarts de conformité sans en informer le client par écrit. En effet, cette pratique serait alors assimilée à de la dissimulation de défauts et le magasin serait inmanquablement condamné.

# LA VENTE DES ANIMAUX

## Étape 3. Comment gérer le support après la vente et le retour de l'animal par le client ?

### Ce chapitre permet de maîtriser les points suivants :

- Anticiper et gérer le retour de l'animal par le client
- Savoir quelles sont les voies de recours des clients

## RISQUES

- Contentieux client
- Transmission de zoonoses

### 1. Le retour client

Après la vente, les animaux vont être acclimatés dans un nouvel environnement. Pour des raisons de bien-être évidentes, il est fondamental de tout faire pour que le client n'ait pas à rapporter les animaux en magasin.

Ainsi, par défaut, il faut communiquer auprès des clients en insistant sur le fait que les retours d'animaux ne sont pas acceptés.



Le retour client ne doit pas être encouragé sauf lorsqu'il est réglementaire.

Toutefois, la réalité montre qu'il n'est pas toujours possible d'éviter le retour de certains animaux (animaux non-conformes, individus laissés directement sur le magasin, très bons clients à qui il est commercialement difficile de refuser un retour,...). Dans ces cas de figure, il faut prendre toutes les précautions réglementaires et sanitaires nécessaires et faire comme s'il s'agissait d'une introduction « normale » sur le magasin. On devra mettre les animaux en quarantaine, isolés des autres lots et attendre que la période de quarantaine minimum définie dans le règlement sanitaire soit passée pour remettre ces animaux en vente.

### 2. La réclamation client

Dans le cas où le client revient en se plaignant d'un défaut de son animal, il faut lui déconseiller de ramener son animal pour de multiples raisons :

- sanitaires
- éthiques
- déontologiques

Dans ce cas, il est très important de bien veiller à ne pas franchir l'interdiction d'exercice de la médecine vétérinaire. De plus, le magasin ne doit pas recommander son propre praticien. Les vendeurs doivent avoir un discours très simple lorsqu'un client ramène un animal ou revient pour parler d'une suspicion de maladie : « Nous vous conseillons d'aller voir **votre** vétérinaire ».

Toutefois, il peut compléter son propos en recommandant au client de transmettre très rapidement un dossier écrit pour que le magasin soit informé et puisse, le cas échéant prendre position vis-à-vis d'interventions à venir et de soins à prodiguer.



Il est strictement interdit de recommander le vétérinaire du magasin, de donner un avis médical et de faire des soins à un animal n'appartenant pas au magasin. (sanction pénale pour le responsable du magasin).

### 3. Les recours des clients

L'article L213-1 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que « l'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice ni de l'application des articles L211-1 à L211-6, L211-8 à L211-15, L211-17 et L211-18 du code de la consommation ni des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol. »

Ainsi le particulier, s'il choisit de ne pas utiliser la procédure de médiation ou si celle-ci n'aboutit pas, peut engager deux types de procédures si l'animal présente un défaut :

- La procédure pour vice rédhibitoire
- La procédure pour non-conformité au titre du Code de la consommation

#### 3.1 La médiation de la consommation

Depuis 2016, le vendeur a l'obligation d'informer son client de la possibilité d'engager une procédure de médiation s'il n'est pas satisfait de la réponse du service client et ceci sans exclure une possible action en justice ultérieure (art. L211-3 C. conso.).

Le magasin doit préciser les coordonnées d'un médiateur ou centre de médiation. La FNMJ propose à ses adhérents d'indiquer le centre de médiation en ligne MEDICYS [www.medicys.fr](http://www.medicys.fr)

#### 3.2 Procédure de vice-rédhibitoire

Certaines affections de l'animal domestique (animal de compagnie ou animal de rente) sont considérées par la réglementation comme des vices cachés et sont appelés à ce titre « vices rédhibitoires ».

La liste de ces vices rédhibitoires est indiquée à l'article R213-2 du Code rural et de la pêche maritime pour les chiens et les chats. Seules les affections précisées dans cette liste peuvent être considérés comme des vices rédhibitoires.

L'existence d'un vice rédhibitoire sur un animal qui vient d'être acheté donne la possibilité à l'acquéreur (art. 1644 C.civ.) :

- soit de rendre l'animal et de se faire restituer le prix,
- soit, si le vendeur n'offre pas cette possibilité (art. L213-7 CRPM), de garder l'animal et de se faire rendre une partie du prix ainsi que les frais occasionnés par la vente (art. 1646 C.civ.).

Si le vendeur connaissait les vices, il devra payer en supplément tous les dommages et intérêts (art. 1647 C.civ.).

Cependant, pour que cette action de remboursement puisse avoir lieu, une procédure très précise doit être mise en place :

1. Pour les maladies infectieuses du chien (maladie de carré, hépatite de Rubarth et parvovirose canine) ou du chat (leucopénie infectieuse, péritonite infectieuse, infection par le virus leucimogène félin), un diagnostic de suspicion doit être effectué par un vétérinaire et un certificat doit être réalisé dans un délai précisé à l'article R213-6 du Code rural et de la pêche maritime.
2. Pour l'ensemble des vices rédhibitoires, l'acheteur doit introduire une action auprès du tribunal d'instance de son lieu d'habitation dans un délai de 10 jours à compter de la date de livraison de l'animal, date portée sur la facture (art. R213-7 CRPM). Pour quelques affections cependant, des délais plus longs peuvent être fixés par décret (art. R213-5 et L213-3 CRPM).
3. Le juge nomme un expert selon la procédure indiquée aux articles R213-3, R213-5 et R213-8 du Code rural et de la pêche maritime.

#### 3.3 Procédure de défaut de conformité au titre du code de la consommation

Le Code de la consommation définit dans les articles L217-1 et suivant la conformité du contrat de vente et les procédures permettant à l'acheteur de faire prévaloir ses droits contre les vices cachés.

Il s'agit, par rapport au Code rural et de la pêche maritime, d'une plus grande protection puisque tous les défauts cachés permettent un recours et que ce recours peut avoir lieu dans les deux ans qui suivent la découverte du vice caché (art. L217-12 C. conso.).

Les conséquences sont identiques à celles d'une procédure pour vice rédhibitoire prévue au Code rural et de la pêche maritime (voir supra). L'acheteur choisit entre le soin ou le remplacement de l'animal, sauf si le coût pour le vendeur est manifestement disproportionné au regard de l'autre choix (art. L217-9 C. conso.). Si ni l'un ni l'autre n'est possible, l'acheteur peut rendre l'animal et se faire restituer le prix ou garder l'animal et se faire rendre une partie du prix (art. L217-10 C. conso.).

Cependant :

- la durée de présomption d'existence au moment de la délivrance ne s'applique pas aux ventes ou échanges d'animaux domestiques (art. L213-1 CRPM et L217-7 C. conso.). Il reviendra donc au consommateur de prouver que le défaut de conformité existait au moment de la livraison.
- le particulier ne peut pas utiliser de façon systématique cette procédure. La Cour de cassation, la plus haute juridiction française, considère de façon constante que « l'action en garantie dans les ventes d'animaux est régie, à défaut de convention contraire, par les seules dispositions du code rural ». En l'occurrence, comme indiqué plus haut, l'article L213-1 du Code rural et de la pêche maritime indique justement que les « articles L. 211-1 à L. 211-15, L. 211-17 et L. 211-18 du code de la consommation » peuvent s'appliquer.
- pour s'appliquer, il doit y avoir dérogation au contrat de vente. La Cour de cassation a jugé à de nombreuses reprises que cette dérogation peut être explicite ou implicite. Si cette dérogation n'existe pas, la procédure liée au Code de la consommation ne s'applique pas. Au nom de cette absence de dérogation, la Cour de cassation a cassé de nombreux jugements. Il n'en n'est pas moins vrai que de nombreux tribunaux (première instance ou cour d'appel) appliquent le Code de la consommation.



## **PARTIE II. FICHES À USAGE DE L'ENCADREMENT**

Cette partie contient 17 fiches. Chaque fiche est un document individuel.



### Espèces animales commercialisables en animalerie - FJE 1

Un grand nombre d'animaux de compagnie ne sont pas commercialisables en animalerie ou commercialisables dans des conditions très encadrées. En tout état de cause, il est nécessaire d'être extrêmement strict en la matière et la réglementation doit être bien connue aussi bien pour les espèces domestiques que pour les espèces non domestiques.

#### Distinction entre animaux domestiques et animaux non domestiques

Par défaut, tous les animaux sont considérés comme des animaux non domestiques sauf ceux qui figurent sur une liste positive définissant les animaux considérés comme « domestiques ».

Cette liste des animaux domestiques est indiquée dans l'[arrêté du 11 août 2006](#). Elle évolue avec le temps puisque c'est une commission d'experts qui décide si un animal peut prendre le statut « domestique » ou non.

Dans certains cas, l'ensemble des animaux d'une même espèce est considéré comme domestique (par exemple : la souris, *Mus musculus*), dans d'autres cas, seules certaines variétés ou races le sont (la perruche omnicolore *Platycercus eximius eximius* de phénotype sauvage est non domestique ; la mutation lutino est domestique).

Il n'existe pas de référentiel précis dans la réglementation pour décrire ces espèces, ces races ou ces variétés.

## 1. Animaux non domestiques

Il n'existe pas de liste simple des animaux non domestiques autorisés à la vente.

Les textes précisant les conditions de commercialisation des animaux non domestiques sont les suivants :

- Les Arrêtés relatifs à l'article L411-1 du Code de l'Environnement. Ces arrêtés sont :
  - pour l'ensemble du territoire national
  - [Arrêté du 23 avril 2007](#) fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
  - Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
  - Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
  - [Arrêté du 29 octobre 2009](#) fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015
  - pour une partie du territoire
  - Arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane modifié par les arrêtés du 29 juillet 2005 et du [24 juillet 2006](#)
  - Arrêté du 15 Mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane modifié par les arrêtés du 29 juillet 2005 et du 24 juillet 2006
  - [Arrêté du 25 mars 2015](#) fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015
  - [Arrêté du 19 novembre 2007](#) fixant la liste des insectes de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
  - Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des insectes de la Réunion protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement UE n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil

- L'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques (Liste des espèces considérées comme dangereuses)
- Les annexes 1 et 2 des arrêtés du 10 août 2004 modifiés fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques et fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.

La logique réglementaire qui se dégage des textes ci-dessus s'inscrit dans les 2 cas de figure suivants :

## 1.1 Animaux non autorisés à la vente

### a. Animaux strictement interdits à la vente.

Sont strictement interdits à la vente,

- les animaux prélevés dans la nature et étant soit sur l'annexe A du règlement européen, soit sur les arrêtés relatifs à l'article L411-1 du code de l'Environnement ;
- les animaux présents sur la liste des espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupantes pour l'Union européenne.

### b. Animaux autorisés à la vente, mais dont la détention est interdite dans les magasins

Sont autorisés à la vente, mais avec interdiction de possession dans un magasin, les animaux appartenant à des espèces inscrites en annexe 2 de l'arrêté 10 Août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques.

Cette liste comprend l'ensemble des espèces animales,

- de l'annexe A du règlement à l'exception de quelques-unes en annexe 1,
- des arrêtés relatifs à l'article L411-1 à l'exception de quelques-unes en annexe 1 du même arrêté 10 Août 2004,
- considérées comme dangereuses au titre de l'arrêté du 21 novembre 1997 à l'exception de quelques-unes en annexe 1 du même arrêté 10 Août 2004,
- d'une liste complémentaire de l'annexe 2 de l'arrêté 10 Août 2004,
- ainsi que les espèces inscrites dans la 2ème partie de l'annexe 1 de l'arrêté du 10 Août 2004.

Pour ce qui concerne les espèces animales, de l'annexe A ou des arrêtés relatifs à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, seuls les animaux non capturés dans la nature, mais nés en élevage et identifiés conformément à ce même arrêté peuvent être vendus de cette façon.

## 1.2 Animaux autorisés à la vente

### a. Etablissement de 2ème catégorie : Animaux autorisés à la vente à la condition qu'ils soient identifiés

Les animaux appartenant aux autres espèces inscrites en annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004 et bien entendu exceptées celles inscrites dans la seconde partie de cette annexe 1.

### b. Etablissement de 2ème catégorie : Animaux autorisés à la vente sans obligation d'être identifiés

Les animaux d'espèces non domestiques appartenant aux espèces non inscrites dans ces différentes annexes.

Pour arriver à déterminer rigoureusement les espèces commercialisables dans les situations décrites ci-dessus, il s'agit de comprendre précisément les annexes 1 et 2 des arrêtés du 10 août 2004.

#### Précisions sur les espèces inscrites en annexe 2 de l'arrêté du 10 août 2004

L'annexe 2 ne donne pas une liste précise d'espèces, mais indique 4 groupes d'espèces :

##### 1°) Annexe A du règlement CE n°338/97 mais quelques exceptions

« Toutes les espèces reprises à l'annexe A du règlement CE n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, à l'exception de celles de ces espèces inscrites

- en annexe 1 au présent arrêté,
- ou figurant en annexe X du règlement (CE) n°865/2006 susvisé,
- ou dont la chasse est autorisée. »

##### 2°) Liste établies en application des articles L411-1 et L411-2 (C.env.)

« Toutes les espèces figurant sur les listes établies pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement (\*). »

de ces articles du code de l'environnement. Il s'agit plus particulièrement :

- des insectes listés aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- des mollusques listés aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- des mammifères listés à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- des oiseaux listés aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection à l'exception de ceux inscrits à l'annexe X du règlement n° 865/2006

Ainsi que :

- des mammifères listés aux articles 1 et 2 de l'Arrêté du 15 Mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane modifié par les arrêtés du 29 juillet 2005 et du 24 juillet 2006
- des reptiles listés aux articles 1 et 2 de l' Arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane modifié par les arrêtés du 29 juillet 2005 et du 24 juillet 2006.
- De tous les oiseaux de Guyane à l'exception de ceux listés aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015
- à l'exception de celles de ces espèces inscrites
- en annexe 1 au présent arrêté,
- ou dont la chasse est autorisée,
- et du Boa constrictor.

### 3°) Animaux dangereux

Toutes les espèces considérées comme dangereuses dont la liste est établie en annexe 3 au présent arrêté [du 10 août 2004 modifié par arrêté du 5 mars 2008], à l'exception des espèces inscrites :

- > en annexe 1 au présent arrêté
- > et de Dama dama, Sus scrofa, Cebus spp. et Boa constrictor.

### 4°) Liste complémentaire indiquée en annexe 2

Il s'agit simplement de reprendre les espèces listées dans cette dernière partie de cette annexe 2.

## Précisions sur les Espèces inscrites en annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004

Les espèces inscrites à l'annexe 1 proviennent

- soit d'une inscription préalable
  - à l'annexe A du règlement CE n°338/1997
  - aux listes établies dans les arrêtés pris en application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement (indiquées plus haut)
  - à l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements
- soit ont été ajoutées en supplément

Dans l'annexe 1, figurent 2 listes :

La 1ère partie de l'annexe 1 de l'arrêté ne donne pas une liste précise d'espèces. Elle donne une liste de taxons (groupe d'espèces).

Pour chaque taxon indiqué dans cette 1ère partie de l'annexe 1, 3 situations sont possibles :

- soit toutes espèces appartenant à ce taxon sont en annexe 1
- soit seules quelques espèces sont en annexe 1 et les autres ne sont ni en annexe 1, ni annexe 2 (commercialisation possible sans identification préalable)
- soit certaines espèces indiquées dans la 2ème partie de l'annexe 1, ne peuvent être commercialisées que de la même façon que les espèces inscrites en annexe 2. La 2ème partie de l'annexe 1 revient donc à une liste d'exclusion de cette annexe 1.

Etablir si une espèce est, ou non en annexe 1 n'est pas simple. Pour savoir si une espèce est ou non en annexe 1, il faut :

- dans un premier temps, voir si le taxon auquel elle appartient est en annexe 1. Si son taxon n'est pas en annexe 1, alors elle n'y est pas ;
- dans un deuxième temps, si son taxon figure dans cette annexe 1, il faut tenir compte du nombre d'astérisques figurant à côté du nom du taxon.

En effet, en face de certains taxons figurent des astérisques

- soit un (\*)

- soit deux (\*\*)
- soit trois (\*\*\*)

Pour les taxons sans aucun astérisque, l'ensemble des espèces du taxon appartiennent à l'annexe 1,

Pour les taxons avec un astérisque, seules les espèces précises figurant dans l'annexe A du règlement CE n°338/97, à l'exception de celles figurant à l'annexe X du règlement n°865/2006 (CE) ou dont la chasse est autorisée, font partie de l'annexe 1.

Pour les taxons avec deux astérisques, seules les espèces précises figurant dans les différents arrêtés pris en application des articles L411-1 et L411-2 (C.env.) cités plus haut, font partie de l'annexe 1. Il s'agit, bien entendu, exclusivement des espèces indiquées dans les articles précités de ces arrêtés. Pour ce qui concerne les oiseaux, c'est un peu plus compliqué : les oiseaux listés aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection sont inscrits à l'annexe 1 à l'exception de ceux :

- inscrits à l'annexe X du règlement (CE) n°865/2006
- ou ayant un symbole N, R ou O devant leur nom dans les articles de cet arrêté.

Pour les taxons présentant trois astérisques, certaines espèces indiquées dans une seconde liste de cette annexe ne peuvent être détenues par des établissements d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques de présentation au public. Elles sont, de fait, en annexe 2.

### **c. Etablissements de 1ère catégorie : Animaux autorisés à la vente à la condition qu'ils soient identifiés**

Les animaux appartenant aux espèces inscrites dans :

- l'annexe A du règlement CE n°338/97 (à l'exception de celles inscrites en annexe X du règlement CE n°865/2006) ;
- les arrêtés relatifs à l'article L411-1 du Code de l'Environnement (pour les oiseaux métropolitains ne sont concernés que les oiseaux) ;
- l'arrêté du 21 novembre 1997 ;
- l'annexe 1 des arrêtés du 10 août 2004, à l'exception de celles inscrites dans la 2ème partie de cette annexe.

Pour ce qui concerne les espèces animales, de l'annexe A du règlement CE n°338/97 ou des arrêtés relatifs à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, seuls les animaux non capturés dans la nature mais nés en élevage et identifiés conformément à ce même arrêté peuvent être vendus de cette façon.



### Les formalités concrètes d'ouverture d'un établissement - FJE 2

#### Établissement de vente d'espèces non domestiques

L'ouverture des établissements de vente d'animaux d'espèces non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet du département (art. L413-3 C.env.).

#### Demande d'autorisation d'ouverture

La demande d'autorisation (7 exemplaires) doit comporter (art. R. 413-11 et R. 413-13 C.env.) :

1. S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
2. La nature des activités que le demandeur se propose d'exercer ;
3. La dénomination ou la raison sociale de l'établissement.

Ainsi que :

La liste des équipements fixes ou mobiles et le plan des installations ;

4. La liste des équipements fixes ou mobiles et le plan des installations ;
5. La liste des espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce dont la détention est demandée, ainsi que le plan de leur répartition dans l'établissement;
6. Une notice indiquant les conditions de fonctionnement prévues ;
7. Le certificat de capacité du ou des responsables de l'établissement. Comme le certificat de capacité est délivré à une personne pour certaines espèces ou groupes d'espèces et éventuellement pour un nombre limité d'animaux de ces espèces, il est fréquent que le capacitaire ne couvre pas la totalité des espèces d'animaux vendus dans l'animalerie, il est alors nécessaire d'avoir plusieurs capacitaires responsables.

Il n'y a pas pour l'instant d'arrêté précisant les installations nécessaires. C'est au requérant d'effectuer des propositions que les services de l'Etat jugent ou non acceptables.

#### Deux catégories d'établissements

Les établissements de vente sont classés en deux catégories (voir le chapitre 1<sup>er</sup>, point 2 de ce guide) :

- La première catégorie regroupe les établissements qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes.
- La seconde catégorie regroupe les établissements qui, ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application de l'article R413-9 Code de l'environnement pour assurer la protection des espèces sauvages et des milieux naturels ainsi que la sécurité des personnes.

Le dossier de présentation est de même type pour ces 2 catégories d'établissement.

Cependant, pour les établissements de 1<sup>ère</sup> catégorie :

- les parties techniques du dossier de demande (en particulier la liste des équipements fixes ou mobiles et le plan des installations d'une part et la notice indiquant les conditions de fonctionnement prévues d'autre part) doivent indiquer les précautions prises pour maîtriser les dangers ;
- le requérant peut être entendu par la commission ad hoc (art. R413-17 C.env.) et le préfet doit donner sa réponse dans les 5 mois (art. R413-18 C.env.). Cependant, il est susceptible de demander un délai supplémentaire ;
- l'arrêté d'autorisation d'ouverture encadre très précisément l'activité future (art. R413-19 C.env.). Il fixe :
  1. la liste des espèces ou groupe d'espèces, le nombre des animaux de chaque espèce ou groupe que l'établissement peut détenir ainsi que les activités susceptibles d'être pratiquées dans l'établissement ;
  2. les prescriptions nécessaires en ce qui concerne :
    - o La sécurité et la santé publiques ;
    - o L'identification, le contrôle sanitaire et la protection des animaux ;
    - o La prévention de la fuite d'animaux afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes et la prévention de l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs.

Pour les établissements de la 2<sup>ème</sup> catégorie, le préfet répond dans les 2 mois et à défaut de réponse, l'autorisation d'ouverture est réputée accordée (art. R413-21 C.env.).

### **Installations classées au titre de la protection de l'environnement**

Les établissements de vente au détail d'animaux d'espèces non domestiques ne sont pas considérés comme des installations classées au titre de la protection de l'environnement (nomenclature 2140) et donc ne sont pas soumis à la réglementation afférente.

### **Après l'ouverture**

Toute modification notable de l'activité nécessite une nouvelle demande d'autorisation (art. R413-22 C.env.) Toutefois, « les modifications tendant à mieux assurer le respect des prescriptions mentionnées aux articles R413-9 et R413-19 peuvent être apportées aux installations ou aux conditions de fonctionnement avec l'accord du préfet. »

Lorsqu'un établissement autorisé change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration (art. R413-23 C.env.). Le nouveau responsable de l'établissement doit produire un certificat de capacité correspondant aux animaux vendus.

Toute cessation d'activité d'un établissement est déclarée au préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

### **Établissement de vente d'espèces domestiques**

A la différence d'un établissement vendant des animaux d'espèces non domestiques, il s'agit non pas d'une demande d'autorisation d'ouverture, mais d'une déclaration d'ouverture. Le dossier est plus simple.

### **Dossier de déclaration d'ouverture**

La déclaration doit être établie au moins 1 mois avant l'ouverture de l'établissement, sur un imprimé [cerfa n°15045\\*02](#) et accompagné d'un ensemble d'informations dont les principales sont :

1. Un plan d'ensemble de l'établissement et d'une notice donnant une description précise des capacités d'hébergement et des installations :
  - La capacité d'hébergement par espèce ;
  - La description des aménagements permettant d'assurer la protection des animaux contre des animaux dangereux de même espèce ou d'autres espèces naturellement hostiles ;
  - La description détaillée des locaux, des installations et équipements fixes ou mobiles permettant d'assurer l'hébergement des animaux ;
  - La description détaillée des dispositifs permettant la maîtrise du milieu ambiant dans les locaux d'hébergement des animaux (éclairage, ventilation, chauffage, insonorisation etc.)
  - La description des aménagements et des équipements permettant d'assurer l'hygiène des locaux ou des installations ;
  - La description des aménagements et des équipements permettant d'assurer l'hygiène du personnel ;
  - La description des agencements relatifs à l'approvisionnement en eau.
2. La liste et la qualité des personnes affectées à l'établissement en particulier le personnel justifiant des connaissances requises par la réglementation ;
3. La liste des espèces animales destinées à être détenus dans l'établissement et la densité de population envisagée pour chacune d'entre elle ;
4. Les coordonnées du ou des vétérinaires sanitaires choisi(s) par le responsable de l'activité et chargé(s) du suivi sanitaire et des soins médicaux ;
5. La copie de l'inscription au répertoire national des entreprises et de leurs établissements permettant d'établir le numéro SIRET (ainsi que le code NAF pour l'activité) ;
6. La copie, le cas échéant, de l'enregistrement en tant qu'opérateur procédant ou participant aux introductions sur le territoire national, ou aux expéditions à partir du territoire national, d'animaux.

### **Obligations en termes d'installations**

Les annexes I et II de l'arrêté du 3 avril 2014 donnent un ensemble d'obligations relatives aux installations (voir FJE n°3).

### **Installations classées au titre de la protection de l'environnement**

**Seuls les chiens âgés de plus de 4 mois sont pris en compte** pour déterminer les installations classées au titre de la protection de l'environnement dans la rubrique 2120 de la nomenclature. Donc les animaleries sont rarement concernées.

En tout état de cause, les établissements de vente ayant entre 10 et 50 chiens de plus de 4 mois, sont des ICPE soumis à déclaration, et doivent donc faire une déclaration au préfet précisant les effectifs d'animaux présents, les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, de stockage, d'épuration et d'évacuation des effluents, (...) à l'éliminations des déchets, cadavres et résidus, à la limitation des nuisances sonores et à la lutte contre l'incendie.

**Après l'ouverture**

« La déclaration doit être renouvelée à chaque changement d'exploitant ou lors de modification dans la nature de l'activité ou changement des espèces détenues ou lors de toute modification affectant de façon substantielle les conditions d'hébergement des animaux » (arrêté du 3 avril 2014).

Pour les ICPE soumis à déclaration, toute modification des installations doit être portée à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. En cas de changement de propriétaire, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.



### Demander le Certificat de capacité - FJE 3

Le certificat de capacité est délivré à une personne ayant une compétence reconnue et est personnel (art. R413-3 C.env.). Il mentionne, pour cette personne les espèces ou groupes d'espèces et le type d'activités pour lesquels il est accordé, ainsi, éventuellement, que le nombre d'animaux dont l'entretien est autorisé (art. R413-7 C.env.).

Il n'est pas possible d'être responsable d'un l'établissement de vente sans être titulaire d'un certificat de capacité.

Le présent document est un support de rédaction, conforme à la réglementation et à la circulaire du 29 **septembre** 2009, référent dans TOUS les départements.

Ces recommandations concernent toutes les demandes de certificats de capacité relevant du « cas général », autre que les titulaires des épreuves E5 et E7 du Bac Pro, répondant aux exigences de l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2009 qui fixe les conditions de diplômes et d'expérience des demandeurs.

**N'oubliez pas de soigner la présentation !**

Le dossier de demande de certificat de capacité, adressé au préfet du **département du domicile** du demandeur, doit comporter les éléments précisés à la présente annexe.

TROIS exemplaires du dossier complet doivent être envoyés à la DDPP en lettre recommandée avec accusé de réception. Attention dans certains départements, il peut être demandé de fournir des exemplaires supplémentaires.

Le candidat doit conserver une copie de son dossier.

#### **FAIRE UNE LETTRE ADRESSEE AU PREFET DU DEPARTEMENT OU EST DOMICILIE LE CANDIDAT**

Nom, prénom  
Adresse

Date

A l'attention de :  
Monsieur le Préfet

Objet : demande de certificat de capacité pour la vente des animaux non domestiques

Monsieur,  
Je soussigné, ....., présente une demande de certificat de capacité pour la vente des animaux non domestiques des espèces ....., dont la liste est jointe.

Ecrire ses motivations

Je certifie sur l'honneur, l'exactitude des informations apportées à ce dossier.  
Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

Cette lettre peut être manuscrite ou tapée à l'ordinateur.

#### **FAIRE UNE PAGE DE PRESENTATION**

Demande de certificat de capacité pour la vente des animaux non domestiques  
Les oiseaux, les poissons, ...

## SOMMAIRE OU TABLE DES MATIERES OU PLAN

Il est à faire en dernier, une fois que le dossier est monté.

## INTRODUCTION

Quelques généralités sur la législation, la protection animale, les motivations, l'animalerie, ...

### I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR / PRESENTATION DES ACTIVITES

#### IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

- Nom et Prénom
- Date et lieu de naissance
- Profession actuelle
- Adresse du domicile
- Numéro de téléphone
- Adresse électronique (facultatif)

#### ACTIVITES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE

- Vente

#### LISTE DES ESPECES ANIMALES POUR LESQUELLES LE CERTIFICAT DE CAPACITE EST DEMANDE (1)

- Espèces de la liste du baccalauréat «Technicien Conseil Vente en Animalerie» (cette liste est fixée par l'arrêté du 02/07/2009): préciser lesquelles dans le cas où seule une partie de la liste fait l'objet de la demande (noms scientifiques et vernaculaires).
- Autres espèces ou groupes d'espèces: préciser lesquelles (noms scientifiques et vernaculaires).

Remarque :

Afin d'éviter de multiplier les demandes d'extension de certificat de capacité, la demande doit porter sur une liste d'espèces, aussi large que possible, dès lors que le demandeur peut démontrer sa compétence au travers des pièces fournies dans son dossier.

#### PIECES COMPLEMENTAIRES REQUISES

- Copie de la carte nationale d'identité ou des quatre premières pages du passeport
- Attestation sur l'honneur établie par le demandeur et faisant état de l'absence de condamnation de celui-ci par une juridiction pénale (date, lieux, Je soussigné(e) Nom, Prénom, né(e) le ..., certifie ne jamais avoir été condamné(e) pour infraction aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à la protection et à la santé des animaux, signature).

### II. DIPLOMES ET EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

Toutes les pièces requises pour justifier l'effectivité des diplômes obtenus et des expériences professionnelles acquises doivent être fournies. Elles permettront au service instructeur d'apprécier la recevabilité de la demande au regard des conditions de diplômes et d'expériences prévues par les prescriptions en vigueur (arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques).

#### MODALITES D'ACQUISITION DES COMPETENCES

Ces éléments peuvent être présentés sous la forme d'un curriculum vitae daté et complet accompagné des pièces justifiant les déclarations qui ont été portées. Dans le cas d'une demande d'extension de certificat de capacité, il convient de joindre à la demande les copies des certificats de capacité dont le demandeur est déjà titulaire.

Formation initiale en rapport avec la biologie, l'élevage des animaux, leur vente  
Le demandeur devra préciser quels sont les diplômes dont il est titulaire et en joindre les copies.

Stages, expériences professionnelles ou non dans l'élevage ou la vente d'animaux  
Le demandeur devra décrire son expérience qu'il s'agisse de stages, d'expériences professionnelles ou personnelles dans l'élevage ou la vente d'animaux. Il précisera pour cela les espèces concernées, les durées et les lieux de ces expériences. Il joindra les attestations de stage ou certificats de travail correspondants.

Participation à des activités associatives en rapport avec les animaux ou la protection de la nature  
Le demandeur décrira ses actions à titre bénévole ou salarié au sein de structures associatives animalières ou naturalistes. Il joindra les attestations correspondantes (copie de la carte d'adhésion, etc.).

Bibliographie et autres moyens d'enrichissement des connaissances  
Le demandeur pourra énumérer les ouvrages de référence (et autres moyens d'enrichissement des connaissances tels que des visites d'établissements, des rencontres avec des personnes compétentes dans le domaine de la faune sauvage, etc.) dont il a été amené à se servir au cours de sa formation professionnelle ou personnelle. Par ailleurs, il pourra faire état de sa participation aux activités d'organisations professionnelles en rapport avec les animaux.

### III. PROJET DU DEMANDEUR : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES CONDITIONS DE DETENTION DES ANIMAUX

La description du projet du demandeur (ou de la structure et du fonctionnement de l'établissement existant dans le cas de la régularisation d'une situation préexistante) permet au service instructeur et aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, d'apprécier la compétence du demandeur et la crédibilité de son projet au regard des exigences réglementaires et physiologiques des animaux. En conséquence, le projet peut être totalement théorique et sans lien avec une future installation d'établissement de vente et/ou de transit.

#### IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT(2)

- Raison sociale
- Adresse du lieu de détention (si elle est différente de celle du demandeur)
- Numéro d'inscription du registre du commerce
- Date d'ouverture
- Date de prise de fonction dans l'établissement
- Superficie de l'établissement
- Espèces ou groupes d'espèces détenus (noms scientifique et vernaculaire)

Pour chaque espèce ou groupe d'espèces détenues et entretenues dans les mêmes conditions, il y a lieu de préciser dans le dossier les éléments suivants (3):

#### A - ESPECE OU GROUPES D'ESPECES

- Nom(s) scientifique(s) des espèces ou des groupes d'espèces
- Cohabitation possible de différentes espèces (ou groupes d'espèces) : préciser lesquelles
- Le cas échéant, particularités du comportement et du mode d'organisation sociale
- Danger éventuel pour l'homme
- Statuts juridiques de ces espèces et conséquences pratiques

#### B - FLUX D'ANIMAUX QUI TRAVERSENT L'ETABLISSEMENT

- Nature des flux : espèces ou groupes d'espèces
- Origine (capture, élevage, pays d'origine), critères de choix de ces origines et de ces sources, contrôle effectué de ces éléments
- Modalités de transport des animaux reçus
- Information des destinataires (acheteurs) sur les animaux détenus : statut de conservation et juridique, besoins biologiques et sanitaires
- Modalités de transport des animaux expédiés
- Joindre la copie d'un extrait des documents de contrôle notamment ceux exigés par la réglementation (registre des entrées-sorties)

## C – ALIMENTATION

- Aliments
- Boisson
- Compléments vitaminés et minéraux
- Fréquences de distribution et de remplacement
- Autres particularités éventuelles de l'alimentation et précautions

## D - INSTALLATIONS D'HEBERGEMENT DES ANIMAUX

- Plan général des installations, les situant dans leur environnement (par rapport aux tiers et aux autres activités personnelles)
- Nature de l'installation fixe: enclos, cage, volière, terrarium, bassin, aquarium
- Dimensions (longueur, largeur, hauteur)
- Densité en animaux
- Matériaux des parois de l'installation
- Nature du sol
- Moyens prévenant le contact entre les personnes et les animaux
- Chauffage (type et températures recherchées)
- Eclairage artificiel
- Système de ventilation
- Taux d'hygrométrie
- Matériels de capture et de contention
- Local d'infirmier (le cas échéant): préciser ses particularités
- Mesures prises pour éviter la fuite d'animaux et l'introduction d'espèces et de tout organisme nuisible dans la nature.

## E -MESURES D'HYGIENE

- Nettoyage et désinfection (méthode, fréquence, produits).

## F – PREVENTION DES MALADIES

- Principales maladies de l'espèce ou du groupe d'espèces
- Mesures sanitaires lors de l'introduction d'animaux
- Mesures sanitaires permanentes
- Concours d'un vétérinaire
- Mesures de prophylaxie médicale
- Autres mesures

Le demandeur pourra joindre à sa demande tout document (photos, plans complémentaires) qu'il jugera utile.

(1) Pour l'élaboration des listes d'espèces ou groupes d'espèces de la demande, il conviendra d'utiliser les ouvrages de taxonomie de référence suivants :

- Pour les mammifères : Mammal Species of the World de Wilson et Reeder, édition de 2005 ;
- Pour les oiseaux : The Howard and Moore complete Checklist of the Birds of the World de Howard et Moore, édition de 2003.

Pour les autres groupes d'espèces, il conviendra de préciser les références bibliographiques des ouvrages de taxonomie utilisés.

(2) A ne préciser que dans le cas où l'établissement est existant.

(3) Dans le cas d'une demande d'extension de certificat de capacité, ces éléments ne doivent être renseignés que pour les seules espèces faisant l'objet de l'extension envisagée par le demandeur et non pas pour les espèces pour lesquelles le certificat de capacité lui a déjà été délivré.



### L'attestation de connaissance - FJE 4

Au titre de l'article L214-6, il est indispensable, dans un établissement de vente qu'au moins **une personne, à temps complet sur les lieux où sont hébergés les animaux, en contact direct avec ces derniers, soit titulaire d'un des justificatifs mentionnés au 3° du I de l'article L214-6-1**. Le responsable de l'établissement n'est pas forcément le titulaire de celui-ci.

L'article L214-6-1, § I, 3° du Code rural, précise les 3 conditions dans lesquelles le personnel peut justifier des connaissances nécessaires :

- « être en possession d'une **certification professionnelle** dont la liste est établie par le ministre chargé de l'agriculture ;
- « avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une **attestation de connaissance** établie par l'autorité administrative ;
- posséder un **certificat de capacité** délivré par l'autorité administrative en application des dispositions du IV de l'article L. 214-6 dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie. »

#### **Certificat de capacité**

Le certificat de capacité Animaux d'espèces domestiques (CCAD) n'est plus délivré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les titulaires d'un CCAD délivré avant cette date peuvent continuer à s'en servir comme justificatif de connaissances pour s'occuper d'animaux domestiques, mais :

- ils sont soumis à l'actualisation des connaissances par le suivi d'une formation d'une journée, au plus tard dix ans après la date de délivrance du CCAD (arrêté du 4 février 2016). L'instruction technique de la DGAL du 29 août 2016 précise le cas des titulaires dont le certificat a été délivré avant 2007.
- s'ils souhaitent élargir leur champ de connaissances à une nouvelle catégorie d'animaux, ils doivent obtenir l'attestation de connaissance correspondante.

#### **Certifications professionnelles**

La liste des certifications professionnelles (diplôme, titre ou certificat), selon les catégories d'animaux, figure à l'annexe II de l'arrêté du ministre chargé de l'Agriculture du 4 février 2016. Les titulaires sont également soumis à l'obligation d'actualisation dix ans après la date de délivrance et à l'obligation d'obtenir une attestation de connaissance pour élargir leur champ de connaissance à de nouvelles catégories.

#### **Attestation de connaissances**

Il s'agit d'une « action de formation constituée d'une formation spécifique conclue par la réussite à une évaluation nationale » (arrêté du 4 février 2016).

Seuls les organismes de formation habilités peuvent dispenser la formation. Leur liste est déterminée jusqu'en 2019 par l'[arrêté du 19 décembre 2014](#).

Le candidat s'inscrit à l'action de formation auprès de l'organisme de son choix pour une ou plusieurs catégories (chiens, chats, animaux de compagnie d'espèce domestique autres que chiens et chats).

La formation a obligatoirement lieu en présentiel avec une durée évoluant selon le nombre de catégories :

- une catégorie d'animaux : 14h
- deux catégories d'animaux : 18h
- trois catégories d'animaux : 22h

L'évaluation a lieu à la fin de la formation, sous forme de QCM, d'une durée de 30 à 60 minutes selon le nombre de catégories. En cas d'échec, le candidat dispose d'un deuxième essai à la suite, sans obligation de suivre une nouvelle formation.

A l'issue de l'évaluation, le candidat reçoit une attestation de formation datée et un bordereau de score avec le visa de l'organisme.

C'est l'organisme de formation qui fait la demande d'attestation de connaissance pour le candidat auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de la région concernée par l'action de formation. Cette dernière envoie le justificatif directement au candidat.



### Identification des animaux - FJE 5

On parle d'identification pour les animaux d'espèces domestiques mais également pour les animaux d'espèces non domestiques depuis la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité.

L'identification comporte, d'une part, le marquage de l'animal, et d'autre part, l'inscription sur un fichier national, ainsi que l'établissement d'une carte d'identification.

#### Identification des animaux d'espèces non domestiques

##### Liste des animaux devant être identifiés

Les animaux appartenant à de nombreuses espèces non domestiques ont l'obligation d'être identifiés lorsqu'ils sont commercialisés par une animalerie (art. L413-6 C. env.).

Doivent être obligatoirement identifiés :

- > Tous les mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens des espèces indiquées sur l'annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004.
- > Tous les mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens appartenant à des espèces inscrites sur l'annexe A du règlement CE n°338/97 du 9 décembre 1996.

Les mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens dont les espèces sont inscrites en annexe 2, mais non cités à l'annexe A du règlement CE n°338/97 et aux arrêtés d'application des articles L411-1 et L411-2 n'ont pas l'obligation d'être identifiés.

Ceci comprend les animaux des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée inscrits sur ces listes lorsque ceux-ci sont vendus en animalerie.

Les seules exceptions sont les animaux nés en captivité et inscrits d'une part en annexe A du règlement CE n°338/97 et en annexe X du règlement CE n°865/2006.

Les animaux précédemment cités doivent arriver obligatoirement identifiés en animalerie, qu'ils proviennent de France ou de l'étranger.

##### Modalités de marquage

Deux difficultés, cependant,

- > pour les reptiles et les amphibiens, lorsque le marquage par transpondeurs à radiofréquences ne peut être pratiqué en raison des caractéristiques de leur biologie ou de leur morphologie, la sortie des animaux de l'élevage peut être autorisée par le préfet à condition qu'ils soient rendus identifiables par tout autre moyen approprié. Ces animaux doivent être ultérieurement marqués conformément au présent arrêté dès que leurs caractéristiques le permettent. (art. 7). La circulaire DNP/CFF n°2005/02 du 17 mai 2005 d'application des 2 arrêtés du 10 août 2004 propose un repérage photographique précis (voir modalités dans la circulaire p. 22).
- > dans quelques cas particuliers, des animaux importés peuvent avoir un marquage ne correspondant pas aux normes françaises. Il y a lieu d'effectuer un nouveau marquage conformément à l'article 8 paragraphe 2 de l'arrêté du 10 août 2004.

Il est fortement déconseillé pour les animaleries d'acquérir des animaux se trouvant dans l'une de ces 2 situations. En particulier dans le 2ème cas, il y a lieu de confier à l'importateur, l'identification des animaux.

Le numéro d'identification attribué à un animal est unique.

Il ne doit pas être procédé au marquage d'un animal déjà correctement identifié.

Le marquage de l'animal s'accompagne de la rédaction d'un document appelé déclaration de marquage. Elle comprend les éléments suivants :

- le signalement de l'animal ;
- l'identification du détenteur de l'animal au moment du marquage ;
- l'identification de la personne ayant procédé au marquage.

Il s'agit du document [CERFA n°12446\\*01](#)

##### Matériel de marquage

Les **mammifères** des espèces reprises à l'annexe A du règlement CE n°338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 doivent être marqués, en priorité, par transpondeurs à radiofréquences.

A défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales des spécimens ou de l'espèce, l'animal doit être marqué soit par tatouage soit par boucles auriculaires (annexe A des arrêtés du 10 août 2004). Le tatouage doit être effectué soit sur la face interne de l'oreille droite ou, à défaut, de l'oreille gauche, soit sur la face interne de la cuisse droite ou, à défaut, de la cuisse gauche.

Pour les autres mammifères devant être marqués, le choix est possible entre les 3 méthodes.

Les **oiseaux** nés et élevés en captivité des espèces reprises à l'annexe A du règlement CE n°338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé, doivent être marqués, en priorité, par bague fermée. A défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales de l'espèce, l'animal doit être marqué soit par bagues ouvertes, soit par transpondeurs (annexe A des arrêtés du 10 août 2004). Pour les autres oiseaux devant être marqués, le choix est possible entre les 3 méthodes.

Les **reptiles et les amphibiens** doivent être marqués par transpondeurs à des localisations précises décrites dans l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004.

Pour l'ensemble de ces animaux, les transpondeurs doivent être conformes à la norme ISO11784 et avoir une structure du code de nature à celle fixée par les deux arrêtés du 10 août 2004.

### **Fichier national d'identification**

Le décret du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité prévoit la création d'un fichier central regroupant l'ensemble des animaux non domestiques identifiés.

Actuellement, lors de la vente d'un animal marqué, le cédant fournit au nouveau détenteur l'original de la déclaration de marquage de l'animal et en conserve une copie (art. 10 §4 de l'arrêté du 10 août 2004). A partir de juin 2018 <sup>1</sup>, le vendeur devra fournir au nouveau détenteur le document attestant l'identification et adresser dans les 8 jours au gestionnaire du fichier national une attestation de cession ([art. L413-17 C. env.](#))

Dans le cas d'inscription de nouvelles espèces à l'annexe 2 de l'arrêté du 10 août 2004, les obligations de marquage et d'inscription des animaux, prévues au chapitre II, s'appliquent au terme d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur des dispositions inscrivant ces nouvelles espèces à ladite annexe.

### **Identification des animaux domestiques**

Seuls quelques animaux domestiques ont l'obligation d'être identifiés. Il s'agit :

- > Pour les animaux de compagnie usuels, exclusivement des carnivores domestiques.
- > Pour les animaux de ferme pouvant être utilisés comme animaux de compagnie : les bovins, les caprins, les ovins et les porcins.
- > Les équidés.

Pour les animaux domestiques devant être identifiés, le fonctionnement est similaire aux non domestiques.

Il existe :

- > des méthodes homologuées d'identification ;
- > un fichier central des animaux identifiés (I-CAD) ;
- > un organisme ayant une délégation de service public pour la gestion de l'identification et du fichier ;
- > des personnes habilitées à identifier les animaux ;
- > des documents attestant que l'animal a été identifié. Une partie de ces documents ou les originaux de ces documents doivent être transmis lors de la cession ;
- > L'organisme gérant le fichier doit être informé soit de la cession des animaux, soit de leur mort afin de mettre à jour le fichier.

### **Pour les carnivores domestiques : animaux identifiés**

Les carnivores devant être identifiés sont indiqués à l'article L212-10 du Code rural et de la pêche maritime :

- Les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'Agriculture mis en œuvre par les personnes qu'il habilite à cet effet.
- Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens nés après le 6 janvier 1999 âgés de plus de quatre mois et pour les chats de plus de sept mois nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- L'identification est à la charge du cédant.
- Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, l'identification est obligatoire pour tous les carnivores domestiques.

Les différentes modalités sont précisées dans les articles D212-63 à D212-71 du Code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques.

L'article 16 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2012 dispose qu'en cas de cession d'un carnivore domestique, le cédant doit délivrer à l'acquéreur la partie A de la carte d'identification et au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques la partie B de la carte d'identification.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores doit expédier au nouveau propriétaire une nouvelle carte d'identification dans un délai de 8 jours.

---

<sup>1</sup> Pour les animaux déjà marqués avant le 26 février 2017 l'obligation commence le 30 juin 2018 et pour les autres animaux l'obligation commence le 30 juin 2019.



### Échanges communautaires d'animaux de compagnie - FJE 6

L'achat d'animaux de compagnie par une animalerie directement auprès d'élevages situés à l'intérieur de l'Union européenne (échange intracommunautaire), sans passer par un transitaire est possible.

La législation et la réglementation relatives aux échanges communautaires d'animaux de compagnie visent à ne faire rentrer sur le territoire français :

- > **que des espèces autorisées au titre de la protection de l'environnement**
- > **que des animaux en bon état sanitaire afin de limiter les risques de propagation de maladies transmissibles**
- > **et ce, dans de bonnes conditions de transport au titre de la protection animale**

Les dispositions prises sont à la fois européenne et française. Elles se complètent mutuellement. De nombreuses dispositions sont prises au niveau européen dans le cadre de directives. Ces directives, pour être applicables en France, devrait être retranscrites dans la législation française (avec approbation du parlement français).

#### **Cadre législatif et réglementaire applicable aux animaleries**

Les principales dispositions législatives et réglementaires applicables aux animaleries sont dans les textes suivants :

##### **Au niveau européen :**

- > Directive 89/662/CEE du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires
- > Directive 90/425/CEE du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur
- > Directive 91/174/CEE du Conseil, du 25 mars 1991, relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant la commercialisation d'animaux de race et modifiant les directives 77/504/CEE et 90/425/CEE
- > Directive 92/65/CEE du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE
- > Directive 96/93/CE du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits d'animaux
- > Décision du 19 août 2003 concernant le développement d'un système informatique vétérinaire intégré dénommé TRACES
- > Règlement (CE) n°599/2004 relatif à l'adoption d'un modèle harmonisé de certificat et de compte-rendu d'inspection liés aux échanges intracommunautaires d'animaux et de produits d'origine animale
- > Règlement (CE) No 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97
- > Directive 2009/158/CE du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver
- > Règlement UE n°576/2013 du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement CE n°998/2003

##### **Au niveau français :**

- > Code rural et de la pêche maritime articles L236-5 à L236-8.
- > Arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D236-6 du code rural et de la pêche maritime.
- > Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores.

### Exigences relatives aux animaux et aux modalités de transport

Les animaux de compagnie susceptibles d'être importés et les modalités de transport doivent répondre à un ensemble d'exigences.

#### Les exploitations ou les commerces fournisseurs (art. 3 et 12 de la directive 90/425, art. 4 et 12 de la directive 92/65).

Les animaux de compagnie doivent provenir d'une exploitation, d'un centre ou d'un organisme soumis à des contrôles vétérinaires officiels réguliers et plus particulièrement d'exploitations ou de commerces qui font l'objet d'un enregistrement par l'autorité compétente et qui s'engagent :

- à faire examiner régulièrement les animaux détenus ;
- à déclarer à l'autorité compétente, outre l'apparition de maladies à déclaration obligatoire, l'apparition des maladies visées à l'annexe B de la directive 92/65/CEE pour laquelle l'État membre concerné a mis en place un programme de lutte ou de surveillance ;
- à respecter les mesures nationales spécifiques de lutte contre une maladie qui présente pour un État membre donné une importance particulière et qui fait l'objet d'un programme établi conformément à l'article 14 ou d'une décision conformément à l'article 15 paragraphe 2 ;
- à ne mettre sur le marché aux fins d'échanges que des animaux ne présentant aucun signe de maladie et provenant d'exploitations ou de zones qui ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et, en ce qui concerne les animaux qui ne sont pas accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un document commercial prévu aux articles 5 à 11, que des animaux accompagnés par une autocertification de la part de l'exploitant attestant que les animaux en question ne présentent au moment de l'expédition aucun signe apparent de maladie et que son exploitation n'est pas soumise à des mesures de restriction de police sanitaire ;
- à respecter les exigences permettant d'assurer le bien-être des animaux détenus.

Ils doivent aussi :

- a. être, à la demande de l'autorité compétente, enregistrés préalablement dans un registre officiel;
- b. tenir un registre dans lequel sont mentionnées les livraisons et, pour les destinataires la destination ultérieure des animaux ou des produits.

Ce registre est à conserver pendant un délai à fixer par l'autorité nationale compétente pour être présenté, à sa demande, à l'autorité compétente.

#### État sanitaire, identification, enregistrement des animaux

Les animaux de compagnie doivent respecter les conditions de police sanitaire de la directive 92/65 pour les espèces visées par cette directive (art. 6 : ongulés (autres que bovins, ovins, caprins), art 7 : suidés autres que porcins, art 8 : oiseaux ; art. 9 : abeilles et bourdons, art. 10 : chats, chiens et furets), et pour les volailles doivent satisfaire aux exigences de la directive 2009/158/CE.

Ils doivent d'une part, être identifiés conformément aux exigences de la réglementation communautaire et, d'autre part, être enregistrés de manière à permettre de remonter à l'exploitation, au centre ou à l'organisme d'origine ou de passage.

**Les carnivores domestiques** destinés à être introduits ou à transiter sur le territoire français en provenance d'un autre Etat membre doivent satisfaire aux conditions suivantes (arrêté du 9 décembre 2014) :

- a. Répondre aux conditions de l'article 6 du règlement UE n°576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, c'est-à-dire :
  - ils sont marqués par l'implantation d'un transpondeur ou par un tatouage clairement lisible ayant été appliqué avant le 3 juillet 2011 (article 17, paragraphe 1). Lorsque ce transpondeur n'est pas conforme à la norme ISO 11784 ou n'utilise pas la technologie HDX ou FDX-B ou ne peut pas être lu par un dispositif compatible avec la norme ISO 11785 (annexe II du règlement), le propriétaire ou la personne autorisée fournit les moyens nécessaires à la lecture du transpondeur lors de tout contrôle du marquage ;
  - ils ont fait l'objet d'une vaccination antirabique répondant aux exigences de validité énoncées à l'annexe III du règlement susvisé ;
  - ils satisfont à toute mesure sanitaire de prévention de maladies ou d'infections autres que la rage adoptée par la Commission européenne (art. 19, paragraphe 1 du règlement susvisé) ;
  - ils sont accompagnés d'un document d'identification dûment complété et délivré par un vétérinaire habilité après qu'il a vérifié que l'animal de compagnie avait été marqué de manière conforme, qu'il a dûment complété les rubriques pertinentes du document d'identification avec les informations visées à l'article 21 du règlement UE n°576/2013 et que le propriétaire a signé le document (art. 22 du règlement susvisé).
- b. Avoir fait l'objet d'un examen clinique réalisé dans les quarante-huit heures précédant l'heure d'expédition des animaux par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente ;
- c. Etre accompagnés durant le transport et jusqu'au lieu de destination, d'un certificat sanitaire, signé par un vétérinaire officiel qui atteste que le vétérinaire habilité par l'autorité compétente a consigné dans la section pertinente du passeport pour animal de compagnie, que l'examen clinique, réalisé dans les quarante-huit heures qui précèdent l'heure de départ des animaux, démontre qu'au moment dudit examen, les animaux étaient aptes à effectuer le voyage prévu conformément au règlement CE n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004.

### **Certificat sanitaire et base de données Traces**

L'échange d'animaux dans le cadre de l'Union européenne nécessite, dans certains cas, qu'un certificat sanitaire soit réalisé, préalablement au départ des animaux. La base du modèle est identique pour l'ensemble des animaux et est précisé en annexe du règlement 599/2004 et la mise en application de la première partie de ce certificat pour les oiseaux, lagomorphes, chiens, chats et furets en annexe E de la directive 92/65/CEE.

Ces modèles de certificats comportent :

1. une partie I «détails concernant le lot» standardisée, relative aux détails du lot,
2. une partie II «certification» destinée à reprendre les exigences prévues dans la législation spécifique relative à chaque espèce, chaque type de production et chaque type de produit, et
3. une partie III «contrôle» standardisée, relative à l'enregistrement des résultats des inspections conduites conformément à la réglementation en vigueur.
4. L'ensemble des informations relatives au certificat sanitaire doivent être enregistrées dans la base de données « TRACES » accessibles à l'administration de chaque pays. (Décision 292/2004).

#### **La base de données TRACES**

Le système expert de contrôle des échanges TRACES est la base de données centrale permettant de suivre les mouvements d'animaux et de produits d'origine animale tant à l'intérieur de l'Union européenne (UE) qu'en provenance de l'extérieur. Ce système TRACES permet la transmission électronique des informations et la gestion centralisée des données réglementaires de référence;

Les opérateurs économiques peuvent être intégrés dans TRACES sous réserve de leur enregistrement par l'autorité compétente à laquelle ils sont liés. Lorsqu'ils souhaitent procéder à un transport d'animaux, ils remplissent un formulaire électronique au format unique qui contient toutes les informations appropriées concernant l'animal ou le produit d'origine animale, la destination et les éventuelles étapes.

Dans le cas d'échanges intra-européens d'animaux ou de produits d'origine animale, ces informations vont être transmises à l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Après avoir vérifié le contenu du formulaire, celle-ci peut alors rejeter ou valider le transport. Le cas échéant, elle émet le certificat sanitaire et le plan de marche relatif au bien-être des animaux dans les langues officielles de l'État membre d'origine et de destination. L'opérateur privé ne peut procéder au transport que s'il en a reçu l'autorisation.

Toutes ces informations sont envoyées à l'autorité vétérinaire de l'État membre de destination, à l'autorité vétérinaire centrale du ou des États de transit et à tous les points de contrôle appropriés. Elles peuvent dès lors être consultées lors des contrôles effectués en route et/ou à destination. Ces informations peuvent également être consultées par les opérateurs économiques enregistrés dans la base de données. Le système est à disposition des utilisateurs gratuitement (source EUR-Lex).

### **Modalités de transport**

Ils doivent être accompagnés, au cours du transport, dans certains cas, des certifications sanitaires et/ou de tout autre document prévus par la directive 90/539 pour les volailles et pour l'ensemble des autres animaux de compagnie par la réglementation de l'État membre de destination. Ces certifications ou documents, sont délivrés par le vétérinaire officiel responsable de l'exploitation, du centre ou de l'organisme d'origine.

De plus, les conditions de transport doivent respecter la législation européenne en matière de transport d'animaux (directive n°1/2005). Vous pouvez vous référer au chapitre 2, étape 2, du guide « 3. S'assurer des bonnes conditions de transport » et à la fiche pour l'encadrement « Contrôle du transport des animaux ».

### **Modalités d'introduction d'animaux de compagnie directement par les animaleries**

Les animaleries achetant directement leurs animaux dans le cadre des échanges intracommunautaires ont un ensemble d'obligations liées à cette introduction sur le territoire national, à assumer

#### **De façon permanente**

Comme pour les exploitations et les commerces fournisseurs, les animaleries destinataires (art.12 directive 90/425) :

- a. sont tenues, à la demande de l'autorité compétente, à un enregistrement préalable dans un registre officiel ;
- b. tiennent un registre dans lequel sont mentionnées les livraisons et, pour les animaleries la destination ultérieure des animaux ou des produits. Ce registre est à conserver pendant un délai à fixer par l'autorité nationale compétente pour être présenté, à sa demande, à l'autorité compétente.



### Contrôle du transport des animaux - FJE 7

#### 1. Dispositions applicables à tous les moyens de transport

1.1. Les moyens de transport, les conteneurs et leurs équipements doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à :

- a. éviter les blessures et les souffrances et à assurer la sécurité des animaux;
- b. protéger les animaux contre les intempéries, les températures extrêmes et les variations météorologiques défavorables;
- c. être nettoyés et désinfectés;
- d. éviter que les animaux ne puissent s'en échapper ou en tomber. Ils doivent pouvoir résister aux contraintes dues aux mouvements;
- e. garantir le maintien d'une qualité et d'une quantité d'air appropriées à l'espèce transportée;
- f. permettre un accès aux animaux afin de les inspecter et d'en prendre soin;
- g. présenter un plancher antidérapant;
- h. présenter un plancher antidérapant qui réduit au minimum les fuites d'urine ou de fèces;
- i. fournir une source de lumière suffisante pour permettre d'inspecter les animaux ou de leur apporter des soins en cours de transport.

1.2. Un espace suffisant est prévu à l'intérieur du compartiment destiné aux animaux et à chacun des niveaux de ce compartiment afin de garantir une ventilation adéquate au-dessus de la tête des animaux lorsqu'ils sont debout dans leur position naturelle, sans qu'en aucun cas leurs mouvements naturels puissent être entravés.

1.3. Pour les animaux sauvages et pour les espèces autres que les équidés domestiques ou les animaux domestiques des espèces bovine, ovine et porcine le cas échéant, les documents ci-après accompagnent les expéditions d'animaux:

1. un avis indiquant que les animaux sont sauvages, craintifs ou dangereux ;
2. des instructions écrites concernant leur alimentation, leur abreuvement et tous les soins particuliers dont ils doivent faire l'objet.

1.4. Les séparations doivent être suffisamment solides pour supporter le poids des animaux. Les équipements doivent être conçus de manière à permettre des manœuvres rapides et faciles.

1.6. Sans préjudice des règles communautaires ou nationales pour la sécurité des équipages et des passagers, si un transport par mer, par air ou par voie ferrée est prévu pour une durée supérieure à trois heures, un moyen de mise à mort approprié aux espèces transportées doit être à la disposition du convoyeur ou d'une personne à bord qui dispose des compétences adéquates pour y procéder humainement et efficacement.

#### 2. Dispositions supplémentaires pour le transport par route ou par chemin de fer

2.1. Les véhicules dans lesquels les animaux sont transportés doivent être marqués clairement et de manière visible afin d'indiquer la présence d'animaux vivants, sauf lorsque les animaux sont transportés dans des conteneurs marqués conformément au point 5.1.

2.2. Les véhicules doivent transporter un équipement approprié pour le chargement et de déchargement.

2.3. Lors de la formation des trains et de toute autre manœuvre des wagons, toutes les précautions doivent être prises pour éviter les accostages violents d'un wagon transportant des animaux.

#### 3. Dispositions supplémentaires pour le transport par transroulier

3.1. Avant le chargement sur un navire, le capitaine vérifie, lors du chargement des véhicules, que:

- a. sur les ponts fermés, le navire est équipé d'un système de ventilation forcée adéquat et qu'il dispose d'un système d'alarme et d'une source de courant supplémentaire adéquate en cas de défaillance ;
- b. sur les ponts découverts, ceux-ci sont adéquatement protégés de l'eau de mer.

3.2. Les véhicules routiers et les wagons doivent être munis d'un nombre suffisant de points d'attache conçus, placés et entretenus de façon adéquate, permettant d'assurer une fixation solide au navire. Les véhicules routiers et les wagons doivent être solidement attachés au navire avant le départ en mer afin d'éviter qu'ils soient déplacés par les mouvements du navire.



### Actes vétérinaires - FJE 8

#### Actes médicaux et chirurgicaux vétérinaires

Dans le cadre des jardinerie-animalerie et des animaleries, les actes vétérinaires, qu'ils soient médicaux ou chirurgicaux, peuvent être réalisés :

1. par les vétérinaires (art. L243-1 2ème alinéa CRPM)
2. par toute personne pour les soins de première urgence autres que ceux nécessités par les maladies contagieuses (art. L243-3 CRPM).

On entend par (1er alinéa, art. L243-1 CRPM) :

- « acte de médecine des animaux » : tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale ;
- « acte de chirurgie des animaux » : tout acte affectant l'intégrité physique de l'animal dans un but thérapeutique ou zootechnique.

Dans ce cadre, les salariés des animaleries peuvent effectués un nombre réduit d'observations et de soins.

Le tableau ci-dessous présente les actions qui sont réalisables par les animaliers et les actes réservés aux vétérinaires (suite à l'ordonnance du 20 janvier 2011).

Action	Quand	Fréquence	Animalier	Action
Mesurer l'état physiologique (Caractériser un état de l'organisme relatif à son fonctionnement et n'étant pas d'ordre pathologique ex : faim, soif, température interne...)	A l'arrivée / durant tout le séjour des animaux	plusieurs fois par jour	OUI	Corriger les paramètres d'ordre physiologique (faim soif) ; appeler le vétérinaire pour les paramètres potentiellement pathologiques
Suspecter un état de santé défaillant (Définition : définir, préciser, fixer, caractériser un état caractérisé comme l'absence ou la présence de maladie + état complet de bien-être physique et morale/mauvais état de santé = maladie qui est l'altération d'un organe ou d'une fonction. Se base sur des critères de normalité biologique)	A l'arrivée / durant tout le séjour des animaux	plusieurs fois par jour	OUI	Tous les animaliers sont habilités à suspecter un état de santé défaillant d'un animal et appeler le vétérinaire si nécessaire
Suspecter une maladie (la connaissance des maladies peut permettre à l'animalier de demander rapidement l'avis du vétérinaire)	A l'arrivée / durant tout le séjour des animaux	Dès que nécessaire	OUI	Observation des animaux et des signes/ Isolement si nécessaire / Voir avec le vétérinaire/Soins d'urgence sur requête du vétérinaire
suspecter un trouble du comportement	A l'arrivée / durant tout le séjour des animaux	Dès que nécessaire	OUI	Suspecter le trouble +voir avec le vétérinaire si nécessaire de mettre en place une thérapeutique
repérer une blessure	A l'arrivée / durant tout le séjour des animaux	Dès que nécessaire	OUI	Tous les animaliers sont capables d'identifier une blessure. Règle N°1 RESPECT DU BIEN ETRE animal. Isolement, Nettoyage et Désinfection de la plaie. Intervention du vétérinaire si nécessaire
suspecter une douleur	A l'arrivée / durant tout le séjour des animaux	Dès que nécessaire	OUI	Tous les animaliers sont capables d'identifier certains cas de souffrance. Isolement. Appel vétérinaire si nécessité de traitement.

Suspecter une malformation	A l'arrivée / durant tout le séjour des animaux	Dès que nécessaire	OUI	Les animaliers identifient la nature de la malformation si visible. Action en fonction, si la vie de l'animal est en jeu, si douleur... Vétérinaire identifie les malformations non visibles. Le vétérinaire évalue les conséquences sur l'avenir de l'animal
Prévenir (=anticiper, empêcher)	A l'arrivée / durant tout le séjour des animaux	Dès l'arrivée et dès que nécessaire	OUI	Si anticipation par administration d'un traitement médical, se réfère à l'ordonnance du vétérinaire. Les animaliers sont formés pour doser, administrer un traitement prescrit
Prélever du sang par coupe de griffe sur des oiseaux.	Dès que c'est ordonné par le vétérinaire	Selon prescription	OUI si aptitude	Sur ordonnance ; effectués par des animaliers apte définis nominativement par le vétérinaire après description de la méthode sur l'ordonnance
Traiter (= soigner, remédier à par l'administration d'un traitement, par une action appropriée visant à revenir à un état «normal»)	Dès que la prescription est faite par un vétérinaire	Dès l'arrivée et dès que nécessaire	OUI	Si administration d'un traitement médical, se référer à l'ordonnance du vétérinaire. Les animaliers sont formés pour doser, administrer un traitement prescrit
Prescrire un médicament	Vétérinaire			
Administer un médicament par injection				

### Certificat vétérinaire

#### Obligation de certificat vétérinaire lors de l'achat et de la vente d'un chien ou d'un chat

Préalablement à la vente d'un chien ou d'un chat, le vétérinaire doit réaliser un examen de l'animal et rédiger un certificat vétérinaire (art. L214-8 CRPM).

Donc, lorsque vous achetez un animal :

- > votre vendeur de chien doit obligatoirement vous fournir ce certificat vétérinaire avec l'animal ;
- > votre vendeur de chat doit obligatoirement vous fournir ce certificat vétérinaire avec l'animal.

Donc, lorsque vous vendez un chien ou un chat vous devez obligatoirement fournir un certificat vétérinaire. Ce certificat n'est pas obligatoire lors de la vente des animaux des autres espèces.

#### Contenu du certificat vétérinaire pour chien ou chat

Le contenu et la procédure d'élaboration du certificat vétérinaire lors de la cession d'un chien sont précisément décrits par la réglementation (art. D214-32-2 CRPM).

- I. Le certificat mentionné à l'article L214-8, que doit faire établir toute personne qui cède un chien ou un chat, à titre gratuit ou onéreux, est délivré par un vétérinaire compte tenu, d'une part, des informations portées à sa connaissance et, d'autre part, d'un examen du chien.
- II. Les informations mentionnées au I sont :
  1. L'identité, l'adresse, le cas échéant, la raison sociale du cédant ;
  2. Le document justifiant de l'identification de l'animal ;
  3. Le cas échéant, le numéro du passeport européen pour animal de compagnie;
  4. Le cas échéant, un certificat vétérinaire de stérilisation ;
  5. Les vaccinations réalisées ;
  6. Pour les chiens et les chats de race, une copie de la déclaration de naissance inscrite au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture ;
  7. Pour les chiens, la date et le résultat de la dernière évaluation comportementale si elle a été réalisée.

III. Le vétérinaire procède à un examen de l'état de santé apparent du chien ou du chat. Il vérifie la cohérence entre la morphologie et le type racial figurant dans le document justifiant de l'identification de l'animal et, le cas échéant, pour les chiens, détermine s'ils appartiennent à une des catégories définies à l'article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime : chiens d'attaque (1ère) ou chiens de garde et de défense (2e).  
Lorsque le document mentionné au 6° du II n'est pas produit, le vétérinaire indique sur le certificat que le chien ou le chat n'appartient pas à une race. La mention « d'apparence » suivie d'un nom de race peut être inscrite sur la base des informations données par le cédant. Dans le cas où le vétérinaire ne peut pas établir que le chien n'appartient pas à la première catégorie, il mentionne qu'une détermination morphologique devra être réalisée lorsque le chien aura entre 8 et 12 mois.

IV. Le vétérinaire reporte sur le certificat vétérinaire les informations mentionnées au II et au III, il y précise éventuellement la race du chien ou du chat sur la base du document mentionné au 6° du II. Il mentionne la date d'examen du chien et y appose son cachet. Dans le cas où le type racial n'est pas cohérent avec celui précisé sur le document d'identification, le vétérinaire l'indique sur le certificat.

### **Conservation du certificat vétérinaire**

Lors de vente de chiens, l'animalerie a l'obligation de garder une copie du certificat qui doit être produite à la demande des autorités de contrôle (art. D214-32-2 CRPM).

### **Déclaration à l'autorité publique**

#### **Le vétérinaire a des obligations de déclarations.**

Déclarations des dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie

Le vétérinaire sanitaire a l'obligation de déclarer au préfet, l'apparition d'un danger sanitaire de 1ère ou 2e catégorie (art. D223-22-2 CRPM). Ces dangers sont listés par le [décret du 30 juin 2012](#) et à l'[arrêté du 29 juillet 2013](#).

Déclarations des locaux insalubres

Lorsque les locaux dans lesquels sont logés les animaux qu'ils soient domestiques ou non domestiques, sont insalubres, le vétérinaire fait des recommandations au gestionnaire et si celles-ci ne sont pas suivies, il a obligation d'effectuer une déclaration au Maire (art. L214-16 CRPM). Ceci peut conduire à la fermeture provisoire de l'établissement (L214-18 CRPM) et à la réalisation de travaux d'office.



### Contrat de vente aux particuliers et pratiques déloyales - FJE 9

#### Le contrat de vente

Pour l'ensemble des animaux de compagnie, les professionnels vendeurs ou prestataires de services doivent remettre à toute personne intéressée qui en fait la demande un exemplaire des conventions qu'ils proposent habituellement (art. L114-1 C.conso.)

Les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs ou aux non-professionnels doivent être présentées et rédigées de façon claire et compréhensible.

Elles s'interprètent en cas de doute dans le sens le plus favorable au consommateur ou au non-professionnel. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable aux procédures engagées sur le fondement de l'article L621-8 (art. L211-1 C.conso.).

Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat (art. L212-1 C.Conso.)

Ces dispositions sont applicables quels que soient la forme ou le support du contrat. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets,... et donc, l'attestation de cession !

Les clauses abusives sont réputées non écrites. On considère donc que seul le contrat duquel ces clauses ont été supprimées est valable.

Un décret en Conseil d'État déterminera une liste de clauses présumées abusives ; en cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le professionnel doit apporter la preuve du caractère non abusif de la clause litigieuse.

#### Prescription

L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans (art. L218-2 C.conso.)

#### Pratiques commerciales déloyales

« Une pratique commerciale est définie comme déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère, ou est susceptible d'altérer de manière substantielle, le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service » (art. L121-1 C.conso.). On différencie différents types de démarches commerciales déloyales :

#### Pratiques trompeuses

L'objectif du vendeur est de tromper le client (confusion avec un autre bien, fausses allégations, dissimulation du vendeur,...)

Plus d'une vingtaine de pratiques commerciales trompeuses sont définies dans le Code de la consommation (art. L121-4).

#### Pratiques Agressives

L'objectif du vendeur est d'imposer la vente à son client par des différentes méthodes considérées comme agressives.

Pour le Code de la consommation, une pratique est agressive « lorsque du fait de sollicitations répétées et insistantes ou de l'usage d'une contrainte physique ou morale, et compte tenu des circonstances qui l'entourent :

1. Elle altère ou est de nature à altérer de manière significative la liberté de choix d'un consommateur ;
2. Elle vicie ou est de nature à vicier le consentement d'un consommateur ;
3. Elle entrave l'exercice des droits contractuels d'un consommateur. »

Les principaux types de pratiques commerciales agressives sont définis à l'article L121-7.

En particulier est considérée comme pratique commerciale agressive, le fait, dans une publicité, d'inciter directement les enfants à acheter ou à persuader leurs parents ou d'autres adultes de leur acheter le produit faisant l'objet de la publicité, par exemple un animal de compagnie...

**Abus de faiblesse**

L'abus de faiblesse est l'utilisation de la faiblesse d'une personne comme moyen de pression pour lui vendre. Elle est définie par le Code de la consommation par « Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, (...) des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit, sera puni (...) lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte » (art. L121-8 C.Conso.).

Les différentes circonstances dans lesquelles, peuvent se produire ces abus de faiblesses sont décrites à l'article L121-9 du Code de la Consommation.

**Autres**

Enfin d'autres pratiques commerciales illégales sont définies à l'[article L121-15](#) du Code de la consommation (procédé dit de la boule de neige, chaîne d'adhérents,...)



### Chiens ou chats interdits à la présentation ou à l'adoption - FJE 10

De nombreux animaux en refuge ne peuvent pas être présentés au public ou ne peuvent pas être adoptés. La difficulté en la matière vient du fait que les dispositions interdisant soit la présentation au public soit l'adoption ne sont pas regroupés dans le Code rural et de la pêche maritime, mais réparties dans de nombreux articles.

Les situations dans lesquelles les animaux ne peuvent pas être présentés au public ou être mis à l'adoption sont :

- Les animaux de 8 semaines et moins (L214-8 CRPM)
- Les chiens de 1ère catégorie (L211-15 CRPM)
- Les animaux durant la période d'adaptation (R214-30-1 CRPM) <sup>1</sup>
- Les animaux blessés ou malades :
  - a. pour les manifestations destinées à la présentation (R214-31-1 CRPM) <sup>2</sup>
  - b. pour toutes les ventes (arrêté du 30 juin 1992) <sup>3</sup>
    - Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse (L223-7 CRPM) <sup>4</sup>
    - Les animaux mordeurs pendant les 15 jours qui suivent la morsure (R223-35 CRPM) <sup>5</sup>
    - Les animaux ayant reçu des interventions chirurgicales de convenance (R214-21 CRPM) <sup>6</sup>
    - Les animaux non identifiés (L212-10 CRPM) <sup>7</sup>

---

1 L'arrêté du 3 avril 2014 du ministre chargé de l'agriculture précise la durée minimale, adaptée à chaque espèce, durant laquelle un animal de compagnie doit être maintenu dans les locaux, où s'exerce une des activités mentionnées aux articles L214-6-1 et L214-6-3, dans lesquels il est introduit en vue d'être vendu, de façon à limiter les conséquences du déplacement et du changement de milieu sur son bien-être. S'il est l'objet d'une vente, la livraison ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de cette période.

2 « Lors d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie ou lors d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie, la présentation d'animaux malades ou blessés est interdite. »

3 Arrêté du 30 juin 1992 - Chapitre III : Soins aux animaux. 14. Les animaux malades ou blessés doivent être détenus dans des locaux sanitaires séparés et spécialement aménagés. Les animaux malades ou blessés doivent y être maintenus strictement isolés des animaux en bonne santé, jusqu'à leur guérison complète, leur mort ou leur restitution à leur propriétaire. 15. Les responsables des locaux ne peuvent accueillir des animaux atteints de l'une des maladies visées à l'article L. 213-3 du code rural. En cas de constatation sur un animal hébergé dans les locaux de l'une de ces maladies, l'animal doit être retiré immédiatement du lieu de vente, isolé et traité. La mention de ce retrait devra être indiquée sur le registre prévu au point 16.

4 L223-7-I « L'exposition, la vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse sont interdites ». Mais aussi R223-33 et 34 « Les animaux (éventuellement) contaminés de rage dont la conservation par leur propriétaire a été autorisée ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction à titre gratuit ou onéreux pendant une période fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture »

5 R223-35 Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou au détenteur de l'animal de s'en dessaisir, de le vacciner ou de le faire vacciner contre la rage, de l'abattre ou de le faire abattre sans autorisation du directeur départemental des services vétérinaires selon les modalités prévues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

6 R214-21 « La vente ou la présentation, lors d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie ou lors d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie, d'animaux ayant subi une intervention chirurgicale en méconnaissance des dispositions de l'alinéa précédent est interdite. »

7 L212-10 « Les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture mis en œuvre par les personnes qu'il habilite à cet effet. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens nés après le 6 janvier 1999 âgés de plus de quatre mois. L'identification est à la charge du cédant. »



### Bonnes pratiques pour la vente occasionnelle d'animaux - FJE 11

Certaines animaleries ne vendent pas régulièrement des animaux de compagnie, mais organisent temporairement des ventes réalisées par des éleveurs. **Ne sont concernées que les espèces domestiques.**

Ces animaleries peuvent ou non être déclarées comme établissement de vente d'animaux (voir procédure ouverture d'établissement).

Dans la mesure où il ne s'agit pas d'un établissement de vente pour les espèces considérées, une réglementation particulière s'applique.

#### Installations

L'organisateur est tenu de veiller à la « mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale en vigueur » (art. L214-7 CRPM). Elles doivent « respecter les impératifs liés au bien-être des animaux et éviter toute perturbation et manipulation directe par le public » (art. R214-31-1 CRPM).

Bien qu'il n'y ait pas encore de réglementation précise concernant les installations pour les manifestations consacrées aux animaux, il est important qu'elles respectent le plus possible celles prévues par les annexes de l'arrêté du 3 avril 2014.

Il est important notamment de veiller :

- à ce que les structures de vente prennent en compte le volume nécessaire à chaque animal ;
- à ce que les conditions de température (exposition au soleil,...), d'hygrométrie et d'aération (courants d'air,...) soit adaptée à l'endroit où sont installés structures de vente.



### Médicaments vétérinaires en animalerie - FJE 12

#### Définition du médicament vétérinaire

Les médicaments humains et vétérinaires sont définis par l'[article L5111-1](#) du Code de la Santé publique.

2 notions sont particulièrement importantes à prendre en compte :

1. Un médicament vétérinaire est défini par revendication : toute substance ou composition **présentée** comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales. A partir du moment où est simplement indiquée sur une étiquette, que la préparation contenue dans l'emballage permet de soigner une maladie, cette préparation doit être considérée comme un médicament et donc doit respecter l'ensemble de la réglementation relative aux médicaments. Cette préparation doit avoir en particulier une autorisation de mise sur le marché (AMM) comme un médicament vétérinaire. Le fait de vendre un médicament vétérinaire sans AMM est punissable de 2 ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amendes.
2. Le caractère de médicament prime sur l'ensemble des autres réglementations car comme le précise cet article « Lorsque, eu égard à l'ensemble de ses caractéristiques, un produit est susceptible de répondre à la fois à la définition du médicament prévue au premier alinéa – et à celle d'autres catégories de produits régies par le droit communautaire ou national, il est, en cas de doute, considéré comme un médicament ». Ainsi, un produit destiné à traiter l'habitat contre les puces est un biocide, mais celui destiné à traiter le chien est un médicament, puisqu'en plus de tuer les puces (réglementation biocide), il soigne le chien (action thérapeutique : réglementation médicament).

#### Acteurs de la délivrance du médicament vétérinaire

La délivrance des médicaments doit respecter les dispositions prévues à l'[article L5143-2](#) du Code de la Santé Publique.

La règle est le monopole pharmaceutique : seuls les pharmaciens ont le droit de distribuer des médicaments vétérinaires.

A cette règle, il y a deux exceptions définies par les deux derniers alinéas de l'article L5143-2 :

- Les **vétérinaires** peuvent vendre ou donner des médicaments uniquement après une consultation de l'animal de compagnie auquel ces médicaments sont destinés. Ils ne peuvent pas en vendre sans consultation sauf pour les médicaments **antiparasitaires externes**. Une tolérance est parfois acceptée pour le traitement des animaux arrivant en animalerie (le vétérinaire ne pouvant être présent à l'accueil).
- Le monopole pharmaceutique ne s'applique pas à la vente de certains médicaments antiparasitaires externes, ni à la vente de certains **médicaments pour poissons d'aquarium** qui peuvent être commercialisés.

Toute infraction à ces dispositions est considérée comme exercice illégal à la profession de pharmacien et est punissable de 2 ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

Ces infractions peuvent être le fait de :

- donner un médicament à l'acheteur d'un animal ;
- vendre un produit ayant une revendication thérapeutique ;
- vendre un médicament que vous n'avez pas le droit de vendre ;
- s'approvisionner entre magasin.

#### Bonnes pratiques de stockage

Il y a des dispositions spécifiques relatives au stockage des médicaments vétérinaires. Ces médicaments sont des substances dangereuses et l'usage inapproprié par un salarié de l'entreprise peut conduire à des accidents graves et mettre en cause le responsable de l'entreprise et des responsables du magasin.

Parmi les usages inappropriés, on peut citer :

- L'empoisonnement involontaire d'un salarié par les médicaments laissés en libre accès celui-ci n'ayant eu aucune alerte particulière sur les risques ;
- Le suicide ou une tentative de suicide d'un salarié par l'usage de ces médicaments ;
- Un meurtre ou une tentative de meurtre par l'usage de ces médicaments.

Aussi doit-on respecter quelques règles de bonnes pratiques dans le stockage de ces médicaments :

- Avoir un meuble « pharmacie » fermé à clef ;

- Cette pharmacie est exclusivement réservée aux médicaments vétérinaires destinés aux soins (pas d'autres produits biocides, détergents...)
- Il n'y a qu'un petit nombre de clefs pour cette armoire qui sont détenues par des salariés ayant suivi une formation spécifique
- limiter au minimum indispensable le stock des médicaments et éliminer au fur et à mesure des médicaments périmés ou inutiles

Certains médicaments sont des stupéfiants. Ils sont interdits de stockage en animalerie.



# FICHES PRATIQUES À USAGE DE L'ENCADREMENT - FPE



## Fiche Pratique Encadrement n°1

### Utilisation et Entretien des locaux. Critères Généraux - FPE 1

**Vous trouverez ci-dessous les éléments de connaissances indispensables pour mettre en place quelques points de contrôle et d'évaluation des processus d'entretien afin de maîtriser la gestion des coûts des produits et la sécurité des utilisateurs.**

Le sol doit être traité après chaque séquence d'entretien à l'aide d'un produit nettoyant et désinfectant. Il existe des produits mixtes (nettoyants et désinfectants) suffisamment efficaces pour le niveau d'exigence sanitaire en animalerie.

Le produit utilisé peut être le même que celui qui est utilisé pour les habitats des animaux. Il peut être ponctuellement changé si la situation sanitaire le nécessite.

Le produit doit être efficace et doit être adapté au niveau d'exigence sanitaire de la profession. Il n'est pas nécessaire d'utiliser un produit destiné à des très hauts niveaux d'exigences sanitaires (hôpitaux,...). Un produit professionnel – destiné à l'industrie agroalimentaire ou à l'élevage par exemple – suffit.

Méthode chronologique de préparation :

- 1) Utiliser un récipient propre (seau,...) ;
- 2) Remplir le seau d'un volume d'eau connu ;
- 3) Ajouter le volume de produit correspondant au volume d'eau selon les instructions du fabricant.



Nota bene : Il ne faut jamais ajouter plus de produit car l'efficacité n'est pas meilleure, mais le risque chimique pour l'utilisateur, la pollution du milieu et le coût sont augmentés.

Nota bene : Un sous-dosage aurait pour conséquence une baisse d'efficacité du produit.

- 4) Mélanger si nécessaire.
- 5) Le chauffage de l'eau n'est pas nécessaire.
- 6) Le rinçage est parfois nécessaire

Attention ! La méthode qui consiste à mouiller le sol puis à asperger avec du produit nettoyant et désinfectant est un non-sens technique (aucune maîtrise des dosages) et économique (la quantité de produit utilisée est largement supérieure à ce qui est nécessaire).

Les murs, le plafond et les ventilations seront nettoyés selon leur état de saleté visuel.

Il est parfois utile de mettre en œuvre quelques outils pratiques pour vérifier la conformité de l'utilisation des produits. On peut par exemple tracer un trait indélébile sur le récipient pour marquer le volume d'eau à remplir et ajouter la mention de la quantité pratique de produit à ajouter. On limite ainsi les risques d'utilisation erronée.



### Règles sanitaires à usage du Management - FPE 2

**Vous trouverez ci-dessous les éléments de connaissances indispensables pour mettre en place quelques points de contrôle et d'évaluation des règles sanitaires afin de pouvoir maîtriser leur application.**

#### I. Règle des 5 S : Séparation du Secteur Sain et du Secteur Souillé.

Il s'agit d'organiser le matériel, les animaux,... de façon à mettre le « sale » le plus loin possible du « propre », le contagieux le plus loin possible du non contagieux, le malade le plus loin possible du sain, etc.... c'est une règle statique.

Les domaines dans lesquels cette règle s'applique en animalerie sont très nombreux :

Exemples pratiques faciles à contrôler :

- Conception des locaux : l'infirmerie doit être loin du rayon et de la quarantaine. A défaut, les zones d'infirmerie doivent être éloignées des zones de quarantaines ou de vente.
- Les matériels propres ne doivent pas toucher les matériels sales.
- Le matériel d'entretien ne doit pas être rangé à côté du matériel à usage unique.
- Les gants de contention en cuir ne doivent pas être au contact des gamelles ou des abreuvoirs propres.
- Les épuisettes de démarque ne doivent pas être mises dans le même seau de désinfection que les épuisettes de pêche.
- Le manche des raclettes ne doit pas être posé sur les rebords des silos d'aliments.



#### II. Règle de la marche en avant.

Il s'agit d'aller toujours du plus propre vers le plus sale, du moins risqué vers le plus risqué, du moins contagieux vers le plus contagieux, etc.... C'est une règle qui s'applique dans le séquençage de l'entretien aussi bien que dans le rangement des réfrigérateurs que l'organisation des animaux en infirmerie. C'est une règle dynamique.

Les domaines dans lesquels cette règle s'applique en animalerie sont aussi très nombreux :

Exemples pratiques faciles à contrôler :

- Les soins des animaux sains doivent être faits avant ceux des animaux malades ;
- Les animaux contagieux doivent être installés en bas sur les étagères d'infirmerie (teigne par exemple) ;
- L'entretien des rongeurs doit imposer que les cages des cochons d'inde soient nettoyées après toutes les cages des autres rongeurs ;
- Les aliments frais (légumes fruits) doivent être rangés en bas du réfrigérateur ;
- Le stockage des cadavres des animaux inscrits en annexe 2 doit se faire en bas du congélateur.

#### III. Nettoyage et Désinfection

Le principe est simple : D'ABORD, je nettoie (retrait des déchets visibles ou invisibles) PUIS je désinfecte (destruction des agents pathogènes restants sur les surfaces propres). L'adage dit : « mieux vaut un bon nettoyage sans désinfection qu'une désinfection sans nettoyage ». On a intérêt à utiliser un produit mixte.

En pratique, il faut nettoyer le plus souvent possible avec un produit mixte et ne penser à faire des désinfections ciblées que lorsque cela est nécessaire. Elles devront dans tous les cas être réalisées APRES un nettoyage.

#### IV. La double faute

C'est le fait de cumuler deux fautes : la première consiste à introduire des agents pathogènes (nouveau animaux, retours clients, nuisibles, etc....) ; la seconde consiste à favoriser leur développement (pas de nettoyage suffisant, humidité conservée, température inappropriée,...). Ce principe signifie qu'il est important de respecter TOUTES les règles d'hygiène pour limiter l'apparition de maladies.

La mise en œuvre pratique de cette règle s'exprime en respectant **strictement et systématiquement** :

- les périodes de quarantaines ;
- les règles de mélanges des lots ;
- les règles de densités maximales ;
- les règles de fréquence d'entretien.

#### V. Les matériaux recommandés

En hygiène, les matériaux doivent être nettoyables et désinfectables. Cela signifie en pratique que l'on recherche des matériaux à 3 caractéristiques principales : lisses, solides et clairs.

Le carrelage, le verre, les surfaces agréées alimentaires, le plastique, etc.... conviennent aisément.

Le bois, le contreplaqué, le carton, le polystyrène, etc.... sont à proscrire des locaux techniques. Exemples pratiques faciles à contrôler :

- Les soins des animaux sains doivent être faits avant ceux des animaux malades ;
- Les animaux contagieux doivent être installés en bas sur les étagères d'infirmerie (teigne par exemple) ;
- L'entretien des rongeurs doit imposer que les cages des cochons d'inde soient nettoyées après toutes les cages des autres rongeurs ;
- Les aliments frais (légumes fruits) doivent être rangés en bas du réfrigérateur ;
- Le stockage des cadavres des animaux inscrits en annexe 2 doit se faire en bas du congélateur.



### Documents obligatoires à trouver dans une animalerie - FPE 3

A regrouper dans un classeur (C) ou à afficher (A)



#### Administratifs

- Autorisation d'ouverture (C).
- Déclaration d'activités (C).

#### Compétences

- Justificatifs mentionnés au 3° du I du L214-6-1 pour les animaux domestiques (A)
- Certificat de capacité pour animaux non domestiques et les listes liées (A). Nota bene : Seule une liste des certificats de capacité peut être affichée. Les certificats doivent alors être consultables rapidement et aisément.
- Un contrat vétérinaire signé (C).



#### Traçabilité des animaux et des soins

- Livre des Entrées et des Sorties (cerfa) – signé par le commissariat de police ou par la préfecture – pour les espèces non domestiques figurant en annexe B du règlement européen.
- Livre des Entrées et Sorties (cerfa) – signé par le directeur du magasin – pour les carnivores domestiques (Chiens, Chats, Furets).
- Documents d'identifications de chaque carnivore domestique (carte de tatouage ou attestation d'identification par insert électronique)
- Documents d'identification de tous les animaux identifiés de façon unique et irréversible.
- Un facturier « fournisseurs » reprenant une copie des factures sur lesquelles figurent les espèces non domestiques entrées dans le livre réglementaire. Les espèces concernées doivent être surlignées et les factures classées chronologiquement. L'accès aux factures de l'année en cours doit être très rapide. Les années antérieures doivent être archivées pendant 5 ans.
- Un facturier « clients » reprenant une copie ou un double des factures éditées pour chaque client ayant acheté une espèce non domestique entrée dans le livre des Entrées et des Sorties. Le classement doit être chronologique. L'accès aux factures de l'année en cours doit être très rapide. Les années antérieures doivent être archivées pendant 5 ans.
- Un classeur « entrées/éleveurs » reprenant une copie des factures sur lesquelles doivent figurer tous les numéros d'identification des carnivores domestiques entrés sur le magasin. Les factures doivent être classées chronologiquement. L'accès aux factures de l'année en cours doit être très rapide. Les années antérieures doivent être archivées pendant 3 ans.
- Un classeur « sorties/clients » reprenant une copie des factures sur lesquelles doivent figurer tous les numéros d'identification des carnivores domestiques sortis du magasin. Le classement doit être chronologique. L'accès aux factures de l'année en cours doit être très rapide. Les années antérieures doivent être archivées pendant 3 ans.
- Attestations de décès des espèces non domestiques en annexe II/B signées par le vétérinaire et signées par l'organisme de collecte des cadavres. A archiver chronologiquement dans le classeur « sorties/clients ».
- Règlement sanitaire mis en place avec le vétérinaire sanitaire du magasin.
- Facturier « Fournisseurs » avec la copie des factures concernant les animaux présents dans l'animalerie.

#### Soins apportés aux animaux

- Registre de suivi sanitaire et de santé (cerfa) – signé par le directeur du magasin – pour les carnivores domestiques.
- Ordonnances pour chaque animal en soins (A).
- Fiche de suivi des soins apportés à chaque animal ayant fait l'objet d'une prescription vétérinaire (A).
- Les ordonnances doivent être agrafées aux fiches de suivi des soins correspondantes et archivées (C). L'accès aux ordonnances et fiches de suivi de l'année en cours doit être très rapide. Les années antérieures doivent être archivées pendant 3 ans.

**Vente des animaux**

- Étiquetage obligatoire de tous les animaux présents en surface de vente : espèce, prix, mentions légales.
- Les animaux « en exposition » doivent être identifiés formellement comme n'étant pas destinés à la vente.
- Numéro d'identification entier visible par le client pour tous les carnivores domestiques.
- Numéro de CITES entier visible par le client pour les animaux non domestiques importés.
- Fiche informative de chaque espèce commercialisée à remettre au client lors de la vente.
- Attestation de cession pour les espèces inscrites dans un livre d'Entrées et de Sorties. La facture tient lieu de document de cession pour les autres espèces.



# Fiche Pratique Encadrement n°4

## Enregistrements à mettre en place dans une animalerie - FPE 4

Documents à afficher lorsqu'ils sont en cours d'utilisation, puis à archiver pendant 1 an sauf avis contraire explicite. Cette liste est non exhaustive et constitue des recommandations.

### Règlement sanitaire

#### Plannings pour chaque groupe d'animaux

- Entretien
- Suivi des paramètres environnementaux :
  - température et hygrométrie pour les rayons Oiseaux, Rongeurs, Chiens, Chats et Reptiles.
  - paramètres physicochimiques de l'eau pour les Poissons.
- Alimentation

### Fiche de démarque

#### Classeur contenant toutes les fiches de données de sécurité de tous les produits utilisés sur l'animalerie

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (Règlement CE n°1907/2006)  
 Version: N°1 (23/09/2008)  
 Date: 24/02/2009 Page 1/4  
 Révision: N°1 (23/09/2008)  
 Nom: ULTRAVERT NETTOYANT SURFACES VITREES ECOLOGIQUE SL - 130506 Société: GEH



### FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

#### 1 - IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE PRÉPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ ENTREPRISE

Identification de la substance ou de la préparation :  
 Nom: ULTRAVERT NETTOYANT SURFACES VITREES ECOLOGIQUE SL  
 Code de produit: 130506  
 Identification de la société entreprise :  
 Raison Sociale: GEH  
 Adresse: Parc d'Activité des Cortots - 12, Rue des Cortots, 21121 Fontaine-Lés-Dijon, FRANCE.  
 Téléphone : +33 (0) 3 80 37 07 07. Fax : +33 (0) 3 80 37 07 00. Télec :  
 psh@psh.fr  
 www.psh.fr  
 Numéro de téléphone d'appel d'urgence : +33 (0) 1 48 42 89 89.  
 Société/Organisme: INRS / ORFILA. <http://www.centro-antipoison.net>  
 Utilisation de la substance/préparation :  
 Détergent et dégraissant pour vitres et surfaces lisses.

#### 2 - IDENTIFICATION DES DANGERS

Ce produit n'est pas classé comme inflammable. Voir les précautions concernant les autres produits présents dans le local.  
 Cette préparation n'est pas classée comme dangereuse pour la santé par la directive 1999/45/CE.

#### 3 - COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Étiquets des produits figurant au paragraphe 3 : voir paragraphe 16.

Substances/Ingrédients représentatifs :  
 (présente dans la préparation à une concentration suffisante pour lui imposer les caractéristiques toxicologiques qu'elle aurait à l'état pur à 100%).  
 Cette préparation ne contient aucune substance dangereuse de cette catégorie.

Autres substances appartenant au danger :  
 Aucune substance connue de cette catégorie n'est présente.

Substances présentes à une concentration inférieure au seuil minimal de danger :

INDEX	CAS	CE	Nom	Symbol.	IC	%
001-117-000-0	147-63-0	200-661-7	PROPANE-CO2	Xn	F	11   16   67
						2,5 - en g % < 10

Autres substances ayant des Valeurs Limites d'Exposition professionnelle :  
 Aucune substance connue de cette catégorie n'est présente.

#### 4 - PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.  
 NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

En cas d'exposition par inhalation :

Faire respirer de l'air frais. Si des troubles apparaissent, consulter un médecin.

En cas de projections ou de contact avec les yeux :

En cas de projection dans les yeux, rincer abondamment avec de l'eau, les paupières ouvertes pendant au moins 15 minutes et consulter un médecin si l'irritation persiste.

En cas de projections ou de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau.

En cas d'ingestion :

NE PAS FAIRE VOMIR - NE PAS FAIRE BOIRE. Rincer la bouche et les lèvres à l'eau si le sujet est conscient puis contacter un médecin.

#### f - MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Moyen d'extinction approprié :

les mousses spéciales pour liquides pollués (dites résistantes aux alcools), poudre, dioxyde de carbone.

Équipement de protection spécial pour le personnel préparé à la lutte contre le feu :

Les intervenants doivent être équipés de vêtements de protection de lutte contre l'incendie et d'un appareil respiratoire autonome.



## Matériels mobiles et équipements de protection minimum - FPE 5

Matériels mobiles et équipements de protection minimum nécessaires au fonctionnement d'une animalerie.

### TOUS Rayons :

- Produit nettoyant (et sa Fiche de Données de Sécurité)
- Produit désinfectant (et sa Fiche de Données de Sécurité)
  - o Ou Produit mixte nettoyant ET désinfectant (et sa Fiche de Données de Sécurité)
- Raclettes et brosses en matériau nettoyable et désinfectable
- Seaux
- Éponges
- Papier à usage unique
- Gants à usage unique
- Tabliers ou blouses à usage unique
- Lunettes de protection pour la manipulation des produits
- Gants de contention à usage multiple à conserver dans une boîte identifiée fermée hermétiquement



### A ajouter au rayon aquariophilie :

- Épuisettes
- Poires à siphonnage

### A ajouter au rayon Oiseaux :

- Masque de protection FFP3 contre la poussière et contre les agents pathogènes zoonotiques à transmission respiratoire



### A ajouter au rayon Chiens/Chats

- Surchaussures
- Charlottes



### Recommandations

- ✓ Nettoyeur vapeur

### Les « déconseillé » pour l'entretien des animaux :

- ✗ Balais (usage à sec)
- ✗ Balayette (usage à sec)
- ✗ Tissus à usage multiple
- ✗ Bois
- ✗ Tout matériau non nettoyable et désinfectable.
- ✗ Tuyaux de siphonnage (risques lors d'utilisation avec la bouche !)

### Autres aspects liés à la protection

- La tenue de travail ne doit pas être la tenue de ville. Afin d'éviter toute contamination, toute personne travaillant au contact des animaux doit respecter un niveau élevé de propreté corporelle et porter des vêtements de travail propres et adaptés.
- Le port des gants jetables est indispensable lors de la manipulation d'animaux morts.
- Le port des gants jetables est indispensable lors de la manipulation d'animaux dont l'état de santé est douteux et pour tous les animaux malades.
- Le port de blouses ou tabliers jetables est indispensables lors des séquences de nettoyage-désinfection et de soins aux animaux.
- Le nettoyage des mains doit être fréquent. Il est obligatoire après avoir manipulé sans gants, par mégarde, des matières contaminantes : cadavres, malades, déchets organiques, litières et des produits dangereux.
- Les gants de contention des animaux potentiellement mordeurs ne peuvent pas être nettoyés et désinfectés. Ils devront donc être conservés dans un container fermé hermétiquement identifié de façon à respecter la règle des 5 S en tenant le plus possible à l'écart des animaux, un matériel « sale ».



### 8 - CONTRÔLE DE L'EXPOSITION PROTECTION INDIVIDUELLE

Utiliser des équipements de protection individuelle selon la Directive 89/686/CEE

Mesures d'ordre technique :

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Valeurs limites d'exposition selon ENRS ED 984 et Arrêtés Français du 30/06/04:

France	VME-ppm	VME-mg/m <sup>3</sup>	VLE-ppm	VLE-mg/m <sup>3</sup>	Notes	TMPN°
67-63-0	-	-	400	980	-	84

Valeurs limites d'exposition (2003-2006):

Allemagne/AGW	VME	VME	Déplacement	Remarque
67-63-0	200 mg/m <sup>3</sup>	500 mg/m <sup>3</sup>	2(II)	DFG, Y
ACGIH/TLV	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition: Critères:
67-63-0	200 ppm	400 ppm	-	-

Protection respiratoire :

Dans les conditions normales d'utilisation, aucune protection respiratoire est nécessaire.

Protection des mains :

Avec cette préparation le port de gant n'est pas obligatoire.

Protection des yeux et du visage :

Éviter le contact avec les yeux.

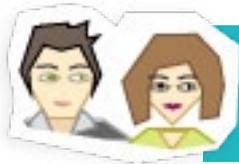
Protection de la peau :

Port de vêtement de travail.

### Équipements minimum spécifiques nécessaires au fonctionnement d'une animalerie :

- Un ou plusieurs points d'alimentation en eau appropriés pour le nettoyage des installations
- Un ou plusieurs points d'alimentation en eau potable pour l'abreuvement des animaux et l'eau des aquariums
- Un ou plusieurs lave-mains alimentés en eau froide et en eau chaude dans les locaux où sont manipulés les animaux
- Des équipements pour entreposer les aliments, litières etc.... dans des conditions sanitaires conformes. Des containers plastiques fermés hermétiquement conviennent parfaitement.
- Des armoires fermées à clés pour entreposer les médicaments.
- Des armoires pour stocker le matériel de nettoyage et désinfection à l'abri du public.
- Un congélateur pour stocker les cadavres avant élimination dans un circuit de collecte agréé.
- Un congélateur distinct du premier pour stocker les produits congelés autres que les cadavres si nécessaire.
- Un réfrigérateur.
- Un système de collecte des déchets respectant les règles d'hygiène.





## **PARTIE III. FICHES PRATIQUES À USAGE DU PERSONNEL ANIMALIER**

Cette partie contient 40 fiches. Chaque fiche est un document individuel.  
Le regroupement est fait par grandes familles d'animaux.



### Règles sanitaires à usage des vendeurs - FPPA 1

#### **Règle des 5 S : Séparation du Secteur Sain et du Secteur Souillé**

Il faut séparer le SALE du PROPRE

Exemples pratiques

- Les plateaux des oiseaux propres ne doivent pas toucher les plateaux sales.
- Le balai ne doit pas être rangé à côté des aliments.
- Les gants de contention en cuir ne doivent pas être au contact des gamelles ou des abreuvoirs propres
- Les épuisettes de démarque ne doivent pas être mises dans le même seau de désinfection que les épuisettes de pêche.
- Le manche des raclettes ne doit pas être posé sur les rebords des silos d'aliments
- ....

#### **Règle de la marche en avant.**

Il faut toujours faire le PROPRE **AVANT** le SALE, le MOINS DANGEREUX **AVANT** le PLUS DANGEREUX, le MOINS CONTAGIEUX **AVANT** le PLUS CONTAGIEUX...

Exemples pratiques

- Les soins des animaux sains doivent être faits avant ceux des animaux malades
- Les animaux contagieux doivent être installés en bas sur les étagères d'infirmerie (teigne par exemple)
- L'entretien des rongeurs doit imposer que les cages des cochons d'inde soient nettoyées après toutes les cages des autres rongeurs.
- Les aliments frais (légumes fruits) doivent être rangés en bas du réfrigérateur
- Le stockage des cadavres des animaux inscrits en annexe 2 doit se faire en bas du congélateur.

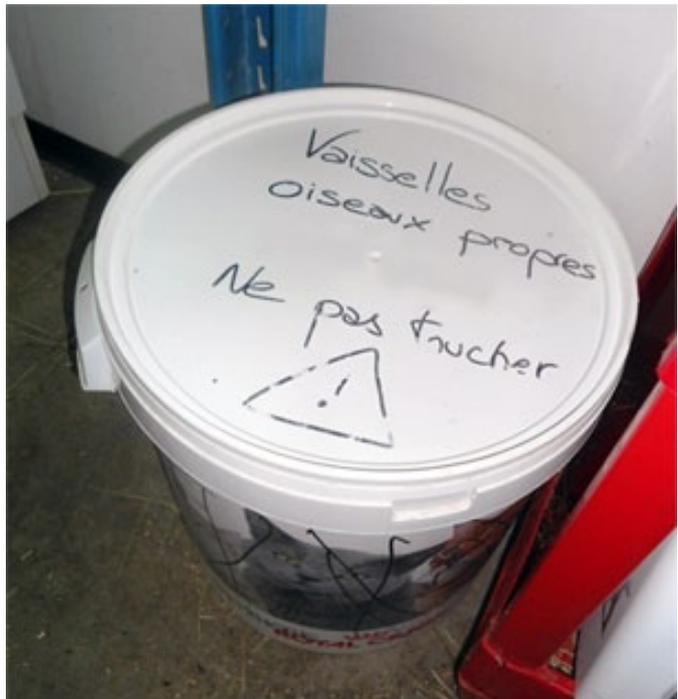
#### **Nettoyage et Désinfection.**

Il faut **D'ABORD NETTOYER PUIS**

DESINFECTER en non l'inverse ou simplement désinfecter sans avoir préalablement nettoyé.

En pratique, il est judicieux d'utiliser un produit MIXTE.

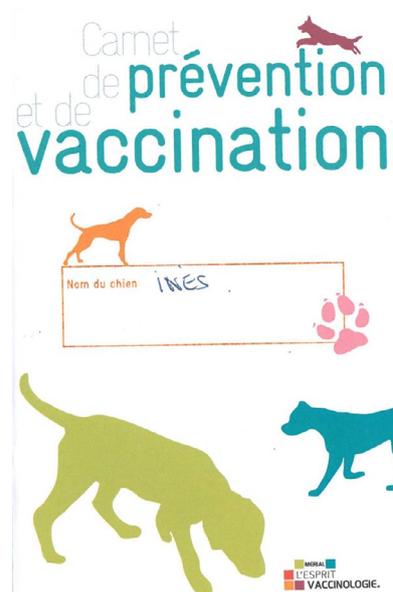
En pratique, il faut nettoyer le plus souvent possible avec un produit mixte et ne penser à faire des désinfections ciblées que lorsque cela est nécessaire. Elles devront dans tous les cas être réalisées APRES un nettoyage.



## Repères : Vaccins des carnivores domestiques - FPPA 2

Les protocoles de vaccination des carnivores domestiques sont définis par les laboratoires détenteurs d'autorisation de mise sur le marché (AMM) des vaccins pour chiens, chats et furets.

**Réglementairement, aucun vaccin n'est obligatoire pour des animaux nés et élevés en France.** Pour les animaux provenant de l'étranger, la vaccination contre la rage est obligatoire dans tous les cas quel que soit le pays d'origine (donc le vaccin doit être fait à 3 mois)



### 1. Protocoles pour les chiens (à voir avec le vétérinaire)

Les maladies contre lesquelles les chiots peuvent être vaccinés sont :

	Principaux symptômes	Agents Pathogènes	Symboles utilisés sur les vignettes	Protocole de primo vaccination habituel (voie sous-cutanée)*
La Maladie de Carré (Distemper en anglais)	Digestifs, nerveux, oculaires et respiratoires	virus	C ou D (Distemper)	1ère injection vers l'âge de 6 semaines 2de injection vers 9 semaines
L'Hépatite de Rubarth	Hépatite et oculaires	virus	H	idem
La Parvovirose	digestifs	Parvovirus	P	idem
La Leptospirose	Ictère abattement	bactéries	L	1ère injection vers l'âge de 8 semaines 2de injection vers 12 semaines
La Toux de Chenil	Respiratoires	Virus (Parainfluenza) et Bactérie (Bordetella bronchiseptica)	Pi et Bb	1ère injection à partir de l'âge de 4 semaines et rappel 3 semaines plus tard ou 1 seule administration en intranasal après 3 semaines
La Rage	Nerveux	Rhabdovirus	R	1 seule injection après l'âge de 3 mois
La Piroplasmose	Hyperthermie ; abattement	Protozoaire (Babésia canis) transmis par les tiques	Bab	1ère injection après l'âge de 5 mois ; rappel 4 semaines plus tard.

\*Informations issues des Autorisations de Mise sur le Marché des principaux vaccins commercialisés en France.

Les protocoles vaccinaux appliqués en élevage et en animalerie sont très différents des protocoles habituellement utilisés en ville. Les exigences de la collectivité imposent des procédures renforcées pour faire face à la pression épidémiologique qui s'applique.

## 2. Protocoles pour les chats

Les maladies contre lesquelles les chatons peuvent être vaccinés sont :

	Principaux symptômes	Agents Pathogènes	Symboles utilisés sur les vignettes	Protocole de primo vaccination habituel (voie sous-cutanée)
Typhus	Hyperthermie ; abattement et mortalité.	Parvovirus	T	1ère injection vers l'âge de 9 semaines 2de injection vers 12 semaines
Coryza	Respiratoires	Rhéovirus ; Calicivirus ; virus de la Rhinotrachéite	C	idem
Leucose	Polymorphes	FeLV	L	idem
La Rage	Nerveux	Rhabdovirus	R	1 seule injection après l'âge de 3 mois
Chlamydirose	Oculaires	Bactéries (Chlamydochloa psittaci)	Ch	1ère injection vers l'âge de 9 semaines 2de injection vers 12 semaines

## 3. Protocoles pour les furets.

Il n'existe pas de vaccin avec une autorisation de mise sur le marché pour la maladie de Carré qui est susceptible d'atteindre les furets. En pratique, les vaccins utilisés sont ceux destinés aux chiens et les protocoles sont les mêmes.

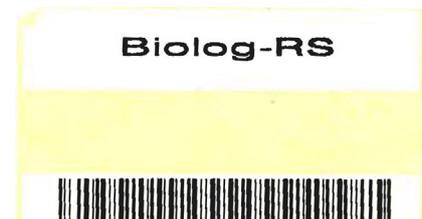
	Principaux symptômes	Agents Pathogènes	Symboles utilisés sur les vignettes	Protocole de primo vaccination habituel (voie sous-cutanée)
La Maladie de Carré (Distemper en anglais)	Digestifs, nerveux, oculaires et respiratoires	virus	C ou D (Distemper)*	1ère injection vers l'âge de 6 semaines 2de injection vers 9 semaines
La Rage	Nerveux	virus	R	1 seule injection après l'âge de 3 mois

\*La valence C (ou D) seule n'existant pas, il est normal de constater que les furets sont aussi vaccinés contre la valence H ; ou P ou Pi. Cela n'a aucune incidence néfaste sur leur état de santé présent et à venir.



### Obligations d'étiquetage et d'information sur les cages, boîtes et aquariums - FPPA 3

- Pour les animaux d'espèces domestiques, les mentions obligatoires doivent être affichées sur les cages, boîtes et aquariums (CRPM).
- Cf mentions essentielles sur site du PRODAF
- Seuls les animaux en bonne santé doivent être présentés au public. (CRPM)
- Les prix doivent être affichés (C.conso.)
- Si, malgré tout, un animal malade est en surface de vente, une information claire sans ambiguïté doit signaler au client que cet animal ou ce lot d'animaux n'est pas à la vente. Cela est possible pour tous les animaux sauf pour les carnivores domestiques qui doivent obligatoirement être en infirmerie. Même dans ce cas de figure, les prix doivent être très rapidement accessibles pour le client.
- Les numéros d'identification (en entier), doivent être affichés sur les cages des carnivores domestiques.
- Les numéros de CITES doivent être affichés sur les cages des animaux ou lots d'animaux concernés.
- Lorsque des aquariums ou des cages contiennent des animaux destinés à l'exposition, une mention claire et sans ambiguïté doit signaler au client que les animaux ne sont pas à vendre.



### 3.1 Standard permit/certificate

 <b>CONVENTION ON INTERNATIONAL TRADE IN ENDANGERED SPECIES OF WILD FAUNA AND FLORA</b>		<b>PERMIT/CERTIFICATE No.</b> <input type="checkbox"/> EXPORT <input type="checkbox"/> RE-EXPORT <input type="checkbox"/> IMPORT <input type="checkbox"/> OTHER:			<b>Original</b>
					2. Valid until
3. Importer (name and address)		4. Exporter/re-exporter (name, address and country)			
3a. Country of import		Signature of the applicant			
5. Special conditions  <i>For live animals, this permit or certificate is only valid if the transport conditions conform to the CITES Guidelines for transport or, in the case of air transport, to the IATA Live Animals Regulations</i>		6. Name, address, national seal/stamp and country of Management Authority			
5a. Purpose of the transaction (see reverse)		5b. Security stamp no.			
7./8. Scientific name (genus and species) and common name of animal or plant		9. Description of specimens, including identifying marks or numbers (age/sex if live)	10. Appendix no. and source (see reverse)	11. Quantity (including unit)	11a. Total exported/Quota
<b>A</b>	7./8.	9.	10.	11.	11a.
	12. Country of origin * Permit no. Date	12a. Country of last re-export Certificate no. Date	12b. No. of the operation * or date of acquisition		
<b>B</b>	7./8.	9.	10.	11.	11a.
	12. Country of origin * Permit no. Date	12a. Country of last re-export Certificate no. Date	12b. No. of the operation * or date of acquisition		
<b>C</b>	7./8.	9.	10.	11.	11a.
	12. Country of origin * Permit no. Date	12a. Country of last re-export Certificate no. Date	12b. No. of the operation * or date of acquisition		
<b>D</b>	7./8.	9.	10.	11.	11a.
	12. Country of origin * Permit no. Date	12a. Country of last re-export Certificate no. Date	12b. No. of the operation * or date of acquisition		
* Country in which the specimens were taken from the wild, bred in captivity or artificially propagated (only in case of re-export) ** Only for specimens of Appendix I species bred in captivity or artificially propagated for commercial purposes *** For pre-Convention specimens					
13. This permit/certificate is issued by:					
Place		Date		Security stamp, signature and official seal	
14. Export endorsement:		15. Bill of Lading/Air waybill number:			
Block	Quantity				
A					
B					
C					



# Fiche Pratique à usage du Personnel Animalier n°4

## Documents, informations à communiquer au client et règles lors de la vente et après la vente - FPPA 4

### Légende :

O : Obligatoire ; F Facultatif

### Documents à remettre

La vente d'un animal de compagnie doit être accompagnée :

- (O) d'une preuve de l'achat (ticket de caisse au minimum, facture, contrat, autre,...);
- (O) d'un document d'accompagnement expliquant les principales caractéristiques de l'espèce achetée ; (illustration : fiche conseil Prodaf)
- (F) d'un échange oral préalable à la vente afin d'évaluer la capacité de l'acheteur à entretenir l'animal qu'il projette d'acheter et lui apporter des informations nécessaires. En particulier : lieu où sera l'animal, mode de vie prévisionnel de l'animal, alimentation équilibrée, exigences particulières.

On doit trouver en plus :

### Pour les carnivores domestiques :

- (O) le document d'identification ;
- (O) l'attestation d'origine pour les animaux concernés ;
- (F) le carnet de vaccination, le passeport européen ;

**PRODA.F.**  
Équipe professionnelle des métiers d'animateur de l'animalier

**Fiche d'information**  
**Le Cochon d'Inde**

**Le Cochon d'Inde**  
Le cochon d'Inde (ou cavia) - Cavia porcellus est un petit rongeur aquariophile issu de son origine dans l'Amérique d'Amérique centrale. C'est un animal qui se caractérise par son caractère très sociable et son comportement très affectueux. Il est très apprécié pour sa douceur, sa curiosité et sa capacité à apprendre à reconnaître sa personne. Il est très apprécié pour sa douceur, sa curiosité et sa capacité à apprendre à reconnaître sa personne.

**Installation**  
Le cochon d'Inde est un animal qui aime vivre en compagnie. C'est un petit rongeur qui aime vivre en compagnie de 3 à 5 individus. Il est très apprécié pour sa douceur, sa curiosité et sa capacité à apprendre à reconnaître sa personne.

**Soins**  
Le cochon d'Inde nécessite des soins particuliers. Il est très apprécié pour sa douceur, sa curiosité et sa capacité à apprendre à reconnaître sa personne.

**Alimentation**  
Le cochon d'Inde est omnivore et se nourrit de légumes secs et de légumes frais. Il est très apprécié pour sa douceur, sa curiosité et sa capacité à apprendre à reconnaître sa personne.

**Particularités**  
Comme l'hamster, le cochon d'Inde ne saute pas le mur de son terrarium. Il est très apprécié pour sa douceur, sa curiosité et sa capacité à apprendre à reconnaître sa personne.

**Votre magasin :**

Équipe professionnelle des métiers d'animateur de l'animalier - (C) rue de la République - 92000 Nanterre

**I-CAD**  
DOCUMENT D'IDENTIFICATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES

**SPÉCIMEN**

**IDENTIFICATION DE L'ANIMAL**

NOM :   
PRÉNOM :   
DATE DE NAISSANCE :   
SEX :   
RACE :   
COULEUR :   
PILAGE :   
TATOUAGE :   
MARQUE :   
PROFESSEUR DE LA FÉLÉ (ANIMALIER DOMESTIQUE) :

**IDENTIFICATION DE L'ANIMALIER**

NOM :   
PRÉNOM :   
DATE DE NAISSANCE :   
SEX :   
RACE :   
COULEUR :   
PILAGE :   
TATOUAGE :   
MARQUE :   
PROFESSEUR DE LA FÉLÉ (ANIMALIER DOMESTIQUE) :

**PROFESSEUR DE LA FÉLÉ (ANIMALIER DOMESTIQUE)**

NOM :   
PRÉNOM :   
DATE DE NAISSANCE :   
SEX :   
RACE :   
COULEUR :   
PILAGE :   
TATOUAGE :   
MARQUE :   
PROFESSEUR DE LA FÉLÉ (ANIMALIER DOMESTIQUE) :



- (O) le contrat de vente comportant les coordonnées des acheteurs (cf. preuve d'achat)

Nous soussignés :

Cachet commercial



Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial  
 Adresse : 17, rue Janssen 75019 PARIS - Tél : 01 40 40 25 03  
 Email : [prodaf@prodaf.org](mailto:prodaf@prodaf.org) - Site internet : [www.prodaf.org](http://www.prodaf.org)

### Attestation de vente N° Animal de Compagnie

Certifions avoir cédé le ..... livré le ..... à :

Madame  Monsieur : NOM, Prénom : ..... demeurant :

CP : ..... VILLE : .....  
 PAYS : ..... Tél : ..... E mail : .....@.....

LE CHIEN  LE CHAT  AUTRE  (préciser) ..... Mâle  Femelle

Né le : ..... / ..... / 20..... Numéro d'identification : .....

Couleur de la robe : ..... Signe particulier : .....

---

DE RACE :  (préciser la race) ..... N° LOF/LOOF : ..... ou N° SCC : .....

NOM DE L'ANIMAL : .....

Nom du père : ..... LOF : .....

Nom de la mère : ..... LOF : .....

N'APPARTIENT PAS A UNE RACE :  D'APPARENCE  (préciser un nom de race) : .....

---

PV TTC (en chiffres) : ..... (en lettres) : .....

Mode de paiement : Chèque  CB  Espèces

Conditions particulières : .....

---

Carte de tatouage ou d'identification électronique adressée au vendeur au fichier national

Certificat de naissance provisoire

Carnet de vaccinations remis  Document d'information - conseil remis

---

L'acquéreur et/ou le détenteur s'engage à détecter l'animal dans les conditions compatibles avec ses besoins biologiques et comportementaux et à lui donner des soins attentifs conformément aux obligations légales prévues aux articles L214-1 à L214-3 du Code rural.

CHIENS DE DEUXIEME CATEGORIE ART. 22 du Code rural :

Evaluation comportementale du ..... / 20..... Niveau  1  2  3  4

S'engage à respecter les conditions comportementales de détention.

---

Si l'animal est un chien inscrit au LOF, le vendeur certifie la déclaration régulière auprès du gestionnaire du Livre des origines. Le certificat de naissance correspond à une inscription provisoire et ne peut tenir lieu de pedigree définitif. Le pedigree ne pourra être obtenu, sans garantie aucune, qu'après présentation par l'acheteur et à ses frais, de l'animal à un juge ou un expert confirmateur de l'organisme agréé.

#### Conditions générales de vente

**Garantie légale :** Le vendeur assure la garantie légale des vices rédhibitoires prévus aux articles L.213-1 et R.213-2 à R.213-8 du Code rural dans les délais précisés au décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, tels que reproduits au verso. L'acheteur s'engage à prévenir le vendeur au moindre signe alarmant et à informer celui-ci de tout problème qui relèverait de la garantie légale. Les frais de vétérinaires engagés par l'acheteur sont toujours à la charge de ce dernier.

**Réserve de propriété :** Le vendeur conserve la propriété de l'animal jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires entre les mains du vendeur. Ne constitue pas paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant une obligation de payer (traite ou autre). Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de l'animal vendu. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte de l'animal vendu ainsi que de la responsabilité des dommages qu'il pourrait occasionner.

**Règlement des litiges :** Tout litige relatif à la présente vente, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs, sera à défaut d'accord amiable de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort duquel se trouve le siège social du vendeur en France. La vente est soumise au droit français, seul applicable.

Fait en 2 exemplaires, à ....., le ..... / ..... / 20.....

Bon pour accord, « lu et approuvé » Bon pour accord, « lu et approuvé »

NB : Il est possible pour le magasin d'utiliser un accès personnalisé sur le site internet I-CAD pour remplir les documents d'identification des carnivores domestiques. [www.i-cad.fr](http://www.i-cad.fr)

et, si le carnivore domestique, est un chien :

- (O) le certificat de bonne santé établi par le vétérinaire

### Certificat vétérinaire obligatoire avant cession d'un chien

Code rural L. 214-8 et D. 214-32-2 ; Décret n° 2008-2016 du 25 novembre 2008  
(Certificat vétérinaire obligatoire avant cession d'un chien à titre gratuit ou onéreux)  
(Identification obligatoire avant cession, à la charge du cédant - article L. 212-10)  
(Interdiction de vendre un chien âgé de 8 semaines ou moins - R. 215-5-1)

Ce certificat est établi à la suite de l'examen clinique de ce jour  
et sous réserve de l'exactitude des déclarations du cédant.

#### Cédant (propriétaire)

- Nom : VILLAVERDE  
- Adresse : Zone Industrielle B.P. 5  
42 AVENUE FOCH  
57730 FOLSCHVILLER

#### Animal

- Identification (attestation provisoire ou définitive) : .....
- Passeport européen n° .....
- Stérilisation (éventuelle) attestée par le Dr .....
- Dernières vaccinations (valences et dates) : .....
- Appartenance à une race (code rural D. 214-11 et R. 214-32-1) :
  - o Certificat définitif d'inscription au LOF n° .....
  - o Certificat provisoire d'inscription au LOF n° .....
  - o Déclaration de portée n° .....
- N'appartient pas à une race (chien non inscrit au LOF)
  - o D'apparence (aux dires du propriétaire) : .....
  - o Conforme au document d'identification : oui O- non O
- Catégorie (code rural L. 211-12) (À préciser si nécessaire lorsque le chien aura entre 8 et 12 mois si le vétérinaire ne peut certifier que le chien n'appartiendra pas à la première catégorie)
- Dernière évaluation comportementale :
  - o Le .....
  - o Résultat : niveau de risque ..... / 4

- Etat de santé apparent lors de l'examen de ce jour\* :

	Normal		Observations
	Oui	Non	
Yeux			
Oreilles			
Dents			
App cardio-vasculaire			
App respiratoire			
App digestif			
App génital			
App urinaire			
App squelettique			
Peau / Pelage			
Comportement			
Poids			
Hernies			

Examens complémentaires : OUI NON (Annexe)

A , le

\*Il n'est fait état ici que des signes apparents à l'issue de l'examen clinique. Des examens complémentaires peuvent être réalisés à la demande du propriétaire ou du détenteur.

Pour les animaux figurant en annexe II de la CITES et B du règlement européen :

- (O) une facture en double exemplaire (un pour le client et un pour le magasin) mentionnant les coordonnées de l'acheteur.

Pour les animaux ayant un numéro de CITES (exportation, prélèvement dans la nature) :

- (O) une facture en double exemplaire (un pour le client et un pour le magasin) mentionnant les coordonnées de l'acheteur et le numéro entier du CITES.

Pour les animaux figurant en annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004 :

- (O) une attestation de vente

# Attestation de cession d'animaux d'espèces non domestiques (\*)

Code de l'Environnement articles L.412-1 et R. 412-1 à R. 412-7 ;  
Arrêtés du 10 août 2004 (JO du 25 septembre 2004 et du 30 septembre 2004) fixant respectivement les  
conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les  
établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux  
d'espèces non domestiques, et les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage  
d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.

A – Description des spécimens concernés par la cession(vente ou don)			
Nom scientifique	Quantité	Description (1)	Statut juridique (2)
Nom commun			
A1.			
A2.			
A3.			
A4.			
A5.			

(1) numéro d'identification, sexe, signes particuliers des spécimens.  
(2) préciser s'il s'agit d'une espèce : protégée en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, figurant en annexe A, B, ou X, du règlement communautaire CE n°338/97 (« CITES »), figurant aux annexes 1 ou 2 des arrêtés du 10 août 2004 susvisés.

B - Identification du cédant des animaux	
Madame <input type="checkbox"/>	Mademoiselle <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom(s) ou raison sociale : .....	
Adresse : Numéro : ..... Extension : ..... Nom de voie : .....	
Code postal : * * * * * Commune : ..... Pays : .....	

C - Identification du cessionnaire (qui acquiert ou reçoit) des animaux	
Madame <input type="checkbox"/>	Mademoiselle <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom(s) ou raison sociale : .....	
Adresse : Numéro : ..... Extension : ..... Nom de voie : .....	
Code postal : * * * * * Commune : ..... Pays : .....	

D – Signature de l'attestation de cession (Attention : ces attestations sur l'honneur doivent obligatoirement être signées lorsque les animaux concernés par la cession appartiennent à une espèce ou un groupe d'espèces figurant en annexe 1 ou 2 des arrêtés du 10 août 2004 susvisés)	
La présente attestation de cession a été établie à ..... le,   *   /   *   /   *   *	
<p><b>Le soussigné cédant</b> atteste sur l'honneur que les animaux décrits ci-dessus sont nés et élevés en captivité et issus d'un cheptel constitué conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition des animaux.(**)</p> <p>(signature)</p>	<p><b>Le soussigné cessionnaire</b> atteste sur l'honneur être autorisé à détenir un ou plusieurs animaux de la même espèce ou du même groupe d'espèces que celui de l'animal cédé.(**)</p> <p>(signature)</p>

(\*) Cette attestation peut être utilisée pour toute cession d'animaux d'espèces non domestiques, y compris les cessions de spécimens appartenant à des espèces ou groupes d'espèces dont la détention n'est pas soumise à un régime d'autorisation réglementaire.  
(\*\*) En cas de cession de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces ne figurant pas en annexe 1 ni en annexe 2 des arrêtés du 10 août 2004 susvisés, rayer la mention inutile.

## Documents à remplir

Lorsqu'un animal est vendu, il n'y a pas de document à remplir autres que ceux cités ci-dessus SAUF :

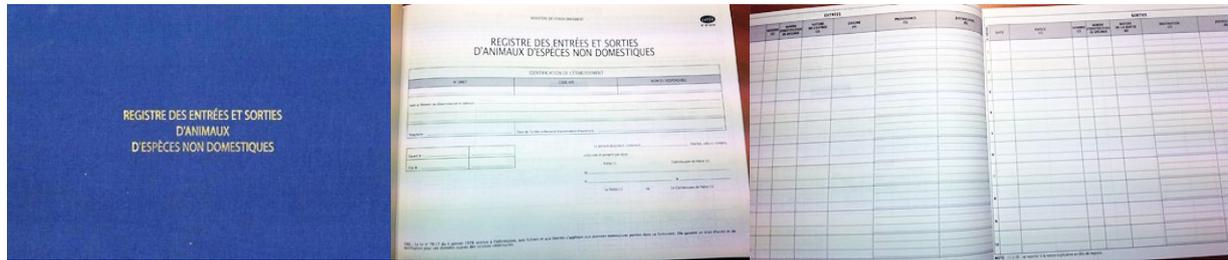
- (O) Pour les carnivores domestiques, le livre des Entrées et Sorties qui doit être rempli sans délai.



SORTIE			
Numéro de l'animal (ou d'identification de la série - Ne pas inscrire l'âge, date de naissance ou âge...)	Date de sortie ou mort	Statut (non, parti, abattu ou destruction de l'animal)	Cause de la mort de l'animal (maladie, accident, euthanasie, autre motif)
02101 328	02/04/05	MIAUCAT (établissement de vente)	24, Rue de Brie - 61140 POTRANGES
000003	01/04/05	M. BERTHELE (particulier)	20, Rue Charles BARRAULT 43000 BERNIERES/NER
000003	01/04/05	S.A. CASANO (élevage)	Venerolle 91450 NEUVRES (chien non identifié)

**Pour les animaux en annexe II/B et/ou avec un Cites :**

- Le livre des Entrées et Sorties qui doit être rempli sans délai (O)



- (O) Pour les animaux en annexe II/B et/ou avec un CITES, le livre des Entrées et Sorties qui doit être rempli sans délai.

NB1 : Pour tous les animaux, l'étiquetage figurant sur les boxes ou cages doit être retiré immédiatement après la vente, principalement lorsqu'il s'agit d'animaux identifiés individuellement.

NB2 : Les livres des E/S des carnivores domestiques et des espèces non domestiques en annexe II/B sont des documents assurant la traçabilité physique des animaux. Ils doivent être remplis lorsque les animaux sont vendus mais aussi dès que les animaux ne sont plus sous le contrôle du magasin, quelle qu'en soit la raison : séjour en clinique vétérinaire ; mort ; vol ; fuite, ...

## Règles d'Alimentation - FPPA 5



Chaque espèce animale doit être alimentée avec un aliment dédié à ses besoins, selon l'état des connaissances technico-scientifiques. Si un tel aliment n'existe pas, les animaux doivent être alimentés avec un aliment se rapprochant de leurs besoins.

Les quantités distribuées doivent permettre la couverture des besoins quantitatifs quotidiens, sans excès.

L'accès aux aliments doit être permanent sauf cas particuliers argumentés.

Les fréquences de distribution doivent prendre en compte les caractéristiques spécifiques des régimes alimentaires des espèces concernées.

Les aliments distribués ne doivent en aucun cas être périmés. L'identification et la traçabilité des aliments doit être assurée en permanence.

Les restes alimentaires ne doivent pas être réutilisés pour les mêmes espèces ou pour d'autres espèces.

L'utilisation d'animaux malades pour alimenter d'autres animaux est interdite.

L'eau doit être à disposition en permanence (sauf cas argumenté).

La distribution peut se faire en gamelles ou en biberon.



### Critères de non-conformités des chiots / chatons - FPPA 6

#### Avertissement au lecteur :

Dans toute cette fiche, il ne faut pas confondre :

**Conformité et Non-conformité** : écart par rapport à un critère objectif prédéfini dans le Cahier des Charges Technique

Et

**Acceptation et Refus** d'un animal : décision commerciale

Critères	Recommandation
Identification	Les animaux doivent être identifiés par transpondeur ou tatouage.
Âge	8 semaines : présence des dents lactéales
Vaccination	Chiot : 1 injection de vaccin contre la Maladie de Carré et la Parvovirose certifié par un vétérinaire et protégé contre la Toux de Chenil Chatons : 1 injection contre le typhus et le coryza certifié par un vétérinaire
Morphologie	Correspondre à l'apparence de leur espèce. Chiot : Mention « LOF » : uniquement une attestation de traçabilité des parents en tant que chiens possédant un Pedigree c'est-à-dire conforme au standard de la race. Le document de filiation doit accompagner le chiot. Chatons : la mention LOOF est une garantie d'appartenance au standard de la race et doit être accompagné d'un document officiel. Absence de malformation visible. Inscription des défauts sur la fiche de réception du chiot ou du chaton.
Poids 	Chiot mini= + 600gr Chiot de petite taille= +1 000 gr Chatons= + 800 gr
État sanitaire	Absence de signes visibles de maladies (Cf tableau ci-dessous) Obligation d'alerter le vétérinaire si des signes de maladies apparaissent
État comportemental	Les animaux doivent être sevrés.  Un animal en dessous du poids minimal et qui ne se nourrit pas seul est un animal non conforme  Pas de signes extérieurs de déficit comportemental : un animal qui présente un comportement agressif et mordeur peut être considéré comme non conforme.

Documents	<p>Document d'identification : carte de tatouage ou une attestation provisoire d'identification par transpondeur</p> <p>Carnet de santé = attestation des vaccins par la signature et le tampon d'un vétérinaire et l'identification du chiot ou du chaton doit être inscrite de façon claire</p> <p>Pour les chiots LOF et les chatons LOOF, les documents attestant de leur origine</p> <p>L'absence d'un ou plusieurs de ces documents est une non conformité</p>
Chiens et chats interdits à la présentation ou à la vente	<p>Les animaux non identifiés</p> <p>Les animaux de 8 semaines et moins</p> <p>Les chiens de 1ère catégorie</p> <p>Les animaux en cours d'adaptation</p> <p>Les animaux blessés ou malades</p> <p>Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse</p> <p>Les animaux mordeurs pendant les 15 jours qui suivent la morsure</p> <p>Les animaux ayant reçu des interventions chirurgicales de convenance</p>

### Tableau des principaux signes de maladies des chiots et chatons

Signes	Maladies possibles	Actions à mener :
<p>Température rectale autre que 38,5 °C (+/- 0,5 °C)</p>	<p>Plusieurs hypothèses</p> 	<p>Porter des gants et une blouse</p> <p>Isoler les animaux en infirmerie. Les identifier.</p> <p>Appeler le vétérinaire et suivre ses instructions</p>  
<p>Zones sans poils (souvent autour de la tête ; sur les pattes ou sur le dos).</p>  <p>Teigne sur chat</p>	<p>Teigne</p>	<p>Porter des gants et une blouse</p> <p>Isoler les animaux en infirmerie. Les identifier.</p> <p>Appliquer le plan de prévention anti-teigne s'il en existe un ; Appeler le vétérinaire et suivre ses instructions</p>

<p>Des croûtes, des pellicules, des puces, des tiques sont sur le corps</p>  <p>Gale d'oreille sur chiot</p>	Parasitoses externes	Porter des gants et une blouse. Isoler les animaux en infirmerie. Les identifier; Appeler le vétérinaire et suivre ses instructions
Oreilles sales (cérumen noir) NB : une oreille saine est une oreille propre !	Otite	Porter des gants et une blouse. Isoler les animaux en infirmerie. Les identifier; Appeler le vétérinaire et suivre ses instructions
Abattement important ; maigreur.	Plusieurs hypothèses	Porter des gants et une blouse. Isoler les animaux en infirmerie. Les identifier; Appeler le vétérinaire et suivre ses instructions
Le nez est sale ; un écoulement clair ou purulent coule du nez. Les poils sont collés autour du nez.	Rhinite ; coryza	Porter des gants et une blouse. Isoler les animaux en infirmerie. Les identifier. Appliquer le plan de prévention s'il en existe un ; Appeler le vétérinaire et suivre ses instructions
Les poils autour de l'anus sont collés et/ou mouillés	Diarrhées	Porter des gants et une blouse. Isoler les animaux en infirmerie. Les identifier. Appliquer le plan de prévention anti-diarrhées s'il en existe un ; Appeler le vétérinaire et suivre ses instructions



### Critères de non-conformités des furets - FPPA 7

#### Avertissement au lecteur :

Dans toute cette fiche, il ne faut pas confondre :

**Conformité et Non-conformité** : écart par rapport à un critère objectif prédéfini

Et

**Acceptation et Refus** d'un animal : décision commerciale

Critères	Recommandation
Identification	Les animaux doivent être identifiés par transpondeur
Âge	8 semaines
Vaccination	1 injection de vaccin contre la Maladie de Carré certifié par un vétérinaire
Morphologie	Absence de malformation visible Le retrait des glandes annexes (anales en particulier) est interdit
Poids	Minimum : 400 gr +/- 40 gr.
État sanitaire	Absence de signes visibles de maladies (Cf tableau ci-dessous)
État comportemental	Les animaux doivent être sevrés. Après la phase d'acclimatation (24 heures environ), un comportement très agressif et/ou mordeur n'est pas conforme

Tableau des principaux signes de maladies des furets.

Signes	Maladies possibles	Actions à mener
Zones sans poils (souvent autour de la tête ; des pattes ou sur le dos)	Teigne	Porter des gants et une blouse Isoler les animaux en infirmerie. Les identifier. Appliquer le plan de prévention anti-teigne s'il en existe un ; Appeler le vétérinaire et suivre ses instructions
Des croûtes, des pellicules, des puces, des tiques sont sur le corps	Parasitoses externes	Porter des gants et une blouse. Isoler les animaux en infirmerie. Les identifier ; Appeler le vétérinaire et suivre ses instructions
Abattement important ; maigreur.	Plusieurs hypothèses	Porter des gants et une blouse. Isoler les animaux en infirmerie. Les identifier ; Appeler le vétérinaire et suivre ses instructions
Le nez est sale ; un écoulement clair ou purulent coule du nez. Les poils sont collés autour du nez...	Rhinite ; coryza	Porter des gants et une blouse. Isoler les animaux en infirmerie. Les identifier. Appliquer le plan de prévention s'il en existe un ; Appeler le vétérinaire et suivre ses instructions
Les poils autour de l'anus sont collés et/ou mouillés	Diarrhées	Porter des gants et une blouse. Isoler les animaux en infirmerie. Les identifier. Appliquer le plan de prévention anti-diarrhées s'il en existe un ; Appeler le vétérinaire et suivre ses instructions



### Critères de non-conformités des rongeurs et lagomorphes - FPPA 8

**Avertissement au lecteur :**

Dans toute cette fiche, il ne faut pas confondre :

**Conformité et Non-conformité** : écart par rapport à un critère objectif prédéfini

Et

**Acceptation et Refus** d'un animal : décision commerciale

Critères	Recommandation
Morphologie	<p>Correspondre au standard de leur espèce</p> <p>Le poids et la taille doivent correspondre aux données habituelles</p> <p>Absence de malocclusion évidente des incisives</p> <p>Absence de malformations physique (oreille plus petite que l'autre ou un doigt manquant par exemple)</p>
Poids minima recommandé	<p>Lapin= 250 gr</p> <p>Cochon d'Inde= 200 gr</p> <p>Hamster doré (domestique)= 30 gr</p> <p>Hamster (non domestique)= 25 gr</p> <p>Souris= 20 gr</p> <p>Rat= 40 gr</p> <p>Gerbille= 30 gr</p> <p>Chinchilla= 250 gr</p> <p>Dègue du Chili= 60 gr</p>
État sanitaire	<p>Absence de signes visibles de maladies (cf. tableau ci-dessous)</p> <p>Obligation d'alerter le vétérinaire si des signes de maladies apparaissent mais seul le vétérinaire peut diagnostiquer les maladies</p>

**Tableau des principaux signes de maladies des rongeurs / lagomorphes**

Signes	Maladies possibles	Actions à mener
Zones circulaires sans poils (souvent autour de la tête ; des pattes ou sur le dos).	Teigne	Porter des gants et une blouse Isoler les animaux en infirmerie. Les identifier. Appliquer le plan de prévention anti-teigne s'il en existe un ; Appeler le vétérinaire et suivre ses instructions
Zones diffuses sans poils avec quelques croûtes généralement sur le dos	Gale	Porter des gants et une blouse. Isoler les animaux en infirmerie. Les identifier. Appliquer le plan de prévention s'il en existe un ; Appeler le vétérinaire et suivre ses instructions
Les poils autour du nez (ou de l'intérieur des pattes avant) sont collés ; un écoulement clair ou purulent coule du nez	Rhinite ; coryza	Porter des gants et une blouse. Isoler les animaux en infirmerie. Les identifier. Appliquer le plan de prévention s'il en existe un ; Appeler le vétérinaire et suivre ses instructions
Une « boule » dure apparaît sur le corps de l'animal. Parfois un pus très épais en sort.	Absès	Porter des gants et une blouse. Isoler les animaux en infirmerie. Les identifier; Appeler le vétérinaire et suivre ses instructions
Les poils autour de l'anus sont collés et / ou mouillés	Diarrhées	Porter des gants et une blouse. Isoler les animaux en infirmerie. Les identifier. Appliquer le plan de prévention anti-diarrhées s'il en existe un ; Appeler le vétérinaire et suivre ses instructions



### Critères de non-conformités des oiseaux - FPPA 9

**Avertissement au lecteur :**

Dans toute cette fiche, il ne faut pas confondre :

**Conformité et Non-conformité** : écart par rapport à un critère objectif prédéfini

Et

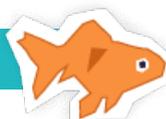
**Acceptation et Refus** d'un animal : décision commerciale

Critères	Recommandation
Morphologie	<p>Correspondre au standard de leur espèce</p> <p>Absence de malformations physique (une partie du bec cassé ou un doigt manquant par exemple)</p> <p>Tout oiseau présentant un défaut morphologique ou une couleur différente de celle qui figure sur la facture du fournisseur est non conforme</p>  <p>Malformation sur bec de canari</p>
Etat sanitaire	<p>Absence de signes visibles de maladies (Cf. tableau ci-dessous)</p> <p>Obligation d'alerter le vétérinaire si des signes de maladies apparaissent mais seul le vétérinaire peut diagnostiquer les maladies</p>  <p>Blépharite sur canari</p>

**Tableau des principaux signes de maladies des oiseaux**

Signes	Maladies possibles	Actions à mener : Agir conformément au règlement sanitaire et / ou :
Plumes collées autour du cloaque	Diarrhées	Porter des gants et une blouse Isoler les animaux en infirmerie. Les identifier. Appliquer le plan de prévention s'il en existe un ; Appeler le vétérinaire et suivre ses instructions
Parasites externes en grande quantité	Poux	Porter des gants et une blouse. Isoler les animaux en infirmerie. Les identifier. Appliquer le plan de prévention s'il en existe un ; Appeler le vétérinaire et suivre ses instructions
Bec ou pattes avec des croutes épaisses	Gale	Porter des gants et une blouse. Isoler les animaux en infirmerie. Les identifier. Appliquer le plan de prévention s'il en existe un ; Appeler le vétérinaire et suivre ses instructions
Animaux en boule.	Pas de maladie spécifique. Plusieurs hypothèses	Porter des gants et une blouse. Isoler les animaux en infirmerie. Les identifier; Appeler le vétérinaire et suivre ses instructions

Toutes ces maladies sont non-conformes. Les autres maladies doivent être actées par le vétérinaire pour être déclarées comme non-conformes.



### Critères de non conformités des poissons et invertébrés aquatiques - FPPA 10

#### Avertissement au lecteur :

Dans toute cette fiche, il ne faut pas confondre :

**Conformité et Non-conformité** : écart par rapport à un critère objectif prédéfini

Et

**Acceptation et Refus** d'un animal : décision commerciale

Critères	Recommandation
Morphologie	<p>Être vivant</p> <p>Correspondre au standard de leur espèce</p> <p>Absence de malformations physique (un œil manquant ou une déformation de la colonne vertébrale par exemple)</p> <p>Non génétiquement modifié</p> <p>Tout poisson et invertébré aquatique présentant un défaut morphologique sont considérés non conformes</p>  <p>Colonne déformée sur Danio par tuberculose</p>
Etat sanitaire	<p>Absence de signes visibles de maladies (cf. tableau ci-dessous)</p> <p>Obligation d'alerter le vétérinaire si des signes de maladies apparaissent mais seul le vétérinaire peut diagnostiquer les maladies même pour les invertébrés aquatiques d'ornement</p>
Eau	<p>Seule la température est un critère interprétable de mesure du bien être des poissons et invertébrés aquatiques</p> <p>Toute valeur éloignée de plus de 15°C de la valeur communément admise pour chaque espèce de poisson et invertébré aquatique est considérée comme non conforme</p>

**Tableau des principaux signes de maladies des poissons**

Signes	Maladies possibles	Actions à mener
Mortalité sans symptômes	Nombreuses hypothèses	Isoler le bac ; supprimer les poissons et invertébrés aquatiques morts ou moribonds ; traiter immédiatement ; Appel du vétérinaire
Points blancs sur le corps	Maladie des points blancs I. multifiliis ou C. irritans . Oodinium	Isoler le bac ; supprimer les poissons et invertébrés aquatiques morts ou moribonds ; traiter immédiatement

Pourriture des nageoires	Pseudomonas spp ; Aéromonas spp	Isoler le bac ; supprimer les poissons et invertébrés aquatiques morts ou moribonds ; traiter immédiatement
Pourriture de la bouche	Flavobacterium columnarae	Isoler le bac ; supprimer les poissons et invertébrés aquatiques morts ou moribonds ; traiter immédiatement
Œil gonflé ; gros ventre avec écailles hérissées	Exophtalmie ; hydropisie	Isoler les poissons et invertébrés aquatiques ; traiter l'eau et renforcer les défenses du poisson et invertébré aquatique
Ulcères sur le corps	Furonculose ; Virémie printanière de la carpe ....	Isoler le bac ; supprimer les poissons et invertébrés aquatiques morts ou moribonds ; traiter immédiatement
Poux ; Lernéas sur le corps	Parasites externes	Isoler le bac ; supprimer les poissons et invertébrés aquatiques morts ou moribonds ; traiter immédiatement
Mortalité asymptomatique	Septicémies ; CyHV3 ; virus...	Isoler le bac ; supprimer les poissons et invertébrés aquatiques morts ou moribonds ; traiter immédiatement ; Appel du vétérinaire

Toutes ces maladies sont des indicateurs de non -conformités.

Les autres maladies doivent être actées par le vétérinaire pour être déclarées comme non-conformes.



### Critères de non-conformités des reptiles et amphibiens - FPPA 11

#### Avertissement au lecteur :

Dans toute cette fiche, il ne faut pas confondre :

**Conformité et Non-conformité** : écart par rapport à un critère objectif prédéfini

Et

**Acceptation et Refus** d'un animal : décision commerciale

Critères	Recommandation
Morphologie	<p>Être vivant</p> <p>Correspondre au standard de leur espèce</p> <p>Absence de malformations physique (un œil manquant par exemple)</p> <p>Tout reptile ou amphibien présentant un défaut morphologique sont considérés non conformes</p>
Etat sanitaire	<p>Absence de signes visibles de maladies (cf. tableau ci-dessous)</p> <p>Obligation d'alerter le vétérinaire si des signes de maladies apparaissent mais seul le vétérinaire peut diagnostiquer les maladies.</p>

**Tableau des principaux signes de maladies des reptiles / amphibiens**

Signes	Maladies possibles	Actions à mener
Asymptômatique chez les reptiles (diarrhées parfois)	Salmonellose	Hygiène des manipulations. C'est une zoonose. Le vétérinaire doit obligatoirement être averti.
Masses à divers endroits	Abcès	Curetage par le vétérinaire ; prévenir l'apparition en limitant les densités dans un même terrarium
Anomalies de l'œil	Blépharites	Supprimer la cause qui peut être très variée : infection ; corps étranger ; parasite ; traumatique
Carapaces anormales	Maladies de la carapace:	Supprimer la cause qui peut être très variée : infectieuse ; métabolique ou traumatique
Absence de selles	Coprostase	Demander conseil au vétérinaire
Carapace molle ; pousse anormale des griffes ; croissance du bec anormale	Ostéofibrose ou ostéodystrophie fibreuse	Rétablir la ration alimentaire pour diminuer la proportion de protéines ; augmenter la quantité de calcium et diminuer la proportion de phosphore.  Apport en UVb
Localisation variable de morsures	Morsures	Changer les conditions d'hébergement et la composition du terrarium.
Apparition de vésicules d'abord propres puis surinfectées entre les écailles ventrales.	Maladie des ampoules (Blister Disease)	Améliorer rapidement les conditions d'hygiène de l'habitat.  Baisser le taux d'Hygrométrie.  Conserver un substrat sec.

Toutes ces anomalies sont des indicateurs de non-conformités.

**Les autres maladies doivent être actées par le vétérinaire pour être déclarées comme non-conformes.**



## Fiche Pratique à usage du Personnel Animalier n°12

### Processus d'acclimatation et soins préventifs des chiots - FPPA 12

L'acclimatation doit être effectuée par un animalier expérimenté.

Critères	Recommandations
Acclimatation	<p>Installation dans des hébergements PROPRES, DESINFECTÉS.</p> <p>Mettre à disposition de l'eau claire dans une gamelle propre.</p> <p>Mettre à disposition une gamelle de croquettes à disposition en s'assurant que la transition alimentaire est respectée</p> <p>Mettre une litière propre dans le logement.</p> <p>Observation des chiots pendant quelques temps après introduction dans la cage afin de s'assurer que les animaux ne présentent pas de comportements anormaux</p> <p>Mettre des jeux</p> <p>Installation des chiots dans les hébergements en vue de la vente, une durée minimale de 5 jours doit être observée avant livraison. Des étiquettes en surface de vente doivent indiquer à la clientèle la date de disponibilité.</p>
<p><b>Soins préventifs</b></p> <p><b>Soins préconisés</b></p> <p>Aucun soin ne doit être systématique mais réalisé en fonction des besoins.</p>	<p>Vente impossible des chiots qui suivent un traitement (sous prescription vétérinaire avec une ordonnance). Les chiots doivent être à l'isolement (hors surface de vente) ou avec une mention indiquant la date de disponibilité des chiots.</p> <p>Antiparasitaire externe : TOUS doivent être traités. Traiter les chiots un par un juste avant l'introduction dans l'hébergement. A renouveler en fonction de la durée du séjour et sur prescription du vétérinaire.</p> <p>Antiparasitaire interne : TOUS doivent être traités. Intégration des produits (sur prescription vétérinaire) à l'eau de boisson le lendemain de leur arrivée. A renouveler en fonction de la durée du séjour et sur prescription du vétérinaire.</p> <p>Anti-« teigne » : TOUS doivent être traités pour éliminer les spores et les champignons responsables de la teigne. Baigner l'animal entièrement et CONTACT du produit avec la peau et pas uniquement le pelage, dans un local chauffé. Ne pas mettre les animaux dans des lieux froids ou au courant d'air en attendant qu'ils sèchent.</p> <p>Anti- Coccidien/ Anti- Giardias : Traitements préventifs sur prescription vétérinaire.</p> <p> En fonction de l'historique des réceptions récente et de l'état des animaux à la réception.</p> <p><b>impératif</b></p> <p>Un chiot qui ne mange pas, ne boit pas et reste à l'écart du groupe est SUSPECT. Il doit être rapidement considéré comme « malade ».</p>
<b>Soins occasionnels</b>	<p>Antibiotiques sur prescription vétérinaire.</p> <p>Vaccination complémentaire pour certaines maladies telles que la parvovirose ou la toux du chenil. Protocole mise en place par le vétérinaire du magasin.</p> <p>Supplémentation glucidique en mouillant les croquettes pour augmenter l'appétence et compléter systématiquement la ration avec des sucres rapides distribués 4 à 5 fois dans la journée (miel ou gel glucidiques)</p> <p>Tout autre traitement préventif peut être mis en place ponctuellement sur prescription vétérinaire.</p>



## Fiche Pratique à usage du Personnel Animalier n°13

### Processus d'acclimatation et soins préventifs des chatons - FPPA 13

L'acclimatation doit être effectuée par un animalier expérimenté.

Critères	Recommandations
<p>Acclimatation</p>	<p>Installation dans des hébergements propres et désinfectées</p> <p>Mettre à disposition de l'eau claire dans une gamelle propre.</p> <p>Mettre à disposition une gamelle de croquettes</p> <p>Mettre une litière propre dans le logement</p> <p>Mettre des jeux</p> <p>Pulvériser des phéromones apaisantes dans l'ensemble du box pour « déstresser » les animaux</p> <p>Observation des chatons pendant quelques temps après introduction dans la cage afin de s'assurer que les animaux ne présentent pas de comportements anormaux.</p> <p>Peser des animaux au moment de leur arrivée et suivi quotidiennement jusqu'à qu'ils dépassent 1kg.</p> <p>Installation des chatons dans les hébergements en vue de la vente, une durée minimale de 5 jours doit être observée. Des étiquettes en surface de vente doivent indiquer la date de disponibilité.</p>
<p><b>Soins préventifs</b></p> <p><b><u>Soins préconisés</u></b></p> <p>Aucun soin ne doit être systématique mais réalisé en fonction des besoins.</p> <p><b><u>Soins occasionnels</u></b></p>	<p>Vente impossible des chatons qui suivent un traitement (sous prescription vétérinaire avec une ordonnance). Les chatons doivent être en quarantaine (hors surface de vente) ou avec une mention indiquant la date de disponibilité le cas échéant.</p> <p>Antiparasitaire externe : TOUS doivent être traités. Traiter les chatons un par un juste avant l'introduction dans la cage. A renouveler en fonction de la durée du séjour et sur prescription du vétérinaire.</p> <div data-bbox="614 1310 758 1422" style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;">   <b>impératif</b> </div> <div data-bbox="582 1411 1380 1523" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Un chaton qui ne mange pas, ne boit pas et reste à l'écart du groupe est SUSPECT. Il doit être rapidement considéré comme « malade ».</p> </div> <p>Antiparasitaire interne : TOUS doivent être traités. Intégration des produits (sur prescription vétérinaire) à l'eau de boisson le lendemain de leur arrivage. A renouveler en fonction de la durée du séjour et sur prescription du vétérinaire.</p> <p>Anti-« teigne » : TOUS doivent être traités pour éliminer les spores et les champignons responsables de la teigne. Baigner l'animal entièrement et CONTACT du produit avec la peau et pas uniquement le pelage, dans un local chauffé. Ne pas mettre les animaux dans des lieux froids ou au courant d'air en attendant qu'ils soient secs.</p> <div data-bbox="614 1814 758 1926" style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;">   <b>impératif</b> </div> <div data-bbox="582 1915 1380 2027" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Les chatons doivent être pesés lors de l'acclimatation et leur poids suivi quotidiennement jusqu'à dépasser 1 kg</p> </div>

	<p>En fonction de l'historique des réceptions récente et de l'état des animaux à la réception.</p> <p>Antibiotiques sur prescription vétérinaire.</p> <p>Vaccination complémentaire pour certaines maladies telles que le typhus. Le protocole est mis en place par le vétérinaire du magasin.</p> <p>Tout autre traitement préventif peut être mis en place ponctuellement sur prescription vétérinaire.</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



## Fiche Pratique à usage du Personnel Animalier n°14

### Processus d'acclimatation et soins préventifs des furets - FPPA 14

L'acclimatation doit être effectuée par un animalier expérimenté.

Critères	Recommandations
Acclimatation  Adaptation par	Installation dans des hébergements propres et désinfectées. Mettre à disposition de l'eau claire dans une gamelle propre. Mettre à disposition une gamelle de croquettes. Mettre une litière propre dans un coin de l'hébergement qui servira de logement. Mettre des jeux. Observation des furets pendant quelques temps après introduction dans la cage afin de s'assurer que les animaux ne présentent pas de comportements anormaux. Installation des furets dans les hébergements en vue de la vente, une durée minimale de 2 jours doit être observée. Des étiquettes en surface de vente doivent indiquer à la clientèle la date de disponibilité.
<b>Soins préventifs</b>  <b>Soins préconisés</b>  Aucun soin ne doit être systématique mais réalisé en fonction des besoins.  <b>Soins occasionnels</b>	Pendant toute la durée du traitement, impossibilité de vendre le furet. Il doit être mis en quarantaine ou à défaut mentionner sur l'étiquette la date de disponibilité du furet le cas échéant. Antiparasitaire externe : TOUS doivent être traités à l'aide d'une pipette ou un spray. Traiter les furets un par un juste avant l'introduction dans la cage. A renouveler en fonction de la durée du séjour et sur prescription du vétérinaire. Antiparasitaire interne : TOUS doivent être traités. Intégration des produits (sur prescription vétérinaire) à l'eau de boisson le lendemain de leur arrivée. A renouveler en fonction de la durée du séjour et sur prescription du vétérinaire. En fonction de l'historique des réceptions récente et de l'état des animaux à la réception. Anti-infectieux sur prescription vétérinaire en prévention sur certains furets. Tout autre traitement préventif peut être mis en place ponctuellement sur prescription vétérinaire.  <b>impératif</b> Un furet qui ne mange pas, ne boit pas et reste à l'écart du groupe est SUSPECT. Il doit être rapidement considéré comme « malade ».



## Fiche Pratique à usage du Personnel Animalier n°15

### Processus d'acclimatation et soins préventifs des rongeurs et lagomorphes - FPPA 15

L'acclimatation doit être effectuée par un animalier expérimenté.

Critères	Recommandations
Acclimatation  Adaptation	<p>Installation dans des hébergements propres et désinfectées.</p> <p>Mettre à disposition de l'eau claire (idéalement avec de l'eau osmosée ou eau de robinet avec du vinaigre alimentaire) dans une gamelle propre. .</p> <p>Mettre à disposition une litière propre.</p> <p>Mettre à disposition du foin aux lagomorphes.</p> <p>Ne pas ajouter d'aliments (mélanges granulés) susceptibles de perturber la flore digestive</p> <p>Respecter le même type d'aliments que l'éleveur</p> <p>Respecter les lots constitués au moment du transport</p> <p>Observation des rongeurs et lagomorphes pendant 2 jours après introduction dans la cage afin de s'assurer que les animaux ne présentent pas de comportements anormaux.</p> <p>Fin de l'isolement à la fin de la période d'adaptation (2 jours) s'ils ne présentent pas de signes suspects ou s'ils ne présentent pas de mortalité ou morbidité.</p> <p>L'isolement peut se poursuivre pendant plusieurs jours en cas de mortalité, morbidité ou de première commande chez un nouveau fournisseur.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;">  <p>Un rongeur qui ne mange pas, ne boit pas et reste à l'écart du groupe est SUSPECT. Il doit être rapidement considéré comme « malade ».</p> </div>

#### Soins préventifs.

#### Soins préconisés :

	ANTI « TEIGNE »	ANTI DIARRHEIQUE
Lapin	Traitement préventif spécifique des champignons responsables de la teigne.	Régulateur de la flore intestinale (ferments ; enzymes)
Cochon d'Inde		RAS
Hamster	RAS	Régulateur de la flore intestinale (ferments ; enzymes)
Souris		RAS
Rat		
Gerbille		Régulateur de la flore intestinale (ferments ; enzymes)
Chinchilla		RAS
Dègue du Chili		RAS

**Soins occasionnels :**

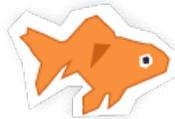
En fonction, des espèces, de l'historique des réceptions récentes, et de l'état des animaux à la réception, il est possible de mettre en place de façon ponctuelle un traitement préventif afin de limiter l'apparition d'infections microbiennes, fongiques et parasitaires :

	ANTI COCCIDIEN	ANTIBIOTIQUE	ANTIPARASITAIRE EXTERNE
Lapin	Médicament spécifique sur ordonnance vétérinaire	Sur prescription vétérinaire en cas de diarrhées ou de coryza par exemple	En cas de parasites externes : puces, gale, tiques
Cochon d'Inde			
Hamster			
Souris			
Rat			
Gerbille			
Chinchilla			
Dègue du Chili			

**Processus d'acclimatation et soins préventifs des oiseaux et volailles - FPPA  
16**

**L'acclimatation doit être effectuée par un animalier expérimenté.**

Critères	Recommandations
Acclimatation	<p>Nouveaux arrivants : Installation dans des cages propres.</p> <p>Mettre à disposition de l'eau claire acidifiée (eau osmose ou eau de robinet avec du vinaigre alimentaire) dans une gamelle propre.</p> <p>Mettre à disposition une litière propre.</p> <p>Mettre un mélange de graines adapté au besoin de chaque espèce, disposé à la fois sur le sol et dans une gamelle.</p> <p>Respecter les lots constitués au moment du transport.</p> <p>Observation des oiseaux pendant 2 jours après introduction dans la cage afin de s'assurer que les animaux ne présentent pas de comportements anormaux.</p> <p>Fin de la quarantaine à la fin de la période d'acclimatation s'ils ne présentent pas de signes suspects.</p> <p>La quarantaine peut se poursuivre pendant plusieurs jours en cas de mortalité, morbidité ou de première commande chez un nouveau fournisseur.</p>
<b>Soins préventifs</b>	<p>Pendant toute la durée du traitement, les oiseaux ne sont pas autorisés à la vente. Ils doivent être en quarantaine ou à défaut il doit être fait mention sur l'étiquette clairement la date de disponibilité des animaux.</p>
<b>Soins préconisés</b>	<p>Antiparasitaire externe : TOUS doivent être traités. Traiter les animaux un par un avant de les introduire dans la cage. A renouveler en fonction de la durée du séjour et sur prescription du vétérinaire.</p>
Aucun soin ne doit être systématique mais réalisé en fonction des besoins.	<p>Antiparasitaire interne : TOUS doivent être traités. Intégration du produit (sur prescription vétérinaire) à l'eau de boisson le lendemain de l'arrivée. A renouveler selon la durée du séjour et sur prescription du vétérinaire.</p>
<b>Soins occasionnels</b>	<p>En fonction des espèces, de l'historique des réceptions récentes et de l'état des animaux à la réception.</p> <p>Anti- infectieux : sur prescription vétérinaire il est possible de traiter des animaux en action préventive.</p>
	<div style="text-align: center;"> <b>impératif</b></div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"><p>Un oiseau qui ne mange pas, ne boit pas et reste à l'écart du groupe est SUSPECT. Il doit être rapidement considéré comme « malade ».</p></div>



## Fiche Pratique à usage du Personnel Animalier n°17

### Processus d'acclimatation et soins préventifs des poissons et invertébrés aquatiques - eau douce - FPPA 17

L'acclimatation doit être effectuée par un animalier expérimenté.

Critères	Recommandations
<p>Acclimatation</p> <p><b>Méthodes d'acclimatation :</b></p> <p><b><u>Le trempage</u></b></p> <p>ou</p> <p><b><u>Le goutte à goutte</u></b></p> <p>ou</p> <p><b><u>La méthode « flash »</u></b></p>	<p>Doit se faire dans le bac de destination des poissons.</p> <p>Le bac de réception des poissons et invertébrés aquatiques doit être propre et la qualité de l'eau vérifiée.</p> <p>Faire tremper, pendant 20 à 30 min, les sacs de transport disposés directement dans l'eau du bac cible. Percer des trous dans un second temps, mais le poisson ne doit pas être en mesure de sortir de son sac de transport.</p> <p>Éteindre la rampe d'éclairage pendant la phase d'équilibrage. Après une demi-heure, percer des trous plus gros permettant aux poissons de sortir seuls (1h environ).</p> <p>Installer le sac de transfert, fermé, directement dans le bac de destination et éteindre la rampe d'éclairage.</p> <p>Après 30min, le contenu du sac de transfert est vidé dans un petit bac tampon.</p> <p>Installer un tube fin, type tube à air, entre le bac cible et le petit bac tampon et siphonner. Laisser l'eau déborder pendant 30min environ.</p> <p>Attraper les poissons à l'épuisette et les introduire dans le bac cible : utiliser qu'une épuisette par bac.</p> <p>Uniquement pour les poissons. Tremper les sacs dans le bac de destination, ouvrir les sacs et introduire rapidement les poissons dans le bac.</p> <p>Indiquée pour les poissons marins pour lesquels le pH ne doit pas remonter lors de l'ouverture des sacs sous peine de voir le taux d'ammoniac monter en flèche et provoquer des intoxications.</p>
<p><b>Soins préventifs préconisés</b></p> <p>Aucun soin ne doit être systématique mais réalisé en fonction des besoins.</p> <p>Pour tous les bacs</p> <p>Pour les poissons vivipares et cichlides africains</p> <p>Pour les espèces de poissons d'Asie</p> <p>Pour les espèces de poissons d'Amérique du sud et sans écailles</p> <p>Pour les espèces d'eau froide</p>	<p>Ne doivent pas être défini de façon définitive mais en fonction de l'état du poisson.</p> <p>Ajouter une solution de protection du mucus pour renforcer l'efficacité contre les bioagresseur</p> <p>Ajouter du sel de 3 à 5 gr par litre</p> <p>Ajouter du sel de 2 à 3 gr par litre</p> <p>Ajouter du sel jusqu'à 1 gr par litre</p> <p>Ajouter du sel de 2 à 3 gr par litre</p> <p>Ponctuellement ajouter du sel à la dose de 1 gr par litre pour les espèces autre que les vivipares et les poissons d'eau froide tout en évitant les espèces sensibles : poissons sans écailles ou poissons de fond.</p> <p>Ajouter un anti-protozoaire / antifongique adapté.</p>



L'acclimatation des poissons doit être LENTE sans être chronophage pour le personnel.



Un plan de prévention en aquariophilie doit être modifié très fréquemment afin de tenir compte très rapidement du retour d'expérience des arrivages des semaines antérieures.



## Fiche Pratique à usage du Personnel Animalier n°18

### Processus d'acclimatation et soins préventifs des reptiles et amphibiens - FPPA 18

L'acclimatation doit être effectuée par un animalier expérimenté.

Critères	Recommandations
Acclimatation	Les nouveaux lots de reptiles et amphibiens ne doivent pas être mélangés aux anciens lots.
Adaptation par	<p>Le terrarium de réception des reptiles et amphibiens doit être propre, désinfecté et les conditions d'ambiance doivent être vérifiées.</p> <p>Renforcement des procédures de soins si des reptiles et amphibiens sont mélangés.</p> <p>Le principe « un terrarium = une espèce » améliore significativement l'acclimatation</p> <p>Condition importante de la transition : la lenteur</p> <p>Il faut donc :</p> <p>Créer des conditions d'ambiance satisfaisantes selon chaque espèce :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• température gradient entre un point chaud et un point froid dans le terrarium. Prévoir un système de chauffage inoffensif (pas de risque de brûlure) et isolé</li><li>• Ventilation suffisante afin que ne puisse pas se développer de moisissures, de fermentation ni d'odeurs d'ammoniac</li><li>• Hygrométrie : de 50% pour les animaux désertiques et de 70% à 90% pour les espèces tropicales (en évitant toute condensation)</li><li>• Cycle nyctéméral (alternance nuit- jour)</li><li>• Nature des rayons lumineux émis par la source de lumière</li><li>• Système d'abreuvement adapté aux habitudes des animaux</li><li>• Nature du substrat identique à celle de l'éleveur et/ou adaptée à l'espèce, et fonction du nombre de spécimens</li></ul> <p>Laisser les animaux au moins 48h sans manipulation, avec accès permanent à des abris adaptés.</p>
<b>Soins préventifs préconisés</b> <b>Soins occasionnels</b> Aucun soin ne doit être systématique mais réalisé en fonction des besoins.	<p>À aménager en fonction des préconisations du vétérinaire du magasin. `</p> <p>En fonction des espèces, de l'historique des réceptions récentes et de l'état des animaux à la réception, il est possible de mettre en place des soins préventifs afin de limiter l'apparition d'infections microbiennes, fongiques et parasitaires.</p> <p>Vermifugation: sur prescription vétérinaire (suivi des traitements indispensable !)</p> <p>Tout autre traitement préventif peut être mis en place ponctuellement sur prescription vétérinaire.</p>



## Fiche Pratique à usage du Personnel Animalier n°19

### Fiche alimentation Chiots, Chatons et Furets - FPPA 19

L'acclimatation doit être effectuée par un animalier expérimenté.

Critères	Recommandations
Une bonne transition alimentaire	<p>Connaitre le régime alimentaire utilisé chez l'éleveur (marque et référence des croquettes).</p> <p>En l'absence d'informations : alimenter les jeunes animaux avec des petites quantités de croquettes le 1er jour puis diminuer la fréquence de distribution pour arriver à une alimentation de 2 fois par jour.</p> <p>Compléter la phase transitionnelle en réhydratant les animaux par voie orale en permanence dans l'eau de boisson.</p> <p>Ajouter un protecteur de la muqueuse intestinale sur prescription vétérinaire et à titre préventif.</p>
Une bonne couverture des besoins	<p>Les croquettes premium assurent une excellente couverture des besoins des chiots, chatons et furets.</p> <p>Évolution des types de croquettes en fonction du stade physiologique de l'animal et en fonction de la durée du séjour de l'animal.</p>
Les compléments alimentaires	<p>Ne sont pas nécessaires, les croquettes couvrent bien les besoins de chaque espèces.</p> <p>Possibilité de donner des friandises aux chiots pour des raisons comportementales (1 par jour) mais doivent rester marginales.</p>
Accessibilité permanente	<p><b>Chiots</b></p> <p>En raison de la forte compétition qui existe entre chiots, la distribution de croquettes doit tenir compte de ces comportements.</p> <p>Faire 2 ou 3 distributions quotidiennes dès que la phase transitionnelle est dépassée.</p> <p>Accessibilité de l'eau en permanence sauf si les animaux jouent avec la gamelle d'eau.</p> <p><b>Chatons</b></p> <p>Ils ont un comportement alimentaire de type « grignoteur ». Laisser donc les croquettes ad libitum dans le box.</p> <p>L'eau est à laisser ad libitum également.</p> <p><b>Furets</b></p> <p>Laisser les croquettes et l'eau sont à laisser ad libitum.</p> <p>Les croquettes sont distribuées dans des gamelles et l'eau de préférence dans un biberon ou sinon dans une gamelle.</p>

#### Programme alimentaire indicatif Chiots / Chatons / Furets

Il doit être adapté en fonction des particularités de chaque magasin.

Familles	Aliment de base	Compléments alimentaires	Particularités
Chiots	Croquettes chiots	Friandises : 1 par jour pour stimuler le comportement de jeu	Garder les mêmes marques de croquettes ou assurer une transition lente.
Chatons	Croquettes chatons	NON	Garder les mêmes marques de croquettes ou assurer une transition lente.
Furets	Croquettes furets	NON	Garder les mêmes marques de croquettes ou assurer une transition lente.



## Fiche Pratique à usage du Personnel Animalier n°20

### Fiche alimentation Rongeurs et Lagomorphes - FPPA 20

L'acclimatation doit être effectuée par un animalier expérimenté.

Critères	Recommandations
Une bonne transition alimentaire	<p>Limiter les apports en granulés et mélanges de graines pendant les premières 48h après la réception des lagomorphes.</p> <p>Réalimenter dans la journée ou le lendemain pour les autres espèces.</p> <p>Pendant les 2 jours, les animaux les plus sensibles sont abreuvés ou alimentés avec de l'eau acidifié et du foin. Les animaux les moins sensibles peuvent consommer des granulés en quantité limitée.</p> <p>Transition avec des aliments identiques que donner par le fournisseur des animaux.</p>
Une bonne couverture des besoins	<p>Distribuer à chaque espèce les aliments qui leur sont destinés.</p> <p>Tout écart doit être justifié et faire partie du programme alimentaire.</p>
Les compléments alimentaires	<p>Peuvent compléter avantageusement les régimes de base.</p> <p>Doivent être distribués selon les informations du programme alimentaire.</p> <p>Les fruits et légumes, les vitamines et oligo-éléments doivent être conservés et utilisés dans les règles sanitaires générales.</p>
Accessibilité permanente	<p>Les abreuvoirs et mangeoires doivent être en quantité suffisante.</p> <p>La distribution de l'eau se fait soit en biberon, soit en gamelle au sol soit les deux.</p> <p>Il est mieux d'installer les dispositifs de distribution lorsque le magasin n'a pas d'informations en provenance du fournisseur.</p> <p>La distribution des aliments se fait avec des mangeoires offrant une très large surface d'accès : Par exemple « les mangeoire à poule ».</p> <p>La hauteur des rebords doit être suffisamment basse pour que les plus petits des animaux de la cage aient accès à la nourriture et à l'eau.</p>

### Programme alimentaire indicatif Rongeurs et Lagomorphes

Il doit être adapté en fonction des particularités de chaque magasin

Espèces	Aliment de base et / ou mélange de graines	Compléments alimentaires	Particularités
Lapin	Foin ; Granulés lapin	Non	Très sensible aux changements alimentaires. Pas de légumes et fruits en magasin.

Cobaye	Foin ; granulés cobayes	Vitamine C QUOTIDIENNEMENT Fruits et légumes frais (pommes carottes) tous les jours après transition.	La carence en vitamine C (scorbut) est fréquente sans compléments en vitamine C
Hamster	Bouchons hamsters ou mélange de graines	Quelques croquettes carnivores très riche en protéines (furets ; chatons) en cas de cannibalisme	Vitamines et oligo-éléments chaque jour aux animaux restés plus de 2 semaines
Gerbille	Aliments de base gerbilles	Non	Vitamines et oligo-éléments chaque jour aux animaux restés plus de 2 semaines
Souris	Aliments de base souris (Bouchons)	Quelques croquettes carnivores très riche en protéines (furets ; chatons) en cas de cannibalisme	Vitamines et oligo-éléments chaque jour aux animaux restés plus de 2 semaines
Rat	Aliments de base rats	Non	Vitamines et oligo-éléments chaque jour aux animaux restés plus de 2 semaines
Chinchilla	Aliments de base Granulés chinchillas	Foin tous les jours	Vitamines et oligo-éléments chaque jour aux animaux restés plus de 2 semaines
Dègue du Chili	Aliments de base dègues.	Non	Vitamines et oligo-éléments chaque jour aux animaux restés plus de 2 semaines



## Fiche alimentation Oiseaux - FPPA 21

Critères	Recommandations
<p>Une bonne transition alimentaire</p>	<p>Mettre à disposition des mélanges de graines immédiatement après la réception de l'oiseau.</p> <p>Les oiseaux élevés mains, jeunes, doivent être suivis individuellement avec la plus grande attention.</p> <p><b>RAPPEL</b> : les animaux non sevrés ne sont pas conformes.</p>
<p>Une bonne couverture des besoins</p>	<p>Distribuer à chaque espèce les aliments qui lui sont destinés. Tout écart doit être justifié et faire partie du programme alimentaire.</p>
<p>Les compléments alimentaires</p>	<p>Indispensables, ils doivent compléter avantageusement le régime de base.</p> <p>Distribuer quotidiennement ou sur avis contraire, selon les informations du programme alimentaire.</p> <p>Les fruits et légumes, les vitamines et oligo-éléments doivent être conservés et utilisés selon les règles sanitaires générales.</p> <p>Les fruits et légumes doivent être lavés et à température ambiante avant leur distribution aux animaux. Nécessité pour certains fruits et légumes de les éplucher.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;">   </div> <p>La conservation des pâtés alimentaires se fait dans des conditions très strictes : les containers sont fermés et gardés au réfrigérateur.</p> <p>Les grappes de millets sont d'excellents compléments alimentaires pour les canaris en particulier.</p>
<p>Accessibilité permanente</p>	<p>Les abreuvoirs et mangeoires sont en quantité suffisante.</p> <p>La distribution d'aliments se fait dans des mangeoires et/ou sur le sol offrant une large surface d'accès telles que les « mangeoires à poussins ».</p> <p>Les graines au sol ne sont pas sous les perchoirs pour éviter des souillures importantes.</p>

### Programme alimentaire indicatif Oiseaux

Il doit être adapté en fonction des particularités de chaque magasin

Familles	Aliment de base	Compléments alimentaires	Particularités
Granivores	Mélange de graines	Ajouter de l'alpiste (>40 % de la ration) en particulier pour les canaris Vitamines et oligo-éléments TOUS les jours Pâtée aux œufs et fruits et légumes 2 fois par semaine Grappes de Millet Sable alimentaire	Il faut préférer les mélanges spécifiques assurant une meilleure couverture alimentaire Mélange de graines canaris Mélange exotiques Etc, ...
Psittacidés	Mélanges de graines	Vitamines et oligo-éléments TOUS les jours Fruits et légumes 2 fois par semaine Grappes de Millet Sable alimentaire	Il faut préférer les mélanges spécifiques assurant une meilleure couverture alimentaire Mélange Perruches Mélange Grandes Perruches Etc, ...
Perroquets	Mélange perroquet	Vitamines et oligo-éléments TOUS les jours Fruits et légumes frais TOUS les jours Fruits secs	Assurer une transition avec des aliments mouillés si besoin
Insectivores	Pâtées insectivores	Vitamines et oligo-éléments TOUS les jours Fruits frais TOUS les jours Insectes vivants (vers de farine, teigne de ruche...) 1 fois par semaine	La conservation des pâtées doit être très méticuleuse pour éviter toute contamination (boite fermée hermétiquement).



## Fiche Pratique à usage du Personnel Animalier n°22

### Fiche alimentation Basse cour - FPPA 22

Critères	Recommandations
Une bonne transition alimentaire	Mise à disposition immédiatement après la réception des mélanges de graines adaptés. Un suivi des animaux avec une grande attention doit être réalisé. Les poussins, canetons, oisons, etc. sont alimentés avec des graines proches de celles utilisées par l'éleveur.
Une bonne couverture des besoins	Distribution à chaque espèce d'animaux les aliments qui leur sont destinés. Tout écart doit être justifié et faire partie du programme alimentaire.
Les compléments alimentaires	Les compléments alimentaires doivent compléter avantageusement les régimes de base. Ne doivent pas être distribués quotidiennement ou sur avis contraire selon les informations du programme alimentaire. Conseil d'ajouter dans l'eau de boisson des vitamines et oligoéléments et de mettre à disposition du sable fin pour développer et entretenir le rôle du gésier.
Accessibilité permanente	Les abreuvoirs et mangeoires sont en quantité suffisante. La distribution d'aliments se fait avec des mangeoires offrant une très large surface d'accès tels que les « mangeoires à poussins ». Conseiller de proposer des graines sur le sol en plus. Ces graines déposées sur le sol ne doivent pas être sous les perchoirs pour éviter les souillures importantes.

#### Programme alimentaire indicatif Volailles de basse cour

Il doit être adapté en fonction des particularités de chaque magasin

Familles	Aliment de base	Compléments alimentaires
Canetons Oisons Poussins	Miettes Poussins	Sable minéral
Poules	Aliment complet poulet croissance	Quotidiennement un complément à base de gravier concassé et écailles d'huitres ou autres coquillages
Canards	Maïs grains principalement.	Grit rond en permanence



## Fiche Pratique à usage du Personnel Animalier n°23

### Fiche alimentation Poissons - FPPA 23

**Une bonne alimentation de TOUS les poissons est une source importante de diminution de la démarque.**

Critères	Recommandations
Une bonne transition alimentaire	<p>Sauf cas particulier, pour les poissons acclimatés, la distribution des aliments se fait 2 à 3 heures après la fin de l'acclimatation et dans tous les cas avant la nuit suivant la réception.</p> <p>Importance de connaître les aliments utilisés chez les fournisseurs et la distribution doit être identique si possible.</p> <p>A défaut, le magasin doit alimenter les espèces avec des aliments spécifiques de groupes de poissons dans des présentations classiques susceptibles d'être acceptées (paillettes, granulés...)</p> <p>Une observation des animaux est nécessaire pour s'assurer de la bonne transition.</p>
Une bonne couverture des besoins	<p>Compte tenu du nombre important d'espèce de poissons existants il est impossible d'offrir une couverture spécifique par espèce.</p> <p>Nécessaire de proposer des aliments assurant une couverture par famille de poissons mais il n'est pas nécessaire d'appliquer un programme alimentaire segmenté comme il est proposé commercialement. Le temps de séjour court sur le magasin en est l'argument principal.</p>
Les compléments alimentaires	<p>Utiles pour certaines espèces.</p> <p><b>Poissons de fond</b></p> <p>En plus des comprimés de fond ou autres chips à base de fibre végétale, mettre à disposition des légumes frais à large surface d'attaque : la présence de légumes non consommés par les omnivores laissent le temps et la place aux poissons à tendance herbivore d'aller consommer des fibres végétales tout au long de la journée et de la nuit.</p> <p><b>Espèces spéciales</b></p> <p>Le B. macracantha a des besoins en vers de vase et les carpes herbivores filtreuses d'eau froide de type H. molitrix nécessitent une eau non filtrée pour se nourrir.</p> <p>Possibilité de conserver les aliments sous forme congelée mais ils doivent être décongelés avant utilisation et ne peuvent pas être recongelés par la suite.</p> <p>Pour les vers de vase, ceux-ci peuvent être porteurs de nombreux agents pathogènes, dont des œufs et larves de parasites internes. Il est donc fortement conseillé de vermifuger périodiquement les poissons pour éviter des contaminations par vers intestinaux.</p> <p>Il est également conseillé d'alterner l'alimentation complémentaire congelée et l'alimentation complémentaire fraîche afin d'élargir l'apport en nutriments.</p> <p>La vitamine C, sous forme de poudre ou liquide, peut être ajoutée à chaque bac, quotidiennement pour renforcer le système immunitaire des poissons.</p>
Accessibilité permanente	<p>Distribution des aliments <b>au moins 2 fois</b> par jour ; le matin et le soir.</p> <p>A chaque distribution, la totalité doit être consommés en quelques minutes tout en faisant attention que TOUS les poissons aient mangé.</p> <p>Les poissons qui ne mangent pas ne sont pas en bon état clinique.</p> <p>Il faut observer le lot de poissons quelques instants après avoir distribué les aliments et compléter la quantité d'aliments distribués si besoin.</p> <p>Les systèmes de filtration en animalerie doivent supporter une alimentation conséquente et fréquente.</p> <div style="text-align: center;"><p><b>27 impératif</b></p></div> <div style="border: 2px solid orange; padding: 5px; text-align: center;"><p>Les poissons doivent TOUS manger au moins 2 fois par jour.</p></div>

### Programme alimentaire indicatif Poissons

Il doit être adapté en fonction des particularités de chaque magasin

Familles	Aliment de base	Compléments alimentaires	Particularités
Tendances herbivores (poissons de fond en particulier)	Granulés de fond ; chips, wafers, ...	Concombres, courgettes, pommes de terres coupées en rondelles, épluchés et lestés. Vitamine C	Racines pour les herbivores ayant besoin de fibres longues.
Tendances omnivores	Nourriture sèche	Vitamine C	Certaines espèces ont des besoins spécifiques
Comportements spécifiques	Aliments frais, vivants,	Cœur de bœuf ; paprika ; ....et Vitamine C.	Selon les espèces.





## Fiche Pratique à usage du Personnel Animalier n°24

### Fiche alimentation Reptiles et Amphibiens - FPPA 24

Critères	Recommandations
Une bonne couverture des besoins	<p>Les besoins des reptiles carnivores sont couverts par la distribution de proies mortes ou vivantes.</p> <p>Les besoins des reptiles herbivores et insectivores ou omnivores sont couverts par un régime de base de végétaux et d'aliments protéiques. Des ajustements sont nécessaires.</p> <p>Les besoins en vitamines D sont couverts par des apports lumineux en UVB principalement pour les reptiles herbivores et insectivores qui ne peuvent utiliser la vitamine D2 des végétaux et ne trouvent pas la vitamine D3 dans leur alimentation.</p> <p>L'apport en vitamine A est important pour éviter les fréquentes affections oculaires en particulier chez les tortues aquatiques.</p> <p>Le rapport phospho-calcique (Ca/P) doit être compris entre 1 et 2 pour la plupart des espèces. L'eau doit être disponible en permanence sous la forme adaptée au comportement d'abreuvement de l'espèce: baignoire pour le bain (tortues, serpents,...) ou goutte à goutte et brumisation/vaporisation pour mimer la rosée (geckos, caméléons,...)</p>
Les compléments alimentaires préconisés selon les besoins	<p>Important pour les animaux non carnivores de compléter les aliments de base par des compléments directs ou indirects pour optimiser les apports en calcium et vitamines.</p> <p>Nourrir les reptiles insectivores des insectes, au moins pendant 72 heures, avec les végétaux riches en calcium et précurseurs de vitamine A (pissenlit par exemple) avant distribution. Possibilité de saupoudrer les insectes ou leurs larves avec du carbonate de calcium avant distribution en particulier pour les lézards.</p> <p>Alimenter les reptiles herbivores avec des végétaux riches en calcium et carotène.</p>

#### Programme alimentaire indicatif Reptiles

Il doit être adapté en fonction des particularités de chaque magasin

Familles	Aliment de base	Compléments alimentaires	Particularités
Sauriens et ophidiens carnivores	Proies ; Rongeurs entiers 	Non	Proies vivantes (risques de morsures) ou mortes décongelées
Sauriens et ophidiens insectivores annexe II des arrêtés du 10 août 2004	Criquets ; grillons ; vers de farine...	Carbonate de calcium sur les insectes	Eclairage UVB indispensable.
Lézards herbivores	Végétaux et fruits lavés + granulés du commerce spécialisé.	Complément calcium non nécessaire si UVb suffisants et végétaux avec bon rapport Ca/P	Risque d'hypervitaminose D.

Tortues herbivores	Végétaux et fruits.	Quelques lombrics ou limaces occasionnellement	Compléments en calcium deux fois par semaine environ. Eclairage UVB indispensable si espèces élevées en intérieur.
Tortues carnivores	Lombrics ; vers de vase, souriceaux, poissons frais entiers et 20 % de végétaux selon les espèces (feuilles)	Non	Proscrire un régime tout viande carencé en calcium

#### Fréquence de distribution des aliments

Les aliments de type végétaux...	Les aliments de type rongeurs...	Les aliments de type insectes...
...sont à laisser en libre-service.	...sont distribués 1 fois par semaine ou toutes les 2 ou 3 semaines selon les espèces et leur stade de développement.	...sont distribués 1 fois par jour ou tous les 2 jours selon les espèces et leur stade de développement.



## Fiche Pratique à usage du Personnel Animalier n°25

### Entretien des Locaux. Règles Générales - FPPA 25

S'équiper des Equipements de Protection Individuelle avant de commencer l'entretien.



Pour l'entretien des surfaces (sols, cages, boîtes, murs, plafonds), il faut :

- 1 récipient
- 1 raclette ou une brosse
- 1 produit mixte nettoyant (synonyme : détergent) et désinfectant.

En cas de maladies graves (pour les animaux ou avec un risque de transmission à l'homme – zoonoses-), vous pouvez utiliser un produit différent du produit habituel.

Demandez conseil à votre vétérinaire pour cibler au mieux le choix de ces produits d'entretien.

- Les manches en bois sont interdits



#### Méthode chronologique de préparation :

- 1) Utiliser un récipient propre (seau,...) ;
- 2) Remplir le seau d'un volume d'eau connu ;
- 3) Ajouter le volume de produit correspondant au volume d'eau selon les instructions du fabricant.

Nota bene : Il ne faut jamais ajouter plus de produit car l'efficacité n'est pas meilleure, mais le risque chimique pour l'utilisateur, la pollution du milieu et le coût sont augmentés.  
Nota bene : Un sous-dosage aurait pour conséquence une baisse d'efficacité du produit.

- 4) Mélanger si nécessaire.
- 5) Le chauffage de l'eau n'est pas nécessaire.
- 6) Le rinçage est parfois nécessaire

Attention ! La méthode qui consiste à mouiller le sol puis à asperger avec du produit nettoyant et désinfectant est un non-sens technique (aucune maîtrise des dosages) et économique (la quantité de produit utilisée est largement supérieure à ce qui est nécessaire).

Les murs, le plafond et les ventilations seront nettoyés selon leur état de saleté visuel.

A la fin de l'entretien, le matériel utilisé doit être nettoyé. Il est ensuite stocké « propre » dans un récipient contenant le produit mixte nettoyant-désinfectant. Il est ainsi « prêt à l'emploi ».



## Fiche Pratique à usage du Personnel Animalier n°26

### Utilisation et entretien des locaux : Chiots - FPPA 26

#### A. Dimensions des compartiments

##### Règles Générales :

1. La facilité d'entretien est un critère majeur car le risque sanitaire est très important. Les surfaces doivent être lisses, solides, claires sans les moindres anfractuosités.
2. Les densités de chiots doivent être les moins élevées possibles sans pour autant laisser des animaux seuls (sauf avis médical).



Chiot Labrador

Poids du chiot	Surface minimale par chiot	Surface minimale du compartiment	Hauteur minimale
$\leq 1,5$ kg	0,3 m <sup>2</sup>	1,5 m <sup>2</sup>	1,2 m
$1,5 < x < 3$ kg	0,5 m <sup>2</sup>	1,5 m <sup>2</sup>	1,2 m
$3 \text{ kg} \leq x < 8$ kg	0,75 m <sup>2</sup>	1,5 m <sup>2</sup>	1,2 m
$8 \text{ kg} \leq x < 12$ kg	1 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	1,2 m
$12 \text{ kg} \leq x < 20$ kg	2 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>	1,2 m
$\geq 20$ kg	3 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>	1,5 m

Source : Annexe II chapitre I de l'arrêté du 3 avril 2014

#### B. Conditions d'ambiance

Température	Lumière	Hygrométrie Relative
10°C - 25°C	Contrôlée (éclairage du magasin)	55 % (+/- 10%)

- Des dépassements de courte durée sont possibles lors de phénomènes climatiques exceptionnels ou dans certaines régions. En cas de températures anormales des mesures correctives adaptées sont mise en place.
- Pour lutter contre une ventilation trop forte, il convient de boucher (partiellement) les entrées d'air.
- Une ventilation insuffisante peut être améliorée en augmentant l'humidité relative lorsque le brassage d'air ne peut être réalisé sans induire de courants d'air excessifs.
- L'excès d'humidité peut être ajusté en retirant les gamelles d'eau pour éviter que les chiots ne les renversent en jouant. Une distribution d'eau périodique dans la journée peut être acceptable.

#### C. Conditions d'hébergement

- Les animaux doivent être logés en groupe dans la mesure où ces groupes sociaux sont stables et harmonieux.
- Il est important de surveiller le comportement des chiots afin de changer leur distribution dans les boxes lorsque le comportement de certains est trop agressif. Cette domination peut aboutir rapidement à une impossibilité de manger, de boire ou de se développer convenablement des chiots dominés.

- « Les chiens, à l'exception des animaux malades ou isolés provisoirement pour raison sanitaire, (...) sont sortis en tant que de besoin, en extérieur tous les jours, afin qu'ils puissent s'ébattre et jouer entre eux et en interaction avec l'humain. Une aire d'exercice en plein air de conception et de dimensions adaptées est à leur disposition. Dans les établissements de vente, à défaut d'une aire d'exercice en plein air, les chiens sont sortis quotidiennement de leur compartiment dans une aire d'exercice intérieure. Les plages horaires prévues pour les sorties des animaux figurent, sans le détail par animal, dans un document affiché ou présenté à la demande des agents de contrôle. » (Annexe II, Chapitre I, arrêté ministériel du 3 avril 2014). Pour un exemple de planning de sorties, voir le modèle n°23 en annexes.

#### D. Conditions d'enrichissement des compartiments

##### Règle générale

Les compartiments et leurs accessoires doivent permettre aux animaux d'avoir des comportements normaux afin de réduire la compétition et l'agressivité intraspécifiques.

##### Exemples de recommandations possibles :

- Les gamelles d'eau doivent, si possible, être laissées ad libitum. On doit en trouver suffisamment pour qu'il n'y ait pas de compétition, de façon à ce que tous les chiots, mêmes les dominés puissent s'abreuver. Parfois, selon les races, les individus et le matériel disponible, les gamelles sont en permanence retournées et entraînent une augmentation importante de l'hygrométrie et tout le cortège de maladies cutanées afférent. Il est donc recommandé dans ce cas de distribuer l'eau manuellement plusieurs fois par jours en s'assurant que tous les chiots des kiosques ont bien bu. La fréquence de distribution dépend de la température ambiante. Une « information clients » affichée permettra de prévenir les requêtes concernant l'absence d'eau ad libitum dans les compartiments.
- Les jeux sont des ressources très importantes pour l'équilibre des chiots. Ils doivent être nettoyables et désinfectables et faire partie du programme d'entretien quotidien. Il est nécessaire de les compter lorsqu'ils sont introduits dans les kiosques car il est possible que certains chiots les ingèrent risquant une occlusion intestinale.
- Les matériaux constituant la litière doivent avoir un fort pouvoir absorbant (liquides et odeurs) et résister à l'altération visuelle pour les clients.

Type de litière	Avantages	Inconvénients	A recommander pour
Copeaux de bois	Prix ; disponibilité	Poids à transporter ; dispersion importante ; allergies fréquentes	Non recommandé
Frison de bois	Prix disponibilité ; Bonne absorption	Quelques allergies cutanées	Toutes races sauf certains individus à poil court
Alèses papiers absorbants	Très absorbante ; non allergisante	Prix ; souvent déchiquetées ; aspects visuels médiocres	Chiots allergiques au frison



Bouledogue français sur litière copeaux



Chiots sur litière papier

- Les copeaux sont à éviter parce qu'ils sont chargés de poussière et susceptibles de blesser les animaux (corps étrangers dans les yeux ; le nez....)

#### **E. Planning d'entretien.**

Toutes les règles d'hygiène doivent être respectées en permanence et en toutes circonstances.

- [Règle des 5 S](#)
- [Règle de la marche en avant](#)
- [Autres règles](#)

Les compartiments se salissent très rapidement. Il convient de les nettoyer régulièrement pour éviter leur vieillissement rapide et le risque de contamination des chiots.

Le planning en annexe est une base de travail qui doit permettre à chaque structure de bâtir son propre document en fonction de ses impératifs internes.

#### **Exemple de recommandations pratiques possibles :**

- Les soins des chiots malades sont effectués après les soins des chiots sains.
- Les soins et l'entretien des chiots les plus récemment arrivés sont effectués en dernier.
- Lors de maladies, les chiots atteints de maladies contagieuses (teigne, toux, diarrhées) doivent être traités après les chiots atteints de maladies non contagieuses.
- L'équipement de protection individuel doit être changé entièrement entre chaque box.
- Pour savoir si le planning est adapté, il suffit de regarder l'état des cages chaque jour de la semaine. Si cet état n'est pas conforme visuellement pour le client ou d'un point de vue sanitaire pour vous-même, alors le planning n'est pas adapté et il doit être ajusté.

Quoiqu'il en soit, le planning d'entretien est un document qui doit être modifié périodiquement en fonction des espèces présentes sur le magasin, de leur quantité et de tout autre facteur.



La qualité visuelle de l'habitat doit déclencher un ajustement des plannings d'entretien.



## Fiche Pratique à usage du Personnel Animalier n°27

### Utilisation et entretien des locaux : Chatons - FPPA 27

#### A. Dimension des cages. Densités.

Espace minimum au sol par chaton	Surface minimale du compartiment	Hauteur minimale
0,25 m <sup>2</sup>	1,5 m <sup>2</sup>	1,5 m

Source : Annexe II chapitre II de l'arrêté du 3 avril 2014



Chaton Selkirk

#### Règles Générales :

- La taille des compartiments doit permettre aux chatons de se déplacer aisément.
- La facilité d'entretien est un critère majeur car le risque sanitaire est très important. Les surfaces doivent être lisses, solides, claires sans les moindres anfractuosités.
- Les densités de chatons sont liées aux lots homogènes de chatons arrivant sur le magasin. Il ne faut pas modifier la composition des lots existant.
- Il ne faut pas laisser un chaton seul dans une cage sauf s'il est issu d'un lot dont il est le dernier représentant.

#### B. Conditions d'ambiance

Température	Lumière	Hygrométrie Relative
10°C - 25°C	Contrôlée (éclairage du magasin)	55 % (+/- 10%)

- Des dépassements de courte durée sont possibles lors de phénomènes climatiques exceptionnels ou dans certaines régions. En cas de températures anormales des mesures correctives adaptées sont mise en place
- Pour lutter contre une ventilation trop forte, il convient de boucher (partiellement) les entrées d'air.
- Une ventilation insuffisante peut être améliorée en augmentant l'humidité relative lorsque le brassage d'air ne peut être réalisé sans induire de courants d'air excessifs.
- L'excès d'humidité peut être ajusté en retirant les gamelles d'eau pour éviter que les chiots ne les renversent en jouant. Une distribution d'eau périodique dans la journée peut être acceptable.

#### C. Conditions d'hébergement

Règles générales:

- Les animaux doivent être logés en groupe dans la mesure où ces groupes sont stables et harmonieux.
- Ces animaux peuvent exceptionnellement être logés individuellement sur recommandation médicale (animal proche de la puberté par exemple).
- Les chats sont des animaux particulièrement sensibles aux conditions environnementales dans lesquelles ils vivent. Les conditions communautaires sont très éloignées de leurs conditions de vie naturelle ce qui est vraisemblablement à l'origine de troubles comportementaux et infectieux. La plus grande attention doit être portée aux conditions d'hébergement des chatons.



Les chatons doivent rester en groupe stable. Un nouveau chaton ne doit JAMAIS intégrer un autre groupe.

## D. Conditions d'enrichissement des compartiments

Le compartiment « dispose de plateformes à différents niveaux en nombre suffisant afin d'offrir à chaque chat une aire de repos et d'observation et une possibilité de rester à distance des autres chats. (...) Les chats disposent de couche confortable et de griffoirs. Ils disposent de bac à litière en nombre suffisant et d'une superficie adaptée, garnis d'une litière adéquate. » Annexe II, Chapitre II, arrêté ministériel du 3 avril 2014.

### Exemple de recommandations possibles :

- Les cages et leurs accessoires doivent permettre aux animaux d'avoir des comportements normaux afin de réduire la compétition et l'agressivité intraspécifiques.
- Les gamelles d'eau et les croquettes doivent si possible être laissées ad libitum. On doit en trouver suffisamment pour qu'il n'y ait pas de compétition de façon à ce que tous les chatons, mêmes les dominés, puissent s'abreuver.
- Les jeux, les jouets, les arbres à chat, etc... sont des ressources très importantes pour l'équilibre des chatons. Ils doivent être nettoyables et désinfectables et faire partie du programme d'entretien quotidien. Lorsqu'ils ne peuvent pas être nettoyés et désinfectés, ils doivent être jetés à chaque changement de lot. Les chats véhiculent un grand nombre de pathologies virales dont les jeux sont les vecteurs.
- La litière doit avoir un fort pouvoir absorbant (liquides et odeurs). Elle peut être changée lorsque le comportement de certains animaux fait apparaître un défaut de défécation dans la litière.



Hamster russe sur litière végétale à la fraise

## E. Planning d'entretien

Toutes les règles d'hygiène doivent être respectées en permanence et en toutes circonstances.

- [Règle des 5 S](#)
- [Règle de la marche en avant](#)
- [Autres règles](#)

Les compartiments se salissent très rapidement. Il convient de les nettoyer régulièrement pour éviter leur vieillissement rapide et le risque de contamination des chatons.

### Exemple de recommandations pratiques possibles :

- Les soins des chatons malades sont effectués après les soins des chatons sains.
- Les soins des chatons de maison sont effectués après les soins des chatons de race.
- Les soins et l'entretien des chatons les plus récemment arrivés sont effectués en dernier.
- Lors de maladies, les chatons atteints de maladies contagieuses (teigne, toux, diarrhées) doivent être traités après les chatons atteints de maladies non contagieuses.
- L'équipement de protection individuel doit être changé entièrement entre chaque box.

Le planning suivant est une base de travail qui doit permettre à chaque structure de bâtir son propre document en fonction de ses impératifs internes.

Pour savoir si le planning est adapté, il suffit de regarder l'état des cages chaque jour de la semaine. Si cet état n'est pas conforme visuellement pour le client ou d'un point de vue sanitaire pour vous –même, alors le planning n'est pas adapté et il doit être ajusté.

Quoiqu'il en soit, le planning est un document qui doit être modifié périodiquement en fonction des espèces présentes sur le magasin, de leur quantité et de tout autre facteur.



La qualité visuelle de l'habitat doit déclencher un ajustement des plannings d'entretien.



## Fiche Pratique à usage du Personnel Animalier n°28

### Utilisation et entretien des locaux : Furets - FPPA 28

#### A. Dimension des compartiments

##### Règles Générales :

- La taille des compartiments doit permettre aux furets de se déplacer aisément.
- La facilité d'entretien est un critère majeur car le risque sanitaire est très important. Les surfaces doivent être lisses, solides, claires sans les moindres anfractuosités.

Surface minimum par furet : 0,25m<sup>2</sup>

Hauteur minimum : 1m

#### B. Conditions d'ambiance

Température	Lumière	Hygrométrie Relative
10°C - 25°C	Contrôlée (éclairage du magasin)	55 % (+/- 10%)

- Des dépassements de courte durée sont possibles lors de phénomènes climatiques exceptionnels ou dans certaines régions. En cas de températures anormales des mesures correctives adaptées sont mises en place (voir Annexe 1 procédures en cas de fortes chaleur/grand froid).
- Pour lutter contre une ventilation trop forte, il convient de boucher (partiellement) les entrées d'air.
- Une ventilation insuffisante peut être améliorée en augmentant l'humidité relative lorsque le brassage d'air ne peut être réalisé sans induire de courants d'air excessifs.
- L'excès d'humidité peut être ajusté en retirant les gamelles d'eau pour éviter que les furets ne les renversent en jouant. Une distribution d'eau périodique dans la journée peut être acceptable.

#### C. Hébergement et conditions d'enrichissement des compartiments.

##### Règles Générales :

- Les animaux devraient être logés en groupe dans la mesure où ces groupes sont harmonieux.
- Les animaux peuvent toutefois être logés individuellement s'il y a des risques d'effets nuisibles ou de dommages (animal peu socialisé).
- Les hébergements et leurs accessoires doivent permettre aux animaux d'avoir des comportements normaux afin de réduire la compétition et l'agressivité intraspécifiques.

##### Exemples de recommandations possibles :

- Les gamelles d'eau doivent si possible être laissées ad libitum. Il convient de préférer les biberons aux abreuvoirs. La méthode de distribution de l'eau est ainsi beaucoup plus propre. On doit en trouver suffisamment pour qu'il n'y ait pas de compétition de façon à ce que tous les furets, mêmes les dominés, puissent s'abreuver.
- Les jeux, les cachettes horizontales etc... sont des ressources très importantes pour l'équilibre des furets. Ils doivent être nettoyés et désinfectés et faire partie du programme d'entretien quotidien. Lorsque cela n'est pas possible, ils doivent être jetés à chaque changement de lot.
- La litière doit avoir un fort pouvoir absorbant (liquides et odeurs). Elle doit être changée fréquemment car les furets ont un rythme de défécation important.

#### D. Planning d'entretien

Toutes les règles d'hygiène doivent être respectées en permanence et en toutes circonstances.

- [Règle des 5 S](#)
- [Règle de la marche en avant](#)
- [Autres règles](#)

##### Exemples de recommandations pratiques possibles :

- Les soins des furets malades sont effectués après les soins des furets sains.

- Lors de maladies, les furets atteints de maladies contagieuses (teigne, éternuements, diarrhées) doivent être traités après les furets atteints de maladies non contagieuses.
- L'équipement de protection individuelle doit être changé entièrement entre chaque box.
- Les tissus utilisés comme accessoires doivent être jetés ou nettoyés et désinfectés à chaque changement de lot.

Le planning suivant est une base de travail qui doit permettre à chaque structure de bâtir son propre document en fonction de ses impératifs internes.

Pour savoir si le planning est adapté, il suffit de regarder l'état des cages chaque jour de la semaine. Si cet état n'est pas conforme visuellement pour le client ou d'un point de vue sanitaire pour vous-même, alors le planning n'est pas adapté et il doit être ajusté.

Quoiqu'il en soit, le planning est un document qui doit être modifié périodiquement en fonction des espèces présentes sur le magasin, de leur quantité et de tout autre facteur.



La qualité visuelle de l'habitat doit déclencher un ajustement des plannings d'entretien.



## Utilisation et entretien des locaux : Rongeurs et Lagomorphes - FPPA 29



Lapin grande race



Hamster Roborovski

### A. Taille des compartiments et densités

Espèces	Surface minimale au sol par animal	Hauteur minimale
Lapins	0,10 m <sup>2</sup>	50 cm
Cochons d'Inde	0,05 m <sup>2</sup>	50 cm
Hamsters	0,005 m <sup>2</sup>	35 cm
Souris	0,005 m <sup>2</sup>	35 cm
Gerbilles	0,01 m <sup>2</sup>	35 cm
Rats	0,02 m <sup>2</sup>	35 cm
Chinchillas	0,10 m <sup>2</sup>	60 cm

Ces tailles sont des recommandations bonnes pratiques FNMJ/PRODAF

#### Règles Générales :

- La taille des compartiments doit permettre aux animaux de se déplacer et d'aménager des zones d'isolement.
- Il ne faut pas mélanger les espèces.

### B. Conditions d'ambiance

Température	Lumière	Hygrométrie Relative
10°C - 25°C	Contrôlée (éclairage du magasin)	55 % (+/- 10%)

- Des dépassements de courte durée sont possibles lors de phénomènes climatiques exceptionnels ou dans certaines régions. En cas de températures anormales des mesures correctives adaptées sont mises en place.
- Pour lutter contre une ventilation trop forte, il convient de boucher (partiellement) les entrées d'air.
- Une ventilation insuffisante peut être améliorée en augmentant l'humidité relative lorsque le brassage d'air ne peut être réalisé sans induire de courants d'air excessifs.
- L'excès d'humidité peut être ajusté en retirant les gamelles d'eau pour éviter que les rongeurs ne les renversent en jouant. Une distribution d'eau périodique dans la journée peut être acceptable.

#### Règles Générales :

- Les conditions d'ambiance doivent être stables.
- Les variations doivent se faire lentement.
- Tout écart doit entraîner une correction.

## C. Hébergement

### Règles générales :

- Les animaux grégaires devraient être logés en groupe dans la mesure où ces groupes sont stables et harmonieux.
- Les animaux peuvent toutefois être logés individuellement s'il y a des risques d'effets nuisibles ou de dommages.
- Il faudrait éviter le plus possible de perturber les groupes établis en ajoutant des nouveaux individus, car cela peut être générateur d'un stress important qui peut se traduire par du cannibalisme ou de l'hyperagressivité.

## D. Conditions d'enrichissement des compartiments

### Règles Générales :

- Les compartiments et leurs accessoires doivent permettre aux animaux d'avoir des comportements normaux afin de réduire la compétition et l'agressivité intraspécifiques.
- La litière, les matériaux de construction de nid et les refuges sont des ressources très importantes pour l'équilibre des rongeurs.
- Les matériaux constituant la litière doivent avoir un fort pouvoir absorbant (liquides et odeurs).



La qualité visuelle de l'habitat doit déclencher un ajustement des plannings d'entretien.

### Exemples de recommandations possibles :

Type de litière	Avantages	Inconvénients	A recommander pour
Copeaux	Prix, visuel	Peu absorbante, poussiéreuse, traces de phénols (agressifs pour le système respiratoire)	Tous sauf rat
Litière végétale	Prix, très absorbant, aspect esthétique conservé longtemps		Tous
Chanvre	Très absorbant (humidité + odeurs)	Prix relatif élevé	Rat
Lin	Très absorbant	Retient mal odeurs	En association avec le chanvre



Il est recommandé ou possible d'ajouter les compléments suivants :

La présence de terre à bain est indispensable au Chinchilla.

	Avantages	Inconvénients	A recommander pour
Terre à bain	mycostatique	Prix relatif élevé ; ne peut être utilisé seul	Chinchilla, hamster, gerbille
Paille	Cachettes : isolant thermique	Peu absorbant, risque blessure	En complément pour matérialiser des cachettes
Foin	Cachettes ; appoint alimentaire		Cachettes
Ouate de cellulose	Couleurs très variées ; fort pouvoir absorbant ; élimination écologique	La couleur blanche est très salissante	Hamsters

- Les matériaux de construction de nids sont importants pour les rats, les souris, les hamsters et les gerbilles car ils leur permettent de créer les microenvironnements appropriés pour le repos.
- Les boîtes à nid ou les autres refuges sont importants pour les cobayes, les hamsters et les rats.
- Les cobayes doivent toujours disposer d'éléments qu'ils puissent manipuler, comme du foin qu'ils peuvent mâcher et dans lequel ils peuvent se réfugier.



- Pour tous les rongeurs des bâtonnets de bois à mâcher et à ronger peuvent être utilisés comme enrichissement.
- Beaucoup d'espèces de rongeurs s'efforcent de diviser leur compartiment en zones différentes pour l'alimentation, le repos, la miction et le stockage de la nourriture. Ces divisions peuvent être basées sur des marques olfactives plutôt que sur une division physique, mais des barrières partielles peuvent être bénéfiques pour permettre aux animaux d'entreprendre ou d'éviter des contacts avec d'autres membres du groupe.
- Pour accroître la complexité de l'environnement, l'ajout d'une certaine forme d'enrichissement du compartiment est fortement recommandé. Des tubes, des boîtes et des échelles sont des exemples de dispositifs qui ont été utilisés avec succès pour les rongeurs et ils peuvent en outre présenter l'avantage d'augmenter l'espace utilisable au sol.



Espèce	Roue	Tunnel	Maison	Particularités
Lapin Nain	Non	Non	Oui	Plateforme ne représentant pas plus de 40% de la surface au sol, barrières visuelles
Cobaye	Non	Non	Oui	Barrières visuelles
Hamster	Oui	Oui	Oui	Barrières visuelles
Gerbille	Non	Oui	Oui	Barrières visuelles
Souris	Oui	Oui	Oui	Barrières visuelles
Rat	Non	Oui	Oui	Barrières visuelles
Chinchilla	Non	Non	Oui	Racine et branche grimpante

#### F. Données particulières

- Les animaux albinos : l'intensité lumineuse doit être faible et des zones couvertes sont indispensables afin de limiter les risques de dégénérescence rétinienne.
- Les animaux nus : le système de chauffage doit être suffisamment performant pour maintenir une température supérieure de 5 °C environ aux températures habituelles pour les mêmes espèces fournies en poils.
- Les bruits : les rongeurs sont des animaux très sensibles aux bruits ultrasoniques. Toutes les fréquences au-delà de 20 kHz en particulier devront être minimisées autant que possible (écrans d'ordinateurs, téléphones,...)
- Les gerbilles : les gerbilles ont besoin d'un espace relativement plus grand que les autres rongeurs pour leur permettre de construire et/ou d'utiliser des terriers de taille suffisante. Les gerbilles ont besoin d'une épaisse couche de litière pour creuser et construire des nids ou un substitut de terrier d'une longueur atteignant au moins 20 cm de long. La terre à bain est recommandée.
- Les rats : les rats éternuent très fréquemment sans qu'une cause évidente puisse être mise en évidence. Parfois même, les sécrétions sont légèrement hémorragiques. Une litière de chanvre peut être une solution pour limiter ce phénomène.
- Les Dégues du Chili (Octodon) : peu utilisés à des fins scientifiques, il n'y a pas de normes publiées au niveau européen. Compte tenu de la connaissance actuelle de sa biologie, on peut recommander des conditions d'ambiance et d'hébergement identiques à celles du hamster.



Gerbille dans terre



Octodon





Utilisation et entretien des locaux. Oiseaux de cage et de volières - FPPA 30



Agapornis Roseicollis



Amadina Fasciata



Canari

**A. Dimension des cages**

Taille	M3
< 15 cm	0,01m3
15 à 25	0,03m3
> 25 cm	0,06m3

Ces tailles sont des recommandations bonnes pratiques FNMJ / PRODAF

**Règles Générales :**

- La taille des cages doit permettre aux oiseaux de voler.
- La longueur des perchoirs doit permettre à tous les oiseaux d'une même cage de pouvoir se percher en même temps.
- Il ne faut pas mélanger les becs crochus avec les becs droits



Canari Lizard



Agapornisfisherii

**B. Conditions d'ambiance**

Température	Lumière	Hygrométrie Relative
10°C - 25°C	Contrôlée (éclairage du magasin)	55 % (+/- 10%)

- Des dépassements de courte durée sont possibles lors de phénomènes climatiques exceptionnels ou dans certaines régions. En cas de températures anormales des mesures correctives adaptées sont mises en place.
- Pour lutter contre une ventilation trop forte, il convient de boucher (partiellement) les entrées d'air.
- Une ventilation insuffisante peut être améliorée en augmentant l'humidité relative lorsque le brassage d'air ne peut être réalisé sans induire de courants d'air excessifs.
- L'excès d'humidité peut être ajusté en retirant les gamelles d'eau.

**Règles Générales :**

- Les conditions d'ambiance doivent être stables.
- Les variations doivent se faire lentement.
- Tout écart doit entraîner une correction.

**C. Hébergement**

**Règles Générales**

Dans la mesure du possible, les animaux grégaires doivent être logés en groupe.

Les animaux peuvent toutefois être logés individuellement s'il y a des risques d'effets nuisibles ou de dommages pour certains d'entre eux (cas des inséparables par exemple).

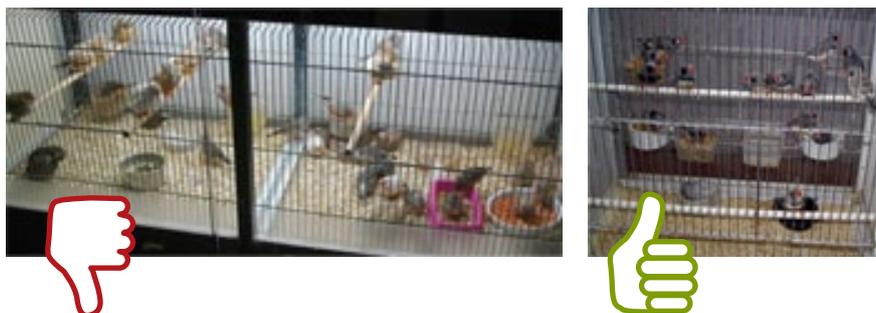


Dans une même cage, les oiseaux doivent pouvoir se percher tous ensemble ; les gamelles et mangeoires ne doivent pas être sous les perchoirs.

#### D. Conditions d'enrichissement des cages

##### Règles Générales :

- La litière doit couvrir toute la surface du plateau de fond des cages.
- Les cages doivent contenir des accessoires en quantité suffisante pour permettre aux animaux d'avoir des comportements normaux et réduire ainsi la compétition et l'agressivité intraspécifiques.



- Les gamelles d'eau et les mangeoires ne doivent pas être déposées sous les perchoirs pour ne pas être souillées par les fientes. Elles doivent être, si possible, en face des perchoirs.
- Pour les espèces qui ne se perchent pas, il est important de rajouter des gamelles au sol.

##### Exemples de recommandations possibles :

Les matériaux constituant la litière doivent avoir un fort pouvoir absorbant (liquides et odeurs) et résister à l'altération visuelle pour les clients. On peut utiliser :

Type de litière	Avantages	Inconvénients	A recommander pour
Sable gris	Prix, peut être utilisé comme additif alimentaire pour le broyage des graines dans le gésier	volatile	Tous les oiseaux
Sable blanc	Prix	très volatile	
Litière végétale	Prix, très absorbant, aspect esthétique conservé longtemps	Poids Ajouter une gamelle de sable comme complément alimentaire	Tous les oiseaux (Les perroquets ne doivent pas avoir un accès direct ; grille à prévoir)



Gallus gallus coq nain sur paille



Caille de chine litière végétale et sable

## E. Planning d'entretien

### Règles Générales :

Toutes les règles d'hygiène doivent être respectées en permanence et en toutes circonstances.

- [Règle des 5 S](#)
- [Règle de la marche en avant](#)
- [Autres règles](#)



La qualité visuelle de l'habitat doit déclencher un ajustement des plannings d'entretien.

Exemples d'applications pratiques :

- Les plateaux sales ne doivent pas être au contact ou à proximité des plateaux propres.
- Les gamelles sales ne doivent pas être au contact des gamelles propres.
- Il faut retirer tous les éléments sales de la cage puis, installer tous les éléments propres après nettoyage et désinfection.
- L'entretien doit débuter par les perroquets et se poursuivre par les autres espèces.
- Les cages se salissent très rapidement. Il convient de les nettoyer régulièrement pour éviter leur vieillissement rapide et le risque de contamination des oiseaux.
- Le planning suivant est une base de travail qui doit permettre à chaque structure de bâtir son propre document en fonction de ses impératifs internes.
- Pour savoir si le planning est adapté, il suffit de regarder l'état des cages chaque jour de la semaine. Si cet état n'est pas conforme visuellement pour le client ou d'un point de vue sanitaire pour vous-même, alors le planning n'est pas adapté et il doit être ajusté.
- Quoiqu'il en soit, le planning est un document qui doit être modifié périodiquement en fonction des espèces présentes sur le magasin, de leur quantité et de tout autre facteur.

### Utilisation et entretien des locaux. Oiseaux de basse cour - FPPA 31



Poule grise



Poussin

#### **Règles Générales :**

- Les poussins, canetons, oisons et autres très jeunes oiseaux de basse cour doivent être installés dans des conditions permettant une adaptation très rapide à leurs besoins. Le début de leur croissance est excessivement rapide.
- Pour les animaux plus âgés, la taille des parcs doit leur permettre de se déplacer et de trouver des zones de retrait et de repos en quantité suffisante pour qu'ils puissent s'isoler tous en même temps le cas échéant (la nuit en particulier).
- Le picage intempestif des poules doit motiver une diminution des densités.



Piquage sur poule

#### **A. Hébergement.**

##### **Règles Générales :**

- Sauf avis vétérinaire contraire, les animaux doivent être logés en groupe.
- Les races de poules peuvent être mélangées en tenant compte des caractéristiques comportementales de chacune.
- La composition des groupes d'animaux doit tenir compte de la taille des individus afin d'éviter les bagarres.
- Les poulaillers temporaires doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés. Le sol doit préférentiellement être une bâche en matière plastique nettoyable et désinfectable.
- Les coqs peuvent être laissés avec les poules à condition qu'ils ne soient pas agressifs.

#### **B. Conditions d'enrichissement des cages**

##### **Règles Générales :**

- La litière doit couvrir toute la surface des poulaillers.
- La litière doit couvrir toute la surface des cages pour poussins sauf s'ils sont sur grille adaptée



- Les gamelles d'eau et les mangeoires doivent être présentes en quantité suffisante pour que tous les animaux puissent boire et manger sans compétition. Les aliments et l'eau doivent être disponibles en permanence.



Dans un poulailler, les oiseaux doivent pouvoir disposer de suffisamment de place ; les gamelles et mangeoires ne doivent pas être sous les perchoirs.

### Exemples de recommandations possibles :

Les matériaux constituant la litière doivent avoir un fort pouvoir absorbant (liquides et odeurs) et rester propres à la vue du client.

On peut utiliser :

Type de litière	Avantages	Inconvénients	A recommander pour
Copeaux	Prix	Poussière ; Ajouter du sable comme additif alimentaire	Poussins, canetons, oisons.
Chanvre	Aspect esthétique, pouvoir absorbant	Prix ; Ajouter du sable comme additif alimentaire	Poussins, canetons, oisons.
Paille	Prix	Contamination parasitaire	Poules, canards, oies.
Litière végétale	très absorbant, aspect esthétique conservé longtemps	Prix	Tous

### C. Planning d'entretien

#### Règles Générales :

Toutes les règles d'hygiène doivent être respectées en permanence et en toutes circonstances.

- [Règle des 5 S](#)
- [Règle de la marche en avant](#)
- [Autres règles](#)



Canetons sur litière



La qualité visuelle de l'habitat doit déclencher un ajustement des plannings d'entretien.

#### Exemples d'applications pratiques :

- Les abreuvoirs sales ne doivent pas être au contact des abreuvoirs propres
- Il faut retirer tout les éléments sales du poulailler puis, installer tous les éléments propres après nettoyage et désinfection.
- Les cages se salissent très rapidement. Il convient de les nettoyer régulièrement pour éviter leur vieillissement rapide et le risque de contamination des jeunes oiseaux.
- Il faut installer des systèmes adaptés (grillages ; fermetures des soupentes...) pour éviter le contact entre oiseaux du ciel et oiseaux de vente (poulaillers extérieurs)
- Le planning suivant est une base de travail qui doit permettre à chaque structure de bâtir son propre document en fonction de ses impératifs internes.
- Pour savoir si le planning est adapté, il suffit de regarder l'état des cages chaque jour de la semaine. Si cet état n'est pas conforme visuellement pour le client ou d'un point de vue sanitaire pour vous –même, alors le planning n'est pas adapté et il doit être ajusté.
- Quoiqu'il en soit, le planning est un document qui doit être modifié périodiquement en fonction des espèces présentes sur le magasin, de leur quantité et de tout autre facteur.



## Fiche Pratique à usage du Personnel Animalier n°32

### Utilisation et entretien des locaux : Poissons - FPPA 32



Poissons clown

#### A. Dimension des bacs - Densités

Les densités maximales de poissons par bac citées ci-dessous sont des **recommandations**.

Eau douce chaude

Poisson	Petits bacs 70 litres	Bacs moyens 120 litres	Grands bacs 240 litres
Guppys, Danio	50 à 60	80 à 120	180 à 240

Les guppys (vivipares) ne doivent pas être stockés à des densités supérieures à 1 poisson pour 2 litres d'eau.

Eau douce froide

Type de poisson	Petits bacs 70 litres	Bacs moyens 120 litres	Grands bacs 240 litres
Japonais, (4-6 cm)	15	30	50
Japonais (7-10 cm)	3	6	12
Poissons rouges (4-6 cm)	15	25	50
Poissons rouges (7-10 cm)	10	20	30
Poissons rouges (20 cm)	5	10	15

Type de poisson	Bac 120 litres	Cuve 1 m3	Bassin 5 m3.
Carpes koïs (12 cm)	5	20	100
Carpes koïs ; Esturgeons (40 cm)	0	10	40

#### Règles Générales

- Il faut trouver un équilibre entre « l'effet de masse » imposé par les exigences des règles commerciales et le risque épidémiologique sanitaire qui augmente de façon exponentielle (cf. les exemples de recommandations possibles ci-dessus).
- Il n'est pas indispensable d'occuper les 3 strates biologiques des bacs de vente (poissons de fond, poissons de pleine eau et poissons de surface).

#### B. Conditions d'ambiance

##### Règle Générale

La température de l'eau des bacs dépend des espèces hébergées. Il convient de ne pas dépasser les limites supérieures ou inférieures communément admises par espèces. En général on recommande comme moyenne :

Eau douce chaude	Eau douce froide
25 °C	20 °C

#### **Exemples de recommandations possibles :**

- **Le plus important est d'éviter les écarts brutaux.**
- Lorsqu'un écart est constaté, il convient de tenter de revenir dans la plage thermique optimum de façon **très lente**. Tout retour rapide serait très néfaste aux poissons.
- L'eau des bacs doit être renouvelée périodiquement. Ces transitions doivent être lentes pour ne pas induire de chocs thermiques. Des changements plus importants et plus fréquents peuvent être nécessaires en cas de dysfonctionnements.

#### **C. Hébergement et enrichissement des bacs**

##### **Règles générales :**

- Les animaux doivent être logés en groupe dans la mesure où ces groupes sont harmonieux.
- Le sable et les autres sols artificiels ne sont pas indispensables. Ils peuvent même être systématiquement retirés des bacs supérieurs dans lesquels ils ne sont pas visibles.
- Les plantes vivantes ne sont pas indispensables en bac de vente.
- Les accessoires qui sont susceptibles d'être installés dans les aquariums doivent permettre aux poissons d'avoir des comportements normaux afin de réduire la compétition et l'agressivité intraspécifiques.
- Les poissons craintifs doivent pouvoir se cacher dans des structures adaptées.
- Toutefois, compte tenu du faible temps de séjour sur les magasins, il est envisageable que certaines espèces puissent être maintenues dans des bacs nus. Certaines recommandations sanitaires définies par le vétérinaire du magasin peuvent aussi étayer ces pratiques (discus par exemple).

#### **D. Planning d'entretien**

Toutes les règles d'hygiène doivent être respectées en permanence et en toutes circonstances.

- [Règle des 5 S](#)
- [Règle de la marche en avant](#)
- [Autres règles](#)

#### **Exemples de recommandations pratiques possibles :**

- Il faut donner à manger et faire l'entretien sur les bacs « sains » avant d'intervenir sur les bacs « malades ».
- Il est préférable d'avoir un jeu d'épuisettes dédié aux poissons malades et un jeu dédié aux autres poissons.
- Les épuisettes doivent être systématiquement désinfectées entre deux bacs. Elles doivent tremper dans une solution désinfectante en permanence.
- Plus généralement, tout le matériel mobile doit tremper dans une solution désinfectante entre deux utilisations.
- Il ne faut pas utiliser les masses de filtration d'un bac à un autre.
- Il faut se nettoyer et se désinfecter les mains entre deux nettoyages de bacs à décantation différents.

Le planning d'entretien en annexe est une base de travail qui doit permettre à chaque structure de bâtir son propre document en fonction de ses impératifs internes.

Pour savoir si le planning est adapté, il suffit de regarder l'état des bacs chaque jour de la semaine. Si cet état n'est pas conforme visuellement pour le client ou d'un point de vue sanitaire pour vous-même, alors le planning n'est pas adapté et il doit être ajusté.

Quoiqu'il en soit, le planning est un document qui doit être modifié périodiquement en fonction des espèces présentes sur le magasin, de leur quantité et de tout autre facteur.



La qualité visuelle de l'habitat doit déclencher un ajustement des plannings d'entretien.



### Utilisation et entretien des locaux : Reptiles et Amphibiens - FPPA 33



Pogonas



Cérotophrys

#### A. Conditions d'hébergement et enrichissement des terrariums

##### Règles générales :

La plupart des reptiles ne vivent pas en colonie, le fait de les entasser dans des terrariums de vente génère un stress non négligeable, même si cela ne se voit pas. Cet état de stress entraîne le développement plus ou moins rapide de pathologies de type parasitoses internes, etc. Ainsi, seuls les groupes stables et harmonieux doivent cohabiter. Dès qu'il y a un risque d'effets nuisibles ou de dommages, les animaux doivent être logés individuellement.

A noter que le fait d'intervenir régulièrement dans un terrarium (exemple : capture pour présentation au public d'un spécimen) ne permet généralement pas d'avoir un groupe stable et harmonieux car cela bouleverse l'équilibre hiérarchique.

Il ne faut jamais maintenir deux mâles adultes de lézard ensemble. Cela risque d'entraîner un état de stress extrême, voire des combats à mort.

Il ne faut jamais créer de mélanges interspécifiques ou d'origine géographique différents.

#### B. Conditions d'ambiance

##### Le substrat

Les substrats des terrariums doivent permettre aux animaux fouisseurs d'avoir des comportements normaux.

Les matériaux constituant le substrat doivent avoir un fort pouvoir absorbant (liquides et odeurs) et rester propre à la vue du client, sans jamais être poussiéreux.

##### Exemples de recommandations possibles :

- Les copeaux de bois blanc pour litière des rongeurs, fibre de coco, éclats d'écorce,... sont généralement conseillés. En cas d'ingestion, si leur granulométrie est bien choisie en fonction de la taille des spécimens, ils ne provoquent que très rarement des plaies buccales ou des occlusions.
- Le sable spécifique « reptiles » est recommandé car le risque de maladie digestive associée est faible.
- Les litières pour chat, la terre, les mousses végétales ou encore le gazon artificiel ne sont pas recommandés car ils présentent des risques sanitaires ou traumatiques importants.



Python sur litière

##### L'éclairage

Il doit émettre un rayonnement en UVB de bonne qualité pour les espèces herbivores et insectivores. Les lampes ou tubes doivent être placés dans le terrarium pour éviter aux rayons d'être stoppés par le verre ou par des grilles métalliques.

Le chauffage et l'hygrométrie

Ce sont des éléments indispensables pour les reptiles et les amphibiens.

**Exemples de recommandations possibles :**

- Le chauffage doit être installé de façon à permettre la mise en place d'un gradient de température dans le terrarium (un endroit chaud et un endroit plus frais). En effet, au cours de la journée et selon les activités du reptile, il va se déplacer d'un endroit à un autre pour optimiser son métabolisme.
- Les sources de chaleur ne doivent pas risquer d'être traumatisantes pour les reptiles. Les cas de brûlures sont fréquents.
- Les cordons chauffants et plaques chauffantes doivent être installés sous le terrarium.

Nota Bene : Un espace entre le fond et le système chauffant doit être respecté pour les cordons, car il existe un risque de bris du fond en verre. Les plaques modernes doivent par contre être en contact direct avec un support solide car il existe un risque de surchauffe.

- Les ampoules radiantés en céramiques ou à infrarouges sont de bonnes sources de chaleur. Les spots à incandescence aussi. Ils devront tous être installés si possible à l'extérieur des terrariums pour des raisons de sécurité des reptiles (ophidiens en particulier) sinon elles devront être protégées et hors de portées des animaux.
- La température du terrarium hébergeant des espèces désertiques ou montagnaises doit impérativement baisser de plusieurs degrés la nuit afin de reproduire au mieux les conditions naturelles (de 5 à 15°C selon les espèces). Sans ces variations, le métabolisme des reptiles est perturbé. Cela peut se manifester par une anorexie et par une déshydratation.
- Tout système de chauffage doit impérativement être régulé par un thermostat de bonne qualité.



Climatiseur réversible

**C. Planning d'entretien**

Toutes les règles d'hygiène doivent être respectées en permanence et en toutes circonstances.

- [Règle des 5 S](#)
- [Règle de la marche en avant](#)
- [Autres règles](#)

Le planning en annexe est une base de travail qui doit permettre à chaque structure de bâtir son propre document en fonction de ses impératifs internes.

Pour savoir si le planning est adapté, il suffit de regarder l'état des bacs chaque jour de la semaine. Si cet état n'est pas conforme visuellement pour le client ou d'un point de vue sanitaire pour vous –même, alors le planning n'est pas adapté et il doit être revu dans son ensemble puis ajusté.

Quoiqu'il en soit, le planning est un document qui doit être modifié périodiquement en fonction des espèces présentes sur le magasin, de leur quantité et de tout autre facteur.



La qualité visuelle de l'habitat doit déclencher un ajustement des plannings d'entretien.



## Fiche Pratique à usage du Personnel Animalier n°34

### Principaux signes d'alerte de maladies des chiots vivant en collectivité à l'usage des animaliers - FPPA 34

#### Approche systématique et chronologique

Signes	Hypothèses	Marche à suivre
Abattement, Animal isolé des autres	Signe précoce non spécifique: maladie infectieuse, hypoglycémie...	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Animal placé en infirmerie</li><li>2. Prendre la température rectale</li><li>3. Evaluer l'état d'hydratation avec le test du pli de peau*</li><li>4. Noter la couleur des muqueuses**</li><li>5. Regarder l'animal du bout du nez jusqu'au bout de la queue et noter les autres points qui paraissent anormaux</li><li>6. Regarder les autres animaux du box</li></ol> <p>PUIS</p> <ol style="list-style-type: none"><li>7. Appeler le vétérinaire en lui donnant toutes les informations</li></ol>
Anorexie (l'animal ne mange plus et/ou ne boit plus)	Signe précoce non spécifique : maladie infectieuse	
Jetage (nez qui coule), Epiphora (yeux qui coulent) ou poils collés autour du nez et des yeux	Rhinite, Toux de chenil, conjonctivite,...	
Toux	Toux de chenil, Bronchite, Trachéite,...	
Vomissements	Gastrite, Gastro-entérite Corps étrangers	
Diarrhées ; vers dans les selles ; sang dans les selles	Gastro-entérites infectieuses, alimentaires, parasitaires, autres...	
Peau anormale : croutes ; rougeurs, poils absent, plaie, « boule »...	Gale, autres ectoparasites, teigne, allergies, abcès...	
Démangeaisons	Puces, allergies...	
Boiteries	Traumatismes, déficit alimentaire...	

#### \*Evaluation du Pli de Peau :

- Prendre la peau du cou et faire  $\frac{3}{4}$  de tour.
- Lâcher la peau
- Si le temps de retour est allongé (supérieur à 2 secondes), le chiot est déshydraté.

#### \*\*Couleur des muqueuses

- Soulever la babine
- Appuyer dessus activement
- La couleur devient blanche
- Lâcher la pression
- Si le temps de recoloration est supérieur à 2 secondes, le chiot est anémié.



## Fiche Pratique à usage du Personnel Animalier n°35

### Principaux signes d'alerte évocateurs de maladies des chatons vivant en collectivité à l'usage des animaliers - FPPA 35

#### Approche systématique et chronologique

Signes	Hypothèses	Marche à suivre
Perte de Poids	Signe très précoce non spécifique	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Animal placé en infirmerie</li><li>2. Prendre la température rectale</li><li>3. Evaluer l'état d'hydratation avec le test du pli de peau*</li><li>4. Noter la couleur des muqueuses**</li><li>5. Regarder l'animal du bout du nez jusqu'au bout de la queue et noter les autres points qui paraissent anormaux</li><li>6. Regarder les autres animaux du box</li></ol> <p>PUIS</p> <ol style="list-style-type: none"><li>7. Appeler le vétérinaire en lui donnant toutes les informations</li></ol>
Abattement, Animal isolé des autres	Signe précoce non spécifique : maladie infectieuse, Typhus...	
Anorexie (l'animal ne mange plus et/ou ne boit plus)	Signe précoce non spécifique : maladie infectieuse	
Jetage (nez qui coule), Epiphora (yeux qui coulent) ou poils collés autour du nez et des yeux	Rhinite, Coryza, conjonctivite,...	
Toux	Bronchite, Trachéite,...	
Vomissements	Gastrite, Gastro-entérite Corps étrangers	
Diarrhées, vers dans les selles, sang dans les selles	Gastro-entérites infectieuses, alimentaires, parasitaires, autres...	
Peau anormale : croutes, rougeurs, poils absent, plaie, « boule »,...	Gale, autres ectoparasites, teigne, allergies, abcès,...	
Démangeaisons	Puces, allergies...	
Boiteries	Traumatismes, déficit alimentaire...	

#### \*Evaluation du Pli de Peau :

- Prendre la peau du cou et faire  $\frac{3}{4}$  de tour.
- Lâcher la peau
- Si le temps de retour est allongé (supérieur à 2 secondes), le chaton est déshydraté.

#### \*\*Couleur des muqueuses

- Soulever la babine
- Appuyer dessus activement
- La couleur devient blanche
- Lâcher la pression
- Si le temps de recoloration est supérieur à 2 secondes, le chaton est anémié.



## Fiche Pratique à usage du Personnel Animalier n°36

### Principaux signes d'alerte évocateurs de maladies des furets vivant en collectivité à l'usage des animaliers - FPPA 36

#### Approche systématique et chronologique

Signes	Hypothèses	Marche à suivre
Abattement, Animal isolé des autres	Signe précoce non spécifique : maladie infectieuse	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Animal placé en infirmerie</li><li>2. Prendre la température rectale (sauf lors de prolapsus rectal)</li><li>3. Evaluer l'état d'hydratation avec le test du pli de peau*</li><li>4. Noter la couleur des muqueuses**</li><li>5. Regarder l'animal du bout du nez jusqu'au bout de la queue et noter les autres points qui paraissent anormaux</li><li>6. Regarder les autres animaux du box PUIS</li><li>7. Appeler le vétérinaire en lui donnant toutes les informations</li></ol>
Anorexie (l'animal ne mange plus et/ou ne boit plus)	Signe précoce non spécifique : maladie infectieuse	
Jetage (nez qui coule), Epiphora (yeux qui coulent) ou poils collés autour du nez et des yeux	Rhinite, Conjonctivite ...	
Toux	Bronchite, Trachéite...	
Vomissements	Gastrite, Gastro-entérite Corps étrangers	
Diarrhées, vers dans les selles, sang dans les selles	Gastro-entérites infectieuses, alimentaires, parasitaires, autres...	
Peau anormale : croûtes, rougeurs, poils absent, plaies, « boule »...	Gale, autres ectoparasites, teigne, allergies, abcès...	
Démangeaisons	Puces, allergies...	
Boiteries	Traumatismes	
Prolapsus rectal	Diarrhée, Constipation	
Cicatrices interventions chirurgicales ouvertes	Ouvertures accidentelles	

#### **\*Evaluation du Pli de Peau :**

- Prendre la peau du cou et faire  $\frac{3}{4}$  de tour.
- Lâcher la peau
- Si le temps de retour est allongé (supérieur à 2 secondes), le furet est déshydraté.

#### **\*\*Couleur des muqueuses**

- Soulever la babine
- Appuyer dessus activement
- La couleur devient blanche
- Lâcher la pression
- Si le temps de recoloration est supérieur à 2 secondes, le furet est anémié.



## Fiche Pratique à usage du Personnel Animalier n°37

### Principaux signes d'alerte évocateurs de maladies des rongeurs vivants en collectivité à l'usage des animaliers - FPPA 37

#### Approche systématique et chronologique

Signes	Hypothèses	Marche à suivre
Abattement, Animal isolé des autres	Signe non spécifique : maladie infectieuse,	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Animal placé en infirmerie</li><li>2. Regarder l'animal du bout du nez jusqu'au bout de la queue et noter les autres points qui paraissent anormaux</li><li>3. Regarder les autres animaux de la cage PUIS</li><li>4. Appeler le vétérinaire en lui donnant toutes les informations</li></ol>
Anorexie (l'animal ne mange plus et/ou ne boit plus)	Signe non spécifique : maladie infectieuse	
Poils collés autour des yeux ou autour du nez	Conjonctivite, Coryza ...	
Diarrhées, vers dans les selles, sang dans les selles	Gastro-entérites infectieuses; alimentaires ; parasitaires, autres....	
Peau anormale : croutes, rougeurs; absence diffuse de poils, « boule »...	Gale ; autres ectoparasites, Abscès...	
Zone circulaire sans poils	TEIGNE	
Démangeaisons	Gale, puces, poux	
Boiteries, difficultés locomotrices	Traumatismes, carences alimentaires	



Tout rongeur ou lagomorphe présentant une lésion circulaire dépilée doit être isolé et être suspecté de teigne.



## Fiche Pratique à usage du Personnel Animalier n°38

### Principaux signes évocateurs de maladies des oiseaux et volailles vivants en collectivité à l'usage des animaliers - FPPA 38

#### Approche systématique et chronologique

Signes	Hypothèses	Marche à suivre
Abattement, Animal isolé des autres ou sur le fond de la cage	Signe non spécifique : maladie infectieuse	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Animal placé en infirmerie</li><li>2. Regarder l'animal du bout du bec jusqu'au bout de la queue et noter les autres points qui paraissent anormaux</li><li>3. Regarder les autres animaux de la cage et des cages voisines</li></ol> <p>PUIS</p> <ol style="list-style-type: none"><li>4. Appeler le vétérinaire en lui donnant toutes les informations</li></ol>
Anorexie (l'animal ne mange plus et/ou ne boit plus)	Signe non spécifique : maladie infectieuse	
Plumes collées autour des yeux	Conjonctivite, pathologie des paupières,...	
Diarrhées, vers dans les selles, sang dans les selles	Gastro-entérites infectieuses, alimentaires, parasitaires, autres...	
Peau anormale : croutes sur les pattes, croutes sur le bec, « boule »...	Gale, autres ectoparasites, kystes plumeux,...	
Démangeaisons	Poux, Mue	
Boiteries, Vol anormal	Traumatismes	

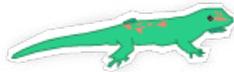


## Fiche Pratique à usage du Personnel Animalier n°39

### Principaux signes évocateurs de maladies des poissons vivants en collectivité à l'usage des animaliers - FPPA 39

#### Approche systématique et chronologique

Signes	Hypothèses	Marche à suivre
Points blancs	Maladie des points blancs, Oodinium, lymphocystose	Traiter avec un produit anti points blancs
Voile blanc sur le corps (eau chaude)	Protozoaires (Costia, Trichodina, Tétrahymena...)	Traiter avec un produit anti-protozoaire
Voile blanc sur le corps (eau froide)	Infection à <i>Flavobacterium columnarae</i>	Traiter avec un antibiotique. Une ordonnance doit impérativement accompagner le traitement.
Décoloration blanchâtre	Fausse Maladie du Néon, Columnariose	Traiter avec un antibiotique. Une ordonnance doit impérativement accompagner le traitement.
Pourriture de la Bouche	Columnariose	Traiter avec un antibiotique. Une ordonnance doit impérativement accompagner le traitement.
Nageoires pincées ou effilochées	Pourriture des nageoires : Infections à <i>Pseudomonas</i> ou <i>Aeromonas</i>	Traiter avec un antibiotique. Une ordonnance doit impérativement accompagner le traitement.
Mortalité sans symptômes	Qualité de l'eau insuffisante, Infection bactérienne.	Vérifier tous les paramètres de l'eau (température, pH, KH,...) Si tout est conforme, alors traiter avec un antibiotique. Une ordonnance doit impérativement accompagner le traitement.
Mortalité modérée et production de pustules sur le corps, Assombrissement des couleurs, Amaigrissement (principalement sur les Anabantidés)	Suspicion de tuberculose à <i>Mycobacterium marinum</i> . <b>C'est une maladie transmissible à l'Homme.</b>	1. Ne pas mettre les mains dans l'eau 2. Soustraire les poissons à la vente 3. Appeler le vétérinaire
Amaigrissement	Vers intestinaux, domination territoriale	Traiter avec un vermifuge. Une ordonnance doit impérativement accompagner le traitement
Parasites externes sur le corps	Poux, Vers ancre	Traiter avec un antiparasitaire externe



## Fiche Pratique à usage du Personnel Animalier n°40

### Principaux signes évocateurs de maladies des reptiles vivants en collectivité à l'usage des animaliers - FPPA 40

#### Approche systématique et chronologique

Signes	Hypothèses	arche à suivre
Masse anormale	Abcès, Tumeurs, Occlusion	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Animal placé en infirmerie</li><li>2. Regarder l'animal du bout du nez jusqu'au bout de la queue et noter les autres points qui paraissent anormaux</li><li>3. Regarder les autres animaux du terrarium le cas échéant</li><li>4. Evaluer l'état de fonctionnement du chauffage de l'éclairage et l'état général de l'habitat</li></ol> <p>PUIS</p> <ol style="list-style-type: none"><li>5. Appeler le vétérinaire en lui donnant toutes les informations</li></ol>
Allongement du bec corné	Ostéodystrophie, Manque de fibres végétales	
Anomalies de l'oeil	Blépharite, Mue	
Problèmes de peau	Brûlures, Infections, Morsures, Abrasion rostrale	
Carapaces anormales	Fractures : Maladie ulcéreuse, Ostéofibrose	
Selles liquides	Transition alimentaire brutale, parasitisme, Infections	
Anomalie d'un doigt ou d'une griffe	Fracture, Panaris, Goutte	
Vésicules ventrales	Maladie des ampoules	
Respiration difficile et bruyante	Pneumopathies	
Cloaque « sorti »	Prolapsus cloacal	
Troubles neurologiques	Traumatismes, parasitisme, infections, carence en calcium, paramyxovirose	



## **PARTIE IV. MODELES DOCUMENTAIRES (M)**



Cette partie contient 23 Modèles de documents.

**Modèle n°1**

**Modèle de Cahier Des Charges Technique**

**Cession de Chiots**

A défaut d'un document antérieur existant et respectant l'ensemble des dispositions réglementaires, ce document peut s'appliquer

Etabli entre

.....

-France-

Dénommée ci-après « le magasin »

d'une part,

et la société :

.....

Dénommée ci-après « le fournisseur »

d'autre part.

**Éléments préliminaires**

La ..... exerce une activité de grossiste ou d'élevage de chiots sur le territoire français ou de l'Union Européenne.

Le présent cahier des charges concerne tous les chiots susceptibles d'être achetés par le magasin ..... afin d'être revendu auprès de clients.

Le présent cahier des charges technique a pour objet de définir les critères minima des chiots achetés par le magasin.

**Critères généraux.**

**Aspects réglementaires et documentaires.**

**Fournisseur sur le territoire français**

**Autorisations d'exploiter**

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie de son autorisation d'exploiter.

**Certificats de capacité**

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie de son certificat de capacité domestique.

L'éleveur s'engage à ne pas expédier de chiots de moins de 8 semaines.

Le fournisseur s'engage à ne pas expédier de chiots malades ou suspects de maladies, en particulier les maladies contagieuses ou potentiellement zoonotiques (Teigne ; Maladie de Carré ; Hépatite de Rubarth ; Parvovirose ; Leptospiroses ; Toux de Chenil ; Rage)

Le fournisseur s'engage à fournir des chiots ayant reçu au moins une injection d'un vaccin contre la Maladie de Carré l'Hépatite de Rubarth et la Parvovirose et être protégés contre la Toux de Chenil (Valences Parainfluenza et Bordetella bronchiseptica). La vaccination doit être certifiée par un vétérinaire et avoir été faite au moins 5 jours avant la réception des animaux sur le magasin.

Le fournisseur s'engage à expédier un certificat de traitement antiparasitaire des chiots conformément aux exigences techniques ci-dessous. Une mention documentée portée sur le carnet de santé ou sur le passeport est suffisante.

### **Fournisseur dans l'Union européenne**

Le fournisseur doit respecter toutes les formalités réglementaires pour exporter les chiots vers la France.

L'éleveur s'engage à ne pas expédier de chiots de moins de 8 semaines.

Les animaux doivent provenir d'une exploitation, d'un centre ou d'un organisme soumis à des contrôles vétérinaires officiels réguliers et plus particulièrement d'exploitations ou de commerces qui font l'objet d'un enregistrement par l'autorité compétente et qui s'engagent:

—à faire examiner régulièrement les animaux détenus

— à déclarer à l'autorité compétente, outre l'apparition de maladies à déclaration obligatoire, l'apparition des maladies visées à l'annexe B de la directive 92/65 pour laquelle l'État membre concerné a mis en place un programme de lutte ou de surveillance.

à respecter les mesures nationales spécifiques de lutte contre une maladie qui présente pour un État membre donné une importance particulière et qui fait l'objet d'un programme établi conformément à l'article 14 ou d'une décision conformément à l'article 15 paragraphe 2, et plus particulièrement : fournisseur s'engage à ne pas expédier de chiots malades ou suspects de maladies, en particulier les maladies contagieuses ou potentiellement zoonotiques (Teigne ; Maladie de Carré ; Hépatite de Rubarth ; Parvovirose ; Leptospiroses ; Toux de Chenil ; Rage)

Le fournisseur s'engage à fournir des chiots ayant reçu au moins une injection d'un vaccin contre la Maladie de Carré l'Hépatite de Rubarth et la Parvovirose et être protégés contre la Toux de Chenil (Valences Parainfluenza et Bordetella bronchiseptica). La vaccination doit être certifiée par un vétérinaire et avoir été faite au moins 5 jours avant la réception des animaux sur le magasin.

Les vaccins doivent être certifiés par un vétérinaire et avoir été fait au moins 5 jours avant la réception des animaux sur le magasin.

Le fournisseur s'engage à expédier un certificat de traitement antiparasitaire des chiots conformément aux exigences techniques ci-dessous. Une mention documentée portée sur le carnet de santé ou sur le passeport est suffisante.

à ne mettre sur le marché aux fins d'échanges que des animaux ne présentant aucun signe de maladie et provenant d'exploitations ou de zones qui ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et, en ce qui concerne les animaux qui ne sont pas accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un document commercial prévu aux articles 5 à 11, que des animaux accompagnés par une autocertification de la part de l'exploitant attestant que les animaux en question ne présentent au moment de l'expédition aucun signe apparent de maladie et que son exploitation n'est pas soumise à des mesures de restriction de police sanitaire,

à respecter les exigences permettant d'assurer le bien-être des animaux détenus.

Il doit aussi :

être, à la demande de l'autorité compétente, enregistré préalablement dans un registre officiel;

tenir un registre dans lequel sont mentionnées les livraisons et, pour les destinataires la destination ultérieure des animaux ou des produits. Ce registre est à conserver pendant un délai à fixer par l'autorité nationale compétente pour être présenté, à sa demande, à l'autorité compétente.

A ce titre, le fournisseur s'engage, dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat, à fournir la copie certifiée conforme de son autorisation d'exercer à l'échelon national et chaque année, à date anniversaire du présent contrat à fournir au client la copie de son certificat d'exportation.

Il s'engage notamment à fournir tous les documents nécessaires au transport des animaux et tout document que le client pourrait lui demander après réception des animaux en France. Il s'engage à respecter la réglementation liée au transport des animaux de compagnie.

Le fournisseur s'engage à expédier un certificat de traitement antiparasitaire des chiots conformément aux exigences techniques ci-dessous.

### **Aspects morphologiques.**

Le fournisseur s'engage à expédier des chiots conformes aux critères suivants :

chiots vivants.

absence de lésions morphologiques visibles. Cela signifie en particulier : corps sans anomalie morphologique ; absence de zones dépilées évocatrice de teigne ;

absence de signes de maladies (en particulier : diarrhées ; toux ; jetage ; parasitisme interne et externe et les autres maladies citées au chapitre v. ci-dessus -)

absence de parasites externe visibles (puces ; poux ; tiques et croûtes et pertes de poils en particulier)

1 protocole antiparasitaire externe et interne non spécifique à large spectre effectué huit jours avant expédition.

### **Critères liés au transport.**

#### **Conditions préparatoires à l'expédition.**

Le fournisseur s'engage à installer les chiots dans des conditions de milieu satisfaisantes pour la durée de transport prévue.

Il s'agit en particulier de s'assurer que les animaux ont un abreuvement et une alimentation en rapport avec leur taille et leur quantité dans chaque contenant, et des conditions éthiques conformes appliquées aux chiots.

Le contenant doit être adapté aux moyens de transport et à la durée de ce dernier.

Tous les moyens doivent être employés pour que les chiots arrivent dans des conditions propices à la bonne acclimatation à la réception.

Ce sont les conditions de réception des chiots à la réception qui définiront les conditions de transport.

iii. Il appartient au fournisseur de communiquer dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat un document présentant les conditions qui président aux expéditions qu'il effectue.

### **Transport**

Le fournisseur s'engage à ce que le transporteur ait un agrément longue durée conformément au règlement 1/2005 et à vérifier au départ, que le transport s'effectue conformément à l'annexe I, chapitres I et III, point 1, de ce règlement.

Le fournisseur s'engage à communiquer au magasin toutes les informations pratiques nécessaires à la bonne réception des chiots.

En particulier, il communiquera les plages horaires prévues d'arrivée des animaux sur le magasin.

Le fournisseur s'engage à communiquer dès qu'il en aura connaissance les retards connus ou tout changement des paramètres du transport (changement d'aéroport, de conditions de route ....) afin d'assurer le maintien des bonnes conditions éthiques liées aux chiots.

## Documents accompagnant les expéditions

Fournisseur sur le territoire français.

- Le fournisseur s'engage à fournir à chaque expédition tous les documents sanitaires et réglementaires nécessaires au magasin.

Il s'agit en particulier :

De la carte d'identification de chaque animal

Du carnet de santé ou du passeport de chaque animal

D'un certificat de vaccination antirabique le cas échéant

D'une attestation d'origine le cas échéant

- Le fournisseur s'engage à mettre à jour ces informations en permanence.

- Le fournisseur s'engage à fournir un document de contrôle de la conformité des chiots au départ de l'expédition des animaux.

Fournisseur sur le territoire de l'Union Européenne (hors France)

Le fournisseur s'engage à fournir à chaque expédition tous les documents sanitaires et réglementaires nécessaires au magasin.

Le fournisseur s'engage à effectuer les formalités nécessaires en matière d'échanges commerciaux au sein de l'Union Européenne, en particulier :

D'obtenir un certificat sanitaire conformément au règlement 599/2004 et d'avoir indiqué toutes les informations nécessaires sur la base de données européenne « Traces »

D'avoir fait l'itinéraire

Quelque soit la provenance des animaux, le fournisseur s'engage à mettre à jour ces informations en permanence.

Fait à.....le .....

Fait à .....le.....

Pour le .....

Pour la société .....

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

Le présent cahier des charges est fait en double exemplaire, un pour chaque partie, prend effet à la date de la signature et doit être entièrement respecté par le fournisseur.

**Modèle n°2**

**Modèle de Cahier Des Charges Technique**

**Cession de Chatons**

A défaut d'un document antérieur existant et respectant l'ensemble des dispositions réglementaires, ce document s'applique

Etabli entre

.....

-France-

Dénommée ci-après « le magasin »

d'une part,

et la société :

.....

Dénommée ci-après « le fournisseur »

d'autre part.

**I. Éléments préliminaires**

- a. La ..... exerce une activité de grossiste ou d'élevage de chatons sur le territoire français ou de l'Union Européenne.
- b. Le présent cahier des charges concerne tous les chatons susceptibles d'être achetés par le magasin ..... afin d'être revendu auprès de clients.
- c. Le présent cahier des charges technique a pour objet de définir les critères minima des chatons achetés par le magasin.

**II. Critères généraux.**

**a. Aspects réglementaires et documentaires.**

**i. Fournisseur sur le territoire français**

**1. Autorisations d'exploiter**

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie de son autorisation d'exploiter.

**2. Certificats de capacité**

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie de son certificat de capacité domestique.

3. L'éleveur s'engage à ne pas expédier de chatons de moins de 8 semaines.

4. Le fournisseur s'engage à ne pas expédier de chatons malades ou suspects de maladies, en particulier les maladies contagieuses et celles potentiellement zoonotiques (Typhus ; Coryza ; PIF ; Felv ; FIV ; Rage ; Teigne)
5. Le fournisseur s'engage à fournir des chatons ayant reçu au moins une injection d'un vaccin contre le Typhus et le Coryza et des chatons dont les parents ont été testés négativement contre le FIV et le Felv depuis moins d'un an. La vaccination doit être certifiée par un vétérinaire et avoir été faite au moins 5 jours avant la réception des animaux sur le magasin.
6. Le fournisseur s'engage à expédier un certificat de traitement antiparasitaire des chatons conformément aux exigences techniques ci-dessous. Une mention documentée portée sur le carnet de santé ou sur le passeport est suffisante.

## ii. Fournisseur dans l'Union européenne

1. Le fournisseur doit respecter toutes les formalités réglementaires pour exporter les chatons vers la France.
2. L'éleveur s'engage à ne pas expédier de chatons de moins de 8 semaines.
3. Les animaux doivent provenir d'une exploitation, d'un centre ou d'un organisme soumis à des contrôles vétérinaires officiels réguliers et plus particulièrement d'exploitations ou de commerces qui font l'objet d'un enregistrement par l'autorité compétente et qui s'engagent:
  - a. — à faire examiner régulièrement les animaux détenus
  - b. — à déclarer à l'autorité compétente, outre l'apparition de maladies à déclaration obligatoire, l'apparition des maladies visées à l'annexe B de la directive 92/65 pour laquelle l'État membre concerné a mis en place un programme de lutte ou de surveillance.
  - c. à respecter les mesures nationales spécifiques de lutte contre une maladie qui présente pour un État membre donné une importance particulière et qui fait l'objet d'un programme établi conformément à l'article 14 ou d'une décision conformément à l'article 15 paragraphe 2, et plus particulièrement : Le fournisseur s'engage à ne pas expédier de chatons malades ou suspects de maladies, en particulier les maladies contagieuses et celles potentiellement zoonotiques (Typhus ; Coryza ; PIF ; Felv ; FIV ; Rage ; Teigne)
  - d. Le fournisseur s'engage à fournir des chatons ayant reçu au moins une injection d'un vaccin contre le Typhus et le Coryza et des chatons dont les parents ont été testés négativement contre le FIV et le Felv depuis moins d'un an. La vaccination doit être certifiée par un vétérinaire et avoir été faite au moins 5 jours avant la réception des animaux sur le magasin.
  - e. Le fournisseur s'engage à expédier un certificat de traitement antiparasitaire des chatons conformément aux exigences techniques ci-dessous. Une mention documentée portée sur le carnet de santé ou sur le passeport est suffisante.
  - f. — à ne mettre sur le marché aux fins d'échanges que des animaux ne présentant aucun signe de maladie et provenant d'exploitations ou de zones qui ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et, en ce qui concerne les animaux qui ne sont pas accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un document commercial prévu aux articles 5 à 11, que des animaux accompagnés par une autocertification de la part de l'exploitant attestant que les animaux en question ne présentent au moment de l'expédition aucun signe apparent de maladie et que son exploitation n'est pas soumise à des mesures de restriction de police sanitaire,
  - g. — à respecter les exigences permettant d'assurer le bien-être des animaux détenus.
4. Il doit aussi :
  - a. être, à la demande de l'autorité compétente, enregistré préalablement dans un registre officiel;
  - b. tenir un registre dans lequel sont mentionnées les livraisons et, pour les destinataires la destination ultérieure des animaux ou des produits. Ce registre est à conserver pendant un délai à fixer par l'autorité nationale compétente pour être présenté, à sa demande, à l'autorité compétente.
  - c. A ce titre, le fournisseur s'engage, dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat, à fournir la copie certifiée conforme de son autorisation d'exercer à l'échelon national et chaque année,

à date anniversaire du présent contrat à fournir au client la copie de son certificat d'exportation.

5. Il s'engage notamment à fournir tous les documents nécessaires au transport des animaux et tout document que le client pourrait lui demander après réception des animaux en France. Il s'engage à respecter la réglementation liée au transport des animaux de compagnie.

6. Le fournisseur s'engage à expédier un certificat de traitement antiparasitaire des chatons conformément aux exigences techniques ci-dessous.

#### **b. Aspects morphologiques.**

Le fournisseur s'engage à expédier des chatons conformes aux critères suivants :

1. chatons vivants.
2. absence de lésions morphologiques visibles. Cela signifie en particulier : corps sans anomalie morphologique ; absence de zones dépilées évocatrice de teigne ; Les zones douteuses devront avoir été testées négativement à la lampe de wood et attestées par un vétérinaire, préalablement à la présentation.
3. absence de signes de maladies (en particulier : diarrhées ; toux ; jetage ; conjonctivite ; ulcères buccaux ; parasitisme interne et externe et les autres maladies citées au chapitre v. ci-dessus -)
4. absence de parasites externe visibles (puces ; poux ; tiques et croûtes et pertes de poils en particulier)
5. 1 protocole antiparasitaire externe et interne non spécifique à large spectre effectué huit jours avant expédition.

### **III. Critères liés au transport.**

#### **a. Conditions préparatoires à l'expédition.**

i. Le fournisseur s'engage à installer les chatons dans des conditions de milieu satisfaisantes pour la durée de transport prévue.

Il s'agit en particulier de s'assurer que les animaux ont un abreuvement et une alimentation en rapport avec leur taille et leur quantité dans chaque contenant, et des conditions éthiques conformes appliquées aux chatons.

ii. Le contenant doit être adapté aux moyens de transport et à la durée de ce dernier.

Tous les moyens doivent être employés pour que les chatons arrivent dans des conditions propices à la bonne acclimatation à la réception.

Ce sont les conditions de réception des chatons à la réception qui définiront les conditions de transport.

iii. Il appartient au fournisseur de communiquer dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat un document présentant les conditions qui président aux expéditions qu'il effectue.

#### **b. Transport**

i. Le fournisseur s'engage à ce que le transporteur ait un agrément longue durée conformément au règlement 1/2005 et à vérifier au départ, que le transport s'effectue conformément à l'annexe I, chapitres I et III, point 1, de ce règlement.

ii. Le fournisseur s'engage à communiquer au magasin toutes les informations pratiques nécessaires à la bonne réception des chatons.

En particulier, il communiquera les plages horaires prévues d'arrivée des animaux sur le magasin.

iii. Le fournisseur s'engage à communiquer dès qu'il en aura connaissance les retards connus ou tout changement des paramètres du transport (changement d'aéroport, de conditions de route ....) afin

d'assurer le maintien des bonnes conditions éthiques liées aux chatons.

**c. Documents accompagnant les expéditions**

i. Fournisseur sur le territoire français.

- Le fournisseur s'engage à fournir à chaque expédition tous les documents sanitaires et réglementaires nécessaires au magasin.

Il s'agit en particulier :

- a. De la carte d'identification de chaque animal
- b. Du carnet de santé ou du passeport de chaque animal
- c. D'un certificat de vaccination antirabique le cas échéant
- d. D'une attestation d'origine le cas échéant

- Le fournisseur s'engage à mettre à jour ces informations en permanence.

- Le fournisseur s'engage à fournir un document de contrôle de la conformité des chatons au départ de l'expédition des animaux.

ii. Fournisseur sur le territoire de l'Union Européenne (hors France)

1. Le fournisseur s'engage à fournir à chaque expédition tous les documents sanitaires et réglementaires nécessaires au magasin.

2. Le fournisseur s'engage à effectuer les formalités nécessaires en matière d'échanges commerciaux au sein de l'Union Européenne, en particulier :

- a. D'obtenir un certificat sanitaire conformément au règlement 599/2004 et d'avoir indiqué toutes les informations nécessaires sur la base de données européenne « Traces »
- b. D'avoir fait l'itinéraire

iii. Quelque soit la provenance des animaux, le fournisseur s'engage à mettre à jour ces informations en permanence.

Fait à ..... le .....

Fait à .....le.....

Pour le .....

Pour la société .....

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

Le présent cahier des charges est fait en double exemplaire, un pour chaque partie, prend effet à la date de la signature et doit être entièrement respecté par le fournisseur.

**Modèle n°3**

**Modèle de Cahier Des Charges Technique**

**Cession de Furets**

A défaut d'un document antérieur existant et respectant l'ensemble des dispositions réglementaires, ce document s'applique

Etabli entre

.....

-France-

Dénommée ci-après « le magasin »

d'une part,

et la société :

.....

Dénommée ci-après « le fournisseur »

d'autre part.

**I. Éléments préliminaires**

- a. La ..... exerce une activité de grossiste ou d'élevage de furets sur le territoire français ou de l'Union Européenne.
- b. Le présent cahier des charges concerne tous les furets susceptibles d'être achetés par le magasin ..... afin d'être revendu auprès de clients.
- c. Le présent cahier des charges technique a pour objet de définir les critères minima des furets achetés par le magasin.

**II. Critères généraux.**

**a. Aspects réglementaires et documentaires.**

**i. Fournisseur sur le territoire français**

**1. Autorisations d'exploiter**

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie de son autorisation d'exploiter.

**2. Certificats de capacité**

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie de son certificat de capacité domestique.

3. L'éleveur s'engage à ne pas expédier de furets de moins de 8 semaines.
4. Le fournisseur s'engage à ne pas expédier de furets malades ou suspects de maladies, en particulier les maladies contagieuses et celles potentiellement zoonotiques (Maladie de Carré ; Maladie Aléoutienne ; Rage ; Teigne)
5. Le fournisseur s'engage à fournir des furets ayant reçu au moins une injection d'un vaccin contre la maladie de Carré. La vaccination doit être certifiée par un vétérinaire et avoir été faite au moins 5 jours avant la réception des animaux sur le magasin.
6. Le fournisseur s'engage à expédier un certificat de traitement antiparasitaire des furets conformément aux exigences techniques ci-dessous. Une mention documentée portée sur le carnet de santé ou sur le passeport est suffisante.

## ii. Fournisseur dans l'Union européenne

1. Le fournisseur doit respecter toutes les formalités réglementaires pour exporter les furets vers la France.
  2. L'éleveur s'engage à ne pas expédier de furets de moins de 8 semaines.
  3. Les animaux doivent provenir d'une exploitation, d'un centre ou d'un organisme soumis à des contrôles vétérinaires officiels réguliers et plus particulièrement d'exploitations ou de commerces qui font l'objet d'un enregistrement par l'autorité compétente et qui s'engagent:
    - a. — à faire examiner régulièrement les animaux détenus
    - b. — à déclarer à l'autorité compétente, outre l'apparition de maladies à déclaration obligatoire, l'apparition des maladies visées à l'annexe B de la directive 92/65 pour laquelle l'État membre concerné a mis en place un programme de lutte ou de surveillance.
    - c. à respecter les mesures nationales spécifiques de lutte contre une maladie qui présente pour un État membre donné une importance particulière et qui fait l'objet d'un programme établi conformément à l'article 14 ou d'une décision conformément à l'article 15 paragraphe 2, et plus particulièrement : Le fournisseur s'engage à ne pas expédier de furets malades ou suspects de maladies, en particulier les maladies contagieuses et celles potentiellement zoonotiques (Maladie de Carré ; Maladie Aléoutienne ; Rage ; Teigne)
    - d. Le fournisseur s'engage à fournir des furets ayant reçu au moins une injection d'un vaccin contre la maladie de Carré. La vaccination doit être certifiée par un vétérinaire et avoir été faite au moins 5 jours avant la réception des animaux sur le magasin.
    - e. Le fournisseur s'engage à expédier un certificat de traitement antiparasitaire des furets conformément aux exigences techniques ci-dessous. Une mention documentée portée sur le carnet de santé ou sur le passeport est suffisante.
  - f. — à ne mettre sur le marché aux fins d'échanges que des animaux ne présentant aucun signe de maladie et provenant d'exploitations ou de zones qui ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et, en ce qui concerne les animaux qui ne sont pas accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un document commercial prévu aux articles 5 à 11, que des animaux accompagnés par une autocertification de la part de l'exploitant attestant que les animaux en question ne présentent au moment de l'expédition aucun signe apparent de maladie et que son exploitation n'est pas soumise à des mesures de restriction de police sanitaire,
  - g. — à respecter les exigences permettant d'assurer le bien-être des animaux détenus.
4. Il doit aussi :
- a. être, à la demande de l'autorité compétente, enregistré préalablement dans un registre officiel;
  - b. tenir un registre dans lequel sont mentionnées les livraisons et, pour les destinataires la destination ultérieure des animaux ou des produits. Ce registre est à conserver pendant un délai à fixer par l'autorité nationale compétente pour être présenté, à sa demande, à l'autorité compétente.

c. A ce titre, le fournisseur s'engage, dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat, à fournir la copie certifiée conforme de son autorisation d'exercer à l'échelon national et chaque année, à date anniversaire du présent contrat à fournir au client la copie de son certificat d'exportation.

5. Il s'engage notamment à fournir tous les documents nécessaires au transport des animaux et tout document que le client pourrait lui demander après réception des animaux en France. Il s'engage à respecter la réglementation liée au transport des animaux de compagnie.

6. Le fournisseur s'engage à expédier un certificat de traitement antiparasitaire des furets conformément aux exigences techniques ci-dessous.

#### **b. Aspects morphologiques.**

Le fournisseur s'engage à expédier des furets conformes aux critères suivants :

1. furets vivants.

2. absence de lésions morphologiques visibles. Cela signifie en particulier : corps sans anomalie morphologique ; absence de zones dépilées évocatrices de teigne ; Les zones douteuses devront avoir été testées négativement à la lampe de wood et attestées par un vétérinaire, préalablement à la présentation.

3. absence de signes de maladies (en particulier : diarrhées ; toux ; jetage ; conjonctivite ; parasitisme interne et externe et les autres maladies citées au chapitre v. ci-dessus -)

4. absence de parasites externe visibles (puces ; poux ; tiques et croûtes et pertes de poils en particulier)

5. 1 protocole antiparasitaire externe et interne non spécifique à large spectre effectué huit jours avant expédition.

### **III. Critères liés au transport.**

#### **a. Conditions préparatoires à l'expédition.**

i. Le fournisseur s'engage à installer les furets dans des conditions de milieu satisfaisantes pour la durée de transport prévue.

Il s'agit en particulier de s'assurer que les animaux ont un abreuvement et une alimentation en rapport avec leur taille et leur quantité dans chaque contenant, et des conditions éthiques conformes appliquées aux furets.

ii. Le contenant doit être adapté aux moyens de transport et à la durée de ce dernier.

Tous les moyens doivent être employés pour que les furets arrivent dans des conditions propices à la bonne acclimatation à la réception.

Ce sont les conditions de réception des furets à la réception qui définiront les conditions de transport.

iii. Il appartient au fournisseur de communiquer dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat un document présentant les conditions qui président aux expéditions qu'il effectue.

#### **b. Transport**

i. Le fournisseur s'engage à ce que le transporteur ait un agrément longue durée conformément au règlement 1/2005 et à vérifier au départ, que le transport s'effectue conformément à l'annexe I, chapitres I et III, point 1, de ce règlement.

ii. Le fournisseur s'engage à communiquer au magasin toutes les informations pratiques nécessaires à la bonne réception des furets.

En particulier, il communiquera les plages horaires prévues d'arrivée des animaux sur le magasin.

iii. Le fournisseur s'engage à communiquer dès qu'il en aura connaissance les retards connus ou tout changement des paramètres du transport (changement d'aéroport, de conditions de route ....) afin d'assurer le maintien des bonnes conditions éthiques liées aux furets.

**c. Documents accompagnant les expéditions**

i. Fournisseur sur le territoire français.

- Le fournisseur s'engage à fournir à chaque expédition tous les documents sanitaires et réglementaires nécessaires au magasin.

Il s'agit en particulier :

- a. De la carte d'identification de chaque animal
- b. Du carnet de santé ou du passeport de chaque animal
- c. D'un certificat de vaccination antirabique le cas échéant
- d. D'une attestation d'origine le cas échéant

- Le fournisseur s'engage à mettre à jour ces informations en permanence.

- Le fournisseur s'engage à fournir un document de contrôle de la conformité des furets au départ de l'expédition des animaux.

ii. Fournisseur sur le territoire de l'Union Européenne (hors France)

1. Le fournisseur s'engage à fournir à chaque expédition tous les documents sanitaires et réglementaires nécessaires au magasin.

2. Le fournisseur s'engage à effectuer les formalités nécessaires en matière d'échanges commerciaux au sein de l'Union Européenne, en particulier :

- a. D'obtenir un certificat sanitaire conformément au règlement 599/2004 et d'avoir indiqué toutes les informations nécessaires sur la base de données européenne « Traces »
- b. D'avoir fait l'itinéraire

iii. Quelque soit la provenance des animaux, le fournisseur s'engage à mettre à jour ces informations en permanence.

Fait à .....le .....

Pour le .....

Fait à .....le.....

Pour la société .....

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

Le présent cahier des charges est fait en double exemplaire, un pour chaque partie, prend effet à la date de la signature et doit être entièrement respecté par le fournisseur.

**Modèle n°4**

**Modèle de Cahier Des Charges Technique**

**Cession de Rongeurs et Lagomorphes**

A défaut d'un document antérieur existant et respectant l'ensemble des dispositions réglementaires, ce document s'applique

Etabli entre

.....

-France-

Dénommée ci-après « le magasin »

d'une part,

et la société :

.....

Dénommée ci-après « le fournisseur »

d'autre part.

**I. Éléments préliminaires**

- a. La ..... exerce une activité de grossiste ou d'élevage en rongeurs et lagomorphes sur le territoire français ou étranger.
- b. Le présent cahier des charges concerne tous les rongeurs et lagomorphes susceptibles d'être achetés par le magasin ..... afin d'être revendu auprès de clients.
- c. Le présent cahier des charges technique a pour objet de définir les critères minima des rongeurs et lagomorphes achetés par le magasin.

**II. Critères généraux.**

**a. Aspects réglementaires et documentaires.**

**i. Fournisseur sur le territoire français**

**1. Autorisations d'exploiter**

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie de son autorisation d'exploiter sur le territoire français.

## **2. Certificats de capacité**

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie exhaustive (liste des espèces incluse) de ses certificats de capacité, domestique et non domestique le cas échéant.

## **3. Aspects techniques.**

Le fournisseur s'engage :

- a. à ne pas expédier d'animaux malades ou suspects de maladies, en particulier les maladies contagieuses et potentiellement zoonotiques (Teigne ; Gale ; Chorio-méningite Lymphocytaire ; Pasteurellose ; Salmonellose ; Maladie Hémorragique Virale ; Myxomatose ; Cowpox ; Leptospiroses)
- b. à vacciner tous les lapins géniteurs contre la myxomatose ou s'approvisionner chez des éleveurs faisant vacciner leurs animaux. Un certificat vétérinaire sera exigé régulièrement et au moins une fois par an.
- c. à respecter les exigences permettant d'assurer le bien-être des animaux détenus.

### **ii. Fournisseur dans l'Union Européenne**

1. Le fournisseur doit respecter toutes les formalités réglementaires pour exporter des rongeurs et lagomorphes vers la France le cas échéant.
2. Les animaux de compagnie doivent provenir d'une exploitation, d'un centre ou d'un organisme soumis à des contrôles vétérinaires officiels réguliers et plus particulièrement d'exploitations ou de commerces qui font l'objet d'un enregistrement par l'autorité compétente et qui s'engagent:
  - a. à faire examiner régulièrement les animaux détenus
  - b. à déclarer à l'autorité compétente, outre l'apparition de maladies à déclaration obligatoire, l'apparition des maladies visées à l'annexe B de la directive 92/65 pour laquelle l'État membre concerné a mis en place un programme de lutte ou de surveillance,
  - c. à respecter les mesures nationales spécifiques de lutte contre une maladie qui présente pour un État membre donné une importance particulière et qui fait l'objet d'un programme établi conformément à l'article 14 ou d'une décision conformément à l'article 15 paragraphe 2.
  - d. à ne pas expédier d'espèces malades ou suspectes de maladies, en particulier les maladies contagieuses et potentiellement zoonotiques (Teigne ; Gale ; Chorio-méningite Lymphocytaire ; Pasteurellose ; Salmonellose ; Maladie Hémorragique Virale ; Myxomatose ; Cowpox ; Leptospiroses)
  - e. à vacciner tous les lapins géniteurs contre la myxomatose ou s'approvisionner chez des éleveurs faisant vacciner leurs animaux. Un certificat vétérinaire sera exigé régulièrement et au moins une fois par an.
  - f. à ne mettre sur le marché aux fins d'échanges que des animaux ne présentant aucun signe de maladie et provenant d'exploitations ou de zones qui ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et, en ce qui concerne les animaux qui ne sont pas accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un document commercial prévu aux articles 5 à 11, que des animaux accompagnés par une autocertification de la part de l'exploitant attestant que les animaux en question ne présentent au moment de l'expédition aucun signe apparent de maladie et que son exploitation n'est pas soumise à des mesures de restriction de police sanitaire,
  - g. à respecter les exigences permettant d'assurer le bien-être des animaux détenus.
3. Ils doivent aussi :
  - a. être, à la demande de l'autorité compétente, enregistré préalablement dans un registre officiel;
  - b. tenir un registre dans lequel sont mentionnées les livraisons et, pour les destinataires la destination ultérieure des animaux ou des produits. Ce registre est à conserver pendant un délai à fixer par l'autorité nationale compétente pour être présenté, à sa demande, à l'autorité compétente.
4. A ce titre, le fournisseur s'engage, dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat, à fournir la copie certifiée conforme de son autorisation d'exercer à l'échelon national.

5. Et chaque année, à date anniversaire du présent contrat à fournir au client la copie de son certificat d'exportation
6. Il s'engage notamment à fournir tous les documents nécessaires au transport des animaux et tout document que le client pourrait lui demander après réception des animaux en France. Il s'engage à respecter la réglementation liée au transport des animaux de compagnie.
7. Le fournisseur s'engage à ne pas envoyer d'espèces interdites ou dangereuses par son pays ou par la France.
- 8.
9. Le fournisseur s'engage à expédier un certificat de traitement antiparasitaire des rongeurs et lagomorphes conformément aux exigences techniques ci-dessous.

**b. Aspects morphologiques.**

Le fournisseur s'engage à expédier des rongeurs et lagomorphes conformes aux critères suivants :

1. rongeurs et lagomorphes vivants.
2. absence de lésions morphologiques visibles. Cela signifie en particulier : corps sans anomalie morphologique ; absence de zones dépilées évocatrices de teigne;
3. absence de signes de maladies (en particulier : diarrhées ; toux ; jetage ; et les autres maladies citées au chapitre ci-dessus -)
4. absence de parasites externe visibles (croûtes et pertes de poils en particulier)
5. 1 protocole antiparasitaire externe non spécifique à large spectre effectué huit jours avant expédition.

**III. Critères liés au transport.**

**a. Conditions préparatoires à l'expédition.**

- i. Le fournisseur s'engage à installer les rongeurs et lagomorphes dans des conditions de milieu satisfaisantes pour la durée de transport prévue.

Il s'agit en particulier de s'assurer que les animaux ont un abreuvement et une alimentation en rapport avec leur taille et leur quantité dans chaque contenant, et des conditions éthiques conformes appliquées aux rongeurs et lagomorphes.

- ii. Le contenant doit être adapté aux moyens de transport et à la durée de ce dernier.

Tous les moyens doivent être employés pour que les rongeurs et lagomorphes arrivent dans des conditions propices à la bonne acclimatation à la réception.

Ce sont les conditions de réception des rongeurs et lagomorphes à la réception qui définiront les conditions de transport.

- iii. Il appartient au fournisseur de communiquer dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat un document présentant les conditions qui président aux expéditions qu'il effectue.

**b. Transport**

- i. Le fournisseur s'engage à ce que le transporteur ait un agrément longue durée conformément au règlement 1/2005 et à vérifier au départ, que le transport s'effectue conformément à l'annexe I, chapitres I et III, point 1, de ce règlement
- ii. Le fournisseur s'engage à communiquer au magasin toutes les informations pratiques nécessaires à la bonne réception des rongeurs et lagomorphes.

En particulier, il communiquera les plages horaires prévues d'arrivée des animaux sur le magasin.

iii. Le fournisseur s'engage à communiquer dès qu'il en aura connaissance les retards connus ou tout changement des paramètres du transport (changement d'aéroport, de conditions de route ....) afin d'assurer le maintien des bonnes conditions éthiques liées aux rongeurs et lagomorphes.

**c. Documents accompagnant les expéditions**

**i. Fournisseur sur le territoire français**

Chaque expédition doit être accompagnée d'un bon de livraison et si possible d'une facture sur lesquels sont stipulés les noms latin des rongeurs et lagomorphes expédiés.

**ii. Fournisseur sur le territoire de l'Union européenne (en dehors du territoire français)**

1. Le fournisseur s'engage à fournir à chaque expédition tous les documents sanitaires et réglementaires nécessaires au magasin. Il s'agit en particulier des documents liés aux vaccinations et à la conformité vétérinaire des rongeurs et lagomorphes.

2. Le fournisseur s'engage à effectuer les formalités nécessaires en matière d'échanges commerciaux au sein de l'Union européenne, en particulier

a. D'obtenir un certificat sanitaire conformément au règlement 599/2004 et d'avoir indiqué toutes les informations nécessaires sur la base de données européenne « Traces »

b. D'avoir fait l'itinéraire

iii. Il s'engage en outre à fournir dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat les protocoles en vigueur dans son pays et les documents type nécessaires afin que le client puisse juger de la conformité de chaque expédition.

iv. Le fournisseur s'engage à mettre à jour ces informations en permanence.

v. Le fournisseur s'engage à fournir un document de contrôle de la conformité des rongeurs et lagomorphes au moment de l'expédition des animaux.

Fait à XXXXXXXX le .....

Pour le .....

Fait à XXXXXXXX le.....

Pour la société XXXXX.....

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

Le présent cahier des charges est fait en double exemplaire, un pour chaque partie, prend effet à la date de la signature et doit être entièrement respecté par le fournisseur.

**Modèle n°5**

**Modèle de Cahier Des Charges Technique**

**Cession d'Oiseaux de cages et de volières**

A défaut d'un document antérieur existant et respectant l'ensemble  
des dispositions réglementaires, ce document s'applique

Etabli entre

.....

-France-

Dénommée ci-après « le magasin »

d'une part,

et la société :

.....

Dénommée ci-après « le fournisseur »

d'autre part.

**I. Éléments préliminaires**

- a. La ..... exerce une activité de grossiste ou d'élevage d'oiseaux de cages et de volières sur le territoire français ou dans l'Union Européenne. Dans le cadre de l'application de ce guide de bonnes pratiques, l'animalerie ne se fournit en aucun cas directement à partir de fournisseurs situés en dehors de l'Union Européenne. Il doit passer par un opérateur installé dans l'Union européenne
- b. Le présent cahier des charges concerne tous les oiseaux de cages et de volières susceptibles d'être achetés par le magasin ..... afin d'être revendu auprès de clients.
- c. Le présent cahier des charges technique a pour objet de définir les critères minima des oiseaux de cages et de volières achetés par le magasin.

**II. Critères généraux.**

**a. Aspects réglementaires et documentaires.**

**i. Fournisseur sur le territoire français**

**1. Autorisations d'exploiter**

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie de son

autorisation d'exploiter sur le territoire français.

## **2. Certificats de capacité**

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie exhaustive (liste des espèces incluse) de ses certificats de capacité, domestique et non domestique le cas échéant.

1. Le fournisseur doit respecter toutes les formalités réglementaires pour exporter les oiseaux vers la France le cas échéant.
2. Les animaux de compagnie doivent provenir d'une exploitation, d'un centre ou d'un organisme soumis à des contrôles vétérinaires officiels réguliers et plus particulièrement d'exploitations ou de commerces qui font l'objet d'un enregistrement par l'autorité compétente et qui s'engagent:
  - a. — à faire examiner régulièrement les animaux détenus
  - b. — à déclarer à l'autorité compétente, outre l'apparition de maladies à déclaration obligatoire, l'apparition des maladies visées à l'annexe B de la directive 92/65 pour laquelle l'État membre concerné a mis en place un programme de lutte ou de surveillance,
  - c. — à respecter les mesures nationales spécifiques de lutte contre une maladie qui présente pour un État membre donné une importance particulière et qui fait l'objet d'un programme établi conformément à l'article 14 ou d'une décision conformément à l'article 15 paragraphe 2, et plus particulièrement : Le fournisseur s'engage à ne pas expédier d'espèces malades ou suspectes de maladies, en particulier les maladies contagieuses ou potentiellement zoonotiques (Maladie de Marek ; Maladie de Gumboro ; Bronchite Infectieuse, Maladie de Newcastle, Paramyxovirose, Variole, Salmonellose, Colibacillose)
  - d. — à ne mettre sur le marché aux fins d'échanges que des animaux ne présentant aucun signe de maladie et provenant d'exploitations ou de zones qui ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et, en ce qui concerne les animaux qui ne sont pas accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un document commercial prévu aux articles 5 à 11, que des animaux accompagnés par une autocertification de la part de l'exploitant attestant que les animaux en question ne présentent au moment de l'expédition aucun signe apparent de maladie et que son exploitation n'est pas soumise à des mesures de restriction de police sanitaire,
  - e. — à respecter les exigences permettant d'assurer le bien-être des animaux détenus.
3. Ils doivent aussi :
  - a. être, à la demande de l'autorité compétente, enregistré préalablement dans un registre officiel;
  - b. tenir un registre dans lequel sont mentionnées les livraisons et, pour les destinataires la destination ultérieure des animaux ou des produits. Ce registre est à conserver pendant un délai à fixer par l'autorité nationale compétente pour être présenté, à sa demande, à l'autorité compétente.
4. A ce titre, le fournisseur s'engage, dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat, à fournir la copie certifiée conforme de son autorisation d'exercer à l'échelon national.  
Et chaque année, à date anniversaire du présent contrat à fournir au client la copie de son certificat d'exportation
5. Il s'engage notamment à fournir tous les documents nécessaires au transport des animaux et tout document que le client pourrait lui demander après réception des animaux en France. Il s'engage à respecter la réglementation liée au transport des animaux de compagnie.
6. Le fournisseur s'engage à ne pas envoyer d'espèces interdites ou dangereuses par son pays ou par la France.
7. Le fournisseur s'engage en particulier à ne pas expédier d'hybrides non autorisés ou de mulets.
- 8.

9. Le fournisseur s'engage à expédier un certificat de traitement antiparasitaire des oiseaux et de cages et de volières conformément aux exigences techniques ci-dessous.

**b. Aspects morphologiques.**

Le fournisseur s'engage à expédier des oiseaux et de cages et de volières conformes aux critères suivants :

1. oiseaux vivants.
2. absence de lésions morphologiques visibles. Cela signifie en particulier : bec sans défaut majeur ; yeux présents sans lésions autour ; plumage sans absence
3. absence de signes de maladies (en particulier : diarrhées ; toux ; et les autres maladies citées au chapitre c. ci-dessus -)
4. absence de parasites externe visibles (poux rouges et poux gris en particulier)

**III. Critères liés au transport.**

**a. Conditions préparatoires à l'expédition.**

i. Le fournisseur s'engage à installer les oiseaux et de cages et de volières dans des conditions de milieu satisfaisantes pour la durée de transport prévue.

Il s'agit en particulier de s'assurer que les animaux ont un abreuvement et une alimentation en rapport avec leur taille et leur quantité dans chaque contenant, et des conditions éthiques conformes appliquées aux oiseaux et de cages et de volières.

ii. Le contenant doit être adapté aux moyens de transport et à la durée de ce dernier.

Tous les moyens doivent être employés pour que les oiseaux et de cages et de volières arrivent dans des conditions propices à la bonne acclimatation à la réception.

Ce sont les conditions de réception des oiseaux et de cages et de volières à la réception qui définiront les conditions de transport.

iii. Il appartient au fournisseur de communiquer dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat un document présentant les conditions qui président aux expéditions qu'il effectue.

**b. Transport**

i. Le fournisseur s'engage à ce que le transporteur ait un agrément longue durée conformément au règlement 1/2005 et à vérifier au départ, que le transport s'effectue conformément à l'annexe I, chapitres I et III, point 1, de ce règlement

ii. Le fournisseur s'engage à communiquer au magasin toutes les informations pratiques nécessaires à la bonne réception des oiseaux et de cages et de volières.

En particulier, il communiquera les plages horaires prévues d'arrivée des animaux sur le magasin.

iii. Le fournisseur s'engage à communiquer dès qu'il en aura connaissance les retards connus ou tout changement des paramètres du transport (changement d'aéroport, de conditions de route ....) afin d'assurer le maintien des bonnes conditions éthiques liées aux oiseaux et de cages et de volières.

**c. Documents accompagnant les expéditions**

**i. Fournisseur sur le territoire français**

Chaque expédition doit être accompagnée d'un bon de livraison et si possible d'une facture sur lesquels sont stipulés les noms latin des oiseaux expédiés, leur appartenance aux annexes le cas échéant et les numéros de bagues pour les oiseaux concernés.

**ii. Fournisseur sur le territoire de l'Union européenne (en dehors du territoire français)**

1. Le fournisseur s'engage à fournir à chaque expédition tous les documents sanitaires et réglementaires nécessaires au magasin. Il s'agit en particulier des documents liés au numéro de Cites le cas échéant, aux mutations, aux tests médicaux effectués ; au sexage et à la conformité vétérinaire des oiseaux.

2. Le fournisseur s'engage à effectuer les formalités nécessaires en matière d'échanges commerciaux au sein de l'Union européenne, en particulier

a. D'obtenir un certificat sanitaire conformément au règlement 599/2004 et d'avoir indiqué toutes les informations nécessaires sur la base de données européenne « Traces »

b. D'avoir fait l'itinéraire

iii. Il s'engage en outre à fournir dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat les protocoles en vigueur dans son pays et les documents type nécessaires afin que le client puisse juger de la conformité de chaque expédition.

iv. Le fournisseur s'engage à mettre à jour ces informations en permanence.

v. Le fournisseur s'engage à fournir un document de contrôle de la conformité des oiseaux et de cages et de volières au moment de l'expédition des animaux.

Fait à ..... le .....

Fait à .....le.....

Pour le .....XXX

Pour la société XXXXX.....

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

Le présent cahier des charges est fait en double exemplaire, un pour chaque partie, prend effet à la date de la signature et doit être entièrement respecté par le fournisseur.

Modèle n°6  
Modèle de Cahier Des Charges Technique  
Cession d'Oiseaux de basse cour  
A défaut d'un document antérieur existant et respectant l'ensemble  
des dispositions réglementaires, ce document s'applique

Etabli entre

.....

-France-

Dénommée ci-après « le magasin »  
d'une part,

et la société :

.....

Dénommée ci-après « le fournisseur »  
d'autre part.

## I. Éléments préliminaires

- a. La ..... exerce une activité de grossiste ou d'élevage d'oiseaux de basse cour sur le territoire français ou dans l'Union Européenne .
- b. Le présent cahier des charges concerne tous les oiseaux de basse cour susceptibles d'être achetés par le magasin ..... afin d'être revendu auprès de clients.
- c. Le présent cahier des charges technique a pour objet de définir les critères minima des oiseaux de basse cour achetés par le magasin.

## II. Critères généraux.

### a. Aspects réglementaires et documentaires.

#### i. Fournisseur sur le territoire français

##### 1. Autorisations d'exploiter

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie de son autorisation d'exploiter sur le territoire français.

##### 2. Certificats de capacité

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie exhaustive (liste des espèces incluse) de ses certificats de capacité, domestique et non domestique le cas échéant.

3. Autres exigences.

a. Le fournisseur s'engage à ne pas expédier d'espèces malades ou suspectes de maladies, en particulier les maladies contagieuses ou potentiellement zoonotiques (Maladie de Marek ; Maladie de Gumboro ; Bronchite Infectieuse, Maladie de Newcastle, Paramyxovirose, Variole, Salmonellose, Colibacillose)

b. Pour les autres espèces de Basse cour (porcins ; ovins ; caprins, ...) le fournisseur s'engage à s'assurer que toutes les exigences réglementaires sont respectées, en particulier les aspects liés aux activités de prophylaxie mises en œuvre dans chaque département par les autorités sanitaires. Ces activités peuvent être différentes d'un département à l'autre selon le statut sanitaire de chaque département. Il convient que le fournisseur se renseigne préalablement auprès des DDPP (de son département mais aussi du département de destination) afin de ne pas expédier d'animaux non-conformes réglementairement.

ii. **Fournisseur dans l'Union européenne**

1. Le fournisseur doit respecter toutes les formalités réglementaires pour exporter les oiseaux vers la France le cas échéant.

2. Les animaux de compagnie doivent provenir d'une exploitation, d'un centre ou d'un organisme soumis à des contrôles vétérinaires officiels réguliers et plus particulièrement d'exploitations ou de commerces qui font l'objet d'un enregistrement par l'autorité compétente et qui s'engagent:

a. — à faire examiner régulièrement les animaux détenus

b. — à déclarer à l'autorité compétente, outre l'apparition de maladies à déclaration obligatoire, l'apparition des maladies visées à l'annexe B de la directive 92/65 pour laquelle l'État membre concerné a mis en place un programme de lutte ou de surveillance,

c. — à respecter les mesures nationales spécifiques de lutte contre une maladie qui présente pour un État membre donné une importance particulière et qui fait l'objet d'un programme établi conformément à l'article 14 ou d'une décision conformément à l'article 15 paragraphe 2, et plus particulièrement : Le fournisseur s'engage à ne pas expédier d'espèces malades ou suspectes de maladies, en particulier les maladies contagieuses ou potentiellement zoonotiques (Maladie de Marek ; Maladie de Gumboro ; Bronchite Infectieuse, Maladie de Newcastle, Paramyxovirose, Variole, Salmonellose, Colibacillose)

d. — à ne mettre sur le marché aux fins d'échanges que des animaux ne présentant aucun signe de maladie et provenant d'exploitations ou de zones qui ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et, en ce qui concerne les animaux qui ne sont pas accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un document commercial prévu aux articles 5 à 11, que des animaux accompagnés par une autocertification de la part de l'exploitant attestant que les animaux en question ne présentent au moment de l'expédition aucun signe apparent de maladie et que son exploitation n'est pas soumise à des mesures de restriction de police sanitaire,

e. — à respecter les exigences permettant d'assurer le bien-être des animaux détenus.

3. Ils doivent aussi :

a. être, à la demande de l'autorité compétente, enregistré préalablement dans un registre officiel;

b. tenir un registre dans lequel sont mentionnées les livraisons et, pour les destinataires la destination ultérieure des animaux ou des produits. Ce registre est à conserver pendant un délai à fixer par l'autorité nationale compétente pour être présenté, à sa demande, à l'autorité compétente.

4. A ce titre, le fournisseur s'engage, dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat, à fournir la copie certifiée conforme de son autorisation d'exercer à l'échelon national.

Et chaque année, à date anniversaire du présent contrat à fournir au client la copie de son certificat d'exportation

5. Il s'engage notamment à fournir tous les documents nécessaires au transport des animaux et tout document que le client pourrait lui demander après réception des animaux en France. Il s'engage à respecter la réglementation liée au transport des animaux de compagnie.

6. Le fournisseur s'engage à ne pas envoyer d'espèces interdites ou dangereuses par son pays ou par la France.

7. Le fournisseur s'engage en particulier à ne pas expédier d'hybrides non autorisés ou de mulets.

8.

9. Le fournisseur s'engage à expédier un certificat de traitement antiparasitaire des oiseaux et de basse cour conformément aux exigences techniques ci-dessous.

#### **b. Aspects morphologiques.**

Le fournisseur s'engage à expédier des oiseaux de basse cour conformes aux critères suivants :

1. oiseaux vivants.
2. absence de lésions morphologiques visibles. Cela signifie en particulier : bec sans défaut majeur ; yeux présents sans lésions autour ; plumage sans absence
3. absence de signes de maladies (en particulier : diarrhées ; toux ; et les autres maladies citées aux chapitres ci-dessus -)
4. absence de parasites externe visibles

#### **III. Critères liés au transport.**

##### **a. Conditions préparatoires à l'expédition.**

i. Le fournisseur s'engage à installer les oiseaux et de basse cour dans des conditions de milieu satisfaisantes pour la durée de transport prévue.

Il s'agit en particulier de s'assurer que les animaux ont un abreuvement et une alimentation en rapport avec leur taille et leur quantité dans chaque contenant, et des conditions éthiques conformes appliquées aux oiseaux et de basse cour.

ii. Le contenant doit être adapté aux moyens de transport et à la durée de ce dernier.

Tous les moyens doivent être employés pour que les oiseaux et de basse cour arrivent dans des conditions propices à la bonne acclimatation à la réception.

Ce sont les conditions de réception des oiseaux et de basse cour à la réception qui définiront les conditions de transport.

iii. Il appartient au fournisseur de communiquer dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat un document présentant les conditions qui président aux expéditions qu'il effectue.

##### **b. Transport**

i. Le fournisseur s'engage à ce que le transporteur ait un agrément longue durée conformément au règlement 1/2005 et à vérifier au départ, que le transport s'effectue conformément à l'annexe I, chapitres I et III, point 1, de ce règlement

ii. Le fournisseur s'engage à communiquer au magasin toutes les informations pratiques nécessaires à la bonne réception des oiseaux et de basse cour.

En particulier, il communiquera les plages horaires prévues d'arrivée des animaux sur le magasin.

iii. Le fournisseur s'engage à communiquer dès qu'il en aura connaissance les retards connus ou tout changement des paramètres du transport (changement d'aéroport, de conditions de route ....) afin

d'assurer le maintien des bonnes conditions éthiques liées aux oiseaux et de basse cour.

**c. Documents accompagnant les expéditions**

**i. Fournisseur sur le territoire français**

Chaque expédition doit être accompagnée d'un bon de livraison et si possible d'une facture sur lesquels sont stipulés les noms latin des oiseaux expédiés, leur appartenance aux annexes le cas échéant et les numéros de bagues pour les oiseaux concernés.

**ii. Fournisseur sur le territoire de l'Union européenne (en dehors du territoire français)**

1. Le fournisseur s'engage à fournir à chaque expédition tous les documents sanitaires et réglementaires nécessaires au magasin. Il s'agit en particulier des documents liés au numéro de Cites le cas échéant, aux mutations, aux tests médicaux effectués ; au sexage et à la conformité vétérinaire des oiseaux.

2. Le fournisseur s'engage à effectuer les formalités nécessaires en matière d'échanges commerciaux au sein de l'Union européenne, en particulier

a. D'obtenir un certificat sanitaire conformément au règlement 599/2004 et d'avoir indiqué toutes les informations nécessaires sur la base de données européenne « Traces »

b. D'avoir fait l'itinéraire

iii. Il s'engage en outre à fournir dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat les protocoles en vigueur dans son pays et les documents type nécessaires afin que le client puisse juger de la conformité de chaque expédition.

iv. Le fournisseur s'engage à mettre à jour ces informations en permanence.

v. Le fournisseur s'engage à fournir un document de contrôle de la conformité des oiseaux et de basse cour au moment de l'expédition des animaux.

Fait à.....le .....

Fait à .....le.....

Pour le .....

Pour la société XXXXX.....

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

Le présent cahier des charges est fait en double exemplaire, un pour chaque partie, prend effet à la date de la signature et doit être entièrement respecté par le fournisseur.

**Modèle n° 7**

**Modèle de Cahier Des Charges Technique**

**Cession de Poissons d'eau douce**

A défaut d'un document antérieur existant et respectant l'ensemble  
des dispositions réglementaires, ce document s'applique

Etabli entre

.....

-France-

Dénommée ci-après « le magasin »

d'une part,

et la société :

.....

Dénommée ci-après « le fournisseur »

d'autre part.

**I. Éléments préliminaires**

- a. La ..... exerce une activité de grossiste ou d'élevage de Poissons sur le territoire français ou de l'Union Européenne.
- b. Le présent cahier des charges concerne tous les Poissons susceptibles d'être achetés par le magasin ..... afin d'être revendu auprès de clients.
- c. Le présent cahier des charges technique a pour objet de définir les critères minima des Poissons achetés par le magasin.

**II. Critères généraux.**

**a. Aspects réglementaires et documentaires.**

**i. Fournisseur sur le territoire français**

**1. Autorisations d'exploiter**

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie de son autorisation d'exploiter sur le territoire français.

## 2. Certificats de capacité

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie exhaustive (liste des espèces incluse) de ses certificats de capacité, domestique et non domestique le cas échéant.

### ii. Fournisseur dans l'Union européenne

1. Le fournisseur doit respecter toutes les formalités réglementaires pour exporter les Poissons vers la France le cas échéant.

2. Les animaux doivent provenir d'une exploitation, d'un centre ou d'un organisme soumis à des contrôles vétérinaires officiels réguliers et plus particulièrement d'exploitations ou de commerces qui font l'objet d'un enregistrement par l'autorité compétente et qui s'engagent:

a. — à faire examiner régulièrement les animaux détenus

b. — à déclarer à l'autorité compétente, outre l'apparition de maladies à déclaration obligatoire, l'apparition des maladies visées à l'annexe B de la directive 92/65 pour laquelle l'État membre concerné a mis en place un programme de lutte ou de surveillance,

c. à respecter les mesures nationales spécifiques de lutte contre une maladie qui présente pour un État membre donné une importance particulière et qui fait l'objet d'un programme établi conformément à l'article 14 ou d'une décision conformément à l'article 15 paragraphe 2, et plus particulièrement : Le fournisseur s'engage à ne pas expédier d'espèces malades ou suspectes de maladies, en particulier les maladies contagieuses ou potentiellement zoonotiques (Pourriture de la bouche à *Flavobacterium columnarae* , Pourriture des nageoires à *Pseudomonas* ou *Aeromonas* ; Décoloration blanchâtre des Characidés à *F. columnarae*, tuberculose à *Mycobacterium marinum*, parasitoses internes ou externes, herpès viroses des carpes koïs -CyHV3 (ex KHV) -, virémie printanière de la carpe, furonculose)

d. Pour le cas du CyHV3, le fournisseur s'engage à livrer des carpes koïs vaccinées accompagnées de leur certificat ou à défaut s'engage à apporter la preuve écrite que les lots sont non contaminants au CyHV3.

e. Pour le cas des esturgeons, il est porté à l'attention du fournisseur son obligation de fournir les numéros de Cites le cas échéant et d'assurer un comptage exact des poissons afin que les livres d'Entrées et Sorties réglementaires soient remplis avec exactitude sur les magasins.

f. — à ne mettre sur le marché aux fins d'échanges que des animaux ne présentant aucun signe de maladie et provenant d'exploitations ou de zones qui ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et, en ce qui concerne les animaux qui ne sont pas accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un document commercial prévu aux articles 5 à 11, que des animaux accompagnés par une autocertification de la part de l'exploitant attestant que les animaux en question ne présentent au moment de l'expédition aucun signe apparent de maladie et que son exploitation n'est pas soumise à des mesures de restriction de police sanitaire,

g. — à respecter les exigences permettant d'assurer le bien-être des animaux détenus.

3. Ils doivent aussi :

a. être, à la demande de l'autorité compétente, enregistrés préalablement dans un registre officiel;

b. tenir un registre dans lequel sont mentionnées les livraisons et, pour les destinataires la destination ultérieure des animaux ou des produits. Ce registre est à conserver pendant un délai à fixer par l'autorité nationale compétente pour être présenté, à sa demande, à l'autorité compétente.

A ce titre, le fournisseur s'engage, dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat, à fournir la copie certifiée conforme de son autorisation d'exercer à l'échelon national et chaque année, à date anniversaire du présent contrat à fournir au client la copie de son certificat d'exportation.

4. Il s'engage notamment à fournir tous les documents nécessaires au transport des animaux et tout document que le client pourrait lui demander après réception des animaux en France. Il s'engage à respecter la réglementation liée au transport des animaux de compagnie.

5. Le fournisseur s'engage à ne pas envoyer d'espèces interdites ou dangereuses par son pays ou par la France.
6. Le fournisseur s'engage en particulier à ne pas expédier d.
7. Le fournisseur s'engage à expédier un certificat de traitement antiparasitaire des Poissons conformément aux exigences techniques ci-dessous.

**b. Aspects morphologiques.**

Le fournisseur s'engage à expédier des poissons conformes aux critères suivants :

1. poissons vivants.
2. absence de lésions morphologiques visibles. Cela signifie en particulier : bouche entière ; yeux présents ; nageoires présentes sans signes de perte de matière
3. absence de signes de maladies (en particulier : pourriture des nageoires ; columnariose ...-Cf point v. ci-dessus)
4. absence de parasites externe visibles (Argulus et Ergasilus en particulier)
5. 1 protocole antiparasitaire externe et interne non spécifique à large spectre effectué huit jours avant expédition

**III. Critères liés au transport.**

**a. Conditions préparatoires à l'expédition.**

- i. Le fournisseur s'engage à plonger les poissons et autres animaux aquatiques marins dans des conditions de milieu satisfaisantes pour les poissons pour la durée de transport prévue.

Il s'agit en particulier de s'assurer de la quantité d'eau en rapport avec le poids de poissons et autres animaux aquatiques dans chaque contenant, de la qualité physico-chimique de l'eau au départ, des éléments de surpression en oxygène le cas échéant et des conditions éthiques appliquées aux poissons au sens large.

- ii. Le contenant doit être adapté aux moyens de transport et à la durée de ce dernier.

Tous les moyens doivent être employés pour que les poissons arrivent dans des conditions propices à la bonne acclimatation des poissons à la réception.

- iii. Il appartient au fournisseur de communiquer dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat un document présentant les conditions qui président aux expéditions qu'il effectue.

**b. Transport**

- i. Le fournisseur s'engage à ce que le transporteur ait un agrément longue durée conformément au règlement 1/2005 et à vérifier au départ, que le transport s'effectue conformément à l'annexe I, chapitres I et III, point 1, de ce règlement.

- ii. Le fournisseur s'engage à communiquer au magasin toutes les informations pratiques nécessaires à la bonne réception des Poissons.

En particulier, il communiquera les plages horaires prévues d'arrivée des animaux sur le magasin.

- iii. Le fournisseur s'engage à communiquer dès qu'il en aura connaissance les retards connus ou tout changement des paramètres du transport (changement d'aéroport, de conditions de route ....) afin d'assurer le maintien des bonnes conditions éthiques liées aux Poissons.

**c. Documents accompagnant les expéditions**

i. Fournisseur sur le territoire français.

Chaque expédition doit être accompagnée d'un bon de livraison et si possible d'une facture sur lesquels sont stipulés les noms latin des poissons expédiés, leur appartenance aux annexes le cas échéant.

ii. Fournisseur sur le territoire de l'Union Européenne (hors France)

1. Le fournisseur s'engage à fournir à chaque expédition tous les documents sanitaires et réglementaires nécessaires au magasin.

Il s'agit en particulier des documents liés au numéro de Cites le cas échéant, aux tests médicaux effectués et à la conformité vétérinaire des Poissons.

2. Le fournisseur s'engage à effectuer les formalités nécessaires en matière d'échanges commerciaux au sein de l'Union Européenne, en particulier :

a. D'obtenir un certificat sanitaire conformément au règlement 599/2004 et d'avoir indiqué toutes les informations nécessaires sur la base de données européenne « Traces »

b. D'avoir fait l'itinéraire

iii. Le fournisseur s'engage à mettre à jour ces informations en permanence.

iv. Le fournisseur s'engage à fournir un document de contrôle de la conformité des Poissons au moment de l'expédition des animaux.

Fait à..... le .....

Pour le .....

Fait à .....le.....

Pour la société XXXXX.....

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

Le présent cahier des charges est fait en double exemplaire, un pour chaque partie, prend effet à la date de la signature et doit être entièrement respecté par le fournisseur.

**Modèle n°8**

**Modèle de Cahier Des Charges Technique**

**Cession de Poissons marins**

A défaut d'un document antérieur existant et respectant l'ensemble des dispositions réglementaires, ce document s'applique

Etabli entre

.....

-France-

Dénommée ci-après « le magasin »

d'une part,

et la société :

.....

Dénommée ci-après « le fournisseur »

d'autre part.

**I. Éléments préliminaires**

- a. La ..... exerce une activité de grossiste ou d'élevage de Poissons marins sur le territoire français ou de l'Union Européenne.
- b. Le présent cahier des charges concerne tous les Poissons marins susceptibles d'être achetés par le magasin ..... afin d'être revendu auprès de clients.
- c. Le présent cahier des charges technique a pour objet de définir les critères minima des Poissons marins achetés par le magasin.

**II. Critères généraux.**

**a. Aspects réglementaires et documentaires.**

**i. Fournisseur sur le territoire français**

**1. Autorisations d'exploiter**

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie de son autorisation d'exploiter sur le territoire français.

**2. Certificats de capacité**

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie exhaustive (liste des espèces incluse) de ses certificats de capacité, domestique et non domestique le cas échéant.

## ii. Fournisseur dans l'Union européenne

1. Le fournisseur doit respecter toutes les formalités réglementaires pour exporter les Poissons vers la France le cas échéant.
2. Les animaux doivent provenir d'une exploitation, d'un centre ou d'un organisme soumis à des contrôles vétérinaires officiels réguliers et plus particulièrement d'exploitations ou de commerces qui font l'objet d'un enregistrement par l'autorité compétente et qui s'engagent:
  - a. —à faire examiner régulièrement les animaux détenus
  - b. — à déclarer à l'autorité compétente, outre l'apparition de maladies à déclaration obligatoire, l'apparition des maladies visées à l'annexe B de la directive 92/65 pour laquelle l'État membre concerné a mis en place un programme de lutte ou de surveillance,
  - c. à respecter les mesures nationales spécifiques de lutte contre une maladie qui présente pour un État membre donné une importance particulière et qui fait l'objet d'un programme établi conformément à l'article 14 ou d'une décision conformément à l'article 15 paragraphe 2, et plus particulièrement : le fournisseur s'engage à ne pas expédier d'espèces malades ou suspectes de maladies, en particulier les maladies contagieuses (Maladies infectieuses à *Pseudomonas* ou *Aeromonas* ; Vibrioses ; Lymphocystoses ; Brooklynelloses ; Points Blancs (*C. irritans*), Oodinium, tuberculose à *Mycobacterium marinum*, parasitoses internes ou externes ; Maladie des Trous dans la tête)
  - d. A ne mettre sur le marché aux fins d'échanges que des animaux ne présentant aucun signe de maladie et provenant d'exploitations ou de zones qui ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et, en ce qui concerne les animaux qui ne sont pas accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un document commercial prévu aux articles 5 à 11, que des animaux accompagnés par une autocertification de la part de l'exploitant attestant que les animaux en question ne présentent au moment de l'expédition aucun signe apparent de maladie et que son exploitation n'est pas soumise à des mesures de restriction de police sanitaire,
  - e. à respecter les exigences permettant d'assurer le bien-être des animaux détenus.
3. Ils doivent aussi :
  - a. être, à la demande de l'autorité compétente, enregistrés préalablement dans un registre officiel;
  - b. tenir un registre dans lequel sont mentionnées les livraisons et, pour les destinataires la destination ultérieure des animaux ou des produits. Ce registre est à conserver pendant un délai à fixer par l'autorité nationale compétente pour être présenté, à sa demande, à l'autorité compétente.

A ce titre, le fournisseur s'engage, dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat, à fournir la copie certifiée conforme de son autorisation d'exercer à l'échelon national et chaque année, à date anniversaire du présent contrat à fournir au client la copie de son certificat d'exportation.

4. Il s'engage notamment à fournir tous les documents nécessaires au transport des animaux et tout document que le client pourrait lui demander après réception des animaux en France. Il s'engage à respecter la réglementation liée au transport des animaux de compagnie.
5. Le fournisseur s'engage à ne pas envoyer d'espèces interdites ou dangereuses par son pays ou par la France.
6. Le fournisseur s'engage à expédier un certificat de traitement antiparasitaire des Poissons conformément aux exigences techniques ci-dessous.

## **b. Aspects morphologiques.**

Le fournisseur s'engage à expédier des poissons conformes aux critères suivants :

1. poissons et autres animaux aquatiques marins vivants.
2. absence de lésions morphologiques visibles. Cela signifie en particulier : bouche entière ; yeux présents ; nageoires présentes sans signes de perte de matière pour les poissons.
3. absence de signes de maladies (- cf point c. ci-dessus -).
4. Pour les invertébrés, les appendices ne doivent pas présenter de défauts majeurs lorsque cela s'applique.
5. Les critères de diagnose ne doivent pas prêter à confusion.
6. Les numéros de Cites doivent être aisément accessibles le cas échéant.

## **III. Critères liés au transport.**

### **a. Conditions préparatoires à l'expédition.**

- i. Le fournisseur s'engage à plonger les poissons et autres animaux aquatiques marins dans des conditions de milieu satisfaisantes pour les poissons pour la durée de transport prévue.

Il s'agit en particulier de s'assurer de la quantité d'eau en rapport avec le poids de poissons et autres animaux aquatiques dans chaque contenant, de la qualité physico-chimique de l'eau au départ, des éléments de surpression en oxygène le cas échéant et des conditions éthiques appliquées aux poissons au sens large.

- ii. Le contenant doit être adapté aux moyens de transport et à la durée de ce dernier.

Tous les moyens doivent être employés pour que les poissons arrivent dans des conditions propices à la bonne acclimatation des poissons à la réception.

Ce sont les conditions de réception des poissons à la réception qui définiront les conditions de transport.

- iii. Il appartient au fournisseur de communiquer dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat un document présentant les conditions qui président aux expéditions qu'il effectue.

### **b. Transport**

- i. Le fournisseur s'engage à ce que le transporteur ait un agrément longue durée conformément au règlement 1/2005 et à vérifier au départ, que le transport s'effectue conformément à l'annexe I, chapitres I et III, point 1, de ce règlement.

- ii. Le fournisseur s'engage à communiquer au magasin toutes les informations pratiques nécessaires à la bonne réception des Poissons.

En particulier, il communiquera les plages horaires prévues d'arrivée des animaux sur le magasin.

- iii. Le fournisseur s'engage à communiquer dès qu'il en aura connaissance les retards connus ou tout changement des paramètres du transport (changement d'aéroport, de conditions de route ....) afin d'assurer le maintien des bonnes conditions éthiques liées aux Poissons.

### **c. Documents accompagnant les expéditions**

- i. Fournisseur sur le territoire français.

Chaque expédition doit être accompagnée d'un bon de livraison et si possible d'une facture sur lesquels sont stipulés les noms latin des poissons expédiés, leur appartenance aux annexes le cas échéant.

ii. Fournisseur sur le territoire de l'Union Européenne (hors France)

1. Le fournisseur s'engage à fournir à chaque expédition tous les documents sanitaires et réglementaires nécessaires au magasin.

Il s'agit en particulier des documents liés au numéro de Cites le cas échéant, aux tests médicaux effectués et à la conformité vétérinaire des Poissons.

2. Le fournisseur s'engage à effectuer les formalités nécessaires en matière d'échanges commerciaux au sein de l'Union Européenne, en particulier :

a. D'obtenir un certificat sanitaire conformément au règlement 599/2004 et d'avoir indiqué toutes les informations nécessaires sur la base de données européenne « Traces »

b. D'avoir fait l'itinéraire

iii. Le fournisseur s'engage à mettre à jour ces informations en permanence.

iv. Le fournisseur s'engage à fournir un document de contrôle de la conformité des Poissons au moment de l'expédition des animaux.

Fait à.....le .....

Fait à .....le.....

Pour le .....

Pour la société .....

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

Le présent cahier des charges est fait en double exemplaire, un pour chaque partie, prend effet à la date de la signature et doit être entièrement respecté par le fournisseur.

**Modèle n°9**

**Modèle de Cahier Des Charges Technique**

**Cession de Reptiles et d'Amphibiens**

A défaut d'un document antérieur existant et respectant l'ensemble  
des dispositions réglementaires, ce document s'applique

Etabli entre

.....

-France-

Dénommée ci-après « le magasin »

d'une part,

et la société :

.....

Dénommée ci-après « le fournisseur »

d'autre part.

**I. Éléments préliminaires**

- a. La ..... exerce une activité de grossiste ou d'élevage de reptiles et amphibiens sur le territoire français ou dans l'Union Européenne.
- b. Le présent cahier des charges concerne tous les reptiles et amphibiens susceptibles d'être achetés par le magasin ..... afin d'être revendu auprès de clients.
- c. Le présent cahier des charges technique a pour objet de définir les critères minima des reptiles et amphibiens achetés par le magasin.

**II. Critères généraux.**

**a. Aspects réglementaires et documentaires.**

**i. Fournisseur sur le territoire français**

**1. Autorisations d'exploiter**

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie de son autorisation d'exploiter sur le territoire français.

## 2. Certificats de capacité

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie exhaustive (liste des espèces incluse) de ses certificats de capacité, domestique et non domestique le cas échéant.

3. Le fournisseur s'engage à ne pas expédier d'espèces malades ou suspectes de maladies, en particulier les maladies contagieuses ou potentiellement zoonotiques (Tuberculose ; infections bactériennes à *Aeromonas* en particulier).

4. Le fournisseur expédiera dans la mesure du possible un certificat de traitement antiparasitaire conformément aux exigences techniques ci-dessous.

### ii. Fournisseur dans l'Union Européenne

1. Le fournisseur doit respecter toutes les formalités réglementaires pour exporter les reptiles et amphibiens vers la France le cas échéant.

2. Les animaux de compagnie doivent provenir d'une exploitation, d'un centre ou d'un organisme soumis à des contrôles vétérinaires officiels réguliers et plus particulièrement d'exploitations ou de commerces qui font l'objet d'un enregistrement par l'autorité compétente et qui s'engagent :

a. — à faire examiner régulièrement les animaux détenus

b. — à déclarer à l'autorité compétente, outre l'apparition de maladies à déclaration obligatoire, l'apparition des maladies visées à l'annexe B de la directive 92/65 pour laquelle l'État membre concerné a mis en place un programme de lutte ou de surveillance,

c. — à respecter les mesures nationales spécifiques de lutte contre une maladie qui présente pour un État membre donné une importance particulière et qui fait l'objet d'un programme établi conformément à l'article 14 ou d'une décision conformément à l'article 15 paragraphe 2, et plus particulièrement : Le fournisseur s'engage à ne pas expédier d'espèces malades ou suspectes de maladies, en particulier les maladies contagieuses ou potentiellement zoonotiques (tuberculose ; infections bactériennes à *Aeromonas*)

d. — à ne mettre sur le marché aux fins d'échanges que des animaux ne présentant aucun signe de maladie et provenant d'exploitations ou de zones qui ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et, en ce qui concerne les animaux qui ne sont pas accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un document commercial prévu aux articles 5 à 11, que des animaux accompagnés par une autocertification de la part de l'exploitant attestant que les animaux en question ne présentent au moment de l'expédition aucun signe apparent de maladie et que son exploitation n'est pas soumise à des mesures de restriction de police sanitaire,

e. — à respecter les exigences permettant d'assurer le bien-être des animaux détenus.

3. Ils doivent aussi :

a. être, à la demande de l'autorité compétente, enregistré préalablement dans un registre officiel;

4. tenir un registre dans lequel sont mentionnées les livraisons et, pour les destinataires la destination ultérieure des animaux ou des produits. Ce registre est à conserver pendant un délai à fixer par l'autorité nationale compétente pour être présenté, à sa demande, à l'autorité compétente.

A ce titre, le fournisseur s'engage, dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat, à fournir la copie certifiée conforme de son autorisation d'exercer à l'échelon national.

Et chaque année, à date anniversaire du présent contrat à fournir au client la copie de son certificat d'exportation

5. Il s'engage notamment à fournir tous les documents nécessaires au transport des animaux et tout document que le client pourrait lui demander après réception des animaux en France. Il s'engage à respecter la réglementation liée au transport des animaux de compagnie.

6. Le fournisseur s'engage à ne pas envoyer d'espèces interdites ou dangereuses par son pays ou par la France.

7. Le fournisseur expédiera dans la mesure du possible un certificat de traitement antiparasitaire

des reptiles et amphibiens conformément aux exigences techniques ci-dessous.

**b. Aspects morphologiques.**

Le fournisseur s'engage à expédier des reptiles et amphibiens conformes aux critères suivants :

1. animaux vivants.
2. absence de lésions morphologiques visibles. (en particulier sur la carapace pour les tortues)
3. absence de signes de maladies (en particulier : maladies citées au chapitre ci-dessus -)
4. absence de parasites externe visibles.
5. absence de signes respiratoires anormaux (respiration forte en particulier ; expectoration de mucus)
6. absence de signes anormaux sur les yeux (opacification ; gonflement)
7. absence de signes digestifs (diarrhée ; prolapsus ; constipation-gros ventre)

**III. Critères liés au transport.**

**a. Conditions préparatoires à l'expédition.**

- i. Le fournisseur s'engage à installer les reptiles et amphibiens dans des conditions de milieu satisfaisantes pour la durée de transport prévue.

Il s'agit en particulier de s'assurer que, pour les animaux le nécessitant, un abreuvement et une alimentation sont à disposition selon la taille et la quantité dans chaque contenant, et que les conditions éthiques sont respectées.

- ii. Le contenant doit être adapté aux moyens de transport et à la durée de ce dernier.

Tous les moyens doivent être employés pour que les reptiles et amphibiens arrivent dans des conditions propices à la bonne acclimatation à la réception.

Ce sont les conditions de réception des reptiles et amphibiens à la réception qui définiront les conditions de transport.

- iii. Il appartient au fournisseur de communiquer dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat un document présentant les conditions qui président aux expéditions qu'il effectue.

**b. Transport**

- i. Le fournisseur s'engage à ce que le transporteur ait un agrément longue durée conformément au règlement 1/2005 et à vérifier au départ, que le transport s'effectue conformément à l'annexe I, chapitres I et III, point 1, de ce règlement

- ii. Le fournisseur s'engage à communiquer au magasin toutes les informations pratiques nécessaires à la bonne réception des reptiles et amphibiens.

En particulier, il communiquera les plages horaires prévues d'arrivée des animaux sur le magasin.

- iii. Le fournisseur s'engage à communiquer dès qu'il en aura connaissance les retards connus ou tout changement des paramètres du transport (changement d'aéroport, de conditions de route ....) afin d'assurer le maintien des bonnes conditions éthiques liées aux reptiles et amphibiens.

**c. Documents accompagnant les expéditions**

**i. Fournisseur sur le territoire français**

Chaque expédition doit être accompagnée d'un bon de livraison et si possible d'une facture sur

lesquels sont stipulés les noms latin des reptiles et amphibiens expédiés, leur appartenance aux annexes le cas échéant et les numéros de bagues pour les reptiles et amphibiens concernés.

**ii. Fournisseur sur le territoire de l'Union européenne (en dehors du territoire français)**

1. Le fournisseur s'engage à fournir à chaque expédition tous les documents sanitaires et réglementaires nécessaires au magasin. Il s'agit en particulier des documents liés au numéro de Cites le cas échéant, à l'identification et à la conformité vétérinaire des reptiles et amphibiens.

2. Le fournisseur s'engage à effectuer les formalités nécessaires en matière d'échanges commerciaux au sein de l'Union européenne, en particulier

a. D'obtenir un certificat sanitaire conformément au règlement 599/2004 et d'avoir indiqué toutes les informations nécessaires sur la base de données européenne « Traces »

b. D'avoir fait l'itinéraire

iii. Il s'engage en outre à fournir dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat les protocoles en vigueur dans son pays et les documents type nécessaires afin que le client puisse juger de la conformité de chaque expédition.

iv. Le fournisseur s'engage à mettre à jour ces informations en permanence.

v. Le fournisseur s'engage à fournir un document de contrôle de la conformité des reptiles et amphibiens au moment de l'expédition des animaux.

Fait à .....le .....

Fait à .....le.....

Pour le .....

Pour la société XXXXX.....

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

Le présent cahier des charges est fait en double exemplaire, un pour chaque partie, prend effet à la date de la signature et doit être entièrement respecté par le fournisseur.

Modèle n°10

**MODELE DE CONTRAT POUR LES PRESTATIONS VETERINAIRES**

A défaut d'un document antérieur existant et respectant l'ensemble  
des dispositions réglementaires, ce document s'applique

**Entre les soussignés :**

**Le Docteur** ....., vétérinaire, dont l'adresse professionnelle se situe à :

.....

.....

N° d'inscription à l'ordre : .....

d'une part,

**Ci-après dénommé « le vétérinaire »,**

**Et,**

La société ....., société au capital de ..... euros, dont le siège social se situe à  
....., immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ..... sous le numéro .....

représentée par **Monsieur** ....., en sa qualité de Gérant

**d'autre part,**

**Préambule**

La société ..... vend des animaux à ses clients.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de collaboration pour effectuer les visites sanitaires et le contrôle des animaux entre le vétérinaire et la société .....

Le vétérinaire ou ses collaborateurs doivent être habilités pour exercer dans les départements où se situent les magasins.

Le présent contrat doit être déclaré au conseil régional de l'ordre des vétérinaires par le vétérinaire contractant.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **1. MISSION DU VETERINAIRE**

La mission du Vétérinaire devra s'exercer sur tous les secteurs de l'animalerie.

### **- Contrôles documentaires**

Le Vétérinaire s'engage à effectuer tous les contrôles prescrits qui lui incombent dans le cadre de la réglementation en vigueur et à remplir le livre des soins pour les espèces de carnivores domestiques. Pour ces derniers, en particulier, le vétérinaire s'engage à effectuer les contrôles relatifs à l'identification.

### **b. Visites sanitaires semestrielles**

Le vétérinaire s'engage à effectuer une visite sanitaire au minimum tous les 6 mois.

Pour cette visite sanitaire, le vétérinaire s'engage à effectuer tous les contrôles prescrits dans le cadre de la réglementation en vigueur et notamment ceux édités par le Code Rural et le Code de l'Environnement (état sanitaire des animaux ; état des locaux et des matériels ; soins aux animaux et recommandations générales).

Cette visite fait l'objet d'un compte rendu daté et signé, transmis au responsable du magasin et au capacitaire.

Le vétérinaire s'engage à effectuer tout contrôle supplémentaire à la demande du responsable du magasin.

Enfin, le vétérinaire s'engage à rédiger ou modifier le règlement sanitaire du magasin afin qu'il soit à jour et conforme aux exigences réglementaires.

### **c. Les contrôles à la réception des chiots, chatons.**

Le vétérinaire s'engage à effectuer un examen de contrôle des carnivores domestiques dans les meilleurs délais suite à leur arrivée en magasin.

Il s'engage à vérifier l'état sanitaire des animaux, contrôler les vaccinations, l'identification et tout autre

point exigé par la réglementation le concernant.

Il s'engage à remplir tous les documents relatifs à ces contrôles.

#### **d. Soins.**

Le vétérinaire s'engage à répondre à toute demande du magasin en termes de soins à effectuer sur les animaux et à délivrer les ordonnances et les médicaments vétérinaires dans les conditions régies par le code rural et le code de la santé publique.

Dans le cas d'un éventuel risque de contamination, le Vétérinaire doit proposer immédiatement au magasin un plan de prévention (isolement ou le retrait des animaux suspectés...) et informer le responsable des risques existants afin de prendre les mesures nécessaires pour endiguer une éventuelle épizootie.

Le vétérinaire pourra faire part librement de toute anomalie ou soin nécessaire.

La continuité des soins doit être assurée dans tous les cas par tout moyen au choix du vétérinaire.

#### **e. Armoire à Médicaments.**

Le vétérinaire s'engage à contrôler l'état du contenu des pharmacies et à récupérer les DASRI qu'il a lui-même produit.

## **2. OBLIGATION DES PARTIES**

Le vétérinaire ne saurait être impliqué par XXXXXX dans d'éventuels différends entre XXXXXX et / ou ses fournisseurs et / ou les acheteurs des animaux examinés, et le nom du Vétérinaire ne saurait être utilisés par XXXXXX, ses employés et / ou fournisseurs.

Le Vétérinaire s'engage pendant toute la durée du présent contrat et de ses avenants à ne pas exercer de mandat sanitaire dans un magasin ou structure ayant une activité concurrente de XXXXXX distante de 15 km du magasin.

Le vétérinaire garde son entière indépendance de jugement (cf. Code de déontologie) et pourra – dans tous les cas - librement exprimer ses recommandations professionnelles.

## **3. HONORAIRES**

Le vétérinaire percevra, à titre d'honoraires, des indemnités forfaitaires selon les montants suivants :

Visite mensuelle : .....€ HT

Visite de contrôle : .....€ HT

Visite en urgence : .....€ HT

Tarifs médicaments : .....€ HT

Tous les autres actes seront proposés sur devis

Les tarifs seront révisés en fin d'année civile.

Le règlement interviendra mensuellement à 30 jours fin de mois sur présentation d'une facture détaillée à adresser au responsable du magasin

#### **4. ASSURANCES.**

Le Vétérinaire s'engage à communiquer à ..... dans les 15 jours de la signature des présentes une attestation, avec détail des garanties souscrites, indiquant qu'il est couvert au titre de la responsabilité civile professionnelle.

#### **5. DUREE.**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations telle que résultant du présent contrat, et qui après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception serait restée sans effet, le contrat pourra être rompu à l'initiative de la partie diligente par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous respect d'un délai de préavis d'un mois à compter de la réception de la notification de la résiliation.

#### **6. FACULTE DE SUBSTITUTION**

La présente convention étant conclue intuitu personae, le Vétérinaire s'interdit, de convention expresse, de se faire remplacer par un autre Docteur vétérinaire sans autorisation expresse du responsable du magasin.

#### **7. DIFFERENDS.**

Tout différent, à défaut d'accord amiable, sera soumis en priorité aux tribunaux compétents relevant du lieu de l'adresse du siège social de .....

#### **8. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune au lieu de leur siège social ou adresse professionnelle respectifs.

Fait à ....., le ....., en deux exemplaires originaux dont un exemplaire est conservé par chacune des parties.

**le Docteur Vétérinaire**

**Pour .....**

Modèle n°11

**MODELE EXHAUSTIF DE FICHE DE RECEPTION DES CHIOTS/CHATONS**

A adapter en fonction des besoins de chaque magasin

Identification n°		Identification n°	
-------------------	--	-------------------	--

Les conditions de transports présumées sont :	Conformes	Chaleur Excessive	Froid Intense	Autre
(1)				

Remarques	
Date de réception	
Fournisseur	
N° de commande	
N° de Bon de Livraison	

Les contenants sont :	Conformes	Non Conformes
(1)		

Remarques :	
-------------	--

Aspects documentaires	Conformes (1)	Non-conformes (1)	Remarques

Etat des animaux au moment de la réception (1)	Conforme	Présence d'au moins un mort	Présence de signes extérieurs de maladies	(1)
			Diarrhées	
			Nez qui coule	
			Blessures	
			Zones sans poils	
			Autre (précisez)	

Remarques :	
-------------	--

L'état de l'animal nécessite des actions complémentaires (traitement préventif ; curatif ; autres ...)	Non (1)	Oui (1)
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	---------

Propositions	
	Initiales de la personne ayant fait la réception

(1) : Mettre une croix dans la case correspondante

Modèle n°12

FICHE DE SUIVI DES CHIOTS / CHATONS / FURETS

Cette fiche s'applique à TOUS les animaux en soins préventifs ou dès qu'ils sont hors de Conformité :	Animal en soins préventifs (1)	
	Animal malade(1)	
	Autre Cas (1) : Précisez :	

Identification n°		Identification n°	
Identification n°		Identification n°	

**TRAITEMENTS PROPOSES ou ACTIONS CORRECTIVES**

Nom des Médicaments	Durée ; Posologie : Fréquence

DATE	A FAIRE (1)		FAIT (2)	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR

Date	Initiales de la personne ayant clos la fiche de suivi

(1) : Mettre une croix dans la case correspondante

(2) Mettre ses initiales

Modèle n°13

MODELE EXHAUSTIF DE FICHE DE RECEPTION DES FURETS

A adapter en fonction des besoins de chaque magasin

Identification n°(1)		Identification n°(1)	
Identification n°(1)		Identification n°(1)	

Les conditions de transports présumées sont :	Conformes	Chaleur Excessive	Froid Intense	Autre
(1)				
Remarques				
Date de réception				
Fournisseur				
N° de commande				
N° de Bon de Livraison				

Les contenants sont :	Conformes	Non Conformes
(1)		
Remarques :		

Aspects documentaires	Conformes (1)	Non-conformes (1)	Remarques

Etat des animaux au moment de la réception (1)	Conforme	Présence d'au moins un mort	Présence de signes extérieurs de maladies	(1)
			Diarrhées	
			Nez qui coule	
			Blessures	
			Zones sans poils	
		Autre (précisez)		

Remarques :		
L'état du lot nécessite des actions complémentaires (traitement préventif ; curatif ; autres ...)	Non (1)	Oui (1)

Propositions	
Date	Initiales de la personne ayant fait la réception

(1) : Mettre une croix dans la case correspondante

Modèle n°14

MODELE EXHAUSTIF DE FICHE DE RECEPTION DES OISEAUX ET VOLAILLES

A adapter en fonction des besoins de chaque magasin

Cette fiche s'applique à TOUTES les réceptions :	Commande passée auprès d'un fournisseur (1)	
	Oiseaux laissés par un client (1)	
	Présence d'un Oiseau sur le magasin pour une autre raison (1)	

Les conditions de transports présumées sont :	Conformes	Chaleur Excessive	Froid Intense	Autre
(1)				
Remarques				
Date de réception				
Fournisseur				
N° de commande				
N° de Bon de Livraison				

Les contenants sont :	Conformes	Non Conformes
(1)		
Remarques :		

Aspects documentaires	Conformes (1)	Non-conformes (1)	Remarques

Etat des animaux au moment de la réception (1)	Conforme	Présence d'au moins un mort	Présence de signes extérieurs de maladies	(1)
			Diarrhées	
			Animaux en boule	
			Blessures	
			Parasites externes	
Autre (précisez)				

Remarques :		
L'état du lot nécessite des actions complémentaires (traitement préventif ; curatif ; autres ...)	Non (1)	Oui (1)

Propositions	
Date	Initiales de la personne ayant fait la réception

(1) : Mettre une croix dans la case correspondante

**Modèle n°15**  
**FICHE DE SUIVI DES OISEAUX**

Cette fiche s'applique à TOUS les animaux <b>en soins préventifs</b> ou dès qu'ils sont <b>hors de Conformité</b> :	Animal en soins préventifs (1)	
	Animal malade(1)	
	Autre Cas (1) : Précisez :	

TRAITEMENTS PROPOSES ou ACTIONS CORRECTIVES	
Nom des Médicaments	Durée ; Posologie ; Fréquence

DATE	A FAIRE (1)		FAIT (2)	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR

Date	Initiales de la personne ayant clos la fiche de suivi

(1) : Mettre une croix dans la case correspondante

(2) Mettre ses initiales

Modèle n°16

MODELE EXHAUSTIF DE FICHE DE RECEPTION DES POISSONS / INVERTEBRES AQUATIQUES

A adapter en fonction des besoins de chaque magasin

Cette fiche s'applique à TOUTES les réceptions :	Commande passée auprès d'un fournisseur (1)	
	Poisson/Invertébré aquatique laissé par un client (1)	
	Présence d'un Poisson/Invertébré aquatique sur le magasin pour une autre raison (1)	

Les conditions de transports présumées sont :	Conformes	Chaleur Excessive	Froid Intense	Autre
(1)				
Remarques				
Date de réception				
Fournisseur				
N° de commande				
N° de Bon de Livraison				

Les contenants sont :	Conformes	Non Conformes
(1)		
Remarques :		

Aspects documentaires	Conformes (1)	Non-conformes (1)	Remarques

Etat des animaux au moment de la réception (1)	Conforme	Présence d'au moins un mort dans un au moins des sacs	Présence de signes extérieurs non conformes(1)
			Eau non-conforme (précisez)
			Points blancs
			Nageoires non conformes
			Parasites externes
Remarques :			
L'état du lot nécessite des actions complémentaires (traitement préventif ; curatif ; autres ...)	Non (1)	Oui (1)	

Remarques :		
L'état du lot nécessite des actions complémentaires (traitement préventif ; curatif ; autres ...)	Non (1)	Oui (1)

Propositions	
Date	Initiales de la personne ayant fait la réception

Aspects documentaires	Conformes (1)	Non-conformes (1)	Remarques

(1) : Mettre une croix dans la case correspondante

Modèle n°17

**FICHE DE SUIVI DES POISSONS et INVERTEBRES AQUATIQUES**

Cette fiche s'applique à TOUS les animaux <b>en soins préventifs</b> ou dès qu'ils sont <b>hors de Conformité</b> :	Animal ou lot de poissons en soins préventifs (1)	
	Animal ou Lot malade(1)	
	Autre Cas (1) : Précisez :	

TRAITEMENTS PROPOSES ou ACTIONS CORRECTIVES	
Nom des Médicaments	Durée ; Posologie ; Fréquence

DATE	A FAIRE (1)		FAIT (2)	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR

Date	Initiales de la personne ayant clos la fiche de suivi

(1) : Mettre une croix dans la case correspondante

(2) Mettre ses initiales

Modèle n°18

MODELE EXHAUSTIF DE FICHE DE RECEPTION DES REPTILES / AMPHIBIENS

A adapter en fonction des besoins de chaque magasin

Les conditions de transports présumées sont :	Conformes	Chaleur Excessive	Froid Intense	Autre
(1)				
Remarques				
Date de réception				
Fournisseur				
N° de commande				
N° de Bon de Livraison				

Les contenants sont :	Conformes	Non Conformes
(1)		
Remarques :		

Aspects documentaires	Conformes (1)	Non-conformes (1)	Remarques

Etat des animaux au moment de la réception (1)	Conforme	Présence d'au moins un mort	Présence de signes extérieurs de maladies	(1)
			Diarrhées	
			Respiration difficile	
			Blessures	
			Mue proche	
Autre (précisez)				
Remarques :				
L'état du lot nécessite des actions complémentaires (traitement préventif ; curatif ; autres ...)	Non (1)	Oui (1)		

Propositions	
Date	Initiales de la personne ayant fait la réception

(1) : Mettre une croix dans la case correspondante

Modèle n°19

FICHE DE SUIVI DES REPTILES ET AMPHIBIENS

Cette fiche s'applique à TOUS les animaux <b>en soins préventifs</b> ou dès qu'ils sont <b>hors de Conformité</b> :	Animal ou lot de reptiles ou amphibiens en soins préventifs (1)	
	Animal ou Lot malade(1)	
	Autre Cas (1) : Précisez :	

TRAITEMENTS PROPOSES ou ACTIONS CORRECTIVES	
Nom des Médicaments	Durée ; Posologie ; Fréquence

DATE	A FAIRE (1)		FAIT (2)	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR

Date	Initiales de la personne ayant clos la fiche de suivi

(1) : Mettre une croix dans la case correspondante

(2) Mettre ses initiales

Modèle n°20

MODELE EXHAUSTIF DE FICHE DE RECEPTION DES RONGEURS / LAGOMORPHES

A adapter en fonction des besoins de chaque magasin

Les conditions de transports présumées sont :	Conformes	Chaleur Excessive	Froid Intense	Autre
(1)				
Remarques				
Date de réception				
Fournisseur				
N° de commande				
N° de Bon de Livraison				

Les contenants sont :	Conformes	Non Conformes
(1)		
Remarques :		

Aspects documentaires	Conformes (1)	Non-conformes (1)	Remarques

Etat des animaux au moment de la réception (1)	Conforme	Présence d'au moins un mort	Présence de signes extérieurs de maladies	(1)
			Diarrhées	
			Nez qui coule	
			Blessures	
			Zones sans poils	
Autre (précisez)				
Remarques :				
L'état du lot nécessite des actions complémentaires (traitement préventif ; curatif ; autres ...)	Non (1)	Oui (1)		

Propositions	
Date	Initiales de la personne ayant fait la réception

(1) : Mettre une croix dans la case correspondante

Modèle n°21

FICHE DE SUIVI DES RONGEURS ET LAGOMORPHES

Cette fiche s'applique à TOUS les animaux <b>en soins préventifs</b> ou dès qu'ils sont <b>hors de Conformité</b> :	Animal en soins préventifs (1)	
	Animal malade(1)	
	Autre Cas (1) : Précisez :	

TRAITEMENTS PROPOSES ou ACTIONS CORRECTIVES	
Nom des Médicaments	Durée ; Posologie ; Fréquence

DATE	A FAIRE (1)		FAIT (2)	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR

Date	Initiales de la personne ayant clos la fiche de suivi

(1) : Mettre une croix dans la case correspondante

(2) Mettre ses initiales

# Planning d'entretien pour chiots, chatons, furets, oiseaux, rongeurs et lagomorphes - M 22

## Modèle n°22 Planning d'entretien pour Chiots, Chatons, Furets, Oiseaux, Rongeurs et Lagomorphes

A adapter sur chaque structure selon l'état visuel des locaux chaque jour (partie 1)

Semaine n°.....	Tous les jours/Plusieurs fois		2 à 3 fois par semaine		x fois par semaine	
	A FAIRE(1)	FAIT (2)	A FAIRE(1)	FAIT (2)	A FAIRE(1)	FAIT (2)
Nettoyage et Désinfection du sol	Lundi					
	Mardi					
	Mercredi					
	Jeudi					
	Vendredi					
Nettoyage et Désinfection des murs	Lundi					
	Mardi					
	Mercredi					
	Jeudi					
	Vendredi					
Nettoyage et Désinfection de la ventilation	Lundi					
	Mardi					
	Mercredi					
	Jeudi					
	Vendredi					
Nettoyage et Désinfection du plafond	Lundi					
	Mardi					
	Mercredi					
	Jeudi					
	Vendredi					
Alimentation	Lundi					
	Mardi					
	Mercredi					
	Jeudi					
	Vendredi					
Soins	Lundi					
	Mardi					
	Mercredi					
	Jeudi					
	Vendredi					

A adapter sur chaque structure selon l'état visuel des locaux chaque jour (partie 2)

Semaine n°.....	1 fois par mois		1 fois par an	
	A FAIRE(1)	FAIT (2)	A FAIRE(1)	FAIT (2)
Nettoyage et Désinfection du sol	Lundi			
	Mardi			
	Mercredi			
	Jeudi			
	Vendredi			
Nettoyage et Désinfection des murs	Lundi			
	Mardi			
	Mercredi			
	Jeudi			
	Vendredi			
Nettoyage et Désinfection de la ventilation	Lundi			
	Mardi			
	Mercredi			
	Jeudi			
	Vendredi			
Nettoyage et Désinfection du plafond	Lundi			
	Mardi			
	Mercredi			
	Jeudi			
	Vendredi			
Alimentation	Lundi			
	Mardi			
	Mercredi			
	Jeudi			
	Vendredi			
Soins	Lundi			
	Mardi			
	Mercredi			
	Jeudi			
	Vendredi			



<b>TABLEAU des DURÉES de conservation et d'archivage des documents</b>
------------------------------------------------------------------------

Document	Durée
Autorisation d'ouverture	illimitée
Déclaration d'activités	illimitée
Documents administratifs justificatifs de connaissances pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (L214-6-1)	illimitée
Certificat de capacité pour des animaux non domestiques (et liste)	illimitée
Livre des Entrées et des Sorties (Carnivores domestiques)	3 ans
Livre des Entrées et des Sorties (Annexes II)	3 ans
Factures fournisseurs	3 ans (domestiques) 5 ans (non domestiques)
Factures clients. Attestations de vente.	3 ans
Ordonnances	3 ans
Fiches de suivi des soins	3 ans
Règlement sanitaire	1 an (renouvelable)
Plannings (alimentation, entretien...)	-

## Lexique

Terme	Définition	Référence
<b>Acclimatation</b>	Procédure qui permet aux animaux de passer d'un milieu A à un milieu B avec le minimum transitions brutales	
<b>Animal dangereux</b>	Le code rural définit deux types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet de mesures spécifiques : les chiens d'attaque (première catégorie) et les chiens de garde et de défense (deuxième catégorie).	Arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux  Loi du 5 mars 2007
<b>Animal de compagnie</b>	tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon	Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des animaux de compagnie
	tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément	Code Rural : article L214-6 (I)
<b>Animal domestique</b>	Animal appartenant à une espèce qui a fait l'objet d'une pression de sélection continue et constante (c'est-à-dire qui a fait l'objet d'une domestication). Ceci a permis la formation d'un groupe d'animaux qui a acquis des caractères stables, génétiquement héréditaires »	Code de l'environnement
<b>Compartment</b>	Tient lieu de logement et d'hébergement dans les animaleries (box, cage, kiosque,...)	Annexes de l'arrêté du 3 avril 2014
<b>Contrôle</b>	Constat d'un succès ou d'un échec à un instant T	Norme ISO 9000
<b>Convoyeur</b>	Toute personne directement chargée du bien-être des animaux, et qui les accompagne durant leur transport. Désigne généralement le(s) conducteur(s) du véhicule. Cette personne est certifiée.	
<b>Désinfection</b>	Élimination de tout agent pathogène	
<b>Destinataire</b>	Toute personne recevant les animaux	
<b>Détergent</b>	Nettoyant chimique	
<b>Donneur d'ordres</b>	Celui qui donne l'ordre de faire voyager les animaux, c'est souvent l'expéditeur	
<b>Expéditeur</b>	Toute personne envoyant les animaux	
<b>Hébergement (voir Compartiment)</b>	Lieu où vivent les animaux	Instruction technique DGAL du 24/12/2014
<b>Identification</b>	Opération permettant de repérer un individu de façon certaine grâce à l'attribution d'un numéro exclusif	
<b>Intervention de convenance (carnivores domestiques)</b>	Toutes interventions non directement nécessaires à la survie de l'animal à l'exception du retrait des testicules ou des ovaires (castration ou ovariectomie)	
<b>Logement (voir Compartiment)</b>	Lieu où dorment les animaux (niche)	Instruction technique DGAL du 24/12/2014
<b>Marquage</b>	Opération permettant d'apposer le numéro exclusif d'identification sur l'animal	
<b>NAC</b>	Nouveaux Animaux de Compagnie	
<b>Nettoyage</b>	retirer toute souillure visible ou invisible d'une surface	
<b>Non-conformité irréversible</b>	Aucun traitement possible, aucune action permettant de corriger la non-conformité	

<b>Non-conformité réversible</b>	L'animal peut redevenir conforme après des soins, un traitement, une intervention chirurgicale	
<b>Puce électronique</b>	C'est un transpondeur	
<b>Sevrage</b>	C'est l'arrêt du nourrissage du petit par ses parents	
<b>Soins curatifs</b>	Soins effectués APRES apparition de symptômes	
<b>Soins préventifs</b>	Soins effectués AVANT apparition de symptômes	
<b>Transpondeur</b>	Dispositif destiné à l'identification électronique des animaux domestiques	
<b>Transporteur</b>	Toute personne physique ou morale transportant des animaux pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers. Désigne généralement la compagnie de transport.	

## Index des autocontrôles

CONTRÔLE	FRÉQUENCE	OUTIL	ENREGISTREMENT
Aération statique	Quotidienne	Visuel	NON
Températures	Quotidienne	Thermomètre	OUI
Hygrométrie	Régulière	Hygromètre	OUI
Eclairage	Annuelle	Fiches fabricants	OUI
Entretien – état des compartiments	Quotidienne	Visuel	NON
Entretien – Nettoyage et désinfection	Quotidienne	Planning	OUI
Conformité des animaux	A réception	Visuel + documents d'identification	OUI (voir fiches de réception)
Acclimatation – observation de tous les animaux	Quotidienne*	Visuel	NON
Acclimatation – poids des chatons	Quotidienne*	Balance	OUI
Alimentation – vérification de la qualité	A chaque distribution	Visuel	NON
Alimentation – vérification des quantités	Plusieurs fois par jour	Visuel	NON
Contrôle maladie	A réception puis Régulière	Pli de peau, couleur muqueuse,... (voir fiches pratiques)	NON
Soins animaux malades	Plusieurs fois par jour	Planning	OUI
Sortie chiots	Quotidienne	Planning (voir modèle n°23)	OUI

\*pendant quelques jours après la réception ou, pour les chatons, jusqu'à ce que leur poids atteigne 1 kilo.